

CONSEIL DE LA PROTECTION
SOCIALE DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEUR PROTECTION SOCIALE EN CHIFFRES

Édition 2021 / Données 2020

VERSION
INTÉGRALE

Les
travailleurs
indépendants
et leur
protection
sociale

EN CHIFFRES

Édition 2021 - données 2020

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEUR PROTECTION SOCIALE EN CHIFFRES

Édition 2021 - données 2020

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Éric Le Bont

COORDINATION

Christine Albero, Céline Carel, Béatrice Lehmann

CONTRIBUTEURS

Fabien Deschamps, Sonia Hamoum, Marine Koch Mathian, Floriane Legrand

Alexandre Ferrand, Jean-Luc Vitré (Urssaf caisse nationale)

Frédérique Borie, Sandrine Havet, Cédric Ricros (Urssaf)

Anne-Cécile Poisson (Cnav)

Nadine Colinot (Cnam)

L'observatoire statistique des travailleurs indépendants propose, à travers sa publication annuelle « Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres », une vue globale des cotisants exerçant une activité de travailleur indépendant et de leur protection sociale.

Les informations figurant dans ce recueil émanent des trois branches du Régime général de la Sécurité sociale assurant le recouvrement des cotisations (Urssaf) et le versement de prestations aux travailleurs indépendants, et le cas échéant, leurs ayants droit (Assurance retraite et Assurance maladie). Des éléments issus de l'action des instances régionales de protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), ainsi que des comptes annuels du Conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), sont également présentés.

L'édition 2021 présente un bilan de l'année 2020, année particulière à double titre. D'une part, il s'agit de la première année de pleine gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants par le Régime général, 2019 étant encore une année de transition. D'autre part, 2020 est marquée par l'émergence de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Fin décembre 2020, on dénombre 3,8 millions de comptes d'actifs exerçant une activité de travailleur indépendant au titre de laquelle des cotisations ont été recouvrées par les Urssaf, dont 381 300 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ne figurant pas dans le périmètre historique de la publication. Parmi les 3,4 millions de comptes de cotisants relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 36 % sont commerçants, 33 % sont artisans, 19 % professionnels libéraux et 11 % sont en profession libérale non réglementée. Plus de 56 % exercent sous le statut d'auto-entrepreneur (AE). Cette dernière population est en très forte progression en 2020 (+17,5 %), alors que les effectifs de travailleurs indépendants dits « classiques » sont stables par rapport à 2019. Les raisons de la forte dynamique du nombre d'auto-entrepreneurs ne sont pas complètement connues, mais pourraient être en lien avec la poursuite des effets du doublement du seuil d'éligibilité au régime de la micro-entreprise (loi de finances pour 2018), ainsi que des facteurs

inhérents à la crise sanitaire. En effet, le nombre de créations d'entreprises sous le statut d'auto-entrepreneur a été particulièrement marqué en 2020, en particulier dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance.

Corollaire de la forte croissance des effectifs d'auto-entrepreneurs, les travailleurs indépendants sont chaque année un peu plus jeunes (42 ans en moyenne en 2020) et se féminisent (36 %). Leurs revenus moyens évoluent faiblement (en euros courants) pour les travailleurs indépendants « classiques » (revenu 2019), et baissent de près de 10 % en 2020 pour les auto-entrepreneurs, probablement sous l'effet des répercussions de la crise sanitaire ainsi que des mesures spécifiques mises en place. À ce titre, sont présentés au dernier chapitre la liste et l'impact financier des mesures prises concernant les travailleurs indépendants, ainsi que des aides qui leur ont été versées en 2020. En particulier, une aide exceptionnelle d'un montant de près d'un milliard d'euros a été octroyée à 1,2 million de cotisants.

S'agissant de l'Assurance maladie, les dépenses de prestations versées aux travailleurs indépendants en 2020 sont en baisse, à l'exception des dépenses de biologie et d'indemnités journalières (ces dernières englobant les dispositifs dérogatoires liés à la crise sanitaire ainsi qu'au versement d'indemnités journalières aux professionnels libéraux).

Les dépenses de prestations légales versées par le régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) augmentent de 2,9 % par rapport à 2019, sous l'effet principalement de la croissance des effectifs retraités.

Les produits affectés aux régimes autonomes (RCI et régime d'invalidité-décès des indépendants) sont marqués par une forte diminution en 2020, principalement du fait de la suspension des prélèvements de cotisations sociales sur une grande partie de l'année. Par ailleurs, les résultats financiers et exceptionnels des régimes sont en forte baisse. Au total, les comptes du CPSTI affichent un déficit de 1,9 Md€ fin 2020.

Éric Le Bont
Directeur du CPSTI

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3	4. Les dépenses au titre de l'invalidité et de capitaux-décès	124
SOMMAIRE	4	5. Le contexte réglementaire	130
LES CHIFFRES ESSENTIELS 2020	6	L' ASSURANCE VIEILLESSE	135
VUE D'ENSEMBLE	8	1. Précisions méthodologiques	136
LES COTISANTS ET LEURS REVENUS	13	2. Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant	138
1. Précisions méthodologiques	14	3. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du régime de base	144
2. La démographie des cotisants	16	4. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du RCI	146
3. Les principaux secteurs d'activité et les créations d'entreprises	22	5. Les montants moyens des pensions de droit direct tous régimes confondus	148
4. Les principaux statuts	30	6. Les bénéficiaires du Minimum contributif	150
5. Les revenus des travailleurs indépendants « classiques »	36	7. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse	152
6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs	44	8. Les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants	156
7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants	52	9. Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire	158
8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants « classiques »	58	10. Le contexte réglementaire	162
9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés d'entreprises du secteur privé ou de particuliers employeurs	64	LE PILOTAGE FINANCIER	177
10. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés	70	1. Le résultat comptable de 2020 du RID et du RCI	178
11. Le contexte réglementaire	72	2. Les encaissements comptables en 2020	184
L' ASSURANCE MALADIE	77	3. La gestion des réserves	186
1. Consommation de soins par les travailleurs indépendants et leurs ayants droit – précisions méthodologiques et nombre de consommateurs	78	4. Le contexte réglementaire	190
2. La couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS)	80	LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	197
3. La population en affection de longue durée (ALD)	84	1. Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants	198
4. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés	88	2. Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants	202
5. Les dépenses moyennes de soins de ville	92	3. Les autres aides spécifiques mises en place par le CPSTI et la branche recouvrement	206
6. Les dépenses des établissements de soins privés	96	4. Le contexte réglementaire	210
7. Les dépenses liées à la maternité - paternité	100	TABLE DES MATIÈRES	214
8. Le contexte réglementaire	104	INDEX	222
LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL	111	GLOSSAIRE	226
1. Précisions méthodologiques	112		
2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie	114		
3. Les assurés invalides et les bénéficiaires de capitaux-décès	118		

LES CHIFFRES ESSENTIELS 2020

Depuis janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans avait été prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI) a assuré la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie (artisans, commerçants et professions libérales à l'exclusion des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC), d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans, des commerçants et des professions libérales non réglementées. Depuis 2020, la pleine gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est opérée par le Régime général.

Plus de **3,8** millions de comptes
de cotisants travailleurs indépendants

dont **3,4** millions
hors PAMC

13,9 Md€

de cotisations et contributions sociales encaissées en 2020
auprès de l'ensemble des travailleurs indépendants sur l'ensemble
des risques y compris cotisations famille, CSG-CRDS et formation auprès
des artisans, des commerçants, et des professions libérales,

dont **10,3 Md€**

hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés

4,1 Md€

de dépenses de soins de ville

dont **290 M€**

d'indemnités journalières maladie
(hors dispositifs dérogatoires mis en place
pour faire face à la crise liée à la Covid-19)

4,4 millions
de bénéficiaires
de prestations maladie
(consommants)

334 M€
de prestations
d'invalidité-décès

39 376
assurés
invalides

Plus de **2,1** millions de retraités
de base ayant eu une carrière
de travailleur indépendant,

et **1,4** million de
retraités au titre de la pension
complémentaire (RCI)

2,1 Md€ de prestations de retraite complémentaire versées

VUE D'ENSEMBLE

2020 constitue la première année de pleine gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants par les organismes du Régime général, après deux années de transition.

Cette année est par ailleurs marquée par l'émergence de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et son impact sur l'économie française.

Fin 2020, on dénombre près de 3,8 millions de comptes actifs de cotisants exerçant une activité de travailleur indépendant, effectif en forte progression (+8,2 %). Hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC¹, on compte 3,4 millions de comptes de cotisants, en croissance de +8,9 % par rapport à fin 2019.

Le dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs (+17,5 %) fait plus que compenser le déclin du nombre de cotisants non auto-entrepreneurs observé depuis 2010, même si celui-ci est fortement freiné en 2019 et 2020 (-0,2 % et -0,5 %). Depuis l'arrivée des auto-entrepreneurs, dorénavant 56 % des cotisants hors PAMC, le profil des cotisants s'est sensiblement modifié : les cotisants sont ainsi en moyenne plus jeunes, la part des femmes est plus importante et la part des cotisants ayant par ailleurs une activité salariée en fin d'année s'est particulièrement accrue (18,3 % en 2020 dont 23,2 % pour les auto-entrepreneurs économiquement actifs et 7,5 % pour les autres cotisants). La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs en 2020 reflète la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2020, à 176 200 € pour les activités de vente et 72 600 € pour les activités de prestations de services. Par ailleurs, la généralisation de l'Acree (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) à compter du 1^{er} janvier 2019 a contribué à la progression des effectifs, bien que le dispositif ait été resserré dès 2020.

Les revenus moyens des travailleurs indépendants s'élèvent à un peu plus de 37 300 euros pour les travailleurs indépendants « classiques » et à 5 500 euros pour les auto-entrepreneurs. Ils sont cependant très dispersés puisque plus de 60 % d'entre eux ont des revenus issus de leur activité de travailleur indépendant inférieurs au Smic (plus de 40 % pour les non auto-entrepreneurs² et 90 % pour les auto-entrepreneurs). De même, le nombre d'actifs en cumul emploi-retraite a considérablement augmenté en passant de 60 000 en 2008 à près de 190 000 en 2018 ; 58 % des actifs ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent également une pension de retraite.

¹ La présente publication n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au Régime général par l'article L311-3 du CSS). En conséquence, il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications des Urssaf (y compris les PAMC) et celles de l'Insee (qui tiennent compte du régime agricole, et qui comptabilisent des individus).

² Dont la majorité ont un revenu nul ou déficitaire. Ces revenus ne sont toutefois pas exclusifs de l'ensemble de revenus des travailleurs indépendants.

S'agissant de la couverture des risques maladie et maternité, on dénombre 4,4 millions de consommateurs en 2020 (-4,4 % par rapport à 2019), pour une dépense totale de 4,1 milliards d'euros sur le champ des soins de ville. Le nombre de patients en affection longue durée (ALD) progresse de manière dynamique (+8,3 %), et les dépenses moyennes en soins de ville sont 9 fois supérieures pour les patients en ALD que pour les autres patients. Les versements au titre de la maternité diminuent en 2020, après avoir fortement progressé en 2019 sous l'effet de la nouvelle réglementation concernant la durée d'indemnisation du congé de maternité¹.

Enfin, au 31 décembre 2020, 476 600 travailleurs indépendants ou ayants droit bénéficient de la complémentaire santé solidaire. Cet effectif est en forte croissance tout au long de l'année (+11,6 % entre février et décembre 2020) en lien avec la croissance des effectifs d'auto-entrepreneurs, caractérisés par un montant limité de leur chiffre d'affaires.

En matière d'incapacité de travail, les prestations versées sont en nette baisse en 2020. Les charges du régime d'invalidité-décès (593 M€ en 2020) diminuent de 8,5 %, du fait notamment de la baisse des charges de gestion courante (-25,1 %) et des dépenses de prestations (-13,8 %).

Les indemnités journalières d'Assurance maladie augmentent hors mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la prise en charge de l'épidémie de Covid-19² sous l'effet de la forte augmentation du nombre de bénéficiaires (+29,3 %). Par ailleurs, les deux risques subissent les conséquences du recul de l'âge légal de départ à la retraite, puisque les prestations sont servies plus longtemps. Le nombre d'invalides de 60 ans et plus est ainsi passé de 5 600 en 2015 à 7 400 en 2019.

En Assurance vieillesse, le nombre de retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant – soit 2,1 millions de personnes – progresse de 1,6 % en 2020 (1,4 million de retraités au titre du régime complémentaire des indépendants, en croissance également de 1,6 % sur un an), et les prestations versées au titre de la retraite complémentaire des indépendants (RCI) de 2,9 %. La croissance modérée des retraités, s'explique essentiellement par la baisse du nombre de nouveaux retraités de droit direct suite à la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés au 1^{er} juillet pour le régime de base³, malgré le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite suite à la réforme de 2010. L'évolution des prestations traduit

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2019, le congé de maternité des indépendantes est aligné sur celui des salariées. Les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier de 112 jours d'arrêt (contre 74 précédemment), soit 16 semaines indemnisées au titre de la maternité, à condition de cesser toute activité pendant au minimum 8 semaines.

² Plusieurs dispositifs d'indemnisation exceptionnelle des personnes contraintes de s'isoler sans pouvoir poursuivre leur activité professionnelle à distance ont été mis en place. Ils ont notamment concerné les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus.

³ Cette évolution est en lien avec la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1^{er} juillet 2017. Depuis cette date, les pensions sont versées par le dernier régime d'affiliation et correspondent à la carrière couvrant l'ensemble des périodes d'affiliation et non plus à des fractions de carrière. La Sécurité sociale des travailleurs indépendants verse donc la pension seulement si elle est le dernier régime d'affiliation ce qui entraîne une baisse des liquidations au sein du régime.

les premiers effets de la montée en charge de la Lura et son impact sur le montant des pensions moyennes beaucoup plus élevées (les pensions versées par le régime correspondent désormais à l'intégralité de la carrière effectuée dans les différents régimes alignés).

L'âge moyen des retraités anciennement travailleurs indépendants s'établit autour de 75 ans (75,1 ans pour les bénéficiaires d'une retraite de base et 73,9 ans s'agissant des bénéficiaires du RCI).

Tous régimes confondus, le montant moyen mensuel total de pension de droit direct reçu par les pensionnés anciennement travailleurs indépendants s'établit au 31 décembre 2019 à 1 190 €, montant qui reste toutefois en deçà de celui de l'ensemble des retraités français (1 500 €) en lien avec la relative jeunesse du régime de retraite complémentaire des travailleurs indépendants. Concernant le régime complémentaire des indépendants (RCI), les pensions versées sont en légère progression par rapport à 2019 (+1,3 %).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans, commerçants et travailleurs en profession libérale non réglementée, l'Assurance vieillesse de base sont gérées par le Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches.

Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'Assurance invalidité-décès (RID). Les résultats du RCI et du RID, gérés en autonomie financière, sont en baisse de près de 2,9 Md€ par rapport à 2019 (résultat de 997 M€ en 2019). Cela s'explique par la forte diminution des produits (produits exceptionnels et produits de cotisations), en baisse de 3,5 Md€ (-2,4 Md€ de produits exceptionnels), mais aussi d'une charge exceptionnelle de prestation extra-légale liée au versement d'une aide spécifique aux travailleurs indépendants pour faire face à la crise (RCI Covid)¹.

Les réserves de ces régimes s'élèvent au 31/12/2020 à 18,4 Md€, avec une performance financière positive en fin d'année 2020 (+1,6 %).

¹ Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise de la Covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle aux indépendants (artisans et commerçants relevant du RCI) dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus. Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants « classiques » et auto-entrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €. Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Enfin, au-delà des prestations légales de Sécurité sociale, les travailleurs indépendants ont bénéficié, en 2020, de différentes aides sociales qui ont pu leur permettre de faire face aux impacts de la crise sanitaire. Ainsi, plus d'1,2 million de cotisants ont bénéficié d'aides, notamment l'aide exceptionnelle mise en place par le CPSTI mais aussi les aides versées par les branches recouvrement (110,5 M€ d'aides individuelles versées), retraite et maladie.

LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

1

1. Précisions méthodologiques	14
2. La démographie des cotisants	16
3. Les principaux secteurs d'activité et les créations d'entreprises	22
4. Les principaux statuts	30
5. Les revenus des travailleurs indépendants « classiques »	36
6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs	44
7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants	52
8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants « classiques »	58
9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés d'entreprises du secteur privé ou de particuliers employeurs	64
10. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés	70
11. Le contexte réglementaire	72

1 PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

La présente publication n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L 611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les artistes-auteurs. Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu¹), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL², qui sont considérés comme « assimilés salariés³ » (rattachés au Régime général par l'article L311-3 du CSS).

Le dénombrement des comptes de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) – hors périmètre de l'article L 611-1 du CSS – figure dans la fiche 2 du chapitre 1, et une fiche spécifique (fiche 10) est dédiée à cette population qui n'entre pas dans le champ historique de gestion du Régime social des indépendants⁴.

On entend par travailleurs indépendants « classiques » les entrepreneurs individuels non auto-entrepreneurs et les dirigeants de société relevant de l'article L 611-1 du code de la Sécurité sociale.

Le régime de l'auto-entreprise (créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) concerne les activités commerciales, artisanales et certaines activités libérales. Sont considérés « administrativement actifs » l'ensemble des auto-entrepreneurs immatriculés auprès des Urssaf, indépendamment de leur activité réelle. Sont considérés « économiquement actifs », les auto-entrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires strictement positif au titre de l'année.

Il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications des Urssaf (qui dénombrent des comptes de cotisants actifs en fin d'année) et celles de l'Insee (qui tiennent compte du régime agricole, et qui comptabilisent des individus économiquement actifs). Ainsi, fin 2019, les Urssaf comptent 3,5 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année, l'Insee recense 3,5 millions d'indépendants, dont 0,4 exploitants agricoles et *Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres* mentionne 3,26 millions de cotisants travailleurs indépendants (hors PAMC) – cf. tableau 1.

Les données présentées dans le présent chapitre conservent le périmètre historique de la publication, mais incluent dorénavant les PAMC dans une vision synthétique et à travers une fiche spécifique (cf. *supra*). Sont ainsi dénombrés 3,4 millions de comptes de cotisants artisans, commerçants, en profession libérale réglementée (hors PAMC) ou non (cf. tableau 2), et 3,8 millions de comptes y compris les PAMC.

À noter, la population des cotisants en profession libérale non réglementée (PLNR) est isolée dans la présente publication alors qu'elle est confondue avec les professions libérales dans les analyses présentées par l'Urssaf caisse nationale dans le *Stat'Ur* de janvier 2022 sur les travailleurs indépendants.

1 SA: société anonyme; SAS: société par actions simplifiée; Sasu: société par actions simplifiée unipersonnelle.

2 SARL: société à responsabilité limitée.

3 Fin 2017, dans l'ensemble des secteurs d'activité hors agriculture, l'Insee recense 263 000 dirigeants qui ont un statut de salarié de leur entreprise (soit 9 % des 3 millions de personnes dirigeant une entreprise (Source: « Emploi et revenus des indépendants – Edition 2020 », Insee Références, avril 2020).

4 Depuis le 1^{er} janvier 2020, le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants est de la compétence des Urssaf qui sont également destinataires des déclarations de revenus des indépendants. De janvier 2018 à fin 2019, les caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, mises en place de manière transitoire après la disparition du Régime social des indépendants fin 2017, étaient destinataires des déclarations de revenus des travailleurs indépendants et déléguaient aux Urssaf le recouvrement des cotisations dues par ces cotisants.

Tableau 1: nombre de cotisants travailleurs indépendants au 31/12/2019 (en milliers) selon les différentes sources publiques

	Périmètre	Effectif comptabilisé (en milliers)	
Urssaf, Acosse Stat n° 317, décembre 2020	Comptes de cotisants non-salariés (anciens RSI et PAMC), à l'exclusion des exploitants agricoles et des assimilés salariés ; distinction des AE administrativement actifs ou économiquement actifs	TI classiques (y compris PAMC) et AE administrativement actifs	3 516
		TI classiques (hors PAMC) et AE administrativement actifs	3 143
		TI classiques (y compris PAMC) et AE économiquement actifs	3 155
Insee Résultat, février 2022	Ensemble des non-salariés* à l'exclusion des AE non économiquement actifs** et des assimilés salariés	Ensemble des TI (y compris agriculture, hors assimilés salariés)	3 517
		TI classiques et AE économiquement actifs (hors agriculture)	3 085
Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres, édition 2020 - données 2019	TI* anciens RSI (à l'exclusion des PAMC, des exploitants agricoles et des assimilés salariés) - ensemble des AE administrativement actifs	TI classiques (hors PAMC) et AE administrativement actifs	3 259

* Individus et non comptes.

** CA non nul dans l'année ou au cours des quatre trimestres suivant l'affiliation si elle a eu lieu en cours d'année côté Insee versus CA non nul dans l'année pour l'Urssaf caisse nationale.

TI: travailleurs indépendants; PAMC: praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Tableau 2: nombre de comptes de cotisants travailleurs indépendants au 31/12/2020 (en milliers)

	Artisans	Commerçants	PLNR	PL hors PAMC	PAMC	Total
Stat'ur n° 339, janvier 2022	1 140	1 246	387	650	381	3 804
Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres, édition 2021 - données 2020	1 140	1 246	387	650	381	3 804
(hors PAMC)	1 140	1 246	387	650	-	3 422

PLNR: professions libérales non réglementées; PL: professions libérales; PAMC: praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Source: Urssaf, 2021.

Parmi 3,8 millions de comptes de cotisants indépendants, plus de 3,4 millions étaient immatriculés sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2020, en hausse de 8,9 % par rapport à 2019.

Cette croissance s'appuie sur le fort dynamisme des actifs auto-entrepreneurs¹ (+17,5 %), et sur le ralentissement de la baisse des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » (-0,5 %).

Les cotisants auto-entrepreneurs sont en moyenne plus jeunes, plus fréquemment polyactifs et la part des femmes y est plus importante.

CHIFFRES ESSENTIELS

3,8 millions de comptes de cotisants fin 2020

3,4 millions de comptes hors PAMC

dont 33 % d'artisans

36 % de commerçants

19 % de professions libérales

11 % de professions libérales non réglementées

43 ans d'âge moyen

36 % de femmes

La population cotisante augmente fortement en 2020, grâce au dynamisme des actifs auto-entrepreneurs

Fin décembre 2020, on dénombre 3,8 millions de comptes d'actifs² exerçant une activité de travailleur indépendant au titre de laquelle des cotisations sont recouvrées par les Urssaf, dont 381 300 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Parmi les 3,4 millions de comptes de cotisants relevant du périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants³, plus de 56 % sont des auto-entrepreneurs (AE). 36 % de ces cotisants sont commerçants, 33 % sont artisans, 19 % professionnels libéraux (hors PAMC) et 11 % sont en profession libérale non réglementée. Cette dernière catégorie de cotisant est née de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 qui prévoit qu'à compter de janvier 2018 les professionnels libéraux non réglementés (PLNR) anciennement affiliés à la Cipav sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Cette disposition concerne les auto-entrepreneurs en 2018 et les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs à compter de 2019. 386 507 cotisants relèvent de ce statut fin 2020, conduisant à la diminution du nombre de cotisants en professions libérales (-4,5 % fin décembre 2020).

1 Le régime de la micro-entreprise est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, il succède au régime de l'auto-entrepreneur. Pour plus de précisions cf. fiche 11 « Le contexte réglementaire ». Par simplification, le terme « auto-entrepreneur » est conservé pour la publication.

2 Sont comptabilisés les comptes de cotisants, sachant qu'un même cotisant peut avoir plusieurs comptes ; on estime à 1 % le nombre d'actifs concernés.

3 Ce dénombrement n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs... Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, et qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au Régime général par l'article L311-3 du CSS).

En conséquence, il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications de l'Insee (qui tient compte du régime agricole, et qui comptabilise des individus). En 2019, les Urssaf comptent 3,5 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année y compris PAMC, et 3,14 millions hors PAMC, l'Insee recense 3,5 millions d'indépendants, dont 0,4 million d'exploitants agricoles.

Tableau 1 : effectifs de cotisants sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et PAMC au 31 décembre 2020

	Artisans		Commerçants		Professions libérales		Professions libérales non réglementées		PAMC		Ensemble*	
	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019	Déc. 2020	Évol. 2020/2019
Cotisants auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs	650 776	15,5%	643 163	20,3%	266 768	-8,3%	367 762	45,7%	-	-	1 928 474	17,5%**
dont auto-entrepreneurs économiquement actifs	499 088	12,8%	381 117	10,8%	229 683	-7,3%	222 747	45,3%	-	-	1 332 635	12,2%
Cotisants TI « classiques » hors conjoints collaborateurs	480 024	-0,1%	586 365	-0,9%	382 791	-1,7%	18 744	35,4%	381 327	2,4%	1 849 812	0,1%
Cotisants conjoints collaborateurs***	9 086	-3,9%	16 244	-7,2%	-	-	1	-50,0%	-	-	25 331	-6,0%
Total	1 139 886	8,2%	1 245 772	8,9%	649 559	-4,5%	386 507	45,1%	381 327	2,4%	3 803 617	8,2%

Champ : France entière.

Source : Urssaf, 2021.

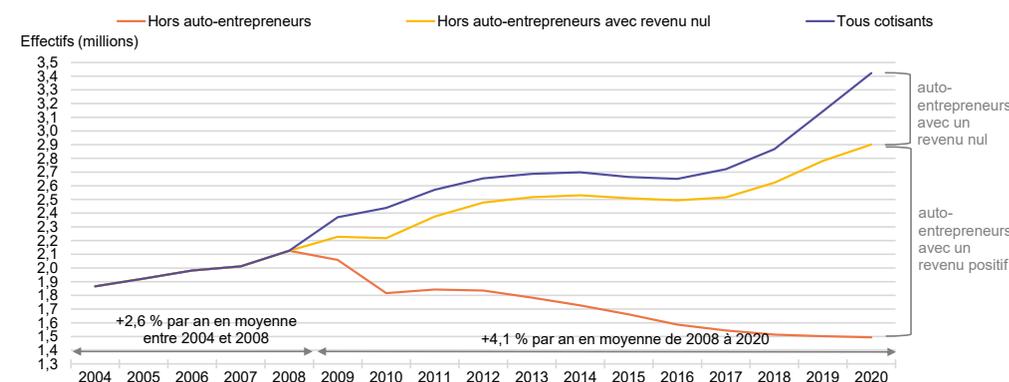
* Les données figurant dans la colonne « Ensemble » incluent les comptes de cotisants dont le groupe professionnel est indéterminé.

** L'évolution du nombre de comptes de cotisants auto-entrepreneurs est calculée sur la base d'un effectif fin 2019 différent de celui publié l'an passé. En effet, l'effectif publié en 2020 ne prenait pas en compte les radiations d'auto-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des vingt-quatre derniers mois était nul qui n'étaient pas encore passées dans l'outil de gestion. Depuis, ces radiations ont pu être enregistrées et positionnées au 31 décembre 2019.

TI « classiques » : cotisants exerçant sous le statut d'entrepreneur individuel, d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), gérant ou associé de sociétés ne relevant pas du L311-3 du code de la Sécurité sociale.

*** Le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas exhaustif, ces derniers ne pouvant pas toujours être identifiés comme tels dans le système d'information des Urssaf. En particulier les conjoints collaborateurs des cotisants en profession libérale ne peuvent pas être identifiés.

Graphique 1 : évolution du nombre de cotisants sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de fin 2004 à fin 2020 (hors conjoints collaborateurs)



Source : Urssaf, 2021.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

Les effectifs de cotisants hors PAMC¹ ont augmenté de 8,9 % par rapport à décembre 2019 (+8,2 % y compris PAMC). Sur un an, la dynamique des effectifs de cotisants auto-entrepreneurs (+17,5 %) est particulièrement importante. Les effectifs de travailleurs indépendants « classiques » sont stables.

La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs marque toutefois un ralentissement par rapport à 2019 (+21,3 %), et reflète la poursuite de la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2020, à 176 200 € pour les activités de vente et 72 600 € pour les activités de prestations de service. *Contrairement* le resserrement des critères d'éligibilité à l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) à compter du 1^{er} janvier 2020 a pu conduire, toutes choses égales par ailleurs, au ralentissement de la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en particulier la forte dynamique des créations en auto-entreprises², particulièrement dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance³.

Par rapport à 2019, la proportion d'auto-entrepreneurs progresse chez les artisans et les commerçants (+4 et +5 points) et diminue parmi les professions libérales (-3 points). Elle est stable au sein des professions libérales non réglementées (à un niveau très élevé : 95 %).

Le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas connu de manière exhaustive. On identifie, fin 2020, 25 331 comptes d'artisans (9 086) et de commerçants (16 244) correspondant au statut de conjoint collaborateur. Cet effectif est en baisse de 6 % par rapport à 2019 (respectivement -3,9 % pour les artisans et -7,2 % pour les commerçants). Les conjoints collaborateurs de cotisants en professions libérales ne peuvent être identifiés dans le système d'information des Urssaf.

Des durées moyennes d'activité en légère baisse pour les artisans et commerçants

Fin 2020, la durée moyenne d'activité (hors créateurs) est de 9 ans et 2 mois pour les artisans, 9 ans et 5 mois pour les commerçants, et 11 ans et 8 mois pour les professions libérales.

L'arrivée des auto-entrepreneurs en 2009 a provoqué une baisse de la durée moyenne d'activité, cependant, hors auto-entrepreneurs, la durée moyenne d'activité a augmenté passant de 9 ans et 10 mois pour les artisans et les commerçants et 11 ans et 10 mois pour les professions libérales en 2008⁴, à respectivement 13 ans et 10 mois, 13 ans et 3 mois et 15 ans et 4 mois en 2020 (effet de vieillissement). Par ailleurs, la durée moyenne d'activité des auto-entrepreneurs est croissante depuis 2009, en reflet de la montée en charge du dispositif. Fin 2020, elle est de 4 ans et 11 mois pour les artisans, 4 ans et 4 mois pour les commerçants et 6 ans et 4 mois pour les professions libérales.

En 2020, 19 % des cotisants non auto-entrepreneurs⁵ c'est-à-dire de travailleurs indépendants « classiques » ont des durées moyennes d'activité de moins de 6 ans, 21 % ont des durées d'activité entre 6 et 10 ans, 37 % entre 11 et 20 ans et 23 % de 21 ans ou plus. Cette répartition se retrouve autant chez les artisans que chez les commerçants.

Les auto-entrepreneurs ont majoritairement des durées d'activité courtes, en 2020 : 63 % ont une durée d'activité de moins de 6 ans, 28 % ont une durée d'activité entre 6 et 10 ans et 9 % ont une durée d'activité excédant 10 ans.

¹ Ces effectifs excluent également les artistes-auteurs et les marins pêcheurs.

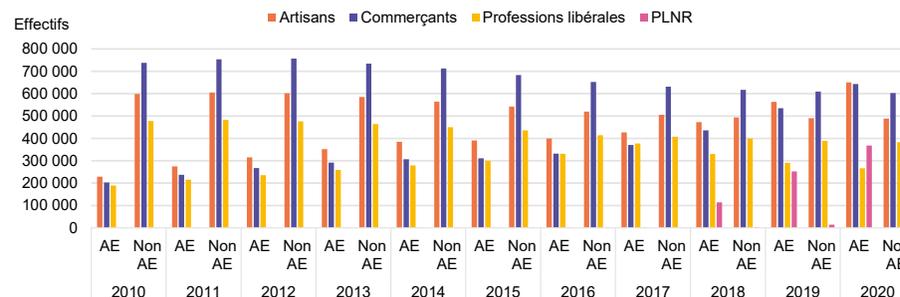
² Gourdon H., « Un nouveau record de créations d'entreprises en 2020 malgré la crise sanitaire », Insee Première, n° 1837, février 2021.

³ Gourdon H., « Essor des créations d'entreprises de vente à distance et livraison à domicile pendant la crise sanitaire », Info focus, n° 247, Insee, septembre 2021.

⁴ Ces données diffèrent légèrement de celles publiées en 2020 car elles prennent en compte des immatriculations et des radiations à effet rétroactif.

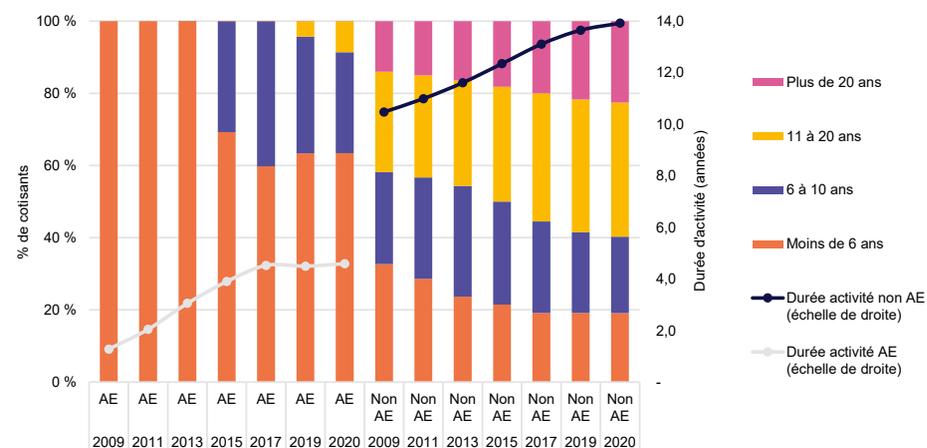
⁵ Le champ de l'analyse concerne ici uniquement les non auto-entrepreneurs qui sont restés sous ce statut. Les cotisants étant passé au statut d'auto-entrepreneur ne sont pas pris en compte dans le calcul, et inversement pour le calcul des durées moyennes d'activité des auto-entrepreneurs qui exclut les cotisants ayant eu des périodes d'activité en tant que travailleur indépendant « classique ».

Graphique 2 : effectifs de cotisants indépendants par groupe professionnel et statut, de fin 2010 à fin 2020 (hors conjoints collaborateurs)



AE : Auto-entrepreneur. PLNR : professions libérales non réglementées
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 3 : répartition des cotisants indépendants par tranche de durée d'activité et évolution de la durée moyenne d'activité, de 2009 à 2020 (hors créateurs 1^{er} année)



AE : Auto-entrepreneur.
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.
Source : Urssaf, 2021.

Tableau 2 : âge moyen des cotisants par groupe professionnel et par sexe en 2020

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Professions libérales non réglementées	Total
Hommes	44,0	41,9	48,2	36,7	43,2
Femmes	42,2	44,5	44,9	36,3	42,7
Ensemble	43,4	42,8	46,7	36,5	43,0

Source : Urssaf, 2021.
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

En moyenne, la durée d'activité des femmes est inférieure à celle des hommes. Ainsi les hommes ont une durée moyenne d'activité de 9 ans et 9 mois chez les artisans, de 9 ans et 10 mois chez les commerçants et de 12 ans et 10 mois chez les professions libérales, alors que les femmes ont une durée moyenne d'activité de 7 ans et 9 mois chez les artisans, 8 ans et 8 mois chez les commerçants et 10 ans et 3 mois chez les professions libérales.

Des cotisants majoritairement masculins et âgés

Un peu moins de deux cotisants sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des indépendants sur trois sont des hommes (64,3 %), en surreprésentation par rapport à l'ensemble de la population active française (51,4 % d'hommes en 2020). Le poids des hommes au sein des cotisants est cependant tendanciellement en baisse : avant la mise en place du statut de l'auto-entreprise, 70 % des cotisants étaient des hommes (2008).

Ainsi, l'arrivée des auto-entrepreneurs dans le régime s'est traduit par la féminisation de la population cotisante (30 % à 36 % de 2008 à 2020). Celle-ci est particulièrement marquée chez les professions libérales (46 % dont 53 % chez les auto-entrepreneurs et 40 % pour les non auto-entrepreneurs).

Les cotisants sont âgés, en moyenne, de 43 ans en 2020 (42,7 ans pour les hommes et 43,2 ans pour les femmes), contre 44 ans et 5 mois en 2019 (44 ans et 7 mois pour les hommes et de 44 ans pour les femmes). Les nombreuses affiliations d'auto-entrepreneurs, plus jeunes, contribuent à réduire l'âge moyen de l'ensemble des cotisants. L'âge moyen des auto-entrepreneurs, 39 ans et 6 mois (39 ans et 1 mois pour les hommes et 40 ans et 2 mois pour les femmes) est inférieur de 8 ans et 2 mois à l'âge moyen des non auto-entrepreneurs, 47 ans et 8 mois (47 ans et 11 mois pour les hommes ; 46 ans et 11 mois pour les femmes). Néanmoins, si la population des travailleurs indépendants a rajeuni depuis la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur (l'âge moyen était de 45 ans et 6 mois en 2008), elle reste significativement plus âgée que celle des salariés qui ont, en moyenne, environ 41 ans².

En 12 ans, y compris auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a reculé de 1 an et 9 mois et celui des hommes de 1 an. Hors auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a augmenté de 1 an et 4 mois, celui des hommes de 2 ans.

Un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés fin 2020

Le dispositif de l'auto-entreprise attire par nature de petites activités et des activités secondaires.

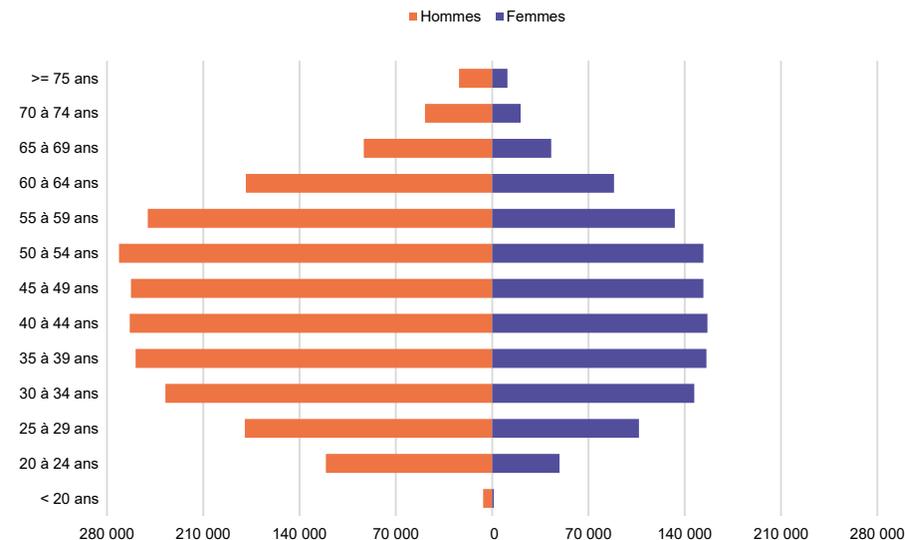
La proportion d'actifs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2020 est de 26,8 % pour les auto-entrepreneurs (23,2 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs), et 7,5 % pour les travailleurs indépendants « classiques ». On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (33,6 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 26,5 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP - travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (8,5 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants au réel (3,2 %).

Par rapport à la situation observée fin 2019, on observe un accroissement de la part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé (+1,4 point parmi les auto-entrepreneurs et +0,7 point parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2009, les possibilités de cumul emploi-retraite ont été élargies. Cette libéralisation, couplée à la mise en place du régime de l'auto-entreprise, a facilité le développement de petites activités pour les retraités. On dénombre ainsi, fin 2018, 190 000 actifs relevant de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, dont près de la moitié (47 %) sont des auto-entrepreneurs (cf. chapitre 1, fiches 3 et 10).

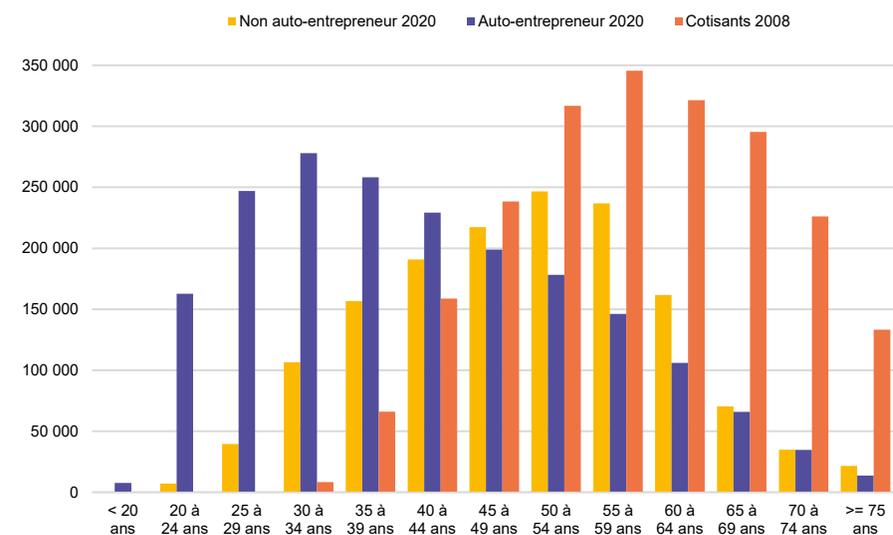
1 et 2 Source, Insee, enquête Emploi 2020.

Graphique 4 : pyramide des âges des cotisants indépendants (hors conjoints collaborateurs) en 2020



Source : Urssaf, 2021.
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

Graphique 5 : évolution par tranche d'âge des cotisants indépendants entre 2008 et 2020



Source : Urssaf, 2021.
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

En 2020, les trois-quarts des cotisants (hors praticiens et auxiliaires médicaux - PAMC) exercent leur activité dans quatre principaux groupements de secteurs que sont le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration », les « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », les « autres activités de services » et la « construction ».

Si le développement du statut de l'auto-entreprise (87 % des créations d'entreprises se font sous ce statut en 2020) n'a pas modifié structurellement les secteurs prédominants dans lesquels exercent les travailleurs indépendants, les secteurs dits « traditionnels » (construction) pèsent de moins en moins dans la structure des cotisants, au profit des activités spécialisées et de l'informatique, l'information et la communication.

Des travailleurs indépendants plus nombreux dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, et les activités spécialisées et de services

En 2020, les quatre principaux secteurs d'activité d'exercice des travailleurs indépendants (76,4 % des cotisants) sont le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (27 %), les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (20,5 %), les autres activités de services (16,4 %) et la construction (12,5 %).

Au sein des activités de commerce, transport et hébergement, les activités de restauration (I22 - cf. graphique 1) et commerce de détail non alimentaire (G4) sont les plus représentées (respectivement 4,9 % et 4 %). Viennent ensuite les activités de poste et de courrier (4,1 %) et le commerce de gros et intermédiaire (3 %).

Parmi les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien, prédominent les activités de conseil pour les affaires (4,5 %), comptables et d'ingénierie (3,7 %) et les autres activités scientifiques et techniques (3,5 %).

La catégorie « autres activités de service » regroupent principalement des activités de services aux particuliers, dont les activités de coiffure et soins du corps (3,9 % des travailleurs indépendants exercent dans ces secteurs en 2020), ainsi que les activités d'arts et spectacles (3,3 %).

Enfin, parmi les activités de construction, ce sont dans les activités « BTP travaux de finition » que les travailleurs indépendants sont les plus représentés (5,1 %).

CHIFFRES ESSENTIELS

- 27,0 % exercent une activité de commerce, transport, hébergement ou restauration
- 20,5 % exercent une activité spécialisée, scientifique et technique et de services administratifs et de soutien
- 16,4 % exercent une autre activité de services
- 12,5 % sont dans la construction
 - 1,6 % de créations en 2020,
 - +3,1 % de créations en auto-entreprise,
 - 23,7 % de créations « classiques »
- 87 % d'auto-entreprises parmi les créations

Tableau 1 : répartition des cotisants par regroupement de secteur d'activité selon qu'ils sont ou non auto-entrepreneurs au 31 décembre 2020 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)

	Cotisants 2009	Cotisants 2020	dont AE 2020	dont TI « classiques » 2020	Évolution de la part des cotisants 2020/2009	Évolution de la part des cotisants 2020/2019
Agriculture, sylviculture et pêche	0,6 %	0,4 %	0,2 %	0,6 %	-38,4 %	-7,9 %
Industrie manufacturière	7,8 %	6,9 %	6,5 %	7,5 %	-11,1 %	-0,9 %
Construction	13,9 %	12,5 %	10,9 %	14,6 %	-10,0 %	-2,3 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	25,4 %	27,0 %	25,8 %	28,5 %	6,3 %	3,6 %
Information et communication	2,0 %	3,0 %	3,9 %	2,0 %	53,2 %	3,8 %
Activités financières et d'assurance	1,3 %	1,2 %	0,6 %	2,0 %	-5,0 %	-1,8 %
Activités immobilières	3,1 %	3,1 %	2,3 %	4,0 %	-2,8 %	2,1 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14,1 %	20,5 %	22,9 %	17,3 %	45,7 %	0,9 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	8,9 %	9,0 %	10,0 %	7,8 %	1,1 %	-2,7 %
Autres activités de services	23,0 %	16,4 %	16,9 %	15,8 %	-28,5 %	-3,7 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	-	-

* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

AE : auto-entrepreneur.

Source : Urssaf, 2021.

NOMENCLATURE D'ACTIVITÉS PAR SECTEURS

La NAF, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Afin de mieux classer les activités des indépendants, une nomenclature spécifique agrégée en 42 classes a été constituée. Elle est construite à partir de la nomenclature d'activités entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (NAF 2008 rév.2). Certaines classes sont issues des nomenclatures agrégées connues (A, J, K, L, P), d'autres sont des regroupements de postes à des niveaux plus ou moins fins. Par exemple, les métiers de bouche (C22) regroupent les codes APE 10xxx (industrie agroalimentaire), 4721Z à 4724Z (commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, pains) et 4781Z (commerce de détail alimentaire sur marché). Le détail de la nomenclature est disponible sur accoss.fr. Le secteur d'activité des gérants majoritaires retenu dans la publication est celui de l'entreprise dont ils ont la gérance.

Les secteurs d'activités traditionnelles en décroissance

La part des effectifs de cotisants dans les activités plus traditionnelles, telles que la construction, continuent légèrement de diminuer en 2020 (12,5 % des actifs fin 2020 contre 12,8 % fin 2019 et 13,9 % fin 2009), bien que les effectifs progressent dans ces secteurs (427 567 cotisants fin 2020 *versus* 402 189 fin 2019). Le poids de ce secteur qui regroupe l'ensemble des activités de BTP (gros œuvre, travaux d'installation et de finition) est en baisse de 10 % par rapport à 2009. Il en va de même de l'industrie manufacturière où la part des cotisants a baissé de 11,1 % par rapport à 2009 (-0,1 point par rapport à 2019, soit -0,9 %) du fait de la diminution de la part des cotisants dans les métiers de bouche (-38,4 % par rapport à 2009, -6,9 % par rapport à 2019).

Les activités de service non spécialisés (autres activités) ont également fortement perdu de leur attrait par rapport à 2009 (-28,5 %), et baissent en 2020 (-3,7 % par rapport à 2019).

Enfin, si la part des travailleurs indépendants dans les activités de l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale a globalement progressé ces onze dernières années (+1,1 %), elle diminue en 2020 (-2,7 %) après avoir déjà baissé en 2019.

Des immatriculations en recul dans les secteurs touchés par les fermetures durant la crise sanitaire

En 2020, les créations dans le secteur des taxis et VTC ont diminué du fait de la crise sanitaire dans les deux statuts. Celles ci sont en baisse de 34,5 % pour les travailleurs indépendants « classiques » et de 36,2 % pour les auto-entrepreneurs. Le secteur du commerce de détail non alimentaire a connu le même type de variation avec une baisse des créations de 30,6 % pour les travailleurs indépendants « classiques » et de 20,3 % pour les auto-entrepreneurs. Le secteur des arts, spectacles et autres activités récréatives connaît également un recul important. En effet, le nombre de travailleurs indépendants « classiques » recule de 36,8 % et celui des auto-entrepreneurs de 20,6 % dans ce secteur. Le constat est identique pour les activités sportives.

... au profit des secteurs d'activités spécialisées et de service, de l'information et de la communication, et en 2020 des activités de poste et de courrier

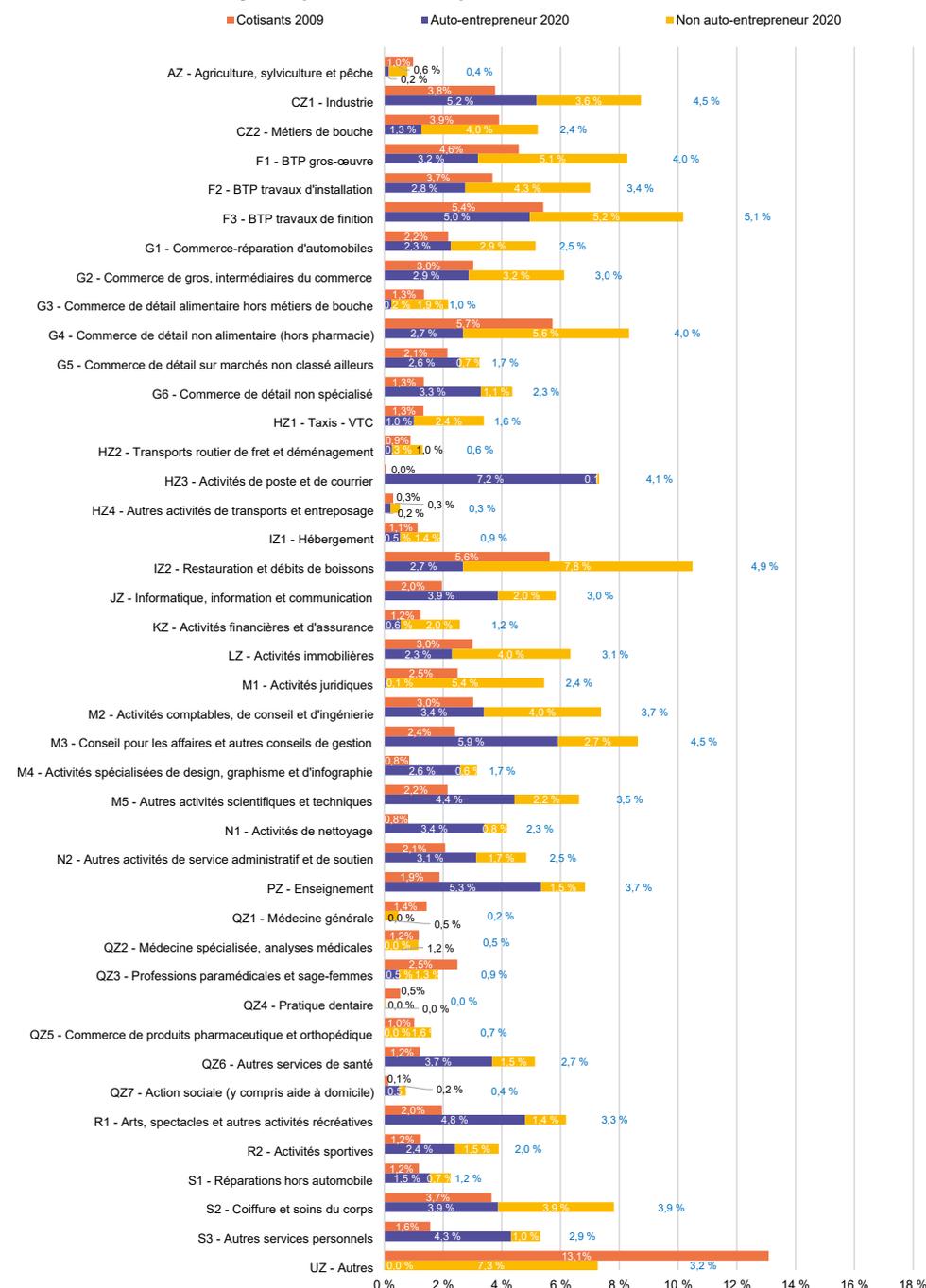
Depuis 2009, les secteurs de l'informatique, de l'information et de la communication (qui représentent toutefois que 3 % des cotisants fin 2020) ont enregistré la plus forte hausse de part des cotisants +53,2 % entre 2009 et 2020, suivi par le secteur des activités spécialisées scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (+45,7 %). Compte tenu de leur part plus importante (20,5 % des cotisants fin 2020), ce sont ces dernières activités qui portent le développement des activités indépendantes.

Se sont par ailleurs particulièrement développées, ces dernières années et de façon marquée en 2020, les activités de poste et de courrier (4,1 % des cotisants fin 2020, 0,1 % fin 2009). Leur dynamique entre 2019 et 2020 est remarquable (+43,3 %).

Les activités d'action sociale et autres services de santé, ainsi que les activités de nettoyage, bien que pesant faiblement dans le stock des cotisants (pour 0,4 %, 2,7 % et 2,3 % fin 2020) ont également significativement progressé depuis 2009 (respectivement +181,1 %, +120 % et +168 % de cotisants dans ces secteurs).

Globalement, les activités où la part des cotisants a le plus progressé entre 2019 et 2020 sont celles où les créations d'auto-entreprises ont été les plus nombreuses : les secteurs de l'information et de la communication (+3,8 %), du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration (+3,6 %), des activités immobilières (+2,1 %), et des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (+0,9 %). Parmi les auto-entrepreneurs, on observe une très forte dynamique du secteur d'activités de poste et de courrier (+33 %), en particulier dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance.

Graphique 1 : part des cotisants par secteur d'activité en 2009 et en 2020, selon qu'ils disposent ou non d'un statut d'auto-entrepreneur en 2020 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)



Source : Urssaf, 2021.

* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs. Note de lecture : la valeur en bleu correspond à l'ensemble des cotisants en 2020. En 2020, 2,4 % des cotisants exercent une activité dans le secteur des « métiers de bouche » (contre 3,9 % en 2009) : 1,3 % parmi les auto-entrepreneurs et 4 % parmi les non auto-entrepreneurs.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

Poursuite des créations d'entreprise chez les auto-entrepreneurs, malgré un fort ralentissement

Les créations d'entreprises¹, estimées à 692 727 en 2020 (hors PAMC), sont en baisse de 1,6 % par rapport à 2019, soit -10 969 entreprises créées. Les auto-entreprises restent motrices de la dynamique des créations d'entreprises indépendantes, avec une croissance de 3,1 % sur un an. Cette progression est toutefois bien moindre que celle observée ces dernières années (+25,7 % en 2019, +24 % en 2018) en lien avec le doublement des seuils de chiffres d'affaires permettant d'accéder au dispositif (loi de finance pour 2018). *A contrario* les créations sous le statut de travailleur indépendant « classique » marquent une très forte inflexion en 2020 (-23,7 % hors PAMC), après une croissance positive en 2019 (+4,3 %) probablement liée au dispositif « d'année blanche » en termes de prélèvements sociaux.

87 % des créations (hors PAMC) se réalisent donc sous le statut de l'auto-entreprise (83 % en 2019), soit plus de 4 entreprises sur 5 créées sous ce statut. Dans certains secteurs, plus de 90 % des créations se font sous le régime de l'auto-entreprise : activités de poste et de courrier (99,3 %), enseignement (95,8 %) activités de nettoyage (95,5 %), commerce de détail sur marchés non classés ailleurs (95,4 %), activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie (95,1 %), autres services personnels (95,0 %), réparations hors automobile (95,0 %), ou encore arts et spectacles (94,0 %).

Les secteurs d'activités au sein desquels les créations d'entreprises ont été les plus nombreuses en 2020 sont les secteurs de poste et courrier (82 739 créations d'entreprises en 2020, en augmentation de 38,2 % sur un an, dont 82 143 sous le régime de l'auto-entreprise), le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (49 286 créations en 2020, en diminution toutefois de 6,7 % par rapport à 2019 – 45 452 créations en auto-entreprise), le commerce de détail non spécialisé (32 620 créations en 2020, en hausse de 39,1 % sur un an, dont 30 137 en auto-entreprise).

Au total, en 2020, les secteurs prépondérants parmi les créations d'entreprises de travailleurs indépendants sont les activités de poste et de courrier (11,9 %) et les activités de conseil pour les affaires et la gestion (7,1 %).

Les secteurs où les créations sont les moins nombreuses sont liés aux activités médicales et dentaires. Dans ces secteurs, les volumes de créations sont même en baisse significative par rapport à 2019.

Les créations sont également peu nombreuses dans les secteurs agricoles, de transport routier de fret ou d'entreposage ou d'hébergement (moins de 3 500 créations sur l'année dans chacun de ces secteurs).

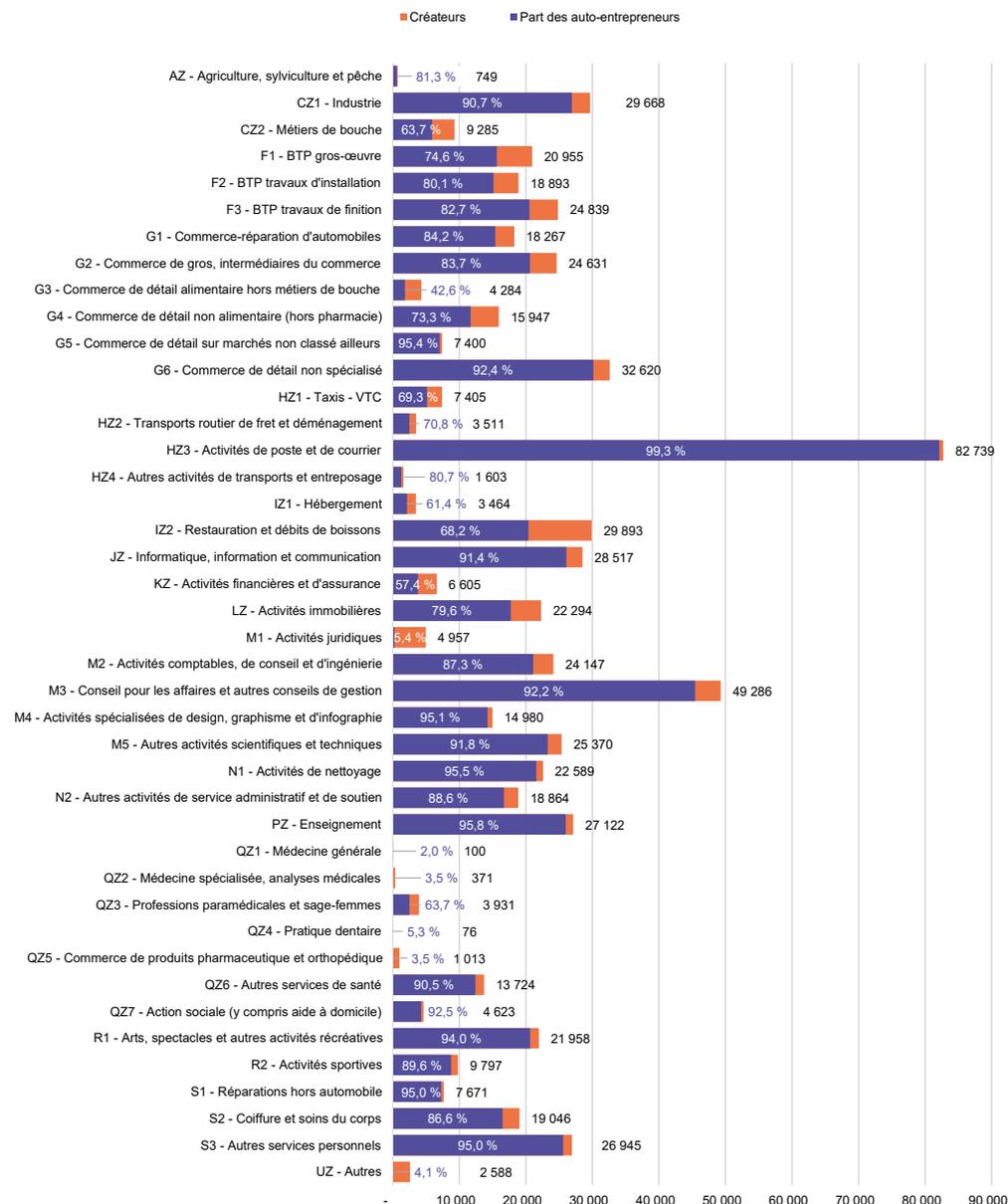
Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés fin 2020

Si le développement du statut de l'auto-entreprise n'a pas modifié structurellement les secteurs prédominants dans lesquels exercent les travailleurs indépendants, ce dispositif capte l'essentiel des créations d'entreprises : en 2020, plus de 4 cotisants sur 5 (83 %) sont des auto-entreprises.

La proportion d'actifs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2020 est de 26,8 % pour les auto-entrepreneurs (23,2 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs), et 7,5 % pour les travailleurs indépendants « classiques ». On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (33,6 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 26,5 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP – travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (8,5 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants « classiques » (3,2 %). Par rapport à la situation observée fin 2019, on observe un accroissement de la part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé (+1,4 point parmi les auto-entrepreneurs et +0,7 point parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

¹ Créations dans le champ historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ; voir fiche 11 – Contexte réglementaire. Ne sont pas prises en compte les créations de SAS, SASU... qui relèvent du régime de l'article L311-3 du code de la Sécurité sociale.

Graphique 2 : effectifs de créateurs par secteur d'activité en 2020, part des auto-entrepreneurs (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)



Source : Urssaf, 2021.

* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture : en 2020, 82 739 entreprises ont été créées dans le secteur des activités de poste et de courrier (HZ3), parmi lesquelles 99,3 % l'ont été sous le statut de l'auto-entreprise.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

Diminution de 4,6 % du nombre d'entreprises créées par des femmes en 2020

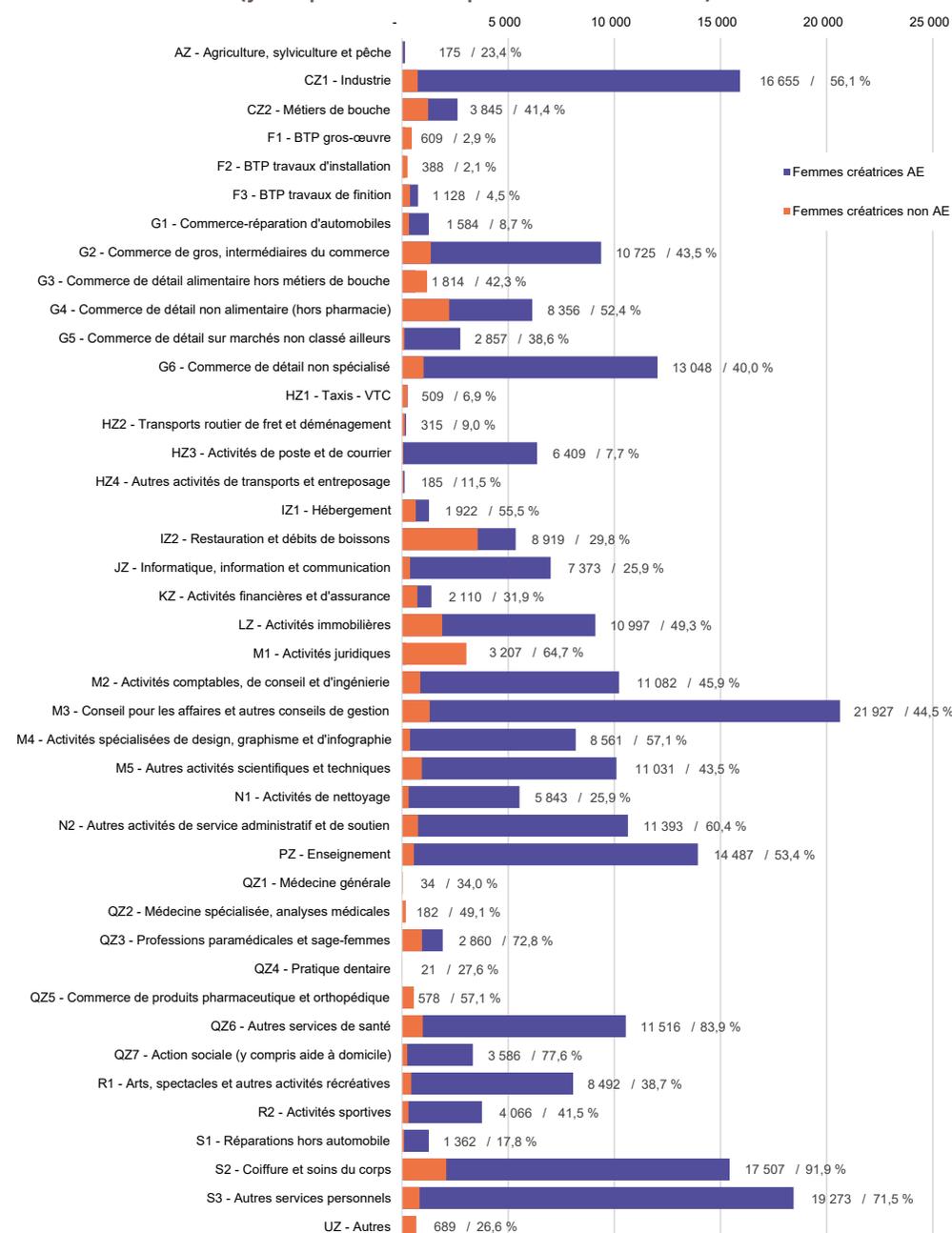
Les femmes représentent 37,2 % des créateurs d'entreprises en 2020 (38,2 % en 2019), 37,6 % parmi les créateurs auto-entrepreneurs. Elles sont ainsi un peu plus nombreuses parmi les créateurs que parmi l'ensemble des cotisants (35,7 %, cf. fiche 2), bien qu'en baisse en 2020.

257 620 entreprises ont été créées par des femmes en 2020 (-4,6 % par rapport à 2019), dont 87,4 % en auto-entreprise (-0,7 %).

Les femmes exercent prioritairement dans les activités de coiffure et soins du corps (9,7 % des femmes cotisantes et 6,8 % des créatrices en 2020), les autres services de santé (6,1 % des cotisantes et 4,5 % des créatrices en 2020), l'enseignement (respectivement 5,4 % et 5,6 %), le secteur des autres services personnels (5,4 % et 7,5 %) ou encore dans l'industrie (5,4 % et 6,5 %). Dans ce dernier secteur, le nombre de femmes cheffes d'entreprise a sensiblement augmenté en 2020 (+19,5 %).

Ainsi, la part des femmes est très forte dans les activités de coiffure et soins du corps (88,9 % de femmes cotisantes et 91,9 % de femmes parmi les créateurs en 2020), les autres activités de santé (respectivement 79,8 % et 83,9 %), l'action sociale (73,5 % et 77,6 %), les professions paramédicales et sages-femmes (66,5 % et 72,8 %) ou encore les autres services personnels (66,8 % et 71,5 %). Les femmes sont également majoritaires dans les activités juridiques (54,9 % des cotisants dans ce secteur et 64,7 % des créations), les autres activités de service administratif et de soutien (54,5 % et 60,4 %), les activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie (53,3 % et 57,1 %), l'enseignement (52,4 % et 53,4 %) et l'hébergement (50,2 % et 55,5 %).

Graphique 3 : répartition des créatrices d'entreprises par secteur d'activité en 2020, selon qu'elles disposent, ou non, d'un statut d'auto-entrepreneur (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)



Source: Urssaf, 2021.

AE: auto-entrepreneur. * Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture: en 2020, 118 735 femmes sont cheffes d'entreprises dans le secteur de la coiffure et des soins du corps (dont 69 708 en auto-entreprise), représentant 88,9 % des entreprises de ce secteur. 17 507 femmes ont créé une entreprise en 2020 dans le secteur de la coiffure et des soins du corps (dont 15 423 en auto-entreprise), représentant 91,9 % des créations dans ce secteur. Les pourcentages figurant après les effectifs correspondent à la part des femmes sur l'ensemble des créations d'entreprises.

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

L'assiette servant de base de calcul aux cotisations et contributions sociales se détermine en fonction du statut fiscal et social du travailleur indépendant. Schématiquement, il existe quatre principaux statuts pour les actifs déclarant un revenu :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu,
- les dirigeants d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés,
- les entrepreneurs individuels sous statut micro-fiscal et/ou micro-social (auto-entrepreneurs).

Par ailleurs, on dénombre près de 190 000 actifs retraités qui exercent une activité sous l'un de ces statuts fin 2019. Enfin, les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise peuvent être également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants s'ils ne sont ni salariés de l'entreprise ni associés.

Les statuts juridiques et fiscaux pour lesquels ont opté les travailleurs indépendants conditionnent leur assiette sociale

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG et CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise. Quatre principaux statuts coexistent :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les gérants de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-fiscal (régime de la micro-entreprise) ;
- les travailleurs indépendants ayant choisi le régime micro-social (auto-entrepreneurs).

L'assiette sociale des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu correspond au revenu professionnel imposable tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu net des charges professionnelles admises en déduction fiscale¹. En 2020, parmi l'ensemble des actifs ayant déclaré un revenu² ou un chiffre d'affaires, 23 % relèvent du statut des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (cf. graphique 1). Ils étaient 26 % en 2019.

30 % des cotisants sont dirigeants d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (comme en 2019). Leur assiette sociale est constituée de leur rémunération de dirigeant, augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social qu'ils détiennent (depuis la LFSS pour 2013).

¹ Soit pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG et de CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements, etc.

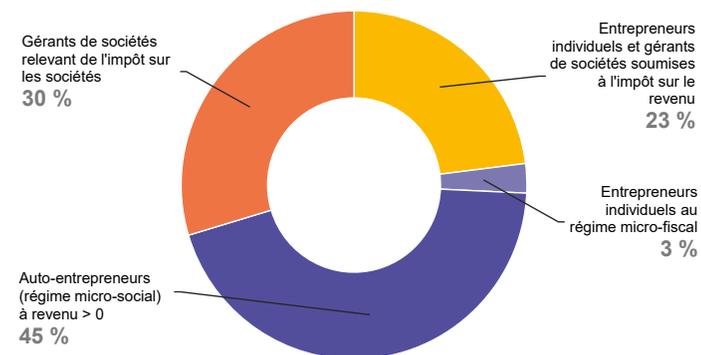
² Les revenus déclarés en 2020 sont ceux de 2019.

CHIFFRES ESSENTIELS

- 23 % d'entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu
- 30 % de gérants majoritaires d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés
- 45 % d'auto-entrepreneurs (micro-sociaux)
- 3 % d'entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut micro-fiscal

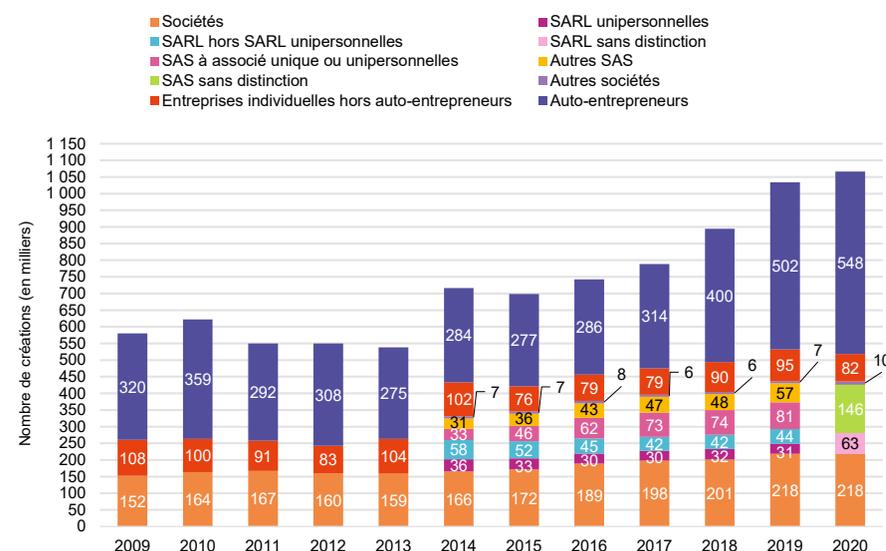
Parmi l'ensemble des actifs, environ 190 000 sont en cumul emploi-retraite et 1,2 % sont conjoints collaborateurs fin 2019

Graphique 1 : répartition des cotisants actifs fin 2020 par type d'assiette déclarée au titre de 2019



Champ : France entière, cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2019 (hors PAMC).
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 2 : répartition des créations annuelles de sociétés par type entre 2009 et 2020



Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - retraitement Urssaf, 2021.

Auto-entrepreneur : régime de la micro-entreprise (ou auto-entreprise).

Entreprises individuelles hors auto-entrepreneurs : entreprises individuelles classiques.

SAS : société par actions simplifiée qui groupe un (SAS à associé unique ou unipersonnelle) ou des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et qui ont la possibilité de disposer de prérogatives indépendantes de leur part de capital. C'est une société de capitaux, ce qui la rapproche de la société anonyme (SA).

SARL : société à responsabilité limitée qui groupe un (SARL unipersonnelle) ou des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et dont les pouvoirs (droits de vote, droits sur les bénéfices...) sont proportionnels à la part du capital détenue.

Par ailleurs, 3 % des travailleurs indépendants ont opté pour le régime micro-fiscal (régime forfaitaire d'imposition) avec une assiette sociale estimée par l'application à leur chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % (selon la nature de l'activité et selon régime BIC, BNC). À cette assiette est appliqué le barème de cotisations de droit commun des travailleurs indépendants (cf. fiche 11 - Le contexte réglementaire).

Pour ces trois premiers statuts, les cotisations sociales obligatoires sont réintégrées dans l'assiette pour le calcul du montant dû au titre de la CSG et de la CRDS.

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social (les auto-entrepreneurs) ont pour assiette de cotisations et contributions sociales leur chiffre d'affaires déclaré, sans application d'aucun abattement. Des taux de cotisations et contributions spécifiques leur sont appliqués, en fonction de la nature de l'activité (cf. fiche 11 - Le contexte réglementaire). 45 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu en 2020 ont opté pour ce statut.

Certains chefs d'entreprise ne relèvent pas des barèmes de cotisations sociales applicables aux travailleurs indépendants « classiques » ou auto-entrepreneurs. C'est le cas notamment des présidents de SAS et Sasu, des gérants minoritaires de SARL ou d'EURL et des agents d'assurance qui sont affiliés au Régime général au titre de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

Parmi les créations d'entreprises sous forme sociétaire, la part de SAS et particulièrement des Sasu est croissante entre 2012 et 2017 puis se stabilise en 2018 à hauteur de 63 % des créations de sociétés en 2019 (contre 19 % en 2012), mais repart à la hausse en 2020 (67 % des créations de sociétés) cf. graphique 2 *supra*.

Le statut particulier des actifs retraités

Les artisans, commerçants ainsi que certaines professions libérales peuvent, sous certaines conditions, percevoir leur pension de retraite tout en continuant d'exercer leur activité indépendante.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a élargi les possibilités de cumul emploi-retraite afin de favoriser l'emploi des seniors et de relever leur taux d'activité, et depuis deux formules de cumul emploi-retraite existent :

- le cumul emploi-retraite libéralisé : il concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite qui ont demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions (de base et complémentaires) et qui bénéficient du taux plein (soit par l'âge, soit par la durée d'assurance). Les pensionnés peuvent alors cumuler intégralement revenus et retraite ;

- le cumul emploi-retraite plafonné : il s'applique aux assurés qui ne remplissent pas les conditions du cumul libéralisé. Il est possible pour ces assurés de cumuler un revenu d'activité et leur retraite mais les travailleurs indépendants sont soumis à des règles de plafonnement : la moitié du plafond de la Sécurité sociale pour les artisans et commerçants (ou la totalité de ce plafond dans certaines zones), le plafond de la Sécurité sociale pour les professions libérales.

Cette libéralisation, couplée à la mise en place du statut de l'auto-entreprise, a facilité les reprises d'activité pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (fin 2019, plus de 96 000 actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants touchent une pension de retraite de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et 37 000 sont auto-entrepreneurs) mais le cumul emploi-retraite est également possible pour les retraités du Régime général qui souhaitent continuer à être actifs en tant que travailleur indépendant.

Depuis 2009, le Régime général et la Sécurité sociale des travailleurs indépendants rapprochent leurs données sur la population âgée de 55 ans et plus, pour identifier les travailleurs indépendants actifs ayant pris leur retraite au régime des salariés du secteur privé. En 2018, près de 190 000 cotisants exerçant une activité indépendante (artisanale, commerciale ou libérale) sont retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Parmi eux, plus de 99 700 cotisants sont retraités du Régime général mais non de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 68 500 perçoivent une retraite des deux régimes et 21 400 ne sont retraités que de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Ainsi, 58 % des cotisants de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ en retraite perçoivent une pension de retraite de salarié du secteur privé. Depuis le début de l'étude commune mise en place entre la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et la Cnav, le nombre de cumulants a presque triplé, passant de 63 000 en 2008 à 190 000 en 2018 (cf. graphique 3).

La proportion des auto-entrepreneurs n'a cessé de croître dans la population des cumulants, passant de 29 % en 2010 à 47 % fin 2018. Pour la grande majorité, les activités des retraités actifs correspondent à de petites activités.

Tableau 1 : évolution de la population des cumulants entre 2008 et 2018

	2008	2010	2012	2014	2016	2018
Cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de plus de 55 ans	359 327	488 816	571 706	632 833	656 982	733 328
Dont cotisants auto-entrepreneurs		82 211	132 889	172 621	200 178	258 363
Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de	0 %	17 %	23 %	27 %	30 %	35 %
Actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants	62 642	121 375	152 957	178 223	171 739	189 582
Dont cotisants auto-entrepreneurs		35 490	55 231	68 960	73 684	90 008
Soit une proportion d'auto-entrepreneurs de		29 %	36 %	39 %	43 %	47 %
Taux d'évolution annuel des cotisants de plus de 55 ans		17 %	11 %	9 %	5 %	10 %
Taux d'évolution annuel des actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants		39 %	16 %	14 %	3 %	11 %

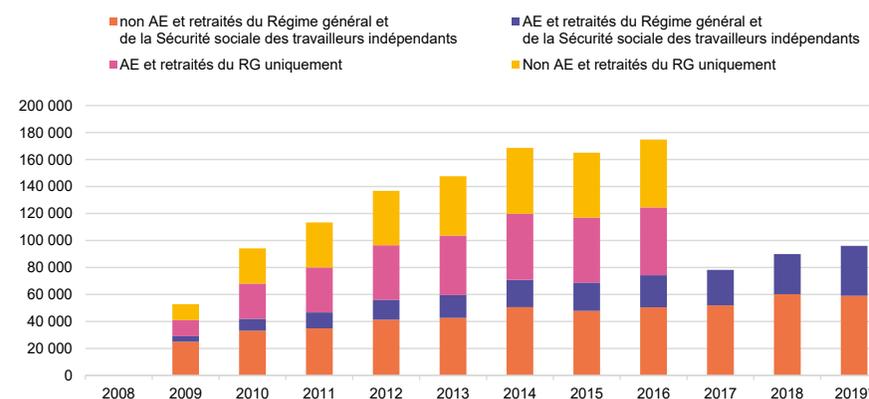
Sources : Cnav, SSTI, 2021.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

NB : Les effectifs sont présentés ici au 31 décembre.

Par rapport aux publications précédentes, l'intégralité des effectifs au 31 décembre ont été réactualisés pour l'ensemble de la période 2008-2018, à partir du panel des cumulants Cnav-CNDSSSTI 2008-2018.

Graphique 3 : évolution du nombre de cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et/ou au Régime général, de 2008 à 2019



Sources : Cnav, SSTI, 2020.

AE : auto-entrepreneur.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

NB : les données relatives aux actifs de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, retraités du Régime général ne sont pas encore disponibles pour l'année 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cotisations versées dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus générales de droits nouveaux à retraite. Cette mesure mise en place par la réforme des retraites de 2014 rend moins attractif le dispositif de cumul emploi-retraite et pourrait expliquer la relative stabilité des effectifs depuis 2014. Entre 2014 et 2018, le nombre de retraités du Régime général et/ou de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants qui décident de créer une activité indépendante après la liquidation de leur retraite salariée a même diminué de 6 %.

Les conjoints collaborateurs

Les conjoints collaborateurs ont un statut particulier. Ils cotisent obligatoirement au barème de cotisations de la Sécurité sociale des indépendants pour les risques vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières. Ils peuvent choisir entre plusieurs options d'assiette sociale (avec ou sans partage de revenu avec le chef d'entreprise, forfaitaire ou non) pour le calcul des cotisations conditionnant par conséquent leurs droits sociaux. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

Le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas connu de manière exhaustive. On identifie, fin 2020, 25 331 comptes d'artisans (9 086) et de commerçants (16 244) correspondant au statut de conjoint collaborateur immatriculé auprès des Urssaf. Cet effectif est en baisse de 6 % par rapport à 2019 (respectivement -3,9 % pour les artisans et -7,2 % pour les commerçants). Les conjoints collaborateurs de cotisants en professions libérales ne peuvent être identifiés dans le système d'information des Urssaf car ils ne cotisent pas à l'Assurance vieillesse du Régime général. Par ailleurs, certains conjoints collaborateurs d'auto-entrepreneurs immatriculés auprès des CFE ne sont pas encore immatriculés auprès des Urssaf. Ces évolutions modifient peu la proportion de conjoints collaborateurs dans la population cotisante : ils représentent 1,8 % de l'effectif total des artisans et commerçants y compris les auto-entrepreneurs (1,3 % de l'effectif artisan et 2,1 % de l'effectif commerçant), comme fin 2018.

Fin décembre 2019, on dénombre environ 14 250 conjoints collaborateurs immatriculés auprès des CFE chez les artisans, 25 060 chez les commerçants, 950 parmi les cotisants en profession libérale et 26 chez les professions libérales non réglementées. Les effectifs des conjoints collaborateurs immatriculés reculent de 2 % par rapport à 2018. L'évolution des effectifs de conjoints collaborateurs diffère avec le groupe professionnel. Ainsi, le nombre de conjoints collaborateurs artisans est stable en 2019 (0,4 % après plusieurs années de baisse (-1,4 % en 2018 par rapport à 2017, -2,3 % par an en moyenne depuis fin 2009), alors que les effectifs de conjoints collaborateurs commerçants ont progressé fortement entre 2007 et 2011 puis en dents de scie jusqu'en 2014, et décroissent significativement depuis 2015 (-4,3 % par an en moyenne). Au sein des cotisants en profession libérale, les effectifs de conjoints collaborateurs ne cessent de diminuer depuis le début des années 2000.

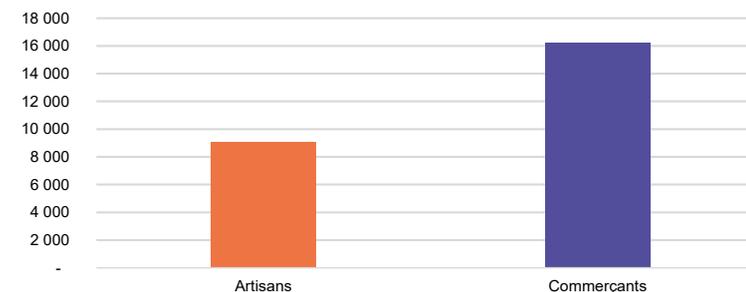
À l'inverse de la population globale des actifs, la très grande majorité des conjoints collaborateurs immatriculés sont des femmes, bien que leur part diffère selon le groupe professionnel : ce sont des conjointes collaboratrices pour 71 % des commerçants et 81 % des artisans.

L'âge moyen des conjoints collaborateurs artisans et commerçants immatriculés (49 ans et 2 mois) est plus élevé que celui des autres cotisants (hors conjoints collaborateurs) de quatre ans et deux mois pour les artisans et cinq ans et trois mois pour les commerçants. Ainsi, 65 % des conjoints collaborateurs artisans et commerçants ont entre 40 et 60 ans, contre environ 50 % des cotisants artisans et commerçants. La tranche des 11 à 20 ans est, quant à elle, passée de 23 % en 2017 à 37 % en 2019 car l'ensemble des conjoints collaborateurs entrés dans le régime en 2007¹ (13 % du stock de conjoint collaborateurs fin 2019) a dorénavant strictement plus de 10 ans d'assurance dans le régime. La part des conjoints collaborateurs ayant une durée d'assurance supérieure à 20 ans est également en légère hausse par rapport à 2018 (passant de 12 % à 13 %).

La moitié des conjoints collaborateurs âgés de plus de 55 ans ont une durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de moins de 10 ans, mais leur part a baissé depuis 2017 (passant de 67 % fin 2017 à 50 % fin 2019).

¹ Échéance réglementaire pour la régularisation de l'activité des conjoints collaborateurs non déclarés à cette date.

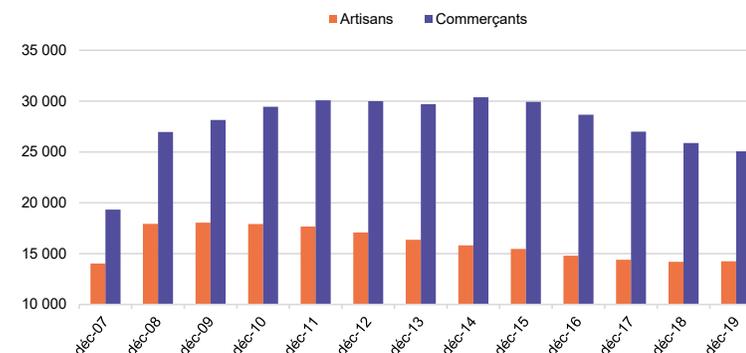
Graphique 4 : effectifs de conjoints collaborateurs artisans et commerçants immatriculés auprès des Urssaf fin 2020



Champ : conjoints collaborateurs d'artisans et commerçants, France entière.
Source : Urssaf, 2021.

* Le nombre de compte de conjoints collaborateurs n'est pas exhaustif de l'ensemble des conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants. Il ne reflète que le nombre de comptes immatriculés auprès des Urssaf fin 2020 (les conjoints collaborateurs de cotisants en profession libérale ainsi que d'auto-entrepreneurs non encore immatriculés en Urssaf ne sont pas connus).

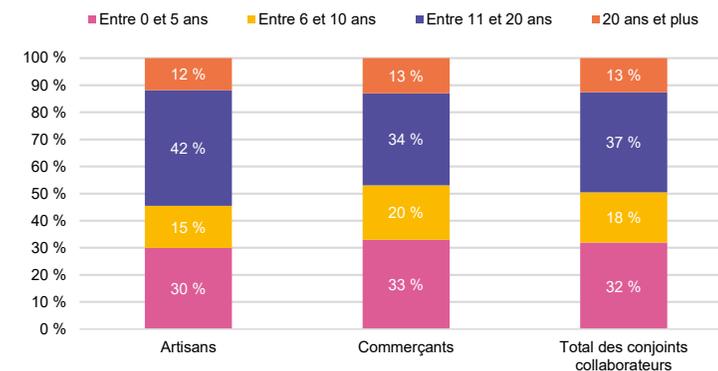
Graphique 5 : effectifs de conjoints collaborateurs immatriculés auprès des centres de formalité des entreprises (CFE) et relevant de l'Assurance l'assurance vieillesse depuis mai 2007



Source : Urssaf, 2020 (les conjoints collaborateurs artisans et commerçants sont estimés à partir du système d'information de la SSTI).

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors professions libérales) et auto-entrepreneurs, France entière.

Graphique 6 : effectifs de conjoints collaborateurs âgés de 55 ans et plus selon la durée d'assurance à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, fin 2019



Source : SSTI, 2020.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors professions libérales) et auto-entrepreneurs, France entière.

5 LES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS « CLASSIQUES »

Le revenu annuel net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés), actifs au 31 décembre 2019, est de près de 37 300 € au titre de leur activité en 2019. Cette valeur moyenne masque de fortes disparités entre les groupes professionnels ainsi qu'une forte dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Le revenu moyen perçu au titre de 2019 est en hausse par rapport à 2018 (+1,1 %). Les femmes perçoivent des revenus moyens inférieurs de plus de 11 000 € à ceux des hommes.

La durée d'activité favorise le niveau de revenus, mais pas sa progression.

CHIFFRES ESSENTIELS

Revenu net moyen de près de **37 300 €**

27 200 € pour les artisans

28 700 € pour les commerçants

63 800 € pour les professions libérales

12 % de revenus nuls ou déficitaires sur l'ensemble des groupes professionnels

36 % de revenus inférieurs au Smic net (dont **30 %** de revenus nuls ou déficitaires)

12 % de revenus supérieurs à 70 000 €

De fortes disparités du revenu annuel moyen au sein des travailleurs indépendants

En moyenne, les travailleurs indépendants « classiques » (hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC) ont déclaré un revenu annuel net de près de 37 300 € au titre de leur activité en 2019¹.

La dispersion du revenu est très forte. En effet, le revenu médian se situe à 21 421 € (37 % des travailleurs indépendants avec un revenu inférieur au Smic net (14 435 € en 2019) – plus de 30 % ont un revenu nul ou déficitaire (soit 12 % de la population ayant eu une activité en 2019) –, et seulement 12 % ont un revenu supérieur à 70 000 €.

Par ailleurs, le revenu moyen des travailleurs indépendants varie fortement en fonction du groupe professionnel : il est d'environ 27 200 € pour les artisans, 28 700 € pour les commerçants, 63 800 € pour les professions libérales (hors PAMC) et 12 300 € pour les professions libérales non réglementées. Les revenus médians sont respectivement de 20 500 €, 16 500 €, 37 000 € et 1 437 €. Au sein de chaque groupe professionnel, les revenus sont fortement dispersés, plus fréquemment parmi les travailleurs indépendants en profession libérale (25 % de revenus inférieurs au Smic) et les commerçants, qu'au sein de la population des artisans.

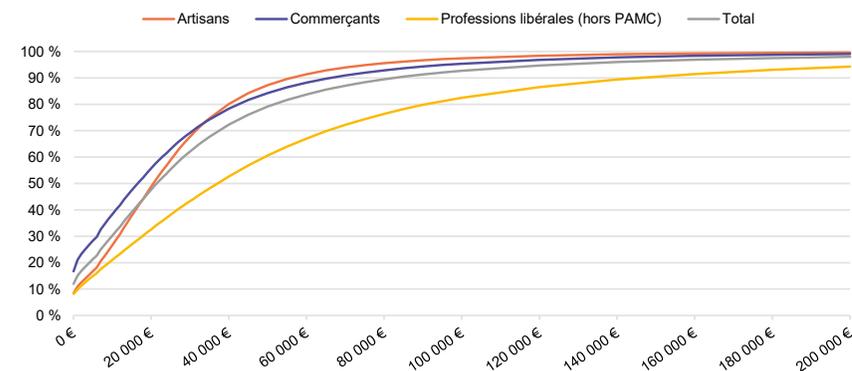
Une progression assez peu dynamique du revenu moyen en 2019

Le revenu net moyen déclaré par les travailleurs indépendants en 2019 progresse de 1,1 % par rapport à celui de 2018². Cette évolution concerne plus fortement les commerçants (+2,5 %) et les artisans (+2,5 %) que les indépendants en professions libérales (+0,8 %).

¹ Il s'agit des revenus déclarés via la déclaration sociale de revenus (DSI) soit l'assiette sociale (cf. fiche 11 – Le contexte réglementaire)

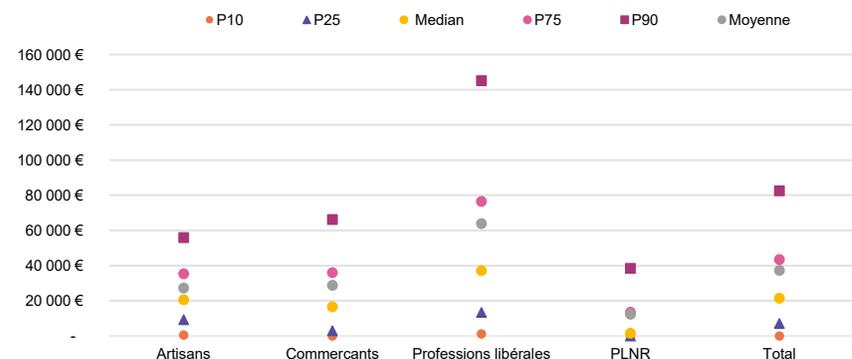
² L'évolution présentée ici est provisoire dans la mesure où elle n'intègre pas les revenus de 2019 non connus au moment du traitement statistique, en 2021. Elle est calculée en euros courants (non corrigée de l'inflation).

Graphique 1: répartition cumulée des actifs hors auto-entrepreneurs selon les revenus déclarés au titre de 2019 et le groupe professionnel



Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 2: dispersion des revenus déclarés au titre de 2019 selon le groupe professionnel



Note de lecture : 10 % (P10) ont un revenu nul ; 90 % (P90) ont un revenu inférieur à 82 556 € nets.
Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Tableau 1: évolution du revenu déclaré au titre de 2018 et 2019 selon le groupe professionnel

Revenus moyens	Artisans	Commerçants	Professions libérales	PLNR	Total
2018	26 527	28 010	63 349	-	36 855
2019	27 196	28 722	63 825	12 300	37 269
Évolution 2019/2018	2,5 %	2,5 %	0,8 %	-	1,1 %

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Le revenu net des travailleurs indépendants étant la résultante d'un chiffre d'affaires auquel s'appliquent notamment des charges sociales, les variations de ces charges peuvent expliquer en partie l'évolution des revenus. Par ailleurs, le *turn-over* de la population cotisante peut aussi entraîner une déformation de structure. Il est donc difficile d'apprécier sur cette base la conjoncture économique à laquelle les travailleurs indépendants se sont trouvés confrontés. Des études spécifiques seraient nécessaires pour comprendre et analyser l'évolution des revenus individuels dans le temps.

Un revenu net moyen plus faible pour les femmes

Alors que le revenu net moyen des hommes atteint 40 600 € en 2019, celui des femmes n'est que de 29 500 €. En revanche, entre 2018 et 2019 le revenu des hommes régresse légèrement alors que celui des femmes progresse (respectivement -0,5 % et +1,4 %).

Les disparités apparaissent au sein des groupes professionnels. En effet, les professionnelles libérales ont des revenus bien plus dynamiques (+3,1 %) que les professionnels libéraux (+0,2 %). Le même constat est fait chez les commerçants : les hommes ayant un revenu progressant de +2,3 % et les femmes de +3,8 %, ainsi que chez les artisans dont les revenus croissent respectivement de +3,4 % et +2,5 % pour les femmes et les hommes.

Une certaine homogénéité pour les travailleurs indépendants âgés de 35 à 64 ans

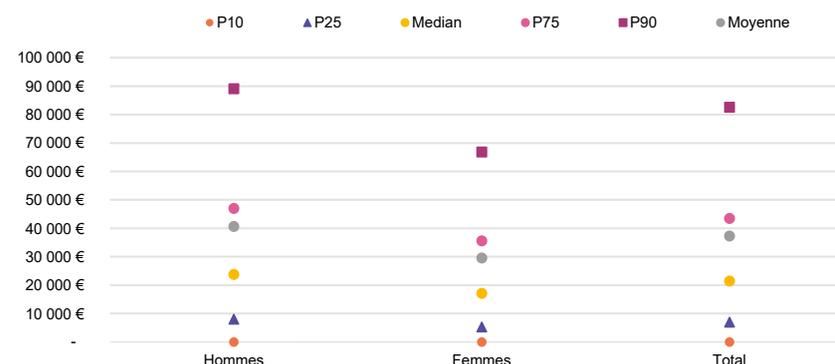
Les cotisants âgés de 35 à 64 ans ont en moyenne un revenu proche du revenu moyen tous âges confondus. Les deux tranches d'âges extrêmes (moins de 24 ans et plus de 75 ans) se distinguent par des revenus moyens significativement plus faibles (respectivement 6 877 € et 18 959 €) et concernent peu de cotisants (2 % de la population). L'écart entre le revenu moyen et celui des moins de 25 ans est davantage marqué pour les professions libérales. Les 25-34 ans et les 65-74 ans se caractérisent par des revenus intermédiaires (respectivement 21 200 € et 32 000 €).

La pérennité de l'activité permet d'accroître le revenu d'activité

Les revenus des travailleurs indépendants sont croissants avec la durée d'activité. Ainsi, au-delà de 10 années d'activité, le revenu moyen est significativement plus élevé. Il est estimé à près de 41 350 € pour une ancienneté comprise entre 11 et 20 ans, et 46 600 € pour une ancienneté de plus de 20 ans. À l'inverse, les créateurs (moins de 5 ans d'activité) ont un revenu moyen 1,6 fois moindre que le revenu moyen global (22 600 € *versus* 37 300 €).

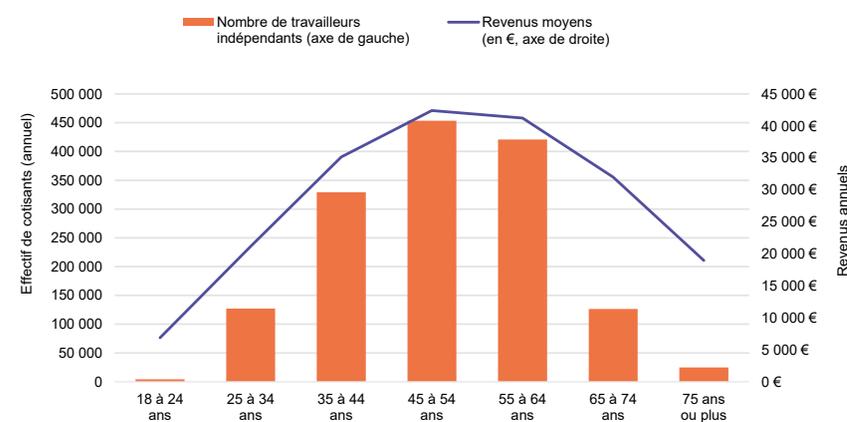
Cependant, les revenus les plus dynamiques sont ceux des travailleurs indépendants en activité depuis moins de 11 ans (+2,4 %). Les évolutions sont ensuite négatives pour les durées d'activité plus importantes (-1,1 % pour les activités de 11 à 20 ans et -0,9 % pour les activités de plus de 20 ans).

Graphique 3 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2019 selon le sexe



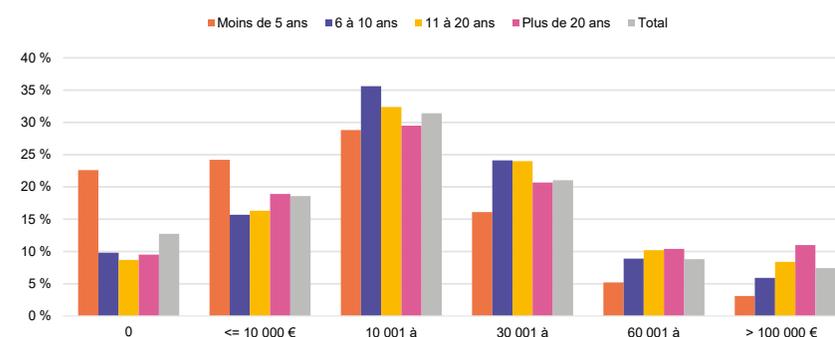
Note de lecture : 10 % ont un revenu nul ; 90 % ont un revenu inférieur à 82 556 € nets.
Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 4 : répartition des revenus déclarés au titre de 2019 par classe d'âges



Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 5 : répartition des revenus déclarés au titre de 2019 selon la durée d'activité



Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Parmi ces créateurs d'entreprise, 45 % bénéficient de l'aide à la création d'entreprise (Acre) – (cf. fiche 11 – le contexte réglementaire). Leur revenu moyen est bien moindre que celui des créateurs n'en bénéficiant pas (respectivement 11 100 € et 24 900 €), notamment en raison des conditions d'éligibilité. Le revenu moyen des créateurs bénéficiaires de l'exonération est en progression significative (+14,8 %). Le revenu moyen des créateurs non bénéficiaires de l'Accre progresse également significativement (+12,4 %).

La hausse de 1,1 % du revenu moyen au titre de 2019 par rapport à 2018 est portée par la progression de 14 % du revenu moyen des déclarants à revenus non nuls en tant qu'entrepreneur individuel au régime fiscal de la micro-entreprise, en particulier celui des professions libérales (+18 %). La progression du revenu moyen est moindre pour les entrepreneurs individuels déclarant au régime réel (+3 %) ou déclarant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (+1 %). Le revenu moyen pour les déclarants à l'impôt sur les sociétés est quant à lui en régression (-1 %).

Les déclarants de dividendes ont un revenu plus élevé¹

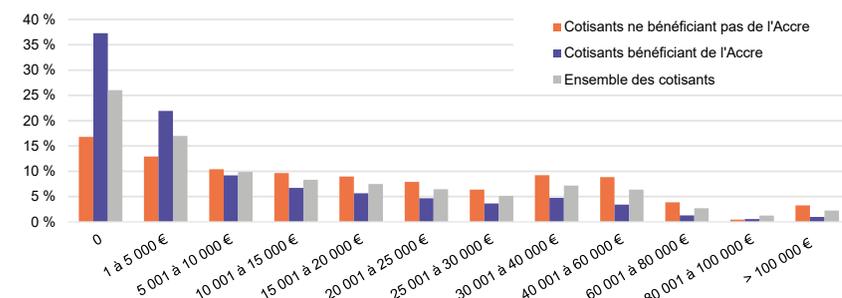
Le revenu net moyen global des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes au titre de 2019 s'élève à 73 877 €, en baisse de 0,4 % sur un an. Ce revenu est le double de celui de l'ensemble des travailleurs indépendants (37 300 €).

Tableau 2 : évolution des revenus moyens déclarés au titre de 2018 et 2019 des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité selon le bénéfice de l'Accre

Revenus moyens	Cotisants bénéficiant de l'Accre	Cotisants ne bénéficiant pas de l'Accre	Total
2018	9 651 €	22 137 €	18 360 €
2019	11 077 €	24 895 €	18 644 €
Évolution 2019 / 2018	14,8 %	12,5 %	1,5 %

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 6 : répartition des revenus selon le bénéfice de l'exonération des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité



Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

Tableau 3 : revenus moyens déclarés pour 2018 et 2019, par statut juridique

Statut fonction de la DSI*	Revenus moyens 2018 (en €)	Revenus moyens 2019 (en €)	Évolution 2019 / 2018
Entrepreneur individuel (EI) au régime réel	38 230	39 304	3,0 %
Artisans	23 087	23 911	4,0 %
Commerçants	24 513	25 479	4,0 %
Professions libérales	63 203	65 503	4,0 %
Entrepreneur individuel (EI) au régime de la micro-entreprise	11 065	12 590	14,0 %
Artisans	9 090	9 603	6,0 %
Commerçants	7 543	8 217	9,0 %
Professions libérales	15 237	17 905	18,0 %
EIRL et sociétés soumises à l'IS, agents généraux d'assurances (IS)	45 125	44 734	-1,0 %
Artisans	34 627	34 842	1,0 %
Commerçants	38 275	38 299	0,0 %
Professions libérales	73 738	75 479	2,0 %
EI et IS	61 097	61 914	1,0 %
Artisans	41 688	41 559	0,0 %
Commerçants	48 213	48 235	0,0 %
Professions libérales	82 969	88 599	7,0 %
Total	40 674	41 267	1,0 %
Statuts inconnus ou revenus nuls	1 471	5 808	295,0 %
Total (ensemble des déclarations)	37 447	37 269	0,0 %

* Le statut déterminé par la DSI n'étant pas disponible pour l'ensemble des déclarants, le tableau porte sur 86,7 % des déclarants au titre de 2019.

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

¹ Cf. fiche 7 (Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants).

Les revenus dans les secteurs d'activités dentaires, de commerce de détail sur marchés non classé et des professions paramédicales sont les plus dynamiques

En 2019, plusieurs secteurs d'activités connaissent une baisse en termes d'évolution du revenu moyen comparé à l'année 2018. La baisse est plus significative dans le secteur des activités de poste et de courrier (-23 %). Les autres secteurs également concernés sont : les activités de conseil (-5,5 %), les activités juridiques (-4,5 %), les activités immobilières (-3,9 %), les activités financières et d'assurance et le commerce de produits pharmaceutiques (-3,5 %), les activités spécialisées dans le design et le graphisme et le secteur de l'industrie (-0,1 %), et enfin les activités comptables (-0,9 %).

L'ensemble des autres secteurs d'activités connaissent une progression du revenu moyen au titre de 2019, qui varie entre +0,2 % et +12,2 %. Les secteurs d'activité avec les évolutions du revenu moyen les plus dynamiques sont les pratiques dentaires (+12,2 %), le commerce de détail sur marché non classé (+11,5 %) et les professions paramédicales et sage-femme (+9,2 %).

Le revenu moyen est marqué par de fortes disparités de niveau entre les différents secteurs. En effet, alors que les revenus moyens dans les secteurs des activités financières et de la santé dépassent les 65 000 €, les secteurs des services aux particuliers et du transport VTC sont inférieurs à 20 000 €.

La hausse du revenu moyen au titre de 2019 portée par les déclarants à l'impôt sur les sociétés

Parmi les cotisants ayant déclaré un revenu non nul au titre de 2019¹, 46 % déclarent en tant qu'entrepreneur individuel ou société soumis à l'impôt sur le revenu (IR)² – dont 89 % au régime réel et 11 % au régime de l'auto-entreprise –, 53 % en EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)³, agents généraux d'assurance et 2 % déclarent à la fois à l'IR et à l'IS.

Le revenu moyen est tiré vers le haut par les cotisants à l'IS, ces derniers ayant des revenus moyens plus élevés que la moyenne (44 734 €). Le revenu moyen des cotisants entrepreneurs individuels à l'IR s'élève à 39 304 €.

Les cotisants au régime fiscal de l'auto-entreprise (3 % des déclarants)⁴ dégagent les revenus les plus faibles (12 590 €) alors que ceux déclarant à l'IR et à l'IS atteignent 61 900 €.

¹ Source : déclaration sociale des revenus des indépendants (DSI). Sont pris en compte uniquement les cotisants pour lesquels le détail de la DSI permet de déterminer s'ils déclarent à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), ainsi que ceux déclarant un revenu non nul.

² Les entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu représentent 29 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) – cf. fiche 4.

³ Les EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés représentent 30 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) – cf. fiche 4.

⁴ Les entrepreneurs individuels au régime micro-fiscal représentent 3 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) – cf. fiche 4.

Tableau 4 : revenus moyens déclarés pour 2018 et 2019, par secteur d'activité

Secteur d'activité	2018	2019	Évolution
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	33 870 €	34 376 €	1,5 %
CZ1 - Industrie	33 466 €	33 444 €	-0,1 %
CZ2 - Métiers de bouche	24 686 €	26 015 €	5,4 %
F1 - BTP gros-œuvre	30 537 €	31 735 €	3,9 %
F2 - BTP travaux d'installation	31 258 €	32 367 €	3,5 %
F3 - BTP travaux de finition	28 718 €	29 593 €	3,0 %
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	27 260 €	27 952 €	2,5 %
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	37 289 €	37 485 €	0,5 %
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	23 932 €	25 299 €	5,7 %
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	23 511 €	24 316 €	3,4 %
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	7 456 €	8 317 €	11,5 %
G6 - Commerce de détail non spécialisé	24 902 €	25 853 €	3,8 %
HZ1 - Taxis - VTC	16 123 €	16 156 €	0,2 %
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	32 282 €	32 881 €	1,9 %
HZ3 - Activités de poste et de courrier	22 078 €	17 000 €	-23,0 %
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	32 215 €	32 677 €	1,4 %
IZ1 - Hébergement	20 009 €	20 242 €	1,2 %
IZ2 - Restauration et débits de boissons	20 871 €	21 834 €	4,6 %
JZ - Informatique, information et communication	43 690 €	43 630 €	-0,1 %
KZ - Activités financières et d'assurance	69 489 €	67 078 €	-3,5 %
LZ - Activités immobilières	37 834 €	36 374 €	-3,9 %
M1 - Activités juridiques	102 086 €	97 447 €	-4,5 %
M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie	52 097 €	51 637 €	-0,9 %
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	46 659 €	44 092 €	-5,5 %
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie	27 764 €	27 468 €	-1,1 %
M5 - Autres activités scientifiques et techniques	42 260 €	43 329 €	2,5 %
N1 - Activités de nettoyage	30 375 €	32 204 €	6,0 %
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	31 845 €	32 221 €	1,2 %
PZ - Enseignement	22 657 €	22 947 €	1,3 %
QZ1 - Médecine générale	82 945 €	87 804 €	5,9 %
QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales	143 360 €	145 347 €	1,4 %
QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes	23 631 €	25 815 €	9,2 %
QZ4 - Pratique dentaire	97 562 €	109 475 €	12,2 %
QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique	81 036 €	78 205 €	-3,5 %
QZ6 - Autres services de santé	21 678 €	22 145 €	2,2 %
QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)	28 135 €	28 699 €	2,0 %
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	21 753 €	21 673 €	-0,4 %
R2 - Activités sportives	13 743 €	14 283 €	3,9 %
S1 - Réparations hors automobile	16 871 €	17 733 €	5,1 %
S2 - Coiffure et soins du corps	16 439 €	17 183 €	4,5 %
S3 - Autres services personnels	17 657 €	17 978 €	1,8 %
UZ - Autres	38 353 €	40 450 €	5,5 %
ZZ-Total	36 855 €	37 269 €	1,1 %

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2021.

6 LES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUTO-ENTREPRENEURS

En 2020, le revenu annuel moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre est de 5 500 €, en régression d'environ 9,7 % sur un an.

Comme pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen est marqué par de fortes disparités entre les groupes professionnels, ainsi que par une certaine dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Ces disparités reflètent notamment les types d'activité et des secteurs de l'économie très différents. Le revenu moyen est globalement faible avec près de 90 % des auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur au Smic.

CHIFFRES ESSENTIELS

Revenu net annuel moyen de 5 500 €

- 5 900 € pour les artisans
- 4 000 € pour les commerçants
- 7 600 € pour les professions libérales et 4 900 € pour les professions libérales non réglementées
- 38 % de chiffres d'affaires nuls ou non déclarés sur l'ensemble des groupes professionnels
- Près de 90 % de revenus inférieurs au Smic
- Baisse de 9,7 % sur un an (en euros courants)

Des revenus annuels moyens faibles

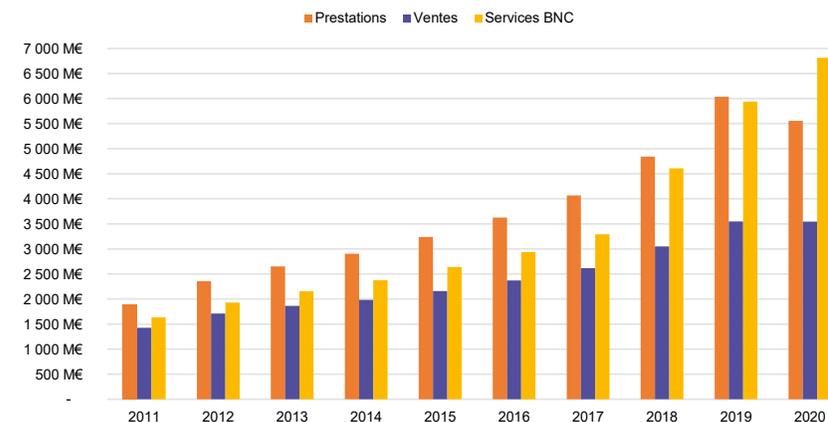
Au titre de 2020¹, les activités des auto-entrepreneurs au régime micro-social, actifs ou non au 31 décembre 2020, ont généré un chiffre d'affaires de 15,9 Md€, correspondant, après abattement, à une assiette de revenus de 7,7 Md€.

Le revenu annuel moyen reconstitué² des travailleurs indépendants en auto-entreprise au régime micro-social (hors revenus nuls) est, par nature, nettement plus faible que celui des autres travailleurs indépendants. En effet, un travailleur indépendant bénéficie de ce statut à condition que son chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (cf. fiche 11 – Le contexte réglementaire). Les auto-entrepreneurs exercent le plus souvent de petites activités ou des activités secondaires, en complément d'une activité salariée, et déclarent en conséquence de faibles revenus en tant que travailleurs indépendants. Dans certain cas, ces activités peuvent même être en sommeil (le délai de radiation en cas de non-déclaration de revenu est de 24 mois), ce qui peut expliquer une proportion de revenus nuls ou non déclarés relativement forte (un peu moins d'un tiers). En 2020, pour les seuls auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, et actifs au 31 décembre 2020, le revenu moyen annuel reconstitué s'établit à plus de 5 500 € (4 000 € pour les commerçants, 5 900 € pour les artisans, 7 600 € pour les professions libérales et 4 900 € pour les professions libérales non réglementées). Cette variation importante de revenus entre les différents groupes professionnels reflète notamment des types d'activité et des secteurs de l'économie très différents.

¹ Le revenu 2020 reconstitué des auto-entrepreneurs peut être connu dès le second trimestre 2021, à titre provisoire.

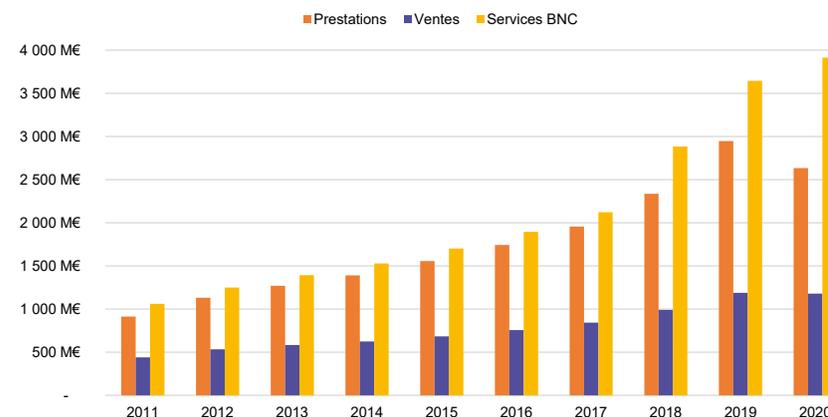
² Le revenu des auto-entrepreneurs peut être reconstitué à partir du chiffre d'affaires déclaré en y appliquant les taux d'abattements retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (cf. fiche 11 – Cadre réglementaire).

Graphique 1: montant des chiffres d'affaires déclarés par les auto-entrepreneurs de 2011 à 2020, par type d'activité (en millions d'euros)



BNC : bénéfices non commerciaux.
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 2: montant des revenus reconstitués des auto-entrepreneurs de 2011 à 2020, par type d'activité (en millions d'euros)



Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Tableau 1: évolution du revenu annuel des auto-entrepreneurs entre 2019 et 2020 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel

Année de revenus	Artisans	Commerçants	Professions libérales	PLNR	Total
2019	6 409	4 439	8 538	5 038	6 092
2020	5 919	4 030	7 602	4 936	5 499
Évolution 2020/2019	-7,6 %	-9,2 %	-11,0 %	-2,0 %	-9,7 %

Champ : cotisants actifs auto-entrepreneurs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Un revenu moyen en baisse pour l'année 2020

Le revenu annuel net moyen des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) est en baisse de 9,7 % en 2020¹. Les professions libérales connaissent une baisse plus considérable (-11 %), le revenu moyen des artisans et des commerçants régressant respectivement de 7,6 % et 9,2 %. Cette forte baisse est liée en grande partie au ralentissement économique dû à la crise de la Covid-19.

Une dispersion des revenus marquée au sein de chaque groupe professionnel

38 % des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs au régime micro-social ont un chiffre d'affaires nul au titre de 2020 (43 % des commerçants, 40 % travailleurs indépendants en professions libérales non réglementées, 28 % des artisans et 22 % des travailleurs indépendants en profession libérale). *A contrario* parmi les auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, près de 9 % des commerçants, 17 % des artisans et 23 % des auto-entrepreneurs en profession libérale ont déclaré un chiffre d'affaires conduisant à un revenu net supérieur à 12 000 €.

Les graphiques 3 et 4 illustrent la dispersion des revenus (hors revenus nuls) selon le groupe professionnel. Ainsi, le revenu médian des commerçants est de 1 500 €, celui des artisans de 3 250 €, et celui des auto-entrepreneurs en profession libérale de près de 4 200 €. Les professions libérales se distinguent des artisans et des commerçants sur les tranches de revenus supérieures, dans lesquelles ils sont davantage représentés.

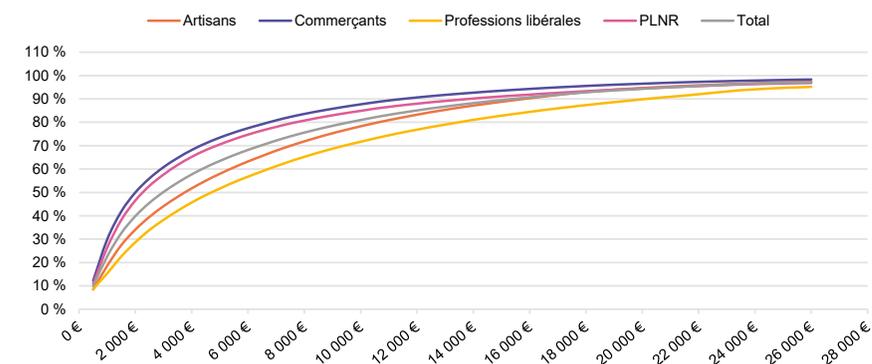
Les femmes ont des revenus moins élevés que les hommes

Avec un revenu moyen de près de 4 730 € en 2020, les femmes ont des revenus 22 % plus faibles que les hommes (6 061 €). Cet écart est bien moindre que celui observé chez les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (27 % en 2020). Les femmes ont connu une progression de leur revenu entre 2012 et 2020 de 18 %, plus faible que la progression du revenu des hommes qui est de 24 %.

Des revenus plus élevés pour les entrepreneurs âgés entre 25 et 55 ans

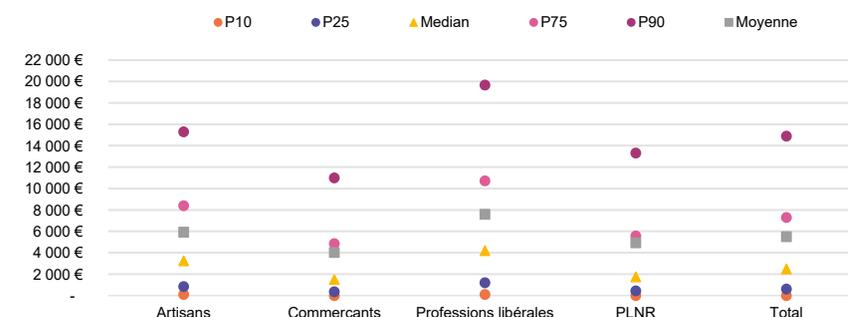
Le revenu moyen des auto-entrepreneurs à revenu non nul varie sensiblement selon l'âge du déclarant. Ainsi, si le revenu moyen, tous âges confondus, est de 5 500 € au titre de 2020, celui des auto-entrepreneurs âgés de moins de 26 ans n'est que de 2 200 € et celui des plus de 75 ans est de 4 350 €. Les 36-45 ans bénéficient des revenus les plus importants en dépassant les 6 800 €. Les cotisants de 26-35 ans et de 66-75 ans ont des revenus légèrement moindres, respectivement de 5 900 € et 5 100 €.

Graphique 3 : répartition cumulée des auto-entrepreneurs selon les revenus au titre de 2020 (hors revenus nuls ou non déclarés)



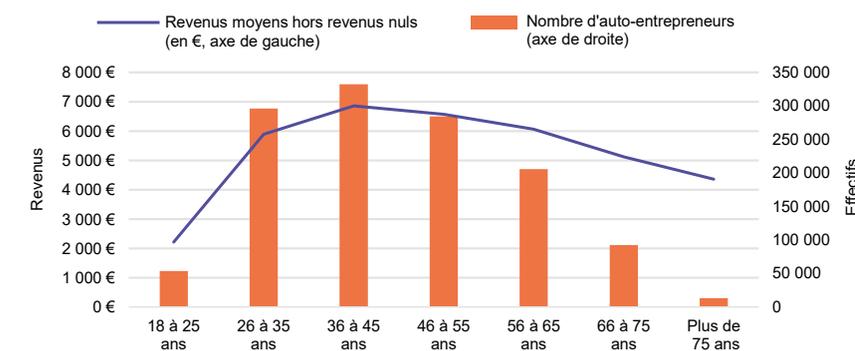
Note de lecture : 10 % ont un revenu inférieur à 500 € ; 89 % ont un revenu inférieur à 14 500 € nets.
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 4 : disparité des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2020 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel



Note de lecture : le revenu médian des artisans est de 3 250 €, alors que leur revenu moyen est de 5 919 € ; les 90 % des artisans les plus aisés ont un revenu supérieur à 15 297 €.
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 5 : répartition des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2020 (hors revenus nuls ou non déclarés) par classe d'âges



Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

¹ L'évolution présentée ici est provisoire dans la mesure où elle n'intègre pas les revenus de 2020 non connus au moment du traitement statistique, en 2021. Elle est calculée en euros courants (non corrigée de l'inflation).

Les revenus selon l'année de création

À l'instar de l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen des auto-entrepreneurs est croissant avec l'ancienneté dans l'activité.

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs est particulièrement dynamique les deux premières années d'activité, suivi d'une progression significativement plus modérée les années suivantes. La forte progression au cours de la deuxième année s'explique par un revenu moyen de la première année d'activité par nature incomplet car il correspond à une fraction de l'année plus ou moins importante en fonction de la date d'affiliation du cotisant. Il est donc sensiblement plus faible que les années suivantes. En 2020, les revenus des créateurs de 2019 ont progressé de 37,8 % et ceux des créateurs de 2018 ont diminué de 0,5 %. Les revenus des créateurs de 2016 ont baissé de 4,7 % en 2020 (par rapport à leur niveau de 2019).

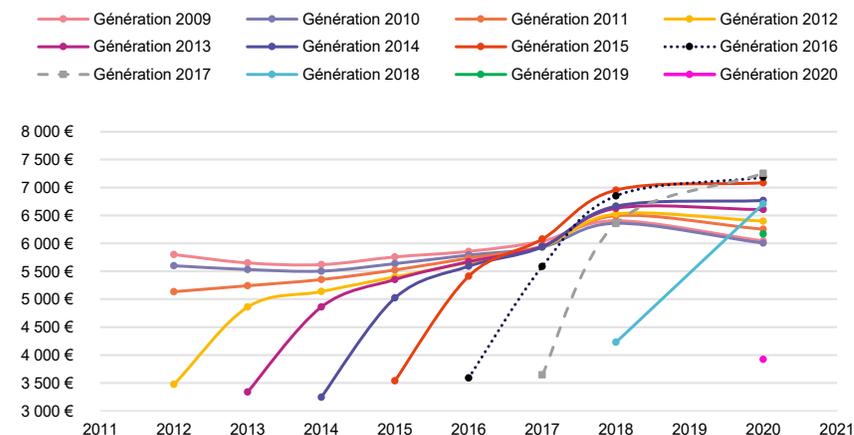
L'étude par génération de nouveaux auto-entrepreneurs (cf. graphique 6) permet de mieux appréhender l'évolution de leurs revenus dans le temps mais reste toutefois fragile au vu des différences de structures pouvant exister entre les générations. Ainsi, entre les générations de 2011 et 2014, le revenu moyen d'une génération était systématiquement plus faible que celui de la génération précédente, pour une même durée d'activité. À compter de la génération de 2015, la tendance s'inverse et on tend à retrouver le niveau atteint en 2011, et le dépasse en 2018 et en 2019 en lien avec le doublement du seuil de chiffre d'affaires admis pour le bénéfice du dispositif de l'auto-entreprise. En 2020, en raison de la conjoncture économique particulièrement difficile liée à la crise sanitaire, on observe une baisse des revenus entre générations successives.

Les revenus selon le bénéfice de l'Acce (ex Accre)

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a ouvert le dispositif de l'Acce, rebaptisée Acce (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) à tous les créateurs et repreneurs d'entreprises. Le revenu moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre 2020 et bénéficiant de l'Acce (cf. fiche 11 - Le contexte réglementaire) est de 6 100 € (contre 5 200 € pour les non bénéficiaires). Jusqu'en 2018, les bénéficiaires de l'Acce avaient un avantage apparent qui s'expliquait par le fait que les créateurs d'entreprises bénéficiaires de ce dispositif ont majoritairement pour seule activité leur activité d'auto-entrepreneur et génèrent alors en moyenne davantage de revenus. Cependant, en 2019 et en 2020, on constate au contraire que le revenu moyen des bénéficiaires de l'Acce est inférieur à celui des non bénéficiaires. Cela pourrait s'expliquer par l'élargissement de l'octroi de l'aide, qui a pu modifier la structure de la population concernée ; en effet, en 2019 le doublement du seuil de chiffre d'affaires admis pour le bénéfice du dispositif de l'auto-entreprise a conduit à des revenus moyens plus élevés au-delà du seuil de l'Acce. En 2020 toutefois, la baisse des revenus moyens des auto-entrepreneurs semble masquer cet effet.

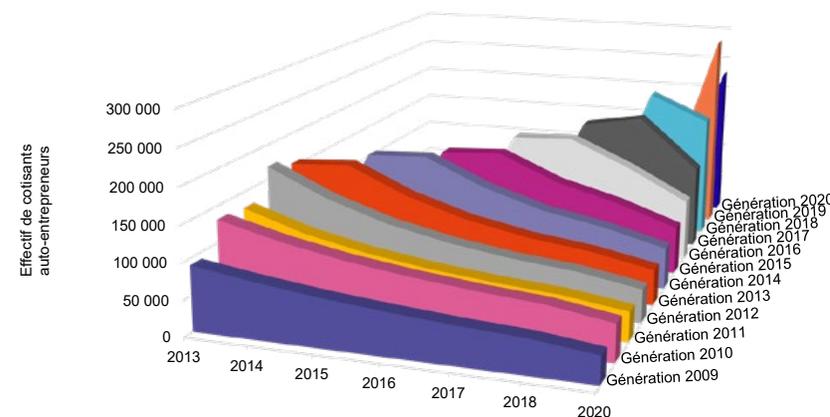
Après deux années au cours desquelles les bénéficiaires de l'Acce/Acce ont connu une baisse de leur revenu (2013 et 2014), celui-ci progresse depuis 2015, avec un dynamisme particulièrement marqué en 2018, suivi d'une baisse en 2019 (+5 % en 2015, +4 % en 2016, +2,5 % en 2017, +10,9 % en 2018, -3,1 % en 2019 et -2,7 % en 2020). Le revenu des non bénéficiaires a été un peu plus dynamique jusqu'en 2019 (+5,6 % en 2015, +4,1 % en 2016, +5,4 % en 2017, +10,5 % en 2018), surtout en 2019 (+16 %), mais en 2020 nous constatons une baisse assez significative (-18,7 %).

Graphique 6 : évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2020 (hors revenus nuls), selon l'année de création (génération)



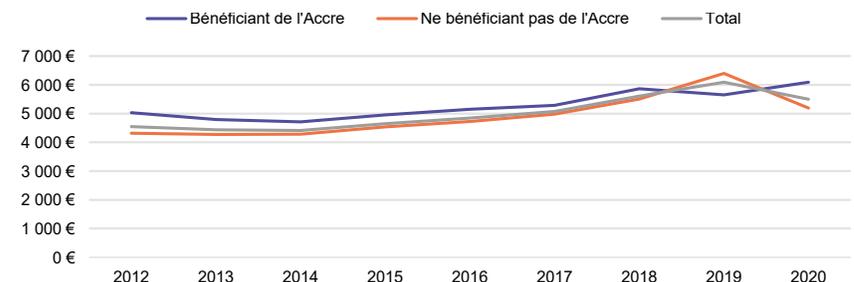
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 7 : effectifs auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) selon l'année de création (génération)



Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Graphique 8 : évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2020 (hors revenus nuls) en fonction du bénéfice de l'Acce*



* Acce à partir de 2019.
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2021.

Un revenu en baisse dans presque tous les secteurs d'activités

Le revenu moyen au titre de 2020 est en régression dans quasiment l'ensemble des secteurs.

La baisse est particulièrement marquée dans certains secteurs: -43,5 % pour les activités de taxis et VTC, -26,5 % pour les activités sportives, -25,7 % pour les activités récréatives, -23,5 % dans les secteurs de la restauration et de l'hébergement, -19,6 % dans le secteur coiffure et soins du corps, et -19,5 % dans les autres activités de transports et entreposage. Le confinement et les restrictions sanitaires mises en place par le gouvernement en 2020 expliquent la forte baisse dans ces secteurs.

La chute du revenu moyen est nettement plus modérée dans certains secteurs comme dans les activités de postes et de courrier (-1,9 %), et les autres activités du BTP (-2,8 % pour le BTP - travaux de finition et -2,5 % pour le BTP - travaux d'installation).

A *contrario* de la tendance globale, les revenus moyens des auto-entrepreneurs progressent dans le secteur de la médecine générale et celui des activités dentaires (respectivement +7 % et +62,7 %), les activités juridiques et d'informatique (+2,6 % et +1,1 %), le BTP gros-œuvre (+1,2 %) et dans une moindre mesure le commerce de détail.

Le revenu moyen est marqué également par de fortes disparités entre les différents secteurs: de 1 751 € dans le secteur des activités de poste et de courrier à 16 117 € dans le secteur des activités juridiques.

Tableau 2: évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2020 (hors revenus nuls), par secteur d'activité

Secteur d'activité	Revenus moyens 2019	Revenus moyens 2020	Évolution 2020 / 2019
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	5 298 €	5 075 €	-4,2 %
CZ1 - Industrie	4 083 €	3 728 €	-8,7 %
CZ2 - Métiers de bouche	4 035 €	3 884 €	-3,7 %
F1 - BTP gros-œuvre	8 570 €	8 675 €	1,2 %
F2 - BTP travaux d'installation	9 632 €	9 392 €	-2,5 %
F3 - BTP travaux de finition	8 900 €	8 650 €	-2,8 %
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	5 672 €	5 104 €	-10,0 %
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	7 330 €	6 849 €	-6,6 %
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	5 268 €	5 284 €	0,3 %
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	4 141 €	3 837 €	-7,4 %
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	2 455 €	2 134 €	-13,1 %
G6 - Commerce de détail non spécialisé	3 942 €	3 945 €	0,1 %
HZ1 - Taxis - VTC	8 086 €	4 570 €	-43,5 %
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	4 351 €	3 983 €	-8,5 %
HZ3 - Activités de poste et de courrier	1 785 €	1 751 €	-1,9 %
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	4 881 €	3 929 €	-19,5 %
IZ1 - Hébergement	7 028 €	5 379 €	-23,5 %
IZ2 - Restauration et débits de boissons	5 403 €	4 134 €	-23,5 %
JZ - Informatique, information et communication	8 079 €	8 166 €	1,1 %
KZ - Activités financières et d'assurance	8 342 €	7 687 €	-7,9 %
LZ - Activités immobilières	8 571 €	8 126 €	-5,2 %
M1 - Activités juridiques	15 707 €	16 117 €	2,6 %
M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie	8 662 €	7 920 €	-8,6 %
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	8 276 €	7 788 €	-5,9 %
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie	6 598 €	5 778 €	-12,4 %
M5 - Autres activités scientifiques et techniques	6 532 €	5 821 €	-10,9 %
N1 - Activités de nettoyage	5 709 €	5 504 €	-3,6 %
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	6 118 €	5 176 €	-15,4 %
PZ - Enseignement	5 973 €	4 925 €	-17,6 %
QZ1 - Médecine générale	5 642 €	6 037 €	7,0 %
QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales	8 190 €	7 539 €	-7,9 %
QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes	11 058 €	10 191 €	-7,8 %
QZ4 - Pratique dentaire	5 589 €	9 092 €	62,7 %
QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique	7 514 €	7 130 €	-5,1 %
QZ6 - Autres services de santé	6 052 €	5 462 €	-9,8 %
QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)	3 774 €	3 620 €	-4,1 %
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	4 433 €	3 295 €	-25,7 %
R2 - Activités sportives	5 679 €	4 175 €	-26,5 %
S1 - Réparations hors automobile	5 167 €	4 951 €	-4,2 %
S2 - Coiffure et soins du corps	4 948 €	3 977 €	-19,6 %
S3 - Autres services personnels	4 347 €	3 745 €	-13,9 %
UZ - Autres	5 152 €	5 589 €	8,5 %
ZZ-Total	6 092 €	5 499 €	-9,7 %

Champ: cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source: Urssaf, 2021.

7 LES DIVIDENDES DÉCLARÉS PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En 2020, 38 641 travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes au titre de leurs revenus de 2019. Le nombre de déclarants de dividendes est en baisse de 0,2 %, du même ordre que le nombre de déclarants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), susceptibles de déclarer des dividendes (-1,9 %).

Les dividendes moyens s'élèvent à 39 739 €. Ils représentent en moyenne 35 % de l'assiette sociale moyenne des déclarants, et devraient dégager un produit de cotisations de l'ordre de 400 M€.

CHIFFRES ESSENTIELS

Dividendes annuels moyens de 39 739 €

1 535 M€ de dividendes déclarés
38 641 déclarants

5,6 % de la population potentielle
35 % de l'assiette sociale

-0,2 % de déclarants sur un an
+4 % de dividendes moyens

400 M€ de cotisations appelées
+3,8 % de dividendes déclarés

Trois populations distinctes au sein des déclarants de dividendes¹ au titre de 2019

Parmi les 38 641 déclarants de dividendes au titre des revenus de 2019, on distingue trois sous-populations :

- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2019 qui n'avaient pas déclaré de dividendes au titre des revenus de 2018, soit 16 204 actifs ;
- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2019 qui avaient également déclaré des dividendes au titre de 2018, soit 22 172 actifs ;
- les primo-déclarants à l'IS (début d'activité en 2019) ayant déclaré des dividendes, soit 265 actifs.

Par ailleurs, 39 % des déclarants de dividendes au titre de 2018, toujours en activité en 2019, n'ont pas déclaré de dividendes au titre de 2019 (14 283 actifs sur près de 36 500 actifs en 2019 ayant déclaré à l'IS et des dividendes en 2018, et déclarés à l'IS en 2019).

1,5 Md€ de dividendes déclarés au titre de 2019, montant en progression de 3,8 %

1 535 millions d'euros de dividendes ont été déclarés par les travailleurs indépendants au titre de leurs revenus de 2019. 708 M€, soit 46 % l'ont été par des commerçants, 513 M€ (33 %) par des professions libérales et 315 M€ (21 %) par des artisans. Le montant des dividendes déclarés augmente de près de 4 % sur un an, notamment chez les commerçants (+7,9 %) et de façon moins forte chez les artisans (+5,8 %), quant aux professions libérales, cette évolution est négative (-2,3 %).

Parallèlement, les assiettes sociales globales, quel que soit le groupe professionnel, progressent entre les deux exercices de déclaration de revenus, passant de 4 349 M€ à 4 390 M€ (+1,2 %).

Tableau 1 : les déclarants de dividendes au titre de 2018 et 2019

Type de déclarants	Nombre de déclarants de dividendes
Cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2018	38 703
dont cotisants actifs en 2018 et inactifs en 2019	2 248
dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2018 et non au titre de 2019	14 283
dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2018 et de 2019	22 172
Cotisants ayant déclaré au titre de 2019 et non au titre de 2018	16 204
Cotisants nouvellement affiliés en 2019 et ayant déclaré des dividendes au titre de 2019	265
Total des cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2019	38 641

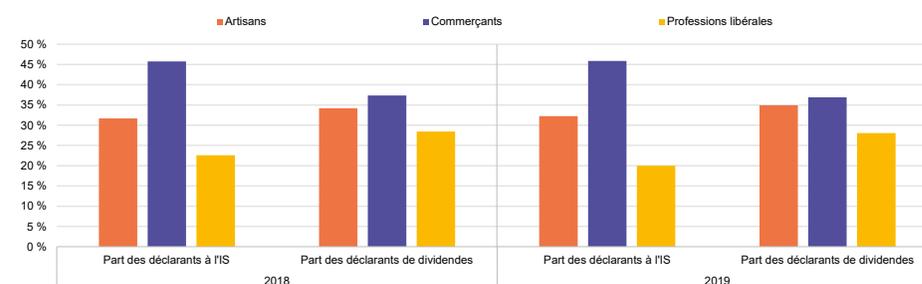
Source : Urssaf, exploitation des déclarations sociales des indépendants (DSI) 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

Tableau 2 : détail par groupe professionnel de l'assiette sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2019

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
Nombre de déclarants de dividendes	13 509	14 275	10 857	38 641
Structure des déclarants	35,0 %	37,0 %	28,0 %	100,0 %
Dividendes totaux en M€	315,0	707,6	512,9	1 535,5
Évolution des déclarants de dividendes	2,0 %	-1,3 %	-1,4 %	-0,2 %
Évolution des dividendes totaux 2019/2018	5,8 %	7,9 %	-2,3 %	3,8 %
Structure des dividendes	21 %	46 %	33 %	100 %
Assiette sociale des déclarants en M€	1 013,5	1 660,4	1 716,3	4 390,3
Structure de l'assiette sociale des déclarants	23 %	38 %	39 %	100 %

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

Graphique 1 : structure des déclarants suivant le groupe professionnel



Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2018 (revenus au titre de 2018 et 2019).

¹ Depuis la LFSS pour 2013, l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) voient leurs dividendes excédant 10 % du capital social intégrés dans l'assiette sociale.

Les déclarants de dividendes en hausse

Au titre des revenus 2019, plus de 38 600 cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes, soit 5,6 % de la population potentielle¹ (du même ordre qu'au titre de 2018). Le nombre de déclarants de dividendes est nettement en baisse comparé à 2018 (-0,2 %), elle est toutefois légèrement portée par la population des artisans (+2 %). En revanche, le nombre de commerçants et de libéraux ayant déclaré des dividendes est en régression (-1,3 % et -1,4 % respectivement).

Dans le même temps, le nombre de cotisants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), et donc susceptibles de déclarer des dividendes, a connu une baisse de 1,9 % toutes populations confondues, et beaucoup plus hétérogène entre les différents groupes professionnels (+2 % chez les artisans, +0,3 % chez les commerçants et -11 % chez les professions libérales).

Une forte dispersion du dividende moyen selon le groupe professionnel

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2019 est de 39 739 € tous déclarants confondus (47 243 € pour les cotisants en profession libérale, 49 570 € pour les commerçants et 23 320 € pour les artisans).

En moyenne, quel que soit le groupe professionnel, les dividendes représentent 35 % de l'assiette sociale. Le poids des dividendes sur l'assiette sociale est de 30 % pour les professions libérales (pour une assiette sociale moyenne de 158 083 €, soit la plus élevée), 31 % pour les artisans (75 025 € d'assiette), et 43 % pour les commerçants (116 318 €).

Les dividendes représentent 35 % de l'assiette sociale

Si les dividendes représentent en moyenne 35 % de l'assiette sociale des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes (cf. tableau 3), ils représentent plus de 45 % de l'assiette sociale pour la moitié d'entre eux (et plus de 95 % pour 10 %) – cf. graphique 2.

Environ 1 % des cotisants déclarant des dividendes n'ont pas déclaré de rémunération.

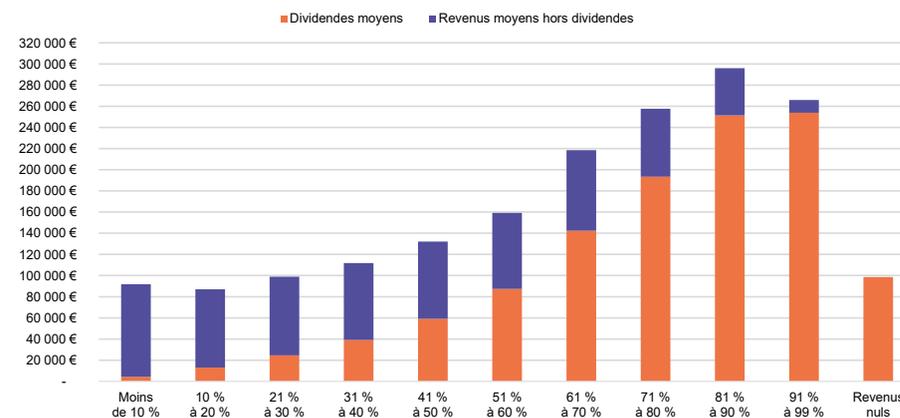
Plus les dividendes moyens sont élevés, plus ils représentent une part croissante de l'assiette sociale moyenne (cf. graphique 3); ils constituent respectivement 4 % et 17 % de l'assiette sociale lorsqu'ils sont inférieurs à 5 000 € et 20 000 €, et bien plus de 50 % lorsqu'ils dépassent les 200 000 €.

Une hausse des dividendes moyens au titre de 2019

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2019 est de 39 739 €, en augmentation de 4 % sur un an (cf. tableau 3), en raison d'une forte hausse des montants de dividendes déclarés (+3,8 %).

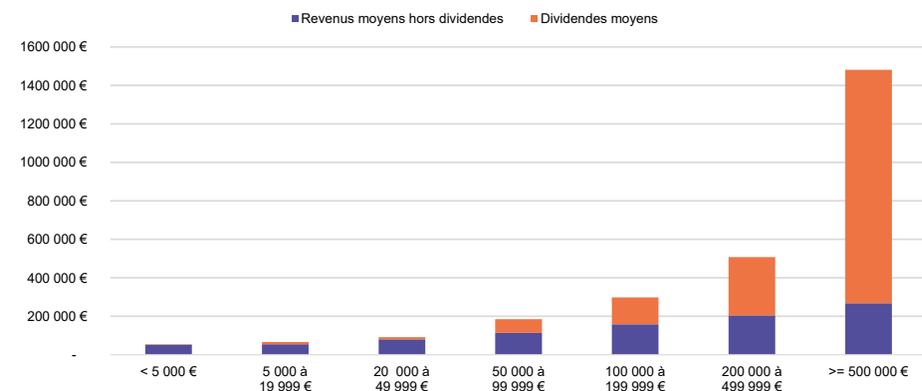
La hausse des dividendes moyens est plus forte chez les commerçants (+9,2 %), elle est plus faible mais reste positive chez les artisans (+3,6 %). En revanche, elle est négative pour les professions libérales (-1 %).

Graphique 2 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon la part des dividendes dans l'assiette sociale



Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

Graphique 3 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon le niveau de dividendes



Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

Tableau 3 : détail par groupe professionnel de l'assiette moyenne sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2019

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
Dividendes moyens (en €)	23 320	49 570	47 243	39 739
Évolution des dividendes moyens 2019/2018	3,6 %	9,2 %	-1,0 %	4,0 %
Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	75 025	116 318	158 083	113 616
Évolution de l'assiette sociale moyenne 2019/2018	1,2 %	3,4 %	0,0 %	1,1 %
Part des dividendes dans l'assiette sociale	31 %	43 %	30 %	35 %

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

¹ Ensemble des actifs exerçant une ou plusieurs activités non salariées non agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, sous forme individuelle ou en société.

Les dividendes moyens des primo déclarants un peu plus élevés

L'assiette moyenne de la sous-population des nouveaux déclarants de dividendes, déjà en activité en 2018, est plus basse de 4,4 % par rapport à celle de l'ensemble de la population des déclarants 2019, avec des dividendes moyens plus élevés de 1,2 % (40 208 € *versus* 39 739 €). Ce constat ne concerne pas tous les groupes professionnels. Ainsi, les dividendes moyens des primo-déclarants (de dividendes) commerçants sont nettement plus élevés de 5,8 % que ceux l'ensemble des déclarants. Pour les professions libérales et les artisans, les dividendes des primo-déclarants sont moins élevés que ceux de l'ensemble des déclarants (respectivement de -0,5 % et -9,8 %).

La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne est un peu plus élevée (37 % *versus* 35 %), et ce quel que soit le groupe professionnel.

Des dividendes moins élevés parmi les actifs ayant déclaré des dividendes au titre de 2018 et en 2019

Les déclarants de dividendes au titre de 2018 et de 2019 voient leur assiette moyenne plus élevée de 3,8 % par rapport à celle de l'ensemble des déclarants au titre de 2019. Leurs dividendes moyens sont moins élevés de 0,2 %. La part des dividendes dans l'assiette sociale est très proche de celle de l'ensemble des déclarants (34 % *versus* 35 %).

La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne de ces déclarants est un peu plus faible que celle de l'ensemble des déclarants (34 % *versus* 35 %), en particulier pour les commerçants (40 % *versus* 43 %). En revanche, cette part est la même chez les professions libérales et les artisans (respectivement 31 % et 30 %).

Une forte progression des produits de cotisations issues des dividendes

L'estimation des produits de cotisations assises sur l'assiette des dividendes déclarés au titre de 2019 est de l'ordre de 400 M€ (tous risques confondus, hors risques vieillesse et invalidité des professions libérales). Ce montant est en légère augmentation par rapport au produit estimé au titre des revenus de 2018 (373 M€).

Tableau 4 : l'assiette sociale des « nouveaux » déclarants de dividendes au titre de 2019 déjà en activité en 2018

Groupe professionnel	Nombre de déclarants de dividendes	Structure des déclarants	Dividendes totaux en M€	Structure des dividendes	Assiette sociale des déclarants en M€	Structure de l'assiette sociale des déclarants	Dividendes moyens (en €)	Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale
Artisans	5 524	34 %	116,2	18 %	383,5	22 %	21 044	69 429	30 %
Commerçants	6 094	38 %	319,7	49 %	692,1	39 %	52 454	113 562	46 %
Professions libérales	4 585	28 %	215,6	33 %	685,0	39 %	47 019	149 397	31 %
Total	16 204	100 %	651,5	100 %	1 760,6	100 %	40 208	108 657	37 %

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

Tableau 5 : l'assiette sociale au titre de 2019 des déclarants de dividendes au titre de 2018 et 2019

Groupe professionnel	Nombre de déclarants de dividendes	Structure des déclarants	Dividendes totaux en M€	Structure des dividendes	Assiette sociale des déclarants en M€	Structure de l'assiette sociale des déclarants	Dividendes moyens (en €)	Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale
Artisans	8 094	50 %	203,4	23 %	647,5	25 %	25 133	79 998	31 %
Commerçants	7 690	47 %	364,8	41 %	316,3	35 %	47 437	119 160	40 %
Professions libérales	6 388	39 %	311,3	35 %	1 051,4	40 %	48 753	164 574	30 %
Total	22 172	137 %	879,5	100 %	2 615,2	100 %	39 668	117 949	34 %

Source : Urssaf, exploitation des DSI 2019 et 2020 (revenus au titre de 2018 et 2019).

8 LES VARIATIONS DE REVENU DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS « CLASSIQUES »

Le revenu net moyen des travailleurs indépendants « classiques » (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés) est caractérisé par une forte volatilité liée principalement au contexte économique, mais aussi au statut juridique de l'entreprise - principalement chez les entrepreneurs individuels au régime réel - et au groupe professionnel. La volatilité observée peut, par ailleurs, être accentuée par les évolutions réglementaires du barème de cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants.

CHIFFRES ESSENTIELS

50 % des cotisants voient leurs revenus varier de **+/- 15 %** sur une année

26 % des cotisants voient leurs revenus varier de **+/- 5 %** sur une année

10 % des cotisants ont vu leurs revenus baisser de plus de **15 %** puis augmenter l'année suivante

L'étude de l'évolution de revenus entre 2014 et 2019 a été réalisée à partir d'une cohorte de cotisants (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social et hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre de ces six années (cf. précisions méthodologiques *infra*). Cette cohorte représente environ 60 % de la population des déclarants de revenu au titre de 2019 et en a des caractéristiques relativement proches. En effet, l'âge moyen de la population étudiée est de 54 ans (respectivement 49 ans pour les non-auto-entrepreneurs cf. fiche 2), les hommes représentent 72 % de cette population (respectivement 69 %) et la répartition par secteur est relativement identique. La différence principale se situe dans la durée moyenne d'activité (18 ans pour les cotisants de la cohorte contre 14 ans pour l'ensemble des cotisants non auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu).

Le revenu pris en considération dans l'étude est le revenu net, après prélèvements sociaux.

Une distribution de revenus relativement stable masquant une forte volatilité

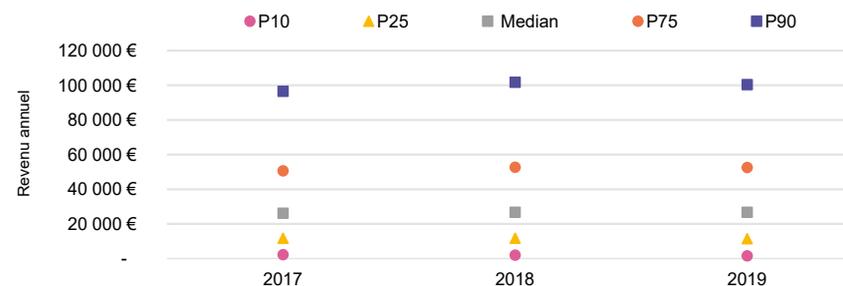
Le revenu moyen de la population étudiée s'élève à 44 400 € au titre de 2017, 47 100 € au titre de 2018 (en hausse de 6 %) et 46 000 € au titre de 2019 (-2 % entre 2018 et 2019)¹.

La dispersion sur chaque année de revenu est relativement homogène (graphique 1). Le revenu médian de 2017 se situe à 26 100 € quand celui de 2019 est à environ 26 800 € (+3 % entre 2017 et 2019).

La relative stabilité de la distribution des revenus masque cependant des évolutions très disparates du revenu moyen entre cotisants d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2019, si 10 % des cotisants ont une très faible variation de revenu (entre -1 % et 1 %) et 26 % une variation comprise entre -5 % et plus 5 %, la moitié d'entre eux voit toutefois son revenu évoluer significativement (avec une baisse supérieure à -15 % ou une hausse de plus de 15 %) - cf. tableau 1. Certains cotisants ont même connu une forte évolution de leurs revenus sur les trois dernières années (graphique 2). Ainsi, 9 % des cotisants ont eu une baisse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2018 et 2019 après une hausse de plus de 15 % entre 2017 et 2018. De même, 11 % des cotisants ont eu une hausse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2018 et 2019 après une baisse supérieure à 15 % entre 2017 et 2018.

¹ Le revenu moyen au sein de la cohorte étudiée est plus élevé que celui de l'ensemble des cotisants (37 300 € au titre de 2019) en raison de la restriction à la population ayant une activité relativement pérenne.

Graphique 1: dispersion des revenus déclarés au titre de 2017, 2018 et 2019



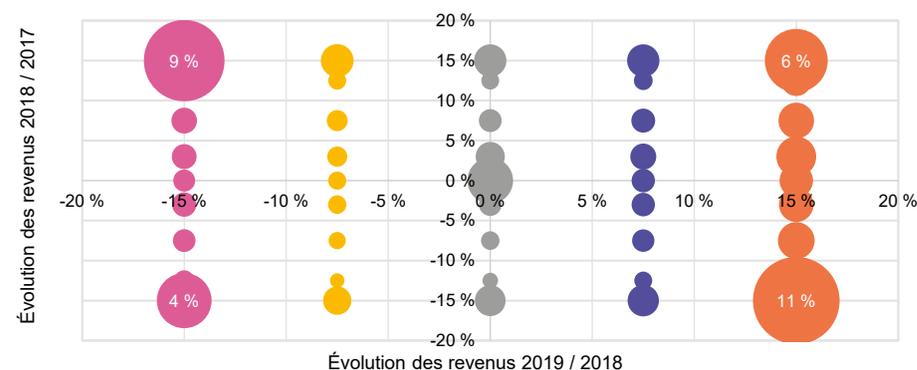
Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2014 à 2019. Source: Urssaf, 2021.

Tableau 1: répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre des années 2014 à 2018

Évolution du revenu	Part de comptes de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu				
	Évolution 2015/2014	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018
Plus de -15 %	23 %	22 %	22 %	21 %	24 %
Entre -15 % et -10 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	7 %	6 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	8 %	9 %	9 %	10 %	9 %
Entre 1 % et 5 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %
Entre 5 % et 10 %	8 %	8 %	8 %	8 %	7 %
Entre 10 % et 15 %	6 %	6 %	6 %	6 %	5 %
Plus de 15 %	28 %	28 %	28 %	29 %	25 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2014 à 2019. Source: Urssaf, 2021.

Graphique 2: volatilité de l'évolution (en %) des revenus déclarés au titre de 2017, 2018 et 2019



Note de lecture: la taille des bulles est proportionnelle au poids des cotisants dans chaque tranche d'évolution de revenu. 4 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2017 et 2018 ont également vu leurs revenus baisser de plus de 15 % entre 2018 et 2019. Par contre, 11 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2017 et 2018 ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2018 et 2019.

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2014 à 2019. Source: Urssaf, 2021.

Une accentuation des écarts de revenus en 2019

Alors que la part des cotisants ayant une forte baisse de revenus (plus de -15 %) est relativement homogène par tranche de revenus au-delà de la médiane, les fortes baisses (plus de -15 %) s'observent davantage chez les cotisants ayant un revenu inférieur. En effet, 33 % de cotisants ayant un revenu au titre de 2018 inférieur à 27 000 € ont une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2018 et 2019. *A contrario* au-delà de la médiane, et jusqu'à 47 000 €, 29 % des cotisants ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2018 et 2019 (35 % parmi les cotisants dont le revenu au titre de 2018 excède 47 000 €).

Des fluctuations sur un an relativement homogènes entre les groupes professionnels

Malgré une forte disparité des revenus moyens entre les groupes professionnels, leur volatilité est relativement similaire. Seuls les cotisants en profession libérale se distinguent un peu avec une part de cotisants ayant des revenus relativement stables (+/- 1 %) plus faible que les artisans et les commerçants (respectivement 7 % contre 9 % et 11 %). Par ailleurs, 28 % des cotisants en profession libérale ont vu leurs revenus diminuer de plus de 15 % en 2019, contre 22 et 23 % des artisans et commerçants.

Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel plus volatils

Les entrepreneurs individuels au régime réel se caractérisent par des revenus plus disparates que les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ou à l'impôt sur les sociétés, ainsi que par une forte volatilité. Ainsi, 59 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont eu des variations de revenus entre 2018 et 2019 de +/- 15 %¹ (57 % pour les déclarations d'activités mixtes)². Ils sont *à contrario* peu nombreux à voir une relative stabilité de leurs revenus : seuls 3 % ont des variations de revenus compris entre -1 % et +1 % (16 % voient leurs revenus varier de +/- 5 %).

Par ailleurs, 14 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont connu une baisse de leurs revenus supérieure à 15 % entre 2017 et 2018, pour ensuite voir leurs revenus progresser de plus de 15 % entre 2018 et 2019. *A contrario* 14 % ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2017 et 2018, puis diminuer de plus de 15 % l'année suivante. On note que les entrepreneurs individuels au régime réel sont moins fréquemment des commerçants dont les revenus sont les moins volatils (28 % contre 39 % des cotisants au régime de la micro-entreprise et 45 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés) – cf. supra.

À l'inverse, les revenus des cotisants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ou soumis à l'impôt sur les sociétés sont moins dispersés avec respectivement 9 % et 15 % de cotisants ayant des revenus quasiment stables, ne variant que de +/- 1 % (33 % et 36 % voient leurs revenus varier de +/- 5 %). Les cotisants en micro-entreprise ou relevant de l'impôt sur les sociétés sont également moins concernés par de fortes fluctuations de revenus : 19 % des entrepreneurs au régime fiscal de la micro-entreprise et de cotisants à l'impôt sur les sociétés ont vu leurs revenus baisser de plus de 15 % et respectivement 19 % et 21 % l'ont vu augmenter de plus de 15 %. Seulement 8 % des cotisants en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise et 8 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont connu une année de forte baisse de leurs revenus (supérieure à 15 %) suivie d'une année de forte hausse (plus de +15 %). Semblablement, 7 % des cotisants en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise et 5 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont eu une forte baisse de leurs revenus consécutive à une forte hausse. Les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ont des revenus qui ne peuvent, réglementairement, dépasser certains plafonds, ce qui peut expliquer la limitation des fluctuations à la hausse notamment. Les déclarants à l'impôt sur les sociétés déterminant eux-mêmes le niveau de leurs rémunérations, il y a moins de raisons pour que ceux-ci soient particulièrement volatils.

¹ On observe le même pourcentage sur la variation de revenus entre 2018 et 2019.

² Les cotisants au statut « Activités mixtes » sont les cotisants ayant déclaré au moins deux types de revenus parmi EI au réel, EI micro-entreprise et IS.

Tableau 2 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2017 et 2018, par tranche de revenus au titre de 2017

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu			Total
	Revenus 2018 inférieurs à 27 000 € (revenus médian)	Revenus 2018 entre 27 000 et 47 000 € (revenu moyen)	Revenus 2018 de plus de 47 000 €	
Plus de -15 %	33 %	14 %	10 %	19 %
Entre -15 % et -10 %	5 %	5 %	4 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	7 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	6 %	8 %	7 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	9 %	11 %	10 %	10 %
Entre 1 % et 5 %	8 %	11 %	10 %	10 %
Entre 5 % et 10 %	6 %	9 %	9 %	8 %
Entre 10 % et 15 %	4 %	7 %	8 %	6 %
Plus de 15 %	24 %	29 %	35 %	30 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2014 à 2019. Source : Urssaf, 2021.

Tableau 3 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2017, 2018 et 2019, selon le groupe professionnel

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu					
	Artisans		Commerçants		Professions libérales	
	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018
Plus de -15 %	20 %	22 %	21 %	23 %	22 %	28 %
Entre -15 % et -10 %	5 %	5 %	4 %	4 %	5 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	7 %	5 %	6 %	5 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	7 %	8 %	7 %	7 %	6 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	10 %	9 %	12 %	11 %	7 %	7 %
Entre 1 % et 5 %	10 %	10 %	10 %	10 %	8 %	8 %
Entre 5 % et 10 %	8 %	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Entre 10 % et 15 %	6 %	6 %	6 %	5 %	6 %	5 %
Plus de 15 %	27 %	25 %	28 %	25 %	31 %	26 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2014 à 2019. Source : Urssaf, 2021.

Tableau 4 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2017, 2018 et 2019, selon leur statut juridique en 2019

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu							
	EI au réel		EI micro entreprise		IS		Activités mixtes	
	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018	Évolution 2017/2018	Évolution 2019/2018	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018
Plus de -15 %	28 %	28 %	18 %	19 %	13 %	19 %	21 %	27 %
Entre -15 % et -10 %	6 %	6 %	6 %	5 %	4 %	5 %	4 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	7 %	6 %	9 %	9 %	5 %	6 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	6 %	6 %	11 %	10 %	8 %	8 %	7 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	4 %	3 %	10 %	9 %	16 %	15 %	7 %	6 %
Entre 1 % et 5 %	6 %	6 %	13 %	13 %	12 %	12 %	9 %	8 %
Entre 5 % et 10 %	7 %	7 %	9 %	9 %	9 %	8 %	7 %	6 %
Entre 10 % et 15 %	6 %	6 %	6 %	5 %	7 %	6 %	6 %	5 %
Plus de 15 %	32 %	31 %	20 %	19 %	27 %	21 %	33 %	30 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2014 à 2019. Source : Urssaf, 2021.

Les déclarants de dividendes connaissent des évolutions de revenus moins importantes

Toute population confondue, 49 % des cotisants voient leurs revenus évoluer de +/-15 % en 2019 (voir tableau 1). Parmi les déclarants de dividendes, 29 % des cotisants connaissent une telle variation (+/-15 %) de leurs revenus hors dividendes. La volatilité des revenus est néanmoins plus marquée lorsque les dividendes sont intégrés aux revenus. En effet, cette proportion atteint 40 % lorsque les dividendes sont pris en compte. De même, alors que seulement 10 % des cotisants voient leurs revenus y compris dividendes relativement stables (+/-1 %), ils sont 17 % lorsque les dividendes ne sont pas inclus dans le revenu. Sur l'ensemble de la population de la cohorte, seulement 9 % ont un revenu stable entre 2018 et 2019 (+/-1 % d'évolution).

Près de la moitié des déclarants de dividendes voient leurs revenus de +/-5 % (44 % des déclarants pour les revenus hors dividendes et 31 % pour les revenus y compris les dividendes) entre 2018 et 2019, contre seulement 26 % de l'ensemble de la population étudiée.

Ainsi, les déclarants de dividendes ont des revenus relativement moins volatils que les cotisants ne déclarants pas de dividendes.

Les évolutions réglementaires influent sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus

En 2016, l'évolution du barème de cotisations a été favorable aux cotisants aux revenus nets inférieurs à l'assiette minimale de cotisations de retraite complémentaire artisans et commerçants. *A contrario*, cette évolution est devenue défavorable pour les cotisants ayant un revenu compris entre 5,25 % à 11,50 % du Pass. Les impacts redeviennent favorables pour ceux ayant un revenu inférieur à 20 % du Pass. Au-delà, les cotisants n'ont connu aucun impact lié aux réformes de cotisations des travailleurs indépendants.

En 2017, deux évolutions du barème de cotisations entrent en application : modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass et augmentation du taux de cotisation dé plafonné du régime vieillesse de base.

En 2018, le taux de CSG est relevé (de 7,5 % à 9,2 %), alors que les taux applicables en matière d'Assurance maladie et d'allocation familiales sont baissés – cf. encadré ci-contre).

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Afin de se limiter aux variations de revenus liés au contexte économique et aux impacts réglementaires, la volatilité des revenus est étudiée sur une population restreinte, soient les cotisants :

- s'étant affiliés au plus tard en janvier 2013
- actifs au 31 décembre 2019
- non auto-entrepreneurs au régime micro-social et non créateurs
- hors cotisants dans les DOM
- n'ayant pas bénéficié de l'Accre entre 2013 et 2019
- ayant déclaré un revenu au titre de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019

Cette population représente 60 % des cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2019 (cf. fiche 4).

Tableau 5 : répartition des cotisants ayant déclaré des dividendes en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2018 et 2019

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu (2019/2018)	
	Revenus y compris dividendes	Revenus hors dividendes
Plus de -15 %	16 %	12 %
Entre -15 % et -10 %	5 %	4 %
Entre -10 % et -5 %	7 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	9 %	9 %
Entre -1 % et 1 %	10 %	17 %
Entre 1 % et 5 %	12 %	17 %
Entre 5 % et 10 %	10 %	11 %
Entre 10 % et 15 %	7 %	6 %
Plus de 15 %	24 %	16 %
Total	100 %	100 %

Source : Urssaf, 2021. Champ : cotisants ayant déclaré des dividendes en 2018 ou 2019.

ÉVOLUTIONS DU BARÈME DE COTISATIONS

Le barème de cotisations applicable aux travailleurs indépendants a fait l'objet de modifications en 2016, 2017 et 2018.

- En 2016 :** – suppression de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance maladie (au lieu de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) pour les cotisants ayant un revenu inférieur à 10 % du Pass et ayant au moins 3 années d'activité en activité principale à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants);
- suppression de l'assiette minimale de la cotisation retraite complémentaire des artisans et des commerçants (au lieu de 5,25 % du Pass);
 - baisse de l'assiette minimale de la cotisation d'invalidité-décès des artisans et des commerçants à 11,50 % du Pass (au lieu de 20 % du Pass);
 - hausse de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance vieillesse de base des artisans, des commerçants et des professions libérales à 11,50 % du Pass (au lieu de 7,70 % du Pass);
 - hausse du taux de la cotisation d'Assurance vieillesse de base plafonnée des artisans et des commerçants à 17,65 %, et du taux de cotisation dé plafonné qui passe à 0,50 % (au lieu respectivement de 17,40 % et 0,35 %);
 - enfin, tous les travailleurs indépendants, pluriactifs ou non, les retraités actifs, qu'ils soient prestataires ou non prestataires, sont redevables des cotisations au titre des indemnités journalières pour maladie.

En 2017 : la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 – appliquée au 1^{er} janvier 2017 – a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général :

- modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass;
- augmentation du taux de cotisation dé plafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % dé plafonné à 17,75 % dont 0,6 % dé plafonné).

En 2018 : – la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 et un décret du 30 décembre 2017 modifient la CSG et la cotisation d'Assurance maladie et d'allocation familiales des travailleurs indépendants pour l'année 2018. La CSG est augmentée, passant à 9,2 %, alors que les taux d'assurance maladie et d'allocation familiales sont diminués. Une double progressivité est appliquée s'agissant des cotisations d'Assurance maladie, d'abord jusqu'à 40 % du Pass (0 à 3,16 %), puis entre 40 % et 110 % (3,16 à 6,35 %). La part des revenus se situant au-delà de cinq fois le Pass est taxée à 6,5 %. Le taux applicable au titre des indemnités journalières passe de 0,7 % à 0,85 %. Le taux minimum d'allocation familiales n'est plus fixé à 3 % mais à 0 %, et au-delà de 55 624 €, le taux de cotisations d'allocation familiales est plafonné à 3,10 % (contre 5,25 % en 2017).

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PAR AILLEURS SALARIÉS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ OU DE PARTICULIERS EMPLOYEURS

Fin 2020, 18,3 % des travailleurs indépendants (hors PAMC) cumulent leur activité avec une activité salariée dans le secteur privé. La situation est plus marquée parmi les auto-entrepreneurs qui sont 26,8 % à cumuler ces deux types d'activité (23,2 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs). Les travailleurs indépendants « classiques » ne sont que 7,5 % à exercer une activité salariée dans le secteur privé fin 2020.

Les revenus moyens issus de l'activité indépendante des polyactifs sont deux fois moins élevés que ceux des non-salariés n'exerçant pas d'activité salariée dans le secteur privé.

Fin 2020, on dénombre 628 900 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) qui sont par ailleurs salariés du secteur privé (en entreprises privées ou auprès de particuliers employeurs) parmi les 3,4 millions de travailleurs indépendants en activité (hors PAMC), soit plus d'un travailleur indépendant sur six¹. Ce sont majoritairement des auto-entrepreneurs (516 100), dont 60 % d'auto-entrepreneurs économiquement actifs (308 600 soit 23,2 % des auto-entrepreneurs économiquement actifs contre 7,5 % de polyactifs parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

Parmi les 112 800 travailleurs indépendants « classiques » et 516 100 auto-entrepreneurs salariés du secteur privé, on dénombre respectivement 2 719 et 17 891 salariés auprès de particuliers employeurs.

Presque autant d'hommes que de femmes parmi les travailleurs indépendants salariés du secteur privé

Les travailleurs indépendants qui étaient salariés du secteur privé fin 2020 représentent 17,4 % des hommes et 20 % des femmes inscrits en tant que travailleurs indépendants. La parité est légèrement plus forte parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs (22,3 % d'hommes et 24,3 % de femmes) que parmi les travailleurs indépendants « classiques » (respectivement 7,3 % et 8,0 %).

¹ Ces chiffres diffèrent de ceux publiés par l'Urssaf Caisse nationale (Stat'Ur Bilan, « Porté par l'auto-entrepreneuriat, le nombre de travailleurs indépendants reste dynamique en 2020 malgré la crise sanitaire », n°339, janvier 2022) car ils portent sur un champ différent. Les effectifs ne prennent pas en compte les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mais considèrent les cumuls d'activité avec le salariat dans le secteur privé incluant les activités au sein d'entreprises ou auprès de particuliers employeurs.

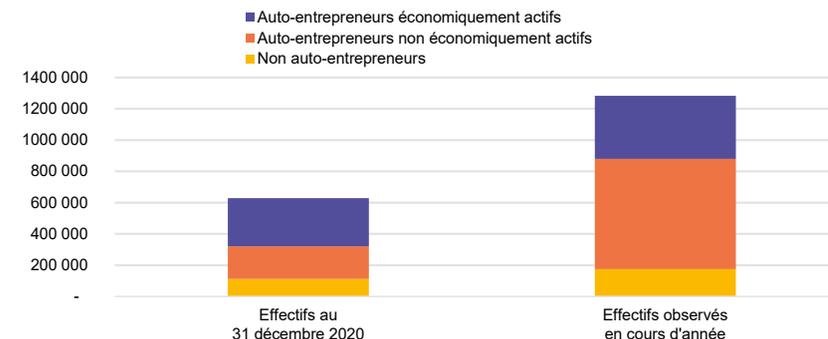
CHIFFRES ESSENTIELS

18,3 % des travailleurs indépendants également salariés du secteur privé fin 2020

26,8 % des auto-entrepreneurs (23,2 % parmi les économiquement actifs)

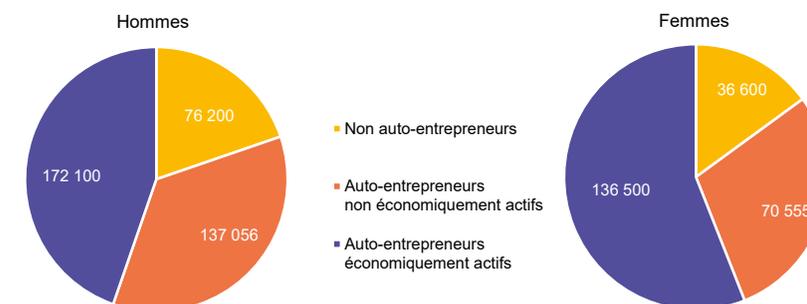
7,5 % des travailleurs indépendants « classiques »

Graphique 1 : effectifs de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé, fin 2020, selon leur statut



Champ : travailleurs indépendants salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs. Source : Urssaf, 2021.

Graphique 2 : effectifs de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé, selon le genre et le statut, fin 2020



Champ : travailleurs indépendants salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs. Source : Urssaf, 2021.

Tableau 1 : proportion de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé par tranche d'âge, fin 2020

Secteur d'activité	Travailleurs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé			Total
	Travailleurs indépendants « classiques »	Auto-entrepreneurs	dont économiquement actifs	
Moins de 30 ans	12,2 %	30,9 %	26,9 %	29,0 %
Entre 30 et 39 ans	8,3 %	30,2 %	25,9 %	22,9 %
Entre 40 et 49 ans	8,2 %	28,8 %	25,6 %	18,7 %
Entre 50 et 59 ans	7,3 %	25,0 %	22,8 %	14,4 %
60 ans et plus	5,4 %	9,4 %	8,8 %	7,1 %
Total	7,5 %	26,8 %	23,2 %	18,3 %

Champ : travailleurs indépendants salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs. Source : Urssaf, 2021.

Les jeunes cotisants davantage concernés

Les cotisants de moins de 30 ans cumulent plus fréquemment activité indépendante et activité salariée dans le secteur privé (29 %). Les 30-39 ans sont encore 22,9 % à cumuler leurs activités. Au-delà, les proportions diminuent assez sensiblement (14,4 % entre 50 et 59 ans, et seulement 7,1 % parmi les cotisants âgés de 60 ans et plus).

Les mêmes comportements s'observent chez les auto-entrepreneurs économiquement actifs (26,9 % de cumulants parmi les moins de 30 ans économiquement actifs et 8,8 % parmi les 60 ans et plus) et les travailleurs indépendants « classiques » (respectivement 12,2 % et 5,4 %). Ils sont toutefois plus marqués chez les premiers (cf. tableau 1).

Les travailleurs indépendants en profession libérale cumulent plus fréquemment une activité salariée

17,3 % des travailleurs indépendants en profession libérale sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2020, contre 16,3 % des artisans et commerçants et 32,3 % des professions libérales non réglementées (PLNR). La différence est plus marquée parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs : 29,2 % des professionnels libéraux ont par ailleurs un contrat salarié dans le secteur privé fin 2020, contre 21,9 % des artisans, commerçants et PLNR.

Les secteurs où la part des polyactifs est la plus forte concernent les activités de poste et de courrier

La part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé en fin d'année varie selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (33,6 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs économiquement actifs, et 26,5 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP – travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs (8,5 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants « classiques » (3,2 %).

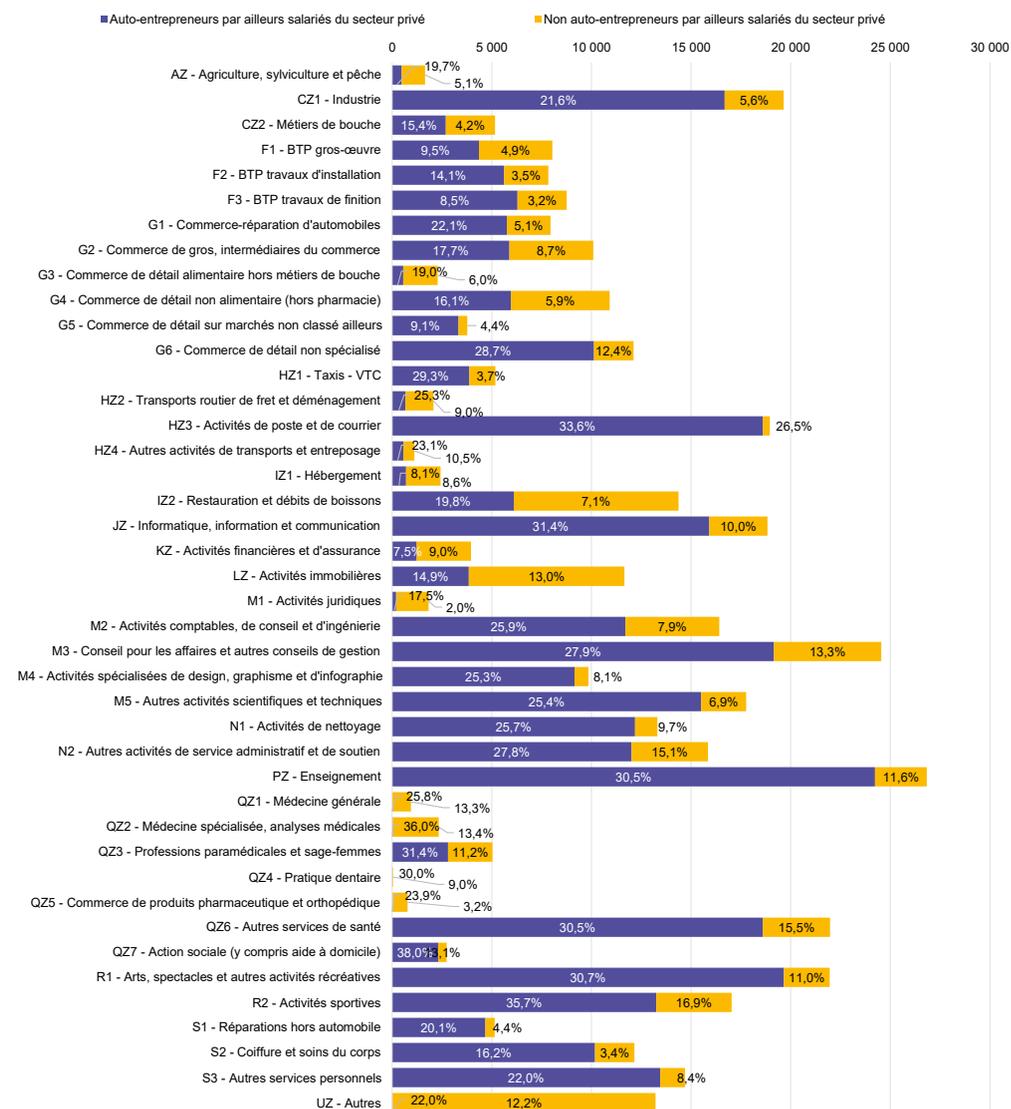
Les polyactifs sont toutefois plus nombreux dans l'enseignement, les activités artistiques et de spectacle, et le conseil pour les affaires

Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé sont particulièrement représentés dans les secteurs de l'enseignement (24 234 cotisants ; 11,6 % parmi les non auto-entrepreneurs et 30,5 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs du secteur avec un revenu moyen annuel de 3 725 euros), des arts et spectacles (19 656 cotisants ; 30,7 % des auto-entrepreneurs du secteur avec un revenu moyen de 2 082 euros), ou encore des activités de conseil (19 160 cotisants ; 13,3 % parmi les travailleurs indépendants « classiques » et 27,9 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs du secteur avec un revenu moyen de 5 388 euros).

Les travailleurs indépendants « classiques » qui sont par ailleurs salariés auprès de particuliers employeurs sont davantage dans l'enseignement avec un revenu moyen de 3 791 euros en 2019.

Les auto-entrepreneurs économiquement actifs qui sont salariés auprès de particuliers employeurs se concentrent principalement dans le secteur des activités de nettoyage (avec un revenu moyen de 5 472 euros) ainsi que dans l'enseignement (revenu moyen de 4 173 euros).

Graphique 3 : répartition des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé par secteur d'activité fin 2020



Champ : travailleurs indépendants (« classiques » et auto-entrepreneurs économiquement actifs) salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs.
Source : Urssaf, 2021.

Les revenus salariaux supérieurs aux revenus d'activité indépendante

Les travailleurs indépendants « classiques » qui sont par ailleurs salariés du secteur privé ont touché, en 2019, une rémunération salariale nette de 33 691 €, en complément d'un revenu d'activité non salariée de 18 968 €.

Les auto-entrepreneurs économiquement actifs qui cumulent activité indépendante et activité salariée ont gagné en moyenne, en 2020, 3 313 € au titre de leur revenu non salarié et 18 406 € de salaire net.

Pour les auto-entrepreneurs économiquement actifs, quels que soient les secteurs d'activité, les revenus moyens issus de l'activité salariée sont entre 2 et 9,8 fois plus élevés que les revenus issus de l'activité de travailleur indépendant. C'est un peu moins le cas pour les auto-entrepreneurs en profession paramédicale ou sage-femmes où les revenus salariés des polyactifs ne sont que 2,1 fois plus élevés que ceux issus de leur activité d'auto-entrepreneur ou encore pour le secteur des pratiques dentaires (1,8 fois plus élevé). A *contrario* dans les secteurs de l'industrie et celui du commerce de détail sur marché non classé, les salaires des auto-entrepreneurs sont près de 10 fois plus élevés que leurs revenus d'indépendants.

Les revenus des travailleurs indépendants qui cumulent une activité salariée moins élevés que ceux de l'ensemble des travailleurs indépendants

Les revenus moyens issus de l'activité indépendante des polyactifs sont deux fois moins élevés que ceux des non-salariés n'exerçant pas d'activité salariée dans le secteur privé.

Pour les travailleurs indépendants « classiques », le revenu moyen de l'activité indépendante pour les non polyactifs en fin d'année s'élève à 39 741 euros contre 18 967 euros pour les polyactifs, soit un ratio de 2,1. Les ratios les plus importants s'observent dans les activités de poste et de courrier (4,0), le commerce de détail non spécialisé (3,2), la réparation automobile et le commerce de détail alimentaire (2,9). Le secteur des activités juridiques fait figure d'exception puisque les non polyactifs gagnent en moyenne moins que les polyactifs en fin d'année. Dans ce secteur, beaucoup cumulent avec une activité d'enseignement, essentiellement dans le supérieur. Cette seconde activité demande plus d'expérience et est donc exercée par des professionnels plus âgés et mieux rémunérés.

Parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs, ceux qui ne cumulent pas d'activité salariée dans le secteur privé gagnent, au titre de leur activité indépendante, en moyenne 1,9 fois plus que ceux qui cumulent (6 161 euros contre 3 313 euros). L'écart est plus important dans certains secteurs comme celui du commerce de produits pharmaceutiques et orthopédie où les non polyactifs gagnent en moyenne près de 8 534 euros quand les polyactifs gagnent autour de 3 522 euros par an, soit un ratio de 2,4, ou encore dans la coiffure et les soins du corps avec un ratio de 2,4. À l'inverse, les secteurs des activités de poste et de courrier et de l'hébergement dont les revenus sont faibles, la différence est moindre, en moyenne les non polyactifs ont un revenu respectivement 1,3 fois et 1,1 fois plus important que les polyactifs.

Tableau 2: revenus moyens des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé selon le secteur d'activité et la nature du revenu

Secteur d'activité	Travailleurs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé			
	Non auto-entrepreneurs		Auto-entrepreneurs économiquement actifs	
	Revenu moyen 2019	Salaires net moyen 2019	Revenu moyen 2020	Salaires net moyen 2020
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	7 003	30 952	2 662	18 704
CZ1 - Industrie	13 022	33 395	1 789	17 568
CZ2 - Métiers de bouche	11 229	17 394	1 916	16 156
F1 - BTP gros-œuvre	16 955	32 738	4 933	15 698
F2 - BTP travaux d'installation	13 681	19 832	4 554	18 622
F3 - BTP travaux de finition	14 497	17 413	4 622	14 758
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	10 108	26 417	2 638	18 032
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	16 342	31 992	4 152	19 693
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	9 305	19 542	3 168	18 541
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	9 674	24 236	2 411	17 858
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	4 557	13 897	1 502	14 431
G6 - Commerce de détail non spécialisé	9 185	22 358	2 337	20 228
HZ1 - Taxis - VTC	9 540	14 203	3 334	19 971
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	13 631	24 755	2 131	19 792
HZ3 - Activités de poste et de courrier	5 727	12 862	1 510	13 153
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	12 270	40 067	2 791	23 872
IZ1 - Hébergement	13 040	38 484	4 899	17 624
IZ2 - Restauration et débits de boissons	10 517	19 086	2 032	14 770
JZ - Informatique, information et communication	16 731	34 571	4 229	26 097
KZ - Activités financières et d'assurance	23 963	50 115	4 730	22 984
LZ - Activités immobilières	13 355	69 000	4 803	17 976
M1 - Activités juridiques	117 412	20 538	9 019	29 025
M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie	35 347	36 939	4 433	23 879
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	22 181	46 090	5 381	29 397
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie	12 135	22 567	2 712	17 879
M5 - Autres activités scientifiques et techniques	19 676	36 643	3 377	23 263
N1 - Activités de nettoyage	14 438	18 041	4 491	13 488
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	14 398	56 505	3 590	18 478
PZ - Enseignement	12 333	18 566	3 779	17 355
QZ1 - Médecine générale	75 639	29 176	6 541	29 027
QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales	115 631	28 437	6 047	40 584
QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes	17 096	12 087	6 350	13 494
QZ4 - Pratique dentaire	88 990	20 660	5 818	10 737
QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique	49 271	21 964	3 522	22 810
QZ6 - Autres services de santé	13 688	16 813	4 362	17 314
QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)	12 098	24 761	3 157	13 653
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	11 573	29 915	2 105	17 027
R2 - Activités sportives	8 135	19 905	2 894	14 969
S1 - Réparations hors automobile	7 189	17 465	2 977	15 758
S2 - Coiffure et soins du corps	8 599	11 870	1 900	10 773
S3 - Autres services personnels	13 935	19 045	2 262	16 797
UZ - Autres	16 095	49 835	3 390	17 215
Total	18 968	33 691	3 313	18 406

Champ : travailleurs indépendants (« classiques » et auto-entrepreneurs économiquement actifs) salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs.
Source : Urssaf, 2021.

Parmi 3,8 millions de comptes de cotisants indépendants au 31 décembre 2020, 381 300 concernent des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Cette population est en hausse de 2,4 % par rapport à 2019, moins dynamique que l'ensemble des travailleurs indépendants (+8,2 %).

La croissance des PAMC s'appuie sur le dynamisme des femmes (+3,3 % en 2020 *versus* +1 % pour les hommes).

Leur durée moyenne d'activité est de 15 ans et 3 mois.

Leur revenu moyen déclaré au titre de 2019 est de 65 100 €.

CHIFFRES ESSENTIELS

381 300 comptes de cotisants PAMC fin 2020

+2,4 % d'évolution sur 1 an

44,7 ans d'âge moyen

61,8 % de femmes

15 ans d'activité en moyenne

La population des PAMC progresse modérément en 2020 : 2,4 %

Fin décembre 2020, on dénombre 381 300 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Cette population est une composante des professions libérales, avec des règles communes (modalités de création de l'activité par exemple), mais des spécificités pour les cotisations dues ainsi que leurs modalités de calcul.

Les PAMC exercent les professions suivantes :

- médecin du secteur 1 et chirurgien-dentiste ;
- médecin du secteur 2 ;
- autre praticien ou auxiliaire médical : infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.

Ils ne peuvent pas recourir au statut de l'auto-entreprise (non accessible aux professions réglementées) et sont donc qualifiés de travailleurs indépendants « classiques ».

Depuis 2004, la population des PAMC a augmenté de 5,2 % par an en moyenne, avec une croissance plus marquée entre 2007 et 2016 (+6,4 % par an en moyenne).

61,8 % des PAMC sont des femmes

Alors que les travailleurs indépendants sont majoritairement des hommes (64,3 %, cf. fiche 2), 61,8 % des PAMC sont des femmes fin 2020.

Ce sont par ailleurs les femmes qui portent la dynamique de cette population (+3,3 % en 2020 *versus* +1 % pour les hommes, et +6,8 % par an en moyenne depuis 2004 *versus* +3,4 %).

Un âge moyen de 44 ans et 8 mois une durée moyenne d'activité de 15 ans et 3 mois

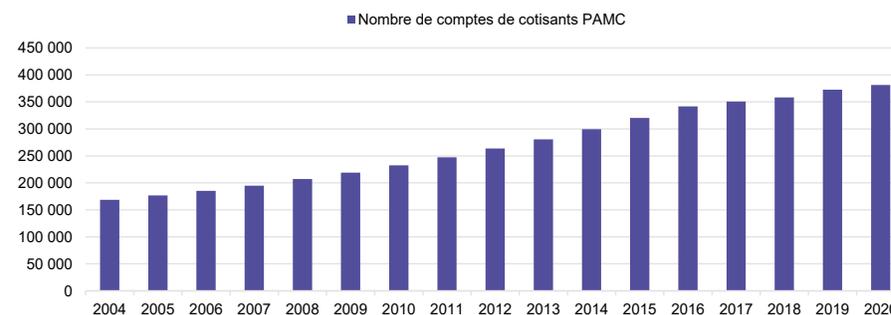
Fin 2020, les cotisants PAMC ont, en moyenne, 44 ans et 8 mois (47 ans et 10 mois pour les hommes et 42 ans et 10 mois pour les femmes).

Leur durée moyenne d'activité (hors créateurs) est de 15 ans et 3 mois (13 ans et 3 mois pour les femmes et 18 ans et 7 mois pour les hommes).

Des revenus moyens d'activité de 65 100 € au titre de 2019

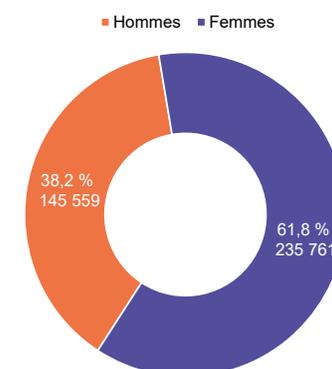
Le revenu moyen des PAMC déclaré en 2020 au titre de l'année 2019 est de 65 100 € (90 100 € pour les hommes et 49 400 € pour les femmes). Ce revenu moyen est en baisse de 0,9 % par rapport au revenu déclaré au titre de 2018 (stable pour les femmes mais en baisse de 1,2 % pour les hommes).

Graphique 1: nombre de comptes de cotisants PAMC au 31 décembre, de 2004 à 2020



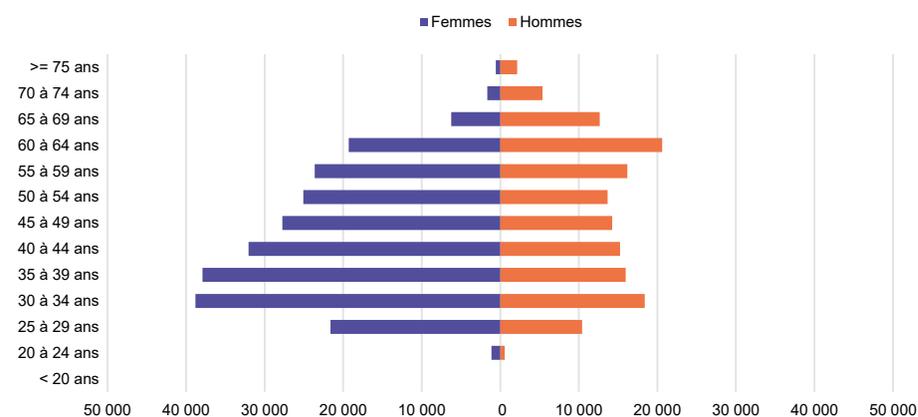
Champ : comptes de cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés actifs au 31 décembre, France entière. Source : Urssaf, 2021.

Graphique 2: répartition des cotisants PAMC selon le genre, fin 2020



Champ : comptes de cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés actifs au 31 décembre, France entière. Source : Urssaf, 2021.

Graphique 3: pyramide des âges des cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés fin 2020



Champ : comptes de cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés actifs au 31 décembre, France entière. Source : Urssaf, 2021.

L'affiliation des travailleurs indépendants à la Sécurité sociale

Depuis janvier 2020, les travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales) ont rejoint le Régime général pour leur couverture au titre de la Sécurité sociale (Assurance maladie - maternité pour tous les travailleurs indépendants, Assurance retraite de base et complémentaire et invalidité-décès à l'exception des professions libérales réglementées¹). Le réseau des Urssaf/CGSS/CSS² prend en charge le recouvrement des cotisations et contributions sociales afférentes.

Sont ainsi affiliés au Régime général de la Sécurité sociale, les travailleurs indépendants répondant aux critères suivants :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui exercent les professions artisanales définies par le décret 2010-249 du 11 mars 2010 (artisanat de l'alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service) ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;
- les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la contribution économique territoriale (CET), ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales ;
- les associés ou dirigeants de société, rattachés au groupe professionnel des artisans, des industriels ou des commerçants :
 - associés uniques non gérants exerçant une activité rémunérée ou non au sein de l'entreprise, gérants de droits ou de fait d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
 - associés de société en nom collectif ;
 - gérants majoritaires de société à responsabilité limitée (SARL), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés majoritaires non gérants exerçant une activité rémunérée non salariée au sein de SARL ;
 - membres des sociétés en participation ;
 - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions ;
 - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions ;
 - professionnels exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (associés et gérants associés) ;
 - membres de sociétés de fait, membres et administrateurs d'un groupement d'intérêt économique (GIE) exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Les entrepreneurs individuels ayant opté pour le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont également affiliés au Régime général de la Sécurité sociale et cotisent au barème des travailleurs indépendants.

Peuvent également s'affilier à titre volontaire :

- les personnes anciennement assurées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sans activité professionnelle ;
- les personnes exerçant une activité indépendante à l'étranger dès lors qu'elles remplissent la condition d'affiliation préalable à un régime d'assurance maladie français ;
- les personnes participant à l'activité d'une entreprise qui relève du secteur artisanal, industriel ou commercial sans relever à titre obligatoire d'un autre régime de protection sociale ;
- les anciens conjoints collaborateurs non couverts par un autre régime de protection sociale (article 32 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014).

¹ Les travailleurs indépendants en profession libérale réglementée relèvent, pour la couverture de ces risques, de la caisse nationale d'Assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou de la caisse nationale des barreaux français (CNBF). Les auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession libérale réglementée sont affiliés pour leur Assurance retraite à la Cipav.

² Urssaf: Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales, CGSS: caisse générale de Sécurité sociale (Outre-mer), CCSS: caisse commune de Sécurité sociale (Lozère).

Les conjoints collaborateurs

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la personne qui travaille dans l'entreprise de son conjoint a l'obligation de choisir un statut : associé, salarié ou conjoint collaborateur. Les conjoints non déclarés avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2007 pour régulariser leur situation.

Pour être reconnu comme tel, un conjoint collaborateur doit :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise de son conjoint ;
- être marié ou pacsé ;
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d'associé.

En 2020, les conjoints collaborateurs artisans et commerçants cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale (barème des travailleurs indépendants) au titre de l'Assurance vieillesse, contre le risque d'invalidité-décès et pour le bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie. Ils peuvent choisir entre plusieurs options de calcul de leurs cotisations pour l'Assurance vieillesse et l'invalidité-décès (cinq choix possibles d'assiette de cotisations). L'assiette retenue pour le calcul de la cotisation des conjoints ne peut, en tout état de cause, être inférieure à l'assiette minimale pour les cotisations du régime d'invalidité-décès. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'Assurance maladie-maternité, des allocations familiales ni pour la CSG-CRDS.

Le dispositif de l'auto-entrepreneur

Le dispositif de l'auto-entreprise a été créé par la loi de modernisation de l'économie (article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale) et a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 2009. À partir du 1^{er} janvier 2016, le régime micro-entrepreneur remplace le régime de l'auto-entrepreneur. Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des auto-entrepreneurs (à l'exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'Assurance vieillesse). Cependant, l'auto-entrepreneur peut opter pour le régime social réel qui suppose le paiement des cotisations minimales.

Les travailleurs indépendants qui relevaient du régime micro-fiscal avant le 1^{er} janvier 2016 et qui n'avaient pas opté pour le régime micro-social simplifié, continuent de relever du régime social de droit commun. Ils peuvent toujours opter pour le régime micro-social.

Le régime social de la micro-entreprise permet au cotisant, dans la limite de certains seuils, de calculer forfaitairement l'ensemble de ses cotisations sociales à partir de son chiffre d'affaires réellement encaissé ; s'il est nul, il n'y a aucune cotisation due.

En 2018, les seuils d'appartenance à ce régime ont été doublés par rapport à leur valeur de 2017, passant de 82 800 euros à 170 000 euros pour les activités commerciales et de 33 200 euros à 70 000 euros pour les activités libérales et prestations de services.

En 2020, les seuils sont les suivants : 176 200 euros pour les activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et 72 600 euros pour les activités relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) et prestations de services artisanales ou commerciales.

Ces seuils (de chiffre d'affaires) doivent impérativement être respectés la première année civile d'activité. Tout dépassement des seuils lors de la première année d'activité entraîne la perte du régime micro-fiscal et social dès l'année suivante. En cas de dépassement de ces seuils à compter de la seconde année civile d'activité, l'assuré conserve son statut à condition que son chiffre d'affaires n'excède pas 176 200 € pour une activité de vente de marchandises et 72 600 € pour les prestations de services. Un dépassement sur deux années consécutives entraîne une perte de statut ; en ce cas, s'il dépasse les seuils de tolérance, l'assuré bascule au régime réel au 1^{er} janvier de l'année de dépassement, et au 31 décembre de l'année de dépassement pour le régime social de droit commun.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'auto-entrepreneur doit obligatoirement déclarer son chiffre d'affaires mensuellement ou trimestriellement, y compris en l'absence de chiffre d'affaires. Le cas échéant, il doit indiquer que celui-ci est nul.

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs artisans ou commerçants doivent, lors de la création de leur activité, s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM).

L'auto-entrepreneur bénéficie en outre d'une exonération de la TVA jusqu'à certains seuils¹ et, sur option, d'un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu sous condition de revenu du foyer fiscal). Par ailleurs, il est redevable de la contribution à la formation professionnelle depuis 2011.

Tableau 1: limites des chiffres d'affaires (CA), revenus annuels des auto-entrepreneurs et taux de charges sociales – barème 2020

Régime micro social simplifié	Seuil de CA réglementaire 2020 (en €)	Taux d'abattement sur le CA	Taux de charges sociales sur le CA	Seuil de revenu 2020 (en €)
Vente de marchandises – BIC vente	176 200	71 %	12,80 %	47 454
Prestations de services – BIC prestations	72 600	50 %	22 %	36 300
Autres prestations de services – BNC	72 600	34 %	22 %	47 916
Professions libérales relevant de la Cipav – BNC	72 600	34 %	22 %	47 916

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Les travailleurs indépendants créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, sous certaines conditions (dont notamment celle de ne pas avoir bénéficié de l'Acre dans les trois années précédentes), et selon leurs revenus, bénéficier pendant douze mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle totale ou dégressive.

Pour les créateurs non auto-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1:

- exonération totale si le revenu est inférieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass, 30 852 € en 2020),
- exonération dégressive si le revenu est compris en 75 % et 100 % du Pass (41 136 € en 2020),
- pas d'exonération si le revenu est supérieur au Pass.

Jusqu'au 31 mars 2020, les créateurs auto-entrepreneurs bénéficient d'un taux progressif de cotisations pendant 3 ans. Depuis le 1er avril 2020, les entrepreneurs qui relèvent du dispositif micro-social bénéficient d'une exonération égale à 50 % du taux de cotisation unique pour une durée de 12 mois. Une disposition transitoire permet aux travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date de continuer à bénéficier de l'exonération minorée sur trois ans.

De même, la prolongation de l'exonération accordée aux travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal mais non du dispositif micro-social au-delà d'une année a été supprimée.

Par ailleurs, le critère d'appartenance aux catégories de personnes listées à l'article L.5141-1 du code du travail, supprimé en 2019, a été réintroduit. Pour bénéficier de l'Acre, l'auto-entrepreneur doit ainsi:

- être demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage;
- être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois;
- être bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS);
- être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin;
- être un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé;
- être un salarié qui reprend son entreprise ou une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire;
- être une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape);
- être une personne qui crée ou reprend son entreprise en « quartier prioritaire » de la politique de la ville (QPV);
- être bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE).

¹ 85 800 € pour les activités de vente et commerciales, et 34 400 € pour les prestations de services et activités libérales.

Les travailleurs indépendants relevant du régime de l'auto-entreprise qui créent ou reprennent une entreprise doivent obligatoirement déposer une demande d'Acre auprès de l'Urssaf *via* un formulaire spécifique.

Le revenu des travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants en activité ne relevant pas du statut de la micro-entreprise et cotisant selon les règles classiques, le revenu pris en considération est le bénéfice annuel (déclaré *via* la déclaration sociale des indépendants) au 31 décembre ou, pour les contribuables dont l'exercice comptable et fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, le bénéfice de l'exercice clos l'année d'imposition, que ce revenu soit lié ou non à une activité à temps complet. La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est donc nette des charges professionnelles admises au plan fiscal: cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de la CSG et de la CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements et provisions, etc., sous réserve toutefois des exonérations et déductions de cotisations dites « Madelin » qui ne sont pas prises en compte au plan social¹.

En cas d'exercice déficitaire, une compensation avec les éventuels autres revenus bénéficiaires est opérée. À défaut, le déficit est ramené à zéro pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS, doivent déclarer le montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % du capital social détenu par l'assuré (y compris le cas échéant les parts détenues par son conjoint ou partenaire pacsé).

Dès sa création, en 2010, l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) est également concernée par l'intégration des dividendes dans l'assiette sociale. Ce dispositif a été élargi par des dispositions de la LFSS pour 2013 à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le revenu reconstitué des auto-entrepreneurs

À la différence du travailleur indépendant au régime social réel, le revenu de l'auto-entrepreneur est reconstitué à partir de son chiffre d'affaires en fonction de la nature de son activité. Concrètement, un abattement pour frais professionnels (fixé par les articles D. 131-6-1 et D. 131-6-2 du code de la Sécurité sociale) est appliqué au montant du chiffre d'affaires hors taxe en fonction de la nature de l'activité exercée. L'abattement s'élève à:

- 71 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « ventes »;
- 50 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « prestations »;
- 34 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), régime des professions libérales.

Dans tous les cas, un abattement minimum de 305 € est appliqué: un auto-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 305 € sera considéré comme ayant un revenu nul.

Compte tenu des abattements, le revenu maximum reconstitué d'un auto-entrepreneur varie selon son activité (*cf.* tableau 1).

¹ Les contrats d'assurance dits « Madelin » (loi du 11 février 1994) s'adressent aux personnes soumises à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) artisans et commerçants, ou sur le bénéfice non commercial (BNC) professions libérales, et affiliées au régime obligatoire maladie et vieillesse des travailleurs non salariés (non agricoles), ainsi que les gérants non salariés d'EURL, de SARL ou de SELARL relevant de l'article 62 du CGI, les associés de sociétés de personnes et les associés uniques d'EURL. Depuis 1995, les personnes ayant le statut de conjoint collaborateur peuvent aussi en bénéficier.

2

L' ASSURANCE MALADIE

1. Consommation de soins par les travailleurs indépendants et leurs ayants droit – précisions méthodologiques et nombre de consommateurs.....	78
2. La couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS).....	80
3. La population en affection de longue durée (ALD).....	84
4. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés.....	88
5. Les dépenses moyennes de soins de ville.....	92
6. Les dépenses des établissements de soins privés.....	96
7. Les dépenses liées à la maternité - paternité.....	100
8. Le contexte réglementaire.....	104

1 CONSOMMATION DE SOINS PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEURS AYANTS DROIT - PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES ET NOMBRE DE CONSOMMANTS

En 2020, près de 4,4 millions de travailleurs indépendants ou leurs ayants droit ont consommé des soins de ville. Par rapport à 2019, cet effectif diminue (-4,4 %).

Les hommes sont majoritaires (57 %). 22 % des consommateurs de soins de ville ont moins de 20 ans. 52 % sont âgés de 20 à 59 ans.

CHIFFRES ESSENTIELS

4,4 millions de travailleurs indépendants ont consommé des soins en 2020

Effectif en baisse de 4,4 % sur un an

57 % d'hommes

43 % de femmes

65 % en ALD

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des artisans, commerçants et professions libérales sont obligatoirement affiliés à l'Assurance maladie et maternité du Régime général (prestations en nature et prestations en espèce). Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime.

Les données présentées ci-après concernent ainsi l'ensemble des travailleurs indépendants hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) à travers leurs consommations de soins. Ces données ont pu être mobilisées grâce au système national des données de santé (SNDS) qui regroupe les principales bases de données de santé publiques existantes et couvre l'ensemble des régimes de Sécurité sociale.

La population consommant des soins de ville diminue de 4,4 % en 2020

L'année 2020 est marquée par une forte baisse du nombre de consommateurs de soins de ville (4 422 733 contre 4 626 941 en 2019, soit -4,4 %), alors que la population des travailleurs indépendants artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée ou non) est en hausse de 8,9 % (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés)¹.

Les consommateurs des soins de ville sont majoritairement des hommes

57 % des travailleurs indépendants ou leurs ayants droit ayant consommé des soins de ville en 2020 sont des hommes. S'agissant des consommateurs d'indemnités journalières, les hommes représentent 59 % des consommateurs.

2/3 des consommateurs en ALD

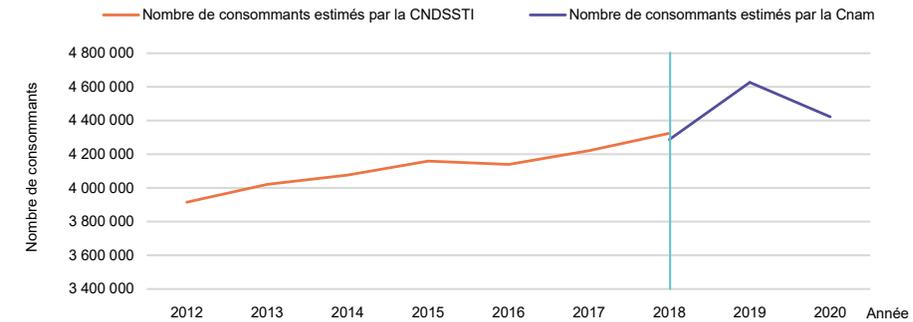
Près des 2/3 des travailleurs indépendants ou leurs ayants droit ayant consommé des soins de ville en 2020 sont en affection de longue durée (ALD). 70 % s'agissant des bénéficiaires d'indemnités journalières.

52 % ont entre 20 ans et 59 ans

22 % des consommateurs de soins de ville ont moins de 20 ans. La moitié (52 %) sont âgés de 20 à 59 ans.

¹ Les facteurs explicatifs de la baisse du nombre de consommateurs ne sont pas tous identifiés. Ils pourraient relever de changements de régime d'affiliation, en particulier pour les ayants droit au moment du passage à la retraite. Des analyses plus poussées sont en cours pour mieux comprendre cette évolution.

Graphique 1 : évolution annuelle du nombre de travailleurs indépendants et ayants droit consommateurs de soins de ville depuis 2012



Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Sources : 2012 à 2018 : CNDSTI ; 2018 à 2020 : Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

Tableau 1 : répartition hommes-femmes des consommateurs de soins de ville en 2020

Grand poste de prestations	Hommes	Femmes	Ensemble
Ensemble Soins de ville et IJ maladie	2 538 195	1 883 944	4 422 733
Soins de ville	2 517 571	1 871 930	4 390 094
Honoraires	2 261 226	1 704 652	3 966 440
Prescriptions	2 302 434	1 730 503	4 033 500
IJ maladie	164 288	116 505	280 795

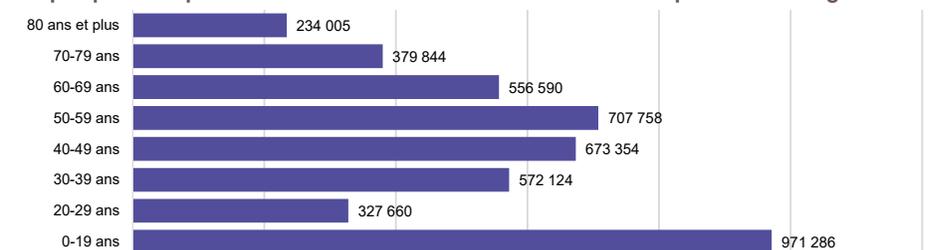
Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Source : CNAM, SNDS, 2021.

Tableau 2 : part des consommateurs de soins de ville en affection de longue durée (ALD), et répartition hommes-femmes en 2020 sur l'ensemble des consommateurs

Grand poste de prestations	Hommes en ALD	Femmes en ALD	Ensemble en ALD
Ensemble Soins de ville et IJ maladie	507 469	269 260	776 770
Soins de ville	505 337	268 094	773 472
Honoraires	474 798	248 657	723 494
Prescriptions	498 935	263 433	762 408
IJ maladie	31 174	13 400	44 575

*ALD 30 : affections figurant sur la liste des 30 affections, établie par décret, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. ALD hors liste (31) : ALD ne figurant pas dans le décret. Pathologies invalidantes : plusieurs ALD 30 et/ou hors liste. Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Source : CNAM, SNDS, 2021.

Graphique 2 : répartition des consommateurs de soins de ville par classe d'âge en 2020



Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Source : CNAM, SNDS, 2021.

2 LA COUVERTURE MALADIE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

Le nombre de travailleurs indépendants¹ bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS) s'établit à 476 642 fin 2020.

Cet effectif rend compte du bénéfice de deux prestations distinctes selon que l'assuré acquitte, ou non, une participation financière.

Par ailleurs, les bénéficiaires des anciens dispositifs (couverture maladie universelle complémentaire - CMU-C - et aide au paiement d'une complémentaire santé - ACS) sont toujours identifiés comme tels.

Les travailleurs indépendants représentent 6,6 % de l'ensemble des bénéficiaires de la CSS fin 2020.

CHIFFRES ESSENTIELS

476 642 bénéficiaires
fin 2020

dont 404 469 bénéficiaires
de la CMU-C ou de la CSS
sans participation forfaitaire,

69 752 bénéficiaires
de la CSS
avec participation forfaitaire

et

2 421 bénéficiaires
de l'ACS

Des travailleurs indépendants éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) en croissance tout au long de l'année 2020, sous l'effet de la forte progression des effectifs cotisants auto-entrepreneurs

Fin 2020, le nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS) s'établit à 476 642. Cette population est en forte hausse tout au long de l'année 2020 (+11,6 % entre février et décembre 2020) en lien avec la croissance des cotisants auto-entrepreneurs, caractérisés par un montant limité de leur chiffre d'affaires.

Depuis le 1^{er} novembre 2019 la couverture maladie universelle complémentaire a été étendue aux personnes éligibles à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et est devenue la complémentaire santé solidaire (article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2019). En conséquence, depuis cette date, le nombre de bénéficiaires de la CMU-C ou de la CSS progresse (les *primo* demandeurs et les bénéficiaires d'un renouvellement entrant dans le nouveau dispositif CSS), alors que les bénéficiaires de l'ACS sont en fort déclin (2 421 bénéficiaires fin décembre 2020 contre 44 024 fin février 2020).

Tous régimes d'Assurance maladie confondus, on dénombre 7,21 millions de bénéficiaires de la couverture complémentaire santé solidaire fin décembre 2020². Les travailleurs indépendants représentent 6,6 % de cet effectif (6,9 % des bénéficiaires sans participation financière et 5,5 % des bénéficiaires avec participation financière).

¹ Assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors praticien et auxiliaire médical conventionné, et non réglementée).

² Source: rapport annuel de la complémentaire santé solidaire, édition 2021.

Tableau 1 : nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la CSS fin décembre 2020

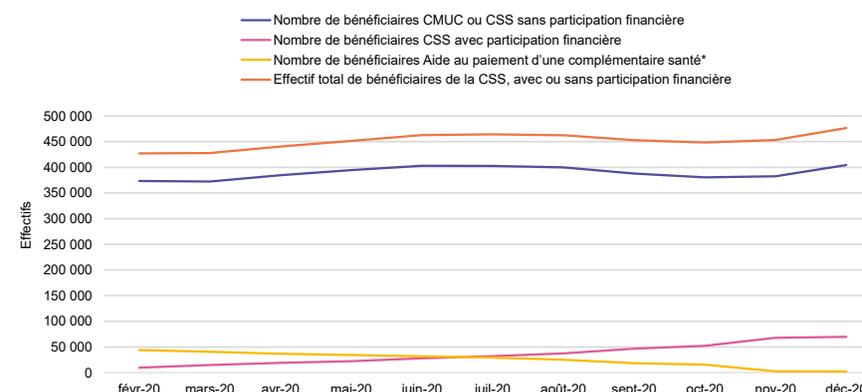
	Fin 2020
Nombre de bénéficiaires CMUC ou CSS sans participation financière	404 469
Nombre de bénéficiaires CSS avec participation financière	69 752
Nombre de bénéficiaires ACS*	2 421
Nombre total de bénéficiaires CSS avec/sans participation financière	476 642

Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière.

* Bénéficiaires du droit ACS avec ou sans contrat ACS pour lesquels la date de début complémentaire santé solidaire est inférieure au 1^{er} novembre 2019.

Source: Cnam, 2021.

Graphique 1 : nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la CSS de février 2020 à décembre 2020

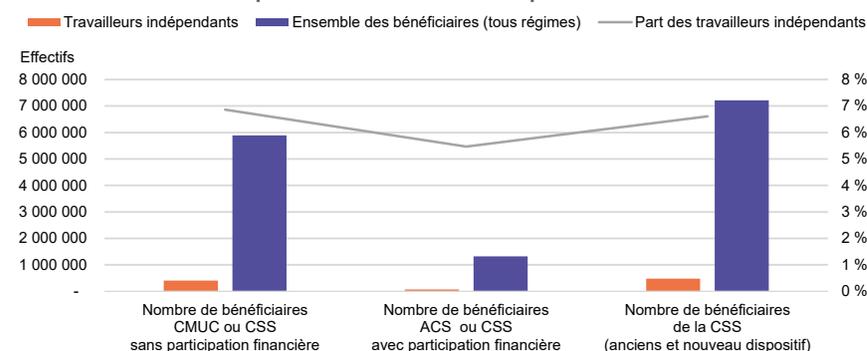


Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière.

* Bénéficiaires du droit ACS avec ou sans contrat ACS pour lesquels la date de début complémentaire santé solidaire est inférieure au 1^{er} novembre 2019.

Source: Cnam, 2021.

Graphique 2 : nombre de bénéficiaires de la CSS fin décembre 2020, part des travailleurs indépendants



Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière.

* Bénéficiaires du droit ACS avec ou sans contrat ACS pour lesquels la date de début complémentaire santé solidaire est inférieure au 1^{er} novembre 2019.

Source: Cnam, 2021.

Davantage de bénéficiaires de la CSS dans le Nord, en Ile-de-France, dans le Sud-Est ou encore en Aquitaine ... c'est-à-dire dans les départements où la population éligible est probablement la plus nombreuse

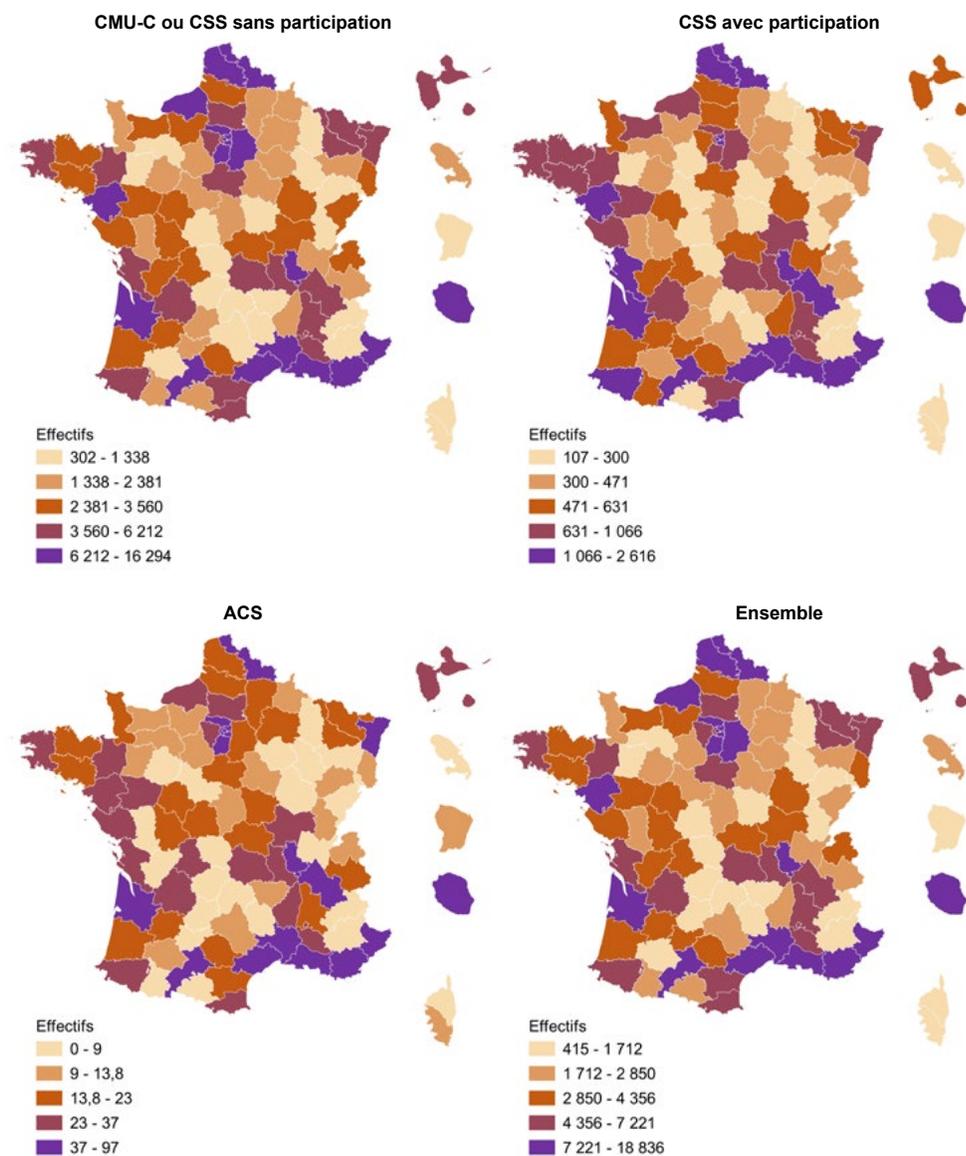
Tous dispositifs confondus, fin 2020, on observe des effectifs de bénéficiaires de la CSS relativement élevés dans les régions du Nord, en Ile-de-France, dans le Sud-Est, en Aquitaine et à La Réunion.

Ainsi, les bénéficiaires de la CSS sont principalement présents sur le pourtour méditerranéen: le département des Bouches-du-Rhône compte 18 836 bénéficiaires fin 2020 et l'Hérault 16 421 bénéficiaires. Le département du Nord compte 16 663 bénéficiaires et la Seine Saint Denis 16 791. On dénombre par ailleurs 16 490 bénéficiaires en Gironde, 11 861 en Haute-Garonne et 11 730 à La Réunion.

A *contrario* les bénéficiaires de la CSS sont peu nombreux dans le centre de la France (Lozère, Creuse) ainsi qu'en Savoie (1 967), dans les Vosges (2 530) ou encore dans les Hautes-Pyrénées (2 216).

On note que l'observation des effectifs bruts n'est pas suffisante. Il serait utile de rapporter ces effectifs à la population éligible au sein de chaque CPAM afin de mieux apprécier le recours au dispositif.

Cartes 1 à 4: nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la CSS par caisse primaire d'Assurance maladie fin décembre 2020, par dispositif et pour l'ensemble



Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière.

* Bénéficiaires du droit ACS avec ou sans contrat ACS pour lesquels la date de début complémentaire santé solidaire est inférieure au 1^{er} novembre 2019.

Source: Cnam, 2021.

3 LA POPULATION EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE (ALD)

En 2020, 778 212 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) ont bénéficié d'une prise en charge de leurs soins au titre d'une affection de longue durée (ALD¹).

Les ALD 30, soient les affections figurant sur la liste des 30 pathologies justifiant l'accès au dispositif, constituent 95 % de l'ensemble des ALD. Cinq ALD regroupant les pathologies cardiaques, le diabète, les tumeurs et les affections psychiatriques représentent près de 59 % des ALD 30 (56,5 % de l'ensemble des ALD).

Les dépenses des patients en ALD représentent 62 % des dépenses et constituent le principal moteur de leur croissance.

CHIFFRES ESSENTIELS

778 212 personnes en ALD en 2020

65 % d'hommes / 35 % de femmes

750 825 personnes prises en charge au titre d'une ALD 30

44 186 au titre d'une ALD hors liste (ALD 31)

3 596 au titre d'ALD multiples (ALD 32)

972 739 affections toutes ALD confondues

1,2 ALD par bénéficiaire en moyenne

La population en affection de longue durée progresse en 2020, mais le nombre total d'affections est stable

En 2020, 778 212 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD, effectif en progression de 2,7 % par rapport à 2019. Les bénéficiaires d'une ALD sont très majoritairement (95,1 %) pris en charge au titre d'une affection figurant sur la liste des pathologies (ALD 30). Le nombre total d'ALD est stable en 2020 : 972 739 affections (toutes ALD confondues) contre 972 556 en 2019. Il en ressort une légère baisse du nombre moyen d'ALD par bénéficiaire : une personne exonérée au titre d'une ALD est atteinte de 1,2 affection en 2020, contre 1,3 en 2019.

Cinq affections représentent 56 % des ALD en 2020 (59 % des ALD 30)

Sur les 30 affections de la liste établie par décret, cinq groupes d'affections concentrent 59 % des ALD. Il s'agit du diabète (type 1 et 2), des tumeurs malignes et affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique, des maladies coronaires, des pathologies liées à l'insuffisance cardiaque et des affections psychiatriques de longue durée - cf. tableau 2. Par ailleurs, le nombre d'affections de la liste n'ayant pu être retrouvées dans le référentiel médicalisé représente, en 2020, 14 % du volume des ALD (15 % des ALD 30), contre 3 % en 2019. Dès lors, les comparaisons par groupe d'ALD, entre 2019 et 2020, sont à considérer avec prudence.

¹ Le dispositif des ALD vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie de leurs dépenses de soins en rapport avec leur ALD (dans la limite des tarifs opposables). Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite, maladie mentale), ce dispositif concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies. L'effectif de bénéficiaires d'une ALD (30, 31 ou 32) est significativement plus élevé ici que dans la publication antérieure (*L'essentiel sur les travailleurs indépendants en chiffres - Édition 2019-données 2018*). En effet, le mode de mesure a été modifié. Ainsi, on ne dénombre plus le nombre de patient en affection de longue durée au 31 décembre de l'année N, mais on considère comme bénéficiaire d'une ALD (30, 31 ou 32) toute personne ayant eu au moins un versement pour une prestation indiquée en rapport ou sans rapport avec une ALD exonérante (30, 31 ou 32) durant l'année N en date de soins. Les données des différentes publications ne peuvent donc être comparées.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'ALD en 2020

	Nombre de bénéficiaires	Variation 2020/2019
ALD 30*	750 825	2,7 %
ALD hors liste* (31)	44 186	24,2 %
Pathologies invalidantes* (32)	3 596	4,0 %
Ensemble des ALD	778 212	2,7 %

Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.

*ALD 30: affections figurant sur la liste des 30 affections, établie par décret, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. ALD hors liste (31): ALD ne figurant pas dans le décret. Pathologies invalidantes: plusieurs ALD 30 et/ou hors liste.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

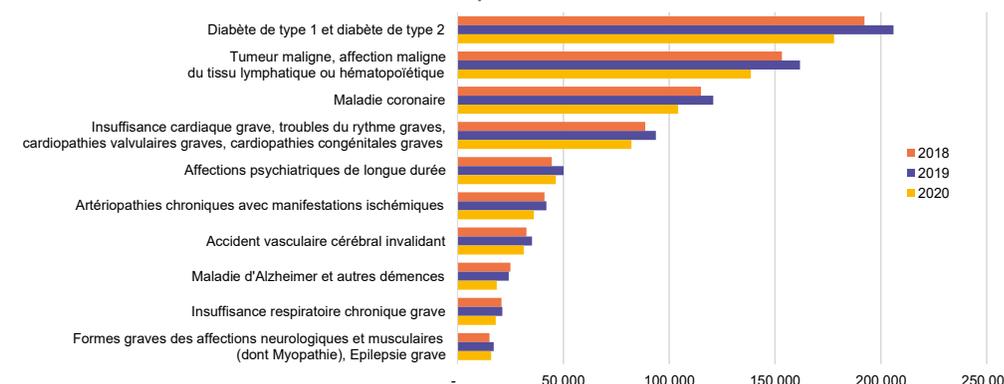
Tableau 2 : nombre et évolution des principales ALD en 2020

Groupe ALD	Nature de l'affection	Nombre d'ALD en 2020			
		Effectifs	Structure / Total ALD 30	Structure / Total ALD	Variation 2020/2019
8	Diabète de type 1 et diabète de type 2	177 863	19,2 %	18,3 %	-13,7 %
30	Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique	138 572	15,0 %	14,2 %	-14,4 %
13	Maladie coronaire	104 211	11,3 %	10,7 %	-13,8 %
5	Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves	82 195	8,9 %	8,4 %	-12,3 %
23	Affections psychiatriques de longue durée	46 487	5,0 %	4,8 %	-7,3 %
Total des 5 premières ALD		549 328	59,4 %	56,5 %	-13,1 %
91	ALD 30 non retrouvées dans le référentiel médicalisé	136 912	14,8 %	14,1 %	380,1 %
Total ALD 30		924 957	100,0 %	95,1 %	-0,9 %
Total ALD (30, 31, 32)		972 739		100,0 %	0,0 %

Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 1 : nombre d'ALD par nature d'affection pour les 10 principales ALD 30 en 2018, 2019 et 2020



Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

Croissance du nombre d'attributions en 2020

Le nombre d'attributions d'ALD (y compris renouvellements) progresse de 16 % en 2020.

Parmi les 10 principaux groupes d'ALD, le diabète (64 636 attributions en 2020) et les tumeurs malignes et affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique (51 174 attributions) représentent les principaux motifs d'attributions d'ALD.

Par rapport à 2020, ce sont les accidents vasculaires cérébraux invalidant qui augmentent le plus (+ 41 %), suivis des affections psychiatriques de longue durée (+34 %), des formes graves des affections neurologiques et musculaires (+31 %) et des pathologies d'insuffisance respiratoire chronique grave (+28 %).

Les hommes représentent 65 % des personnes en ALD

Les hommes représentent 65 % des bénéficiaires d'une prise en charge en ALD, et 66 % des ALD 30. Le diabète reste la pathologie la plus fréquemment prise en charge chez les hommes (21 % des affections), suivi des coronaropathies (14 %). Viennent ensuite les pathologies cancéreuses (13 % des affections chez l'homme).

Chez les femmes, ce sont les pathologies cancéreuses qui sont en tête des ALD, à l'origine de 19 % des affections, suivies par le diabète (15 %).

Les ALD hors liste (ALD 31) et polyopathologies invalidantes (ALD 32)

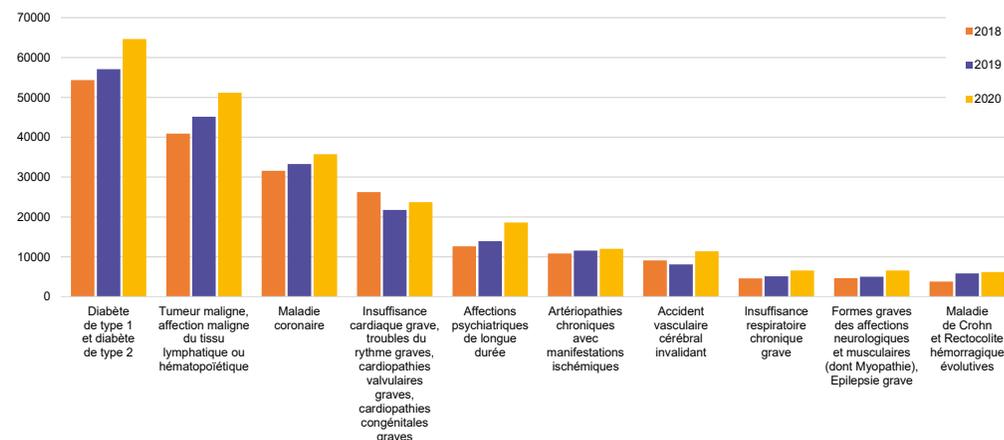
Près de 44 200 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD hors liste (31) en 2020, en progression de 24,2 % par rapport à 2019. Un peu plus de la moitié sont des hommes (53 %).

3 596 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre de polyopathologies invalidantes (ALD 32) en 2020, en progression de 4 % par rapport à 2019. 63 % des bénéficiaires sont des femmes.

Les dépenses de soins en ALD représentent 62 % des dépenses remboursées

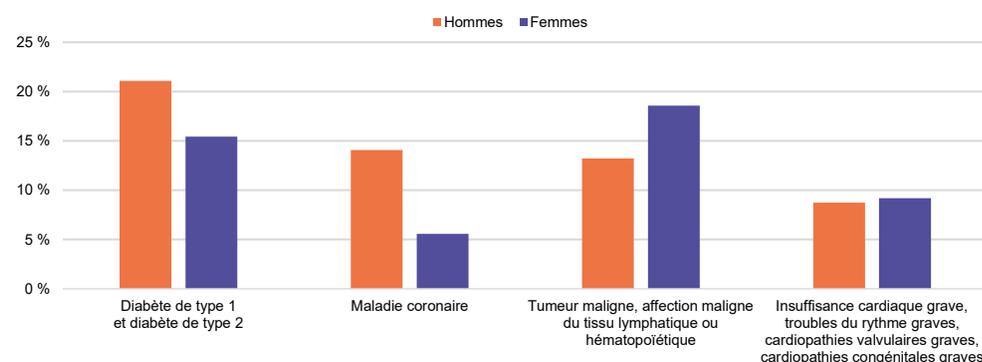
Les dépenses de soins remboursées à des personnes en ALD représentent 62 % des dépenses de soins en 2020 (soins de ville, indemnités journalières et établissements de santé privés). En effet, le montant moyen remboursé par l'Assurance maladie aux bénéficiaires en ALD est très nettement supérieur à celui remboursé aux bénéficiaires qui ne sont pas en ALD (en moyenne neuf fois plus en soins de ville). Dès lors, l'évolution de la population en ALD est l'un des moteurs de la croissance des dépenses.

Graphique 2 : nombre d'attributions annuelles des 10 principales ALD 30 (y compris renouvellement) en 2018, 2019 et 2020



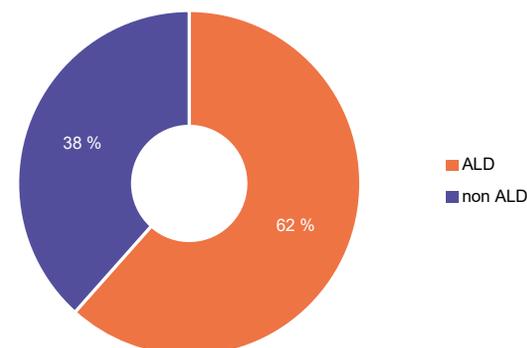
Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.
Source: Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 3 : répartition des ALD les plus fréquentes par sexe, en 2020



Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.
Source: Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 4 : structure des dépenses remboursées en 2020 selon le statut du patient



Champ: assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.
Source: Cnam, SNDS, 2021.

LES DÉPENSES DE SOINS DE VILLE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PRIVÉS

4,1 Md€ de dépenses de soins de ville ont été comptabilisées au titre des travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux) en 2020.

Ces dépenses représentent près de 4,5 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes d'Assurance maladie.

630,5 M€ de dépenses sont par ailleurs retracées au titre des établissements sanitaires privés.

CHIFFRES ESSENTIELS

4,1 Md€ de dépenses de soins de ville en 2020
-5,7 % sur un an

630,5 M€ de dépenses des établissements de santé privés
-26,5 % sur un an

Depuis 2020, les prestations de soins des travailleurs indépendants sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie du Régime général. Les dépenses de santé des travailleurs indépendants ont pu être estimées à partir du système national des données de santé (SNDS).

Les dépenses de soins de ville remboursées aux travailleurs indépendants représentent près de 4,5 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes de Sécurité sociale qui se sont élevées à 94,7 Md€ en 2020, en progression de 3,6 % par rapport à 2019 (source : Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2020).

4,1 milliards d'euros de dépenses d'Assurance maladie remboursées au titre des soins de ville en 2020, en baisse de 5,7 %¹

La diminution des dépenses de soins de ville (-5,7 % en 2020, après +5 % en 2019, et +5,2 % en 2018) s'explique principalement par les effets de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en particulier le ralentissement du recours aux soins. Cet effet est particulièrement marqué s'agissant des dépenses d'honoraires (-16,9 % en 2020), qu'il s'agisse des dépenses auprès des médecins généralistes (-18,3 %) ou des médecins spécialistes (-17,2 %) et même des dentistes (-12,8 %). Les périodes de confinements de la population (du 15 mars au 10 mai 2020, puis en octobre 2020) pourraient expliquer une partie de cette baisse. Les dépenses de prescriptions (2,5 Md€), soit plus de la moitié des dépenses de soins de ville, sont également en baisse (-9,2 % en 2020 contre +4,6 % en 2019) du fait là encore d'une baisse du recours aux soins. Les dépenses d'auxiliaires médicaux diminuent fortement (-12,8 %), tout comme les dépenses de médicaments (-9,6 %), alors que les dépenses de biologie sont particulièrement dynamiques (+23,2 %). Ce dernier constat reflète le recours important aux tests de dépistage du virus de la Covid-19. Les indemnités journalières sont particulièrement dynamiques (+90,8 %) en raison de la mise en place d'arrêts de travail en lien avec la Covid-19. Il s'agit d'arrêts qui ne sont pas toujours directement liés à la pathologie, mais plutôt à l'impact sur la société des mesures prises pour en limiter la diffusion. Ainsi, les indemnités journalières pour maladie incluent les indemnités journalières dites « dérogatoires » mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars. Elles ciblent :

- les gardes d'enfants ;
- les personnes vulnérables ;
- les personnes à risque ;
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ;
- les personnes identifiées « cas contact » dans le cadre du *contact-tracing* ;
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 ;

¹ Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et non réglementée, assurés et ayants droit.

Tableau 1: les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés et médico-sociaux en 2020

Dépenses remboursées en millions d'euros	2019	2020	Taux de croissance 2020/2019
Soins de ville (hors contrats et forfaits)	4 330,0	4 081,1	-5,7 %
Honoraires médicaux et dentaires	1 330,6	1 105,8	-16,9 %
dont généralistes	304,7	248,8	-18,3 %
dont spécialistes	770,2	637,5	-17,2 %
dont dentistes	235,8	205,7	-12,8 %
Prescriptions	2 747,0	2 493,7	-9,2 %
Médicaments	1 345,9	1 217,2	-9,6 %
Auxiliaires médicaux	602,6	525,6	-12,8 %
Biologie	206,2	254,0	23,2 %
Autres prestations (transports et cures)	592,2	497,0	-16,1 %
Indemnités journalières maladie*	252,5	481,7	90,8 %
Établissements de santé et médico-sociaux**	ND	ND	-
Établissements sanitaires publics	ND	ND	-
Établissements sanitaires privés	824,5	630,5	-26,5 %
dont médecine, chirurgie, obstétrique (MCO)	687,1	535,4	-22,1 %
dont soins de suite et de réadaptation	99,3	69,5	-30,0 %
dont psychiatrie	24,7	15,7	-36,6 %
Établissements médico-sociaux (hors dotations)	33,1	19,3	-41,7 %
dont personnes âgées	30,0	18,2	-39,1 %
dont personnes handicapées	3,1	1,0	-66,5 %
Soins à l'étranger hors versement CLEISS	ND	ND	-
Total des dépenses	ND	ND	-

Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière.

Données statistiques en date de soins.

* Y compris arrêts maladie dérogatoires des professions libérales et mesures prises face à la crise sanitaire.

Les mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars sont prises en compte dans le montant:

- les gardes d'enfants ;
- les personnes vulnérables ;
- les personnes à risque ;
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ;
- les personnes identifiées « Cas contact » dans le cadre du *contact-tracing* ;
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 ;
- les personnes testées positives à la détection du Sars-CoV-2 ;
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

** Montants non exhaustifs de l'ensemble des dépenses sur ces postes.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

- les personnes testées positives à la détection du Sars-CoV-2 ;
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

Sont incluses également les indemnités par forfait pour les catégories n'entrant pas dans le cadre des indemnités journalières au titre du droit commun (professions libérales).

Les dépenses des établissements de santé privés en baisse de 26,5 %

Les dépenses des établissements privés (0,6 Md€ en 2020) diminuent de 26,5 % par rapport à 2019. Les trois principaux postes de dépenses sont concernés :

- médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) : -22,1 % ;
- soins de suite et de réadaptation : -30 % ;
- psychiatrie : -36,6 %.

Des honoraires en baisse sous les effets conjugués d'une baisse des consommateurs et d'une diminution de la consommation moyenne

Qu'il s'agisse des honoraires des médecins généralistes, spécialistes ou des autres honoraires, on observe en 2020 une forte baisse des dépenses, en lien avec une diminution du nombre de consommateurs (-9,8 % pour les honoraires des généralistes et -11,9 % pour les spécialistes), couplée à une baisse de la consommation moyenne (respectivement -9,4 % et -6,1 %).

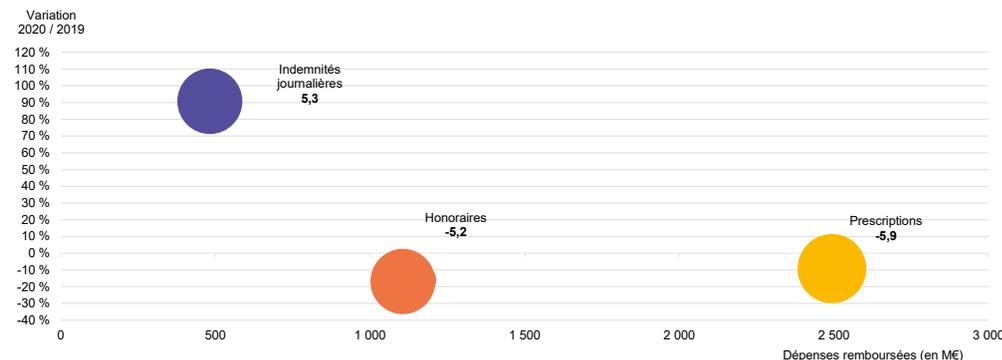
Des dépenses de prescription globalement en baisse à l'exception des dépenses de biologie

Les dépenses de médicaments et dispositifs médicaux et produits d'origine humaine sont également en baisse du fait d'une diminution des consommateurs (respectivement -7,2 % et -15,1 %) et de la consommation moyenne pour les médicaments (-2,6 %). S'agissant des dispositifs médicaux et produits d'origine humaine, la consommation moyenne est en augmentation de 5,2 % par rapport à 2019.

Les dépenses liées aux auxiliaires médicaux marquent une baisse de 12,8 %, malgré une croissance de 4,1 % du nombre de consommateurs (la consommation moyenne diminuant de 16,3 %).

Les dépenses de biologie sont les seules à augmenter en 2020 (hormis les IJ), sous l'effet d'une hausse du nombre de consommateurs (+6,3 %) et d'une très forte croissance de la consommation moyenne (+15,9 %).

Graphique 1 : les prestations par grand poste de dépenses et leur contribution à la croissance des dépenses de soins de ville en 2020



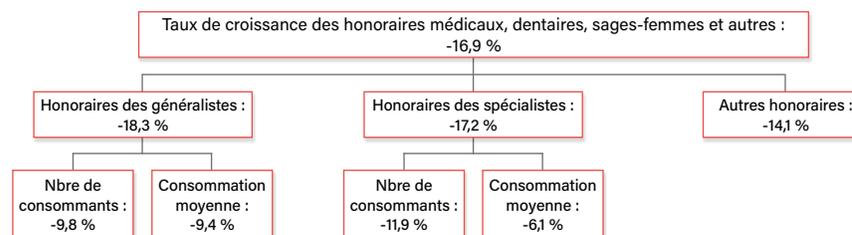
Note de lecture: la taille des bulles indique la contribution de chaque poste à la croissance des dépenses totales remboursées.

En 2020, les dépenses de prescriptions se sont élevées à 2 493,7 M€, en diminution de 9,2 %, et ont contribué à hauteur de -5,9 points à la croissance des dépenses totales. Données statistiques en date de soins.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière.

Graphique 2 : décomposition du taux de croissance des honoraires entre 2019 et 2020

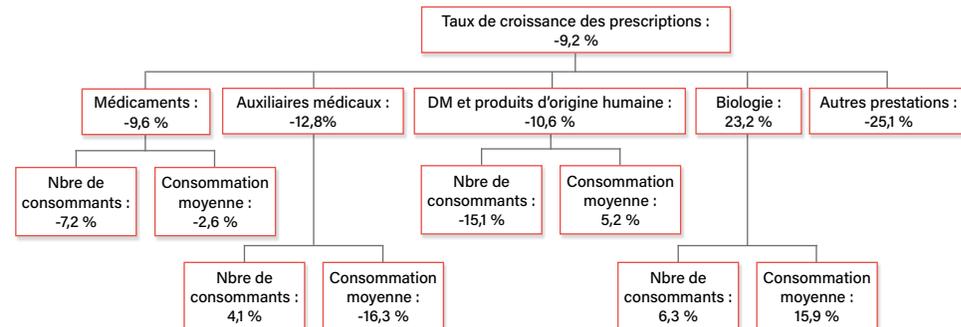


Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière.

Données en date de soins.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

Graphique 3 : décomposition du taux de croissance des dépenses de prescriptions entre 2019 et 2020



Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière.

Données en date de soins. DM : dispositifs médicaux.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

La dépense moyenne remboursée de soins de ville par consommant s'élève, pour les travailleurs indépendants¹, à 923 € en 2020, en baisse de 1,4 % par rapport à 2019.

La consommation de soins augmente avec l'âge de l'assuré ainsi qu'avec la gravité de la pathologie. Ainsi, la consommation moyenne des plus de 80 ans s'élève à 3 094 €, 11 fois plus élevée que celle des moins de 20 ans. Par ailleurs, la dépense moyenne en ALD est près de 7 fois plus élevée que la dépense moyenne hors ALD.

CHIFFRES ESSENTIELS

923 € de dépense moyenne de soins de ville en 2020 (-1,4 %)

279 € de dépense moyenne d'honoraires médicaux et dentaires (-10,1 %)

618 € de dépense moyenne en lien avec des prescriptions (-4,5 %)

La population consommante en baisse en 2020

L'année 2020 est marquée par une forte baisse du nombre de consommateurs de soins de ville (4 422 733 contre 4 626 941 en 2019, soit -4,4 %), alors que la population des travailleurs indépendants artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée ou non) est en hausse de 8,9 % (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

La dépense moyenne remboursée de soins de ville en baisse par rapport à 2019

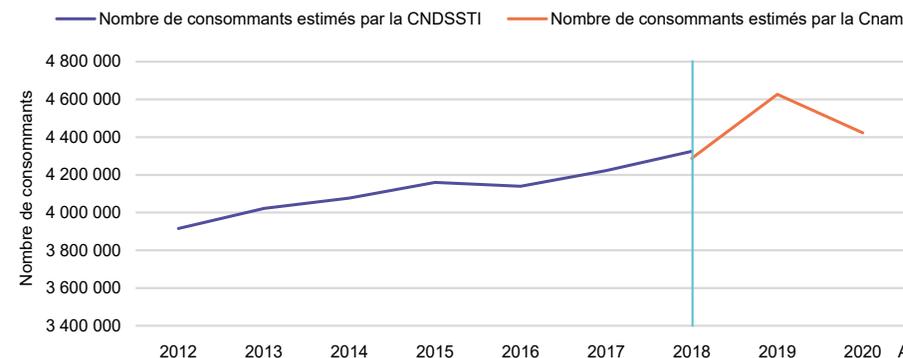
La dépense moyenne remboursée de soins de ville diminue en 2020 et s'établit à 923 € (-1,4 %). La baisse de la dépense moyenne résulte de l'écart entre la baisse des dépenses remboursées (-5,7 %) et celle de la population consommante (-4,4 %).

La dépense moyenne d'honoraires médicaux et dentaires est également en baisse (-10,1 %), en raison de la baisse des dépenses auprès des généralistes (-9,4 %) et des spécialistes (-6,1 %) conjuguée à un effet de structure des composantes du poste honoraires, alors que la dépense moyenne des dentaires progresse, +3,3 %. Le remboursement moyen annuel en honoraires médicaux et dentaires s'élève à 279 € (78 € pour les généralistes libéraux et 248 € pour les spécialistes libéraux).

La dépense moyenne en lien avec des prescriptions baisse de 4,5 % pour atteindre 618 € (648 € en 2019).

Au sein de ce poste, celui des auxiliaires médicaux, avec une dépense moyenne de 264 €, baisse fortement (-16,3 %), en lien avec la très forte baisse des dépenses moyennes liées aux soins infirmiers (217 € contre 437 € en 2019, soit -50,4 %; -50,0 % pour la dépense moyenne des consommateurs non ALD, -35,3 % pour la dépense moyenne des consommateurs en ALD)

Graphique 1 : évolution annuelle du nombre de consommateurs de soins de ville depuis 2012



Champ : artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

Données statistiques en date de soins.

Sources : 2012 à 2018 : CNDSTI ; 2018 à 2020 : Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

Tableau 1 : dépense moyenne remboursée de soins de ville par grand poste en 2020

	Dépense moyenne annuelle des bénéficiaires du poste (en €)			Évolution globale 2020/2019
	ALD	Non ALD	Ensemble	
Honoraires	619	203	279	-10,1 %
dont honoraires généralistes libéraux	156	57	78	-9,4 %
dont honoraires spécialistes libéraux	547	165	248	-6,1 %
dont honoraires dentistes	148	127	131	3,3 %
dont honoraires sages-femmes	131	163	161	-1,8 %
Prescriptions	2 485	183	618	-4,5 %
Médicaments	1320	82	333	-2,6 %
Dispositifs médicaux et produits d'origine humaine	539	61	188	5,2 %
Auxiliaires médicaux	730	86	264	-16,3 %
dont infirmiers	617	34	217	-50,4 %
dont masseurs-kinésithérapeutes	522	167	278	-9,9 %
Biologie	178	87	111	15,9 %
Frais de transport	895	182	693	-12,3 %
Indemnités journalières (IJ)	3 062	1462	1716	-20,2 %
Soins de ville Ondam	3 191	439	923	-1,4 %

NB : les dépenses moyennes remboursées sont estimées en rapportant les dépenses de chaque catégorie aux effectifs consommateurs de la même catégorie. Elles ne peuvent donc être agrégées.

Champ : artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

Données en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

¹ Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

La dépense moyenne des femmes plus faible que celle des hommes

La dépense moyenne remboursée de soins de ville des femmes s'élève à 842 €, 14 % plus faible que celle des hommes (983 €) et diminue alors que celle des hommes progresse (-4,4 % contre +0,6 %).

Les patients en ALD ont des remboursements en moyenne près de 7 fois plus élevés que les autres patients

La dépense moyenne remboursée de soins de ville est de près de 7 fois plus élevée chez les personnes bénéficiaires d'une ALD que chez les autres patients (respectivement 3 191 € et 439 €). Ce rapport varie fortement selon les postes de soins : il est trois fois plus élevé pour les honoraires médicaux et dentaires (619 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 203 € pour les autres) et 3,65 fois plus élevé pour les prescriptions (2 485 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 183 € pour les autres), les écarts les plus importants concernent notamment les remboursements de médicaments et les soins infirmiers.

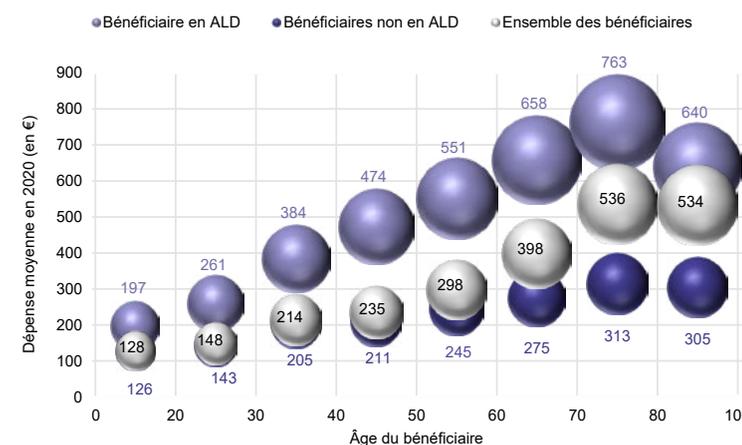
La consommation moyenne croît avec l'âge du bénéficiaire

D'une manière générale, la consommation de soins augmente avec l'âge des bénéficiaires. La dépense moyenne remboursée de soins de ville des bénéficiaires âgés d'au moins 80 ans s'établit à 3 094 € et est 11 fois plus élevée que celle des bénéficiaires de moins de 20 ans (273 €) en 2020. Les personnes âgées concentrent ainsi les remboursements de soins : si les patients de plus de 80 ans ne représentent que 5 % de la population ayant consommé des soins de ville en 2020, leurs dépenses représentent 18 % des remboursements (cf. graphique 4). Cette concentration résulte du fait que les personnes âgées sont plus fréquemment prises en charge au titre d'une ALD (49 % des 70-79 ans sont en ALD, 68 % pour les plus de 80 ans) et consomment par conséquent des soins plus coûteux.

Les dépenses moyennes d'honoraires croissent fortement avec l'âge de l'assuré jusqu'à 70-79 ans, puis elles diminuent légèrement. Ceci est vrai que le patient soit en ALD ou non (cf. graphique 2).

S'agissant des dépenses moyennes de prescriptions, elles sont relativement élevées à tous les âges lorsque le patient est en ALD (cf. graphique 3). Les dépenses moyennes des patients en ALD les plus élevées sont observées chez les moins de 20 ans (2 515 €), les 70-79 ans (2 648 €) et chez les plus de 80 ans (3 531 €). Lorsque le patient n'est pas en ALD, la dépense moyenne de prescription est croissante avec l'âge du bénéficiaire.

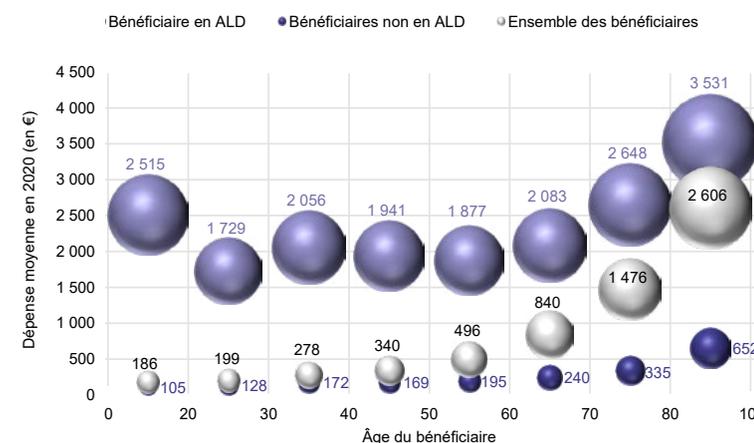
Graphique 2 : dépense moyenne d'honoraires remboursée par classe d'âge en 2020



Champ: artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

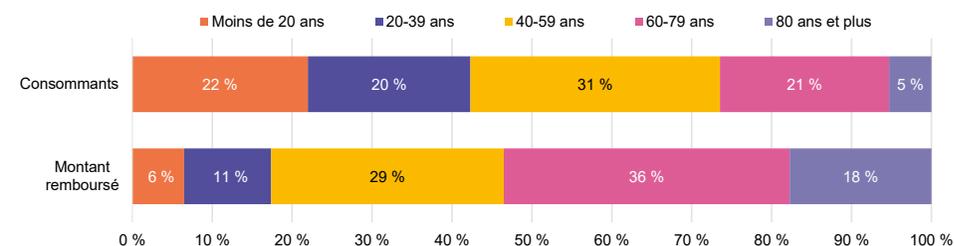
Graphique 3 : dépense moyenne de prescriptions remboursée par classe d'âge en 2020



Champ: artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 4 : profil de consommation des bénéficiaires de soins de ville en 2020



Champ: artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

630 M€ ont été remboursés au titre de soins aux travailleurs indépendants¹ en cliniques privées en 2020, en baisse de 23,5 % par rapport à 2019 (hors dotations). Ces dépenses regroupent trois principaux postes : les soins de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO, 535 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 69 M€) et la psychiatrie (16 M€). S'ajoutent d'autres dépenses à hauteur de 10 millions d'euros. Les remboursements de soins en cliniques privées sont en baisse de 22,1 % sur le champ de MCO, de 30,0 % sur le champ des SSR et de 36,6 % pour la psychiatrie.

CHIFFRES ESSENTIELS

Dépenses des établissements de soins privés :
630 M€ en 2020,
en baisse de 23,5 %

MCO : 535 M€ (-22,1 %)

48 % des dépenses de soins en MCO concernent des consommateurs âgés de plus de 65 ans

Dépenses de soins de SSR :
69 M€ (-30,0 %)

Dépenses de psychiatrie :
16 M€ (-36,6 %)

L'essentiel des dépenses des cliniques

En 2020, les remboursements s'élèvent à 630 M€, en baisse de 23,5 % par rapport à 2019². Ces dépenses recourent trois principaux postes : les dépenses des activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO, 535 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 69 M€), et la psychiatrie : 16 M€. On comptabilise par ailleurs 10 M€ d'autres dépenses.

Les dépenses en médecine-chirurgie-obstétrique (MCO), qui représentent 85 % du montant total remboursé, baissent de 22,1 % en 2020.

Les dépenses de soins de suite et réadaptation (SSR) représentent 11 % du montant total et baissent de 30 % par rapport à 2020.

Enfin, pesant pour 2 % des dépenses totales de soins en établissements privés, le coût des soins psychiatriques a baissé de 36,6 % en 2020.

La baisse des dépenses s'explique majoritairement par la diminution du nombre de consommateurs (-26,6 %) qui touche chacun des postes. En revanche, les consommations moyennes progressent de 4,2 % en 2020, avec une croissance particulièrement dynamique pour le poste MCO, +6,1 % contre +5,4 % en 2019.

Une baisse des dépenses légèrement moins forte lorsque le bénéficiaire est en affection de longue durée (ALD)

Les dépenses concernant des bénéficiaires en ALD évoluent globalement un peu moins à la baisse que celles des patients qui ne sont pas en ALD (respectivement -21,9 % et -26,7 %). Deux facteurs jouent en faveur de la moindre baisse des dépenses de prise en charge des patients en ALD : l'évolution du nombre de consommant (-24,6 % contre -27,5 % pour les patients qui ne sont pas en ALD) et l'évolution de la consommation moyenne (respectivement +3,6 % contre +1,2 %).

¹ Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

² La baisse observée n'est pas expliquée à ce stade (voir note 1 de la fiche 1, page 78).

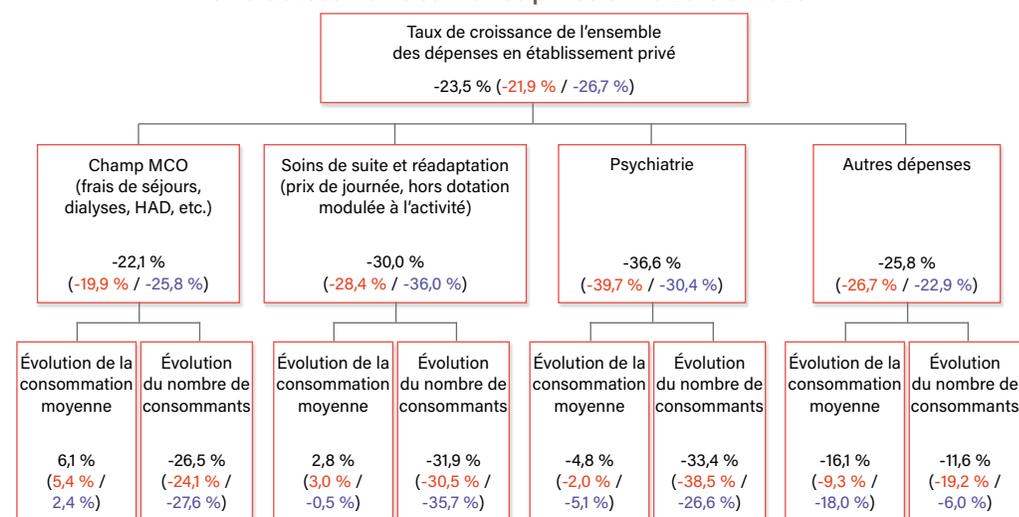
Tableau 1 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés en 2019 et 2020 (en M€)

	2019	2020	Évolution 2020/2019	Poids dans les dépenses totales en 2020
Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)	687	535	-22,1 %	85 %
Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité)	99	69	-30,0 %	11 %
Psychiatrie	25	16	-36,6 %	2 %
Autres dépenses	13	10	-25,8 %	2 %
Total	824	630	-23,5 %	100 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 1 : décomposition de la croissance de la dépense moyenne en établissements sanitaires privés entre 2019 et 2020



Données globales en date de soins (ALD/ non ALD)

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Tableau 2 : dépense moyenne remboursée de soins en établissements de santé privés, par grand poste en 2020 (en €), selon que le bénéficiaire est en ALD ou non

	ALD	Non ALD	Ensemble	Évolution globale 2020/2019
Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)	3 029	698	1 404	6,1 %
Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité)	5 534	3 777	5 075	2,8 %
Psychiatrie	5 915	3 753	4 903	-4,8 %
Autres dépenses	7 439	1 465	3 792	-16,1 %
Total frais de séjours	3 464	767	1 608	4,2 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Des dépenses moyennes remboursées en progression

Les dépenses moyennes des travailleurs indépendants en établissements de soins privés s'établissent à 1 608 € par patient et progressent fortement comparées à 2019 (+4,2 % contre +0,2 % en 2019), avec toutefois des variations plus marquées selon le poste de dépenses. Les dépenses moyennes sont particulièrement dynamiques dans le champ MCO (+6,1 % contre -0,4 % en 2019), en revanche elles progressent un peu moins pour les soins de suite et réadaptation (+2,8 %, soit 5 075 € contre +2,1 %, soit 4 938 € en 2019). Le poste psychiatrie évolue à la baisse (-4,8 %, soit 4 903 € contre +1,8 % en 2019), tout comme le poste « autres dépenses » (-16,1 % pour une dépense moyenne de 3 792 € contre en 2019, +34,2 % pour une dépense moyenne de 4 518 €).

Des dépenses en MCO qui augmentent fortement avec l'âge

Près de 381 500 assurés ou ayants droit ont bénéficié de soins MCO (en baisse de 26,5 % par rapport à 2019), pour une consommation moyenne qui s'établit à 1 404 €, en hausse de 6,1 % par rapport à 2019.

Les dépenses des établissements de soins privés en MCO sont croissantes avec l'âge de l'assuré. Ainsi, 75 % des dépenses des soins en MCO en 2020 concernent des consommateurs âgés de 55 ans ou plus, 57 % concernent des consommateurs de 65 ans ou plus, et 45 % concernent des consommateurs âgés de 70 ans ou plus.

Lorsque le patient est en ALD, le constat est identique : la dépense remboursée croît avec l'âge, mais plus marqué : 89 % des dépenses concernent des consommateurs âgés de 55 ans ou plus. Par contre, quand le consommant n'est pas en ALD, les dépenses croissent jusqu'à environ 65 ans puis diminuent après 70 ans.

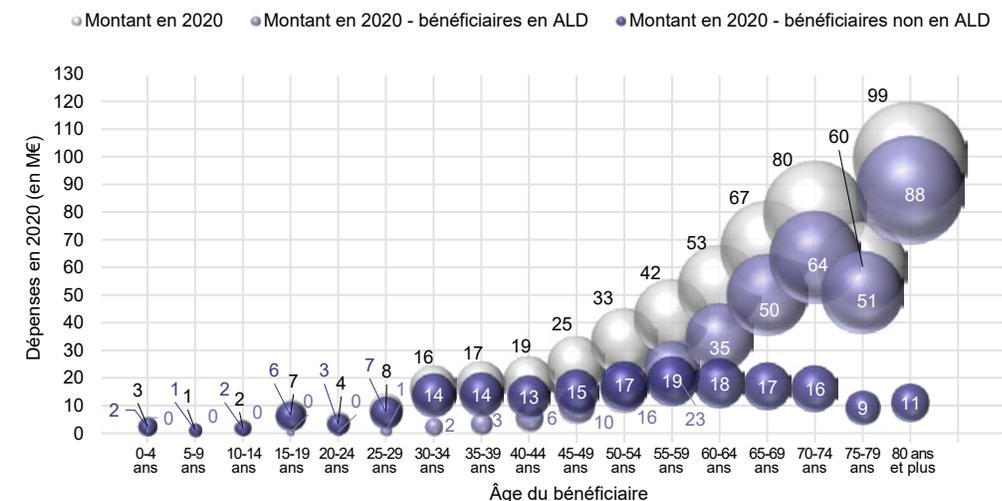
Ces observations sont fortement corrélées aux effectifs de consommateurs au sein des différentes classes d'âges. Une analyse (non disponible) des consommations moyennes par âge permettrait de mieux évaluer l'impact de l'âge sur les dépenses de MCO.

Et concernent majoritairement des hommes

Près des deux tiers (65 %) des dépenses de MCO concernent des hommes.

Le poids des ALD dans la dépense de MCO en établissements de santé privés est plus fort chez les hommes (71 % contre 54 % des femmes prises en charge).

Graphique 2 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon l'âge, en 2020



Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Note de lecture : la taille des bulles est proportionnelle à la contribution de chaque classe d'âge à la croissance des dépenses en 2020.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Tableau 3 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon le genre et le bénéfice d'une ALD, en 2020 (en M€)

	Montant en 2020	Montant en 2020 - bénéficiaires en ALD	Poids des dépenses en ALD / total dépenses 2020
Hommes	355	252	71 %
Femmes	181	97	54 %
Total	535	350	65 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

7 LES DÉPENSES LIÉES À LA MATERNITÉ - PATERNITÉ

Au titre de l'année 2020, 134 M€ de prestations en espèces maternité ont été versés aux travailleuses indépendantes (hors praticiens et auxiliaires médicaux), montant en baisse de 6,7 % sur un an. Près de 17 400 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel, effectif en baisse de 13 % par rapport à 2019.

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 6,4 M€ en 2020. Elles ont bénéficié à 10 884 personnes, effectif en baisse de 25,2 % par rapport à 2019.

CHIFFRES ESSENTIELS

140 M€ de prestations en espèces maternité et paternité en 2020

134 M€ de prestations en espèces maternité

17 400 femmes bénéficiaires

6,4 M€ de dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

10 884 bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Les prestations en espèces liées à la maternité en baisse en 2020

Les prestations en espèces maternité représentent la majorité des dépenses de maternité et de paternité. En 2020, elles s'élèvent à 133,8 millions d'euros (-6,7 % par rapport à 2019) : 87,8 M€ au titre des indemnités journalières ou de remplacement (-7,4 %) et 45,9 M€ au titre de l'allocation de repos maternel (-5,3 %).

Les versements diminuent en 2020, après avoir progressé en 2019 sous l'effet de la nouvelle réglementation concernant la durée d'indemnisation du congé de maternité¹. Ainsi, les versements d'indemnités journalières pour congé de maternité ont très fortement baissé en 2020 (-7,4 %, après une hausse de 44,6 % en 2019). La décroissance du nombre de femmes bénéficiaires de ces indemnités (-8,3 % en 2020) explique la tendance observée. Elle reflète en partie la baisse du nombre de naissances observée par l'Insee en 2020 (-1,8 %)².

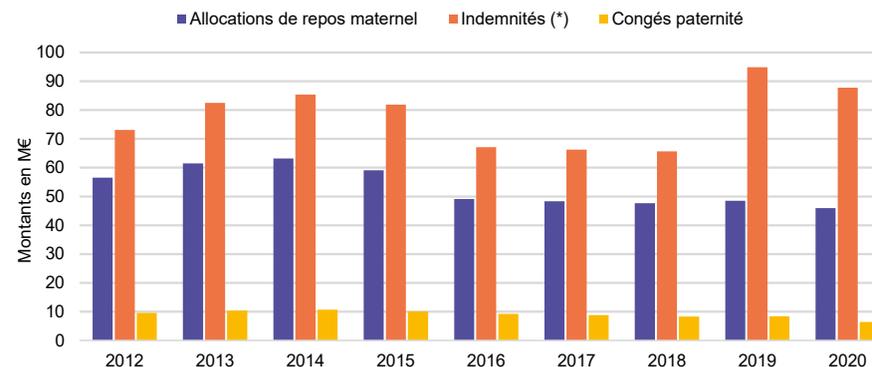
Les versements de l'allocation de repos maternel enregistrent également une baisse en 2020 (-5,3 %), portée par la diminution du nombre de bénéficiaires (-13 %). L'allocation moyenne versée est en hausse de 8,9 %.

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 6,4 millions d'euros en 2020 (-23,9 % par rapport à 2019). Elles ont bénéficié à près de 10 900 personnes, un effectif en baisse de 25,2 % par rapport à 2019.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2019, le congé de maternité des indépendantes est aligné sur celui des salariées. Les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier de 112 jours d'arrêt (contre 74 précédemment), soit 16 semaines indemnisées au titre de la maternité, à condition de cesser toute activité pendant au minimum 8 semaines.

² Bilan démographique 2020, Insee Première, n° 1 834, janvier 2021.

Graphique 1 : dépenses de prestations en espèces versées au titre de la maternité et de la paternité depuis 2012



*Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité pour les chefs d'entreprises, et indemnités de remplacement pour les conjointes collaboratrices.

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires de prestations en espèces au titre de la maternité ou la paternité versées de 2012 à 2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allocation de repos maternel	22 093	23 612	23 943	23 335	21 682	21 200	20 539	19 989	17 385
évolution moyenne annuelle	8,6 %	6,9 %	1,4 %	-2,5 %	-7,1 %	-2,2 %	-3,1 %	-2,7 %	-13,0 %
Indemnité journalière ou de remplacement maternité ou adoption	20 248	22 254	22 660	22 127	20 235	19 647	19 085	20 602	18 888
évolution moyenne annuelle	6,9 %	9,9 %	1,8 %	-2,4 %	-8,6 %	-2,9 %	-2,9 %	7,9 %	-8,3 %
Indemnité journalière ou de remplacement paternité	17 278	18 404	18 618	17 847	16 822	15 780	14 603	14 558	10 884
évolution moyenne annuelle	5,6 %	6,5 %	1,2 %	-4,1 %	-5,7 %	-6,2 %	-7,5 %	-0,3 %	-25,2 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Tableau 2 : montants moyens versés (en euros) aux bénéficiaires de prestations en espèces liées à la maternité ou la paternité versées de 2012 à 2020

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Allocation de repos maternel	2 560	2 604	2 638	2 533	2 266	2 280	2 321	2 426	2 641
évolution moyenne annuelle	2,8 %	1,7 %	1,3 %	-4,0 %	-10,5 %	0,6 %	1,8 %	4,5 %	8,9 %
Indemnité journalière ou de remplacement maternité ou adoption	3 610	3 707	3 770	3 700	3 317	3 375	3 439	4 606	4 650
évolution moyenne annuelle	4,5 %	2,7 %	1,7 %	-1,9 %	-10,4 %	1,7 %	1,9 %	33,9 %	1,0 %
Indemnité journalière ou de remplacement paternité	552	563	572	566	548	558	569	577	588
évolution moyenne annuelle	2,3 %	2,0 %	1,5 %	-1,0 %	-3,2 %	1,8 %	2,0 %	1,4 %	1,8 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de repos maternel diminue fortement en 2020

Près de 17 400 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel (-13 % par rapport à 2019). Cette évolution va bien au-delà de celle des naissances en France, en baisse de 1,8 % en 2020¹.

D'autres facteurs peuvent expliquer la baisse des effectifs bénéficiaires de l'allocation de repos maternel ces dernières années: la réforme de calcul des prestations en espèces de 2015² et, à partir de 2018, des conditions plus restrictives d'éligibilité aux prestations maternité (affiliation de 10 mois minimum).

Cette baisse pourrait aussi s'expliquer par un moindre recours à la prestation lié à la situation sanitaire et aux périodes de confinement au printemps et fin 2020.

L'allocation de repos maternel moyenne versée est en hausse de 8,9 %: 2 641 € versés en 2020 contre 2 426 € en 2019.

Indemnisation moyenne en légère hausse s'agissant des indemnités journalières et de remplacement

L'indemnisation moyenne versée au titre des indemnités journalières et de remplacement a peu augmenté (+1,0 %), passant de 4 606 € en 2019 à 4 650 € en 2020. En 2019, cette indemnité avait progressé en moyenne de 34 %, en lien avec la hausse du nombre de journées indemnisées (+43,5 % en 2019), sous l'effet du changement réglementaire de la durée de versement de cette prestation.

La durée moyenne d'indemnisation continue de progresser (+5,4 % en 2020): 101,3 jours indemnisés en 2020 contre 96,1 jours en 2019, et 72,3 jours en 2018.

10 884 pères bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

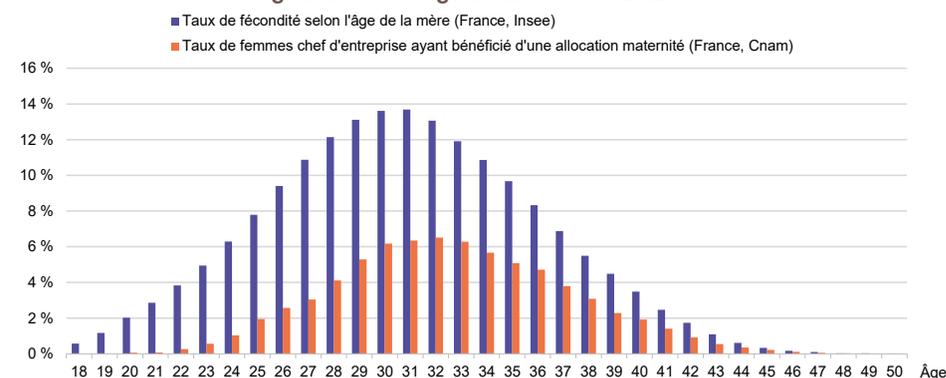
En 2020, 10 884 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux) ont bénéficié d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, chiffre en très nette baisse par rapport à 2019 (-25,2 %).

Le nombre moyen de journées indemnisées au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant progresse très légèrement: 11,5 jours en 2020 contre 11,1 en 2019 et en 2018.

¹ Bilan démographique 2020, Insee Première, n°1 834, janvier 2021.

² Depuis mai 2015, lorsque le revenu cotisé est inférieur à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) moyen des 3 dernières années (3 862,80 € en 2018), le montant des prestations en espèces maternité est réduit (50 % en 2015 et 10 % depuis 2016). Au-delà de ce revenu plancher, le montant des prestations en espèces maternité reste servi au taux plein. Seule l'indemnité complémentaire de remplacement, servie au conjoint collaborateur en cas de remplacement par du personnel salarié à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, n'est pas concernée par la réforme.

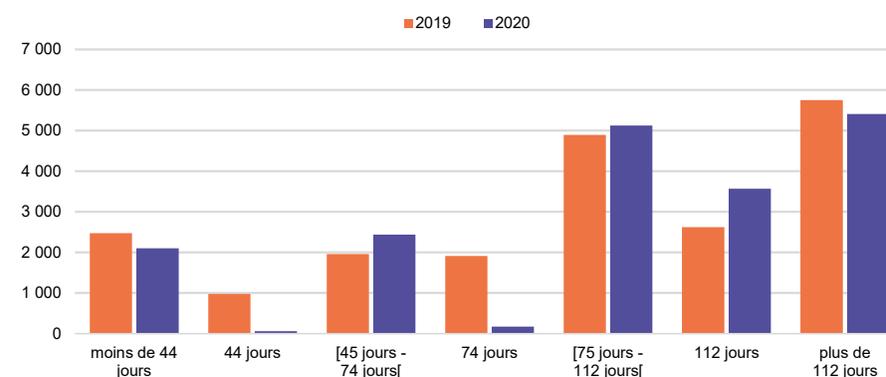
Graphique 2 : taux de femmes chefs d'entreprise ou conjoints collaborateurs ayant bénéficié d'une allocation de repos maternel comparé au taux de fécondité global selon l'âge de la mère en 2020



Champ : France entière.

Source : Insee (estimations de population - données provisoires à fin 2019), Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 3 : répartition des chefs d'entreprise ou conjoints collaborateurs ayant bénéficié d'une indemnisation maternité selon la durée de l'arrêt hors congé pathologique en 2019 et 2020



Champ : ensemble des travailleuses indépendantes artisanes, commerçantes, en profession libérale (hors praticiennes et auxiliaires médicaux conventionnés) assurées ou conjointes collaboratrices. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2021.

Tableau 3 : répartition des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant selon la durée de recours, en 2020

Durée de recours	Répartition des bénéficiaires
> 18 jours (naissances multiples)	1,7 %
18 jours	1,9 %
12 à 17 jours	0,8 %
11 jours	93,7 %
5 à 10 jours	1,9 %
1 à 4 jours	0,1 %
Total des bénéficiaires	100 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2021.

La protection maladie universelle (Puma)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la LFSS de 2016 a introduit le principe de la protection maladie universelle. Ainsi, toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé. Les droits à l'Assurance maladie sont donc acquis et continus tout au long de la vie dès lors que l'on travaille (critère d'activité professionnelle) ou réside en France de manière stable et régulière (critère de résidence).

DEUX TYPES DE CRITÈRES D'AFFILIATION

• Le critère d'activité

Les travailleurs indépendants artisans, commerçants, ou en profession libérale ont droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.

• Le critère de résidence

Les personnes sans activité professionnelle bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

Affiliation à l'Assurance maladie

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement affiliés relèvent de l'Assurance maladie du Régime général et plus de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants. Depuis janvier 2020, l'ensemble des travailleurs indépendants sont affiliés à la branche maladie du Régime général.

Les affections de longue durée (ALD)

Le dispositif des affections de longue durée (ALD) vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite et maladie mentale), il concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies.

Une maladie répertoriée au sein des ALD 30 est une affection figurant sur la liste, établie par décret, des trente affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La liste actualisée en 2020 est la suivante :

- Accident vasculaire cérébral invalidant
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
- Bilharziose compliquée
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH)
- Diabète de type 1 et diabète de type 2
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves
- Maladie coronaire
- Insuffisance respiratoire chronique grave
- Maladie d'Alzheimer et autres démences

- Maladie de Parkinson
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé
- Mucoviscidose
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif
- Paraplégie
- Vasculites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive
- Affections psychiatriques de longue durée
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
- Sclérose en plaques
- Scoliose idiopathique structurale évolutive
- Spondylarthrite grave
- Suites de transplantation d'organe
- Tuberculose active, lèpre
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique

Les ALD hors liste (ALD 31) sont des maladies graves, de forme évolutive ou invalidante, non inscrites sur la liste des ALD 30, mais comportant un traitement prolongé, ainsi qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les patients cumulant plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux sont regroupés dans la catégorie ALD 32.

Il existe par ailleurs des ALD non exonérantes qui supposent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Depuis juin 2016, en application de la loi santé 2016, le dispositif des mises en ALD 30 a été simplifié. Le médecin conseil analyse seulement les protocoles de soins concernés par la déclaration argumentée pour l'insuffisance respiratoire chronique grave (ALD 14) ainsi que les maladies métaboliques héréditaires (ALD 17) élargie depuis décembre 2016, à certaines pathologies de l'ALD 23 (affections psychiatriques de longue durée). Les 27 affections à déclaration simplifiée ont un accord de principe sans avis du médecin conseil, des contrôles a posteriori sont effectués à 6 ou 12 mois selon les affections pour vérifier leur adéquation avec l'état du patient.

Les durées d'exonération du ticket modérateur sont allongées de 3, 5 ou 10 ans selon les pathologies.

Les prestations en espèces maternité

Les femmes chefs d'entreprise peuvent bénéficier de deux types d'allocations, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et l'accouchement: l'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

L'allocation de repos maternel, d'un montant forfaitaire de 3 428 € en 2020, est versée en deux fois (au début du congé et à la fin de la période obligatoire de cessation d'activité de 8 semaines). Jusqu'en 2019, il n'existait aucune condition de cessation d'activité pour bénéficier de l'allocation.

Lorsque le revenu d'activité annuel moyen au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date prévue du premier versement de l'allocation est inférieur à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de l'allocation est de 343 euros (10 % de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement).

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est versée à la femme chef d'entreprise qui s'arrête pendant 8 semaines dont 6 après l'accouchement. Il est possible de prolonger cet arrêt de travail par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des revenus cotisés et ne peut être supérieur à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement, soit 56,35 euros au 1^{er} janvier 2020. Comme pour l'allocation de repos maternel, si le revenu annuel moyen des trois années précédant la date du premier versement est inférieur à 10 % du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de l'indemnité est réduit à 10 % de sa valeur, soit 5,635 euros par jour.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la durée du congé maternité des femmes chefs d'entreprise est la même que pour les salariées; elle est portée à 8 semaines minimum (et peut aller jusqu'à 16 semaines, soit 112 jours) dont 2 semaines de congé prénatal obligatoire pris avant la date présumée d'accouchement et 6 semaines de congé postnatal (auparavant, le congé ne pouvait excéder 74 jours). La durée maximum d'indemnisation varie en fonction du nombre d'enfant (3^e enfant, jumeaux, triplés) et peut aller jusqu'à 46 semaines. Pendant ce congé maternité, les femmes doivent impérativement cesser leur activité.

Ce congé peut être complété par une indemnité journalière de repos (congé pathologique) attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire de 30 jours consécutifs fractionnables en deux périodes de quinze jours.

Chef d'entreprise

Montant des prestations en 2020	Revenu moyen supérieur à 3 982,80 € *	Revenu moyen inférieur à 3 982,80 € *
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 428 € versés en 2 fois	342,80 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 714 € versés en 2 fois	171,40 € versés en 2 fois
Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité	56,35 €/jour au maximum	5,635 €/jour

* Moyenne de 10 % des Pass 2017, 2018 et 2019.

Les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier d'une allocation de repos maternel et d'une indemnité de remplacement, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et à l'accouchement. L'allocation de repos maternel est de 3 428 € (versée en 2 fois).

À la différence des femmes chefs d'entreprise, les conjointes collaboratrices bénéficient d'une indemnité de remplacement si elles se font remplacer dans leurs activités professionnelles ou ménagères par du personnel salarié pendant 14 jours au minimum, à 112 jours au maximum (56 jours en cas d'adoption), durant la période comprise entre 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après. Le montant de cette indemnité de remplacement est égal au coût réel de remplacement dans la limite d'un plafond journalier égal à 1/56 de deux Smic, soit 54,98 €.

Conjointe collaboratrice

Montant des prestations en 2020	Revenu moyen supérieur à 3 982,80 € *	Revenu moyen inférieur à 3 982,80 € *
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 428 € versés en 2 fois	342,80 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 714,00 € versés en 2 fois	171,40 € versés en 2 fois
Indemnité complémentaire de remplacement	Coût réel dans la limite de 54,98 €/jour	

* Moyenne de 10 % des Pass 2017, 2018 et 2019.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a supprimé l'obligation d'être à jour de ses cotisations pour percevoir les prestations en espèces de l'Assurance maladie et maternité. Par ailleurs, une durée minimale de 10 mois d'affiliation est nécessaire pour prétendre au versement des prestations en espèces maternité.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'Assurance maternité couvre également le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au bénéfice du père, ou de l'accueillant, ou du/des parents adoptants. Ainsi, les travailleurs indépendants, gérants non salariés, professions libérales, commerçants ou artisans peuvent prendre un congé paternité, pour une durée maximale de 11 jours, dans les 4 mois suivant la naissance de leur enfant ou de celui de leur conjointe, sous réserve de cesser toute activité professionnelle. Le montant de l'indemnité journalière est le même que pour la maternité, soit 56,35 euros en 2020.

Depuis 2019, un congé paternité en cas d'hospitalisation a été instauré. Ainsi, lorsqu'après un accouchement, l'état du nouveau-né nécessite une hospitalisation dans une unité de soins spécialisés définie par arrêté, l'assurée bénéficie en cas d'arrêt de travail, d'indemnités journalières pendant une durée maximum de 30 jours consécutifs.

Cette prestation s'ajoute au congé habituel paternité/accueil de l'enfant.

Le dispositif d'accès aux soins des personnes à faibles ressources, la complémentaire santé solidaire

Jusqu'en octobre 2019, deux dispositifs distincts concouraient à l'accès aux soins des publics fragiles: la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). À compter de novembre 2019, ces dispositifs sont fusionnés au sein de la complémentaire santé solidaire, CSS. Cette nouvelle prestation est accessible sous conditions de ressources aux personnes résidant de manière régulière et stable en France. Le plafond des ressources retenu est variable selon le lieu de résidence (plafond différent dans les Dom) et selon la taille du foyer. Elle est attribuée:

- à titre gratuit (CSSG) aux personnes dont les ressources des douze derniers mois sont inférieures, pour une personne seule, en métropole, à 9 032 € (13 547 € pour un couple, 16 257 € pour un ménage de trois personnes, ...),
- et en contrepartie d'une participation financière (CSSP) aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond retenu pour la CSS gratuite et ce même plafond majoré de 35 % (en 2020, pour une personne seule, en métropole, les ressources des douze derniers mois doivent être comprises entre 9 032 € et 12 193 €). La participation financière est définie pour chaque membre du foyer selon l'âge du bénéficiaire, au 1^{er} janvier de l'année d'attribution, elle varie entre 8 € à 30 € par mois (métropole hors Alsace-Moselle).

Condition de ressources :

Plafonds des ressources applicables au 1^{er} avril 2020 en métropole

Nombre de personne composant le foyer	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation forfaitaire	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation forfaitaire
1 personne	9 032 €	12 193 €
2 personnes	13 547 €	18 289 €
3 personnes	16 257 €	21 947 €
4 personnes	18 966 €	25 604 €
Au-delà de 4 personnes	+ 3 612,62 € par personne supplémentaire	+ 4 877,04 € par personne supplémentaire

Les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) sont éligibles de droit à la CSS sans participation forfaitaire.

Participation financière :

Montant mensuel de la participation financière par bénéficiaire à partir du 1^{er} novembre 2019 (métropole, hors Alsace-Moselle)

Âge au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant de la participation financière
29 ans et moins	8 euros
30 ans à 49 ans	14 euros
50 ans à 59 ans	21 euros
60 ans à 69 ans	25 euros
70 ans et plus	30 euros

La complémentaire santé solidaire est gérée, au choix du bénéficiaire, soit par l'organisme d'Assurance maladie en charge de sa protection obligatoire, soit par un organisme complémentaire agréé inscrit sur la liste nationale des organismes gestionnaires.

La complémentaire santé solidaire (CSS) donne droit à la prise en charge, par l'Assurance maladie obligatoire, du ticket modérateur restant habituellement à la charge de l'assuré. Ainsi, elle complète à hauteur de 100 % la prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire des tarifs de base de la Sécurité sociale, pour les soins de ville et hospitaliers. Les bénéficiaires ne se voient pas appliquer de dépassements d'honoraires sous réserve qu'ils respectent le parcours de soins, sont exonérés de la participation forfaitaire et des franchises applicables au remboursement des médicaments, des actes paramédicaux, et des transports sanitaires. Ils bénéficient d'un remboursement du forfait journalier, et donne droit à la dispense totale d'avance de frais (tiers payant intégral).

Des forfaits de prise en charge spécifique, fixés par arrêté, couvrent au-delà des tarifs de la Sécurité sociale, les soins dentaires prothétiques, l'orthopédie dento-faciale, l'optique et d'autres dispositifs médicaux individuels comme l'audioprothèses, en cohérence avec les paniers de soins 100 %.

Les paniers de soins dentaires sont particulièrement protecteurs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, certains soins prothétiques dentaires (couronnes et bridges) sont entrés dans le panier 100 % Santé et, à ce titre, sont intégralement pris en charge.

3

LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

1. Précisions méthodologiques	112
2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie	114
3. Les assurés invalides et les bénéficiaires de capitaux-décès	118
4. Les dépenses au titre de l'invalidité et de capitaux-décès	124
5. Le contexte réglementaire	130

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

L'incapacité des travailleurs indépendants est couverte par deux régimes: l'Assurance maladie pour le versement des indemnités journalières, et l'Assurance invalidité-décès pour la compensation des incapacités partielles ou totales et définitives, et le versement de capitaux-décès.

Les données présentées ci-après ne concernent que les assurés artisans, commerçants et en profession libérale non réglementée. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au Régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019 élargi par l'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 s'agissant des professions libérales non réglementées (anciennement rattachées à la Cipav). L'invalidité des travailleurs indépendants en profession libérale réglementée étant quant à elle gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication. Par ailleurs, en 2020, les assurés en professions libérales ne bénéficient pas d'une couverture au titre des arrêts de travail pour maladie.

Les données concernant les indemnités journalières pour maladie versées aux travailleurs indépendants en 2020 (cf. fiche 2) sont issues du système national des données de santé (SNDS). Elles ont été exploitées par les services de la Cnam. Elles diffèrent légèrement de celles publiées par le RSI et la CNDSSSTI au titre des années antérieures à 2019, du fait de conventions de mesure propres à chaque régime. Ces données concernent l'ensemble des travailleurs indépendants, qu'ils aient bénéficié de prestations liquidées par l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (pour les cotisants affiliés avant le 1^{er} janvier 2019), ou par l'Assurance maladie du Régime général pour les nouveaux affiliés à partir de 2019 et pour tous les travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les données relatives aux prestations d'invalidité et de décès versées en 2020 (cf. fiches 3 et 4) sont également issues du SNDS et exploitées par les services de la Cnam. Les caisses d'Assurance maladie n'ayant repris la gestion de l'invalidité des travailleurs indépendants qu'à compter de février 2020, il n'est pas possible de disposer des données sur l'ensemble de l'année.

2 LES BÉNÉFICIAIRES ET LES DÉPENSES D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

En 2020, les dépenses versées au titre des indemnités journalières maladie progressent de 14,9 %.

Depuis 2015, différentes réformes du dispositif spécifique aux travailleurs indépendants¹ ont conduit à élargir le périmètre d'attribution des indemnités journalières pour maladie (conjoints collaborateurs, poly-actifs, activités à temps partiel) ainsi que les conditions d'octroi (réduction du délai de carence à trois jours pour les arrêtes longs, ...). Par ailleurs, le recul progressif de l'âge de départ à la retraite induit une augmentation du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières au-delà de 60 ans². La forte dynamique observée en 2020 pourrait également s'expliquer par les effets de la Covid-19.

Les bénéficiaires pris en charge au titre des affections de longue durée (ALD) représentent 38,5 % des dépenses d'indemnités journalières.

CHIFFRES ESSENTIELS

DONNÉES HORS IJ DÉROGATOIRES

290 M€ en 2020,
en hausse
de 14,9 %
par rapport à 2019

153 482
bénéficiaires
(dont 33 782 en ALD)

9,9 millions
de journées indemnisées

Indemnité journalière
moyenne :
29,4 €

Les indemnités journalières (IJ) versées en cas de maladie concernent les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées. Ces prestations constituent un revenu de remplacement pour les cas d'incapacité temporaire à exercer une activité professionnelle.

Les dépenses d'indemnités journalières progressent très fortement en 2020 en lien avec la crise sanitaire

En 2020, hors mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars³, 290 M€ de prestations d'indemnités journalière pour maladie ont été versées à près de 153 482 bénéficiaires

¹ Cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées.

² Les effets de ces mesures ont toutefois été partiellement masqués par la réduction du montant versé en cas de chiffre d'affaires (CA) faible (décret de 2015). Le versement d'IJ a même été supprimé lorsque le CA des trois dernières années est inférieur à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

³ Les mesures dérogatoires mises en place sont les suivantes :

- les gardes d'enfants,
- les personnes vulnérables,
- les personnes à risque,
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable,
- les personnes identifiées « Cas contact » dans le cadre du contact-tracing,
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19,
- les personnes testées positives à la détection du SARS-CoV-2,
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

Sont également exclues les indemnités par forfait pour les catégories n'entrant pas dans le cadre d'une indemnisation journalière au titre du droit commun (professions libérales).

Tableau 1: nombre de bénéficiaires, nombre d'indemnités journalières et montants versés en 2019 et 2020, hors IJ dérogatoires, selon que le bénéficiaire est en ALD ou non

	2019	2020	Évolution 2020/2019
Nombre de bénéficiaires	118 703	153 482	29,3 %
dont ALD	28 749	33 782	17,5 %
dont non ALD	89 954	119 700	33,1 %
Nombre d'indemnités journalières (en milliers)	8 480	9 883	16,5 %
dont ALD	3 417	3 779	10,6 %
dont non ALD	5 063	6 104	20,5 %
Nombre de journées moyen par bénéficiaire	71,4	64,4	-9,9 %
dont ALD	85,7	70,3	-18,0 %
dont non ALD	44,4	38,1	-14,1 %
Indemnité journalière moyenne par bénéficiaire (en €)	29,8	29,4	-1,4 %
dont ALD	29,4	29,5	0,3 %
dont non ALD	30,0	29,3	-2,5 %
Montants versés (en M€)	252,5	290,1	14,9 %
dont ALD	100,6	111,6	10,9 %
dont non ALD	151,9	178,6	17,5 %

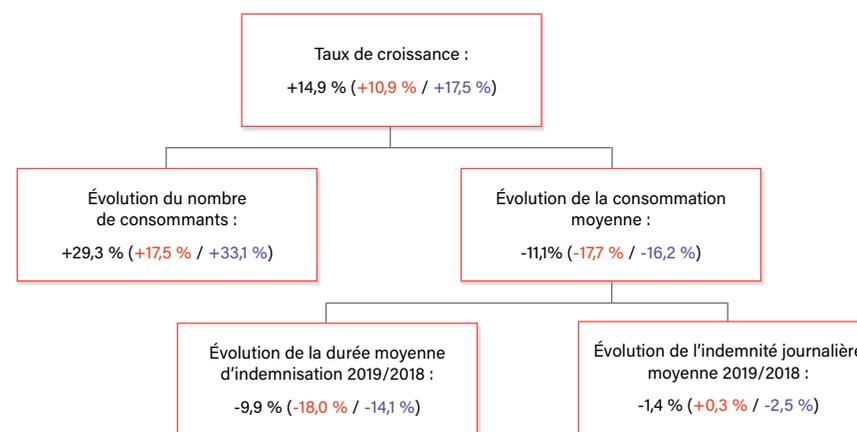
ALD: affection de longue durée.

Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.

Données statistiques en date de soins (date de la journée indemnisée).

Source: Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 1 : décomposition de la croissance des versements d'indemnités journalières hors IJ dérogatoires entre 2019 et 2020 (données en date de soins)



Données en date de soins (ALD/ non ALD)

Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière. Données statistiques en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2021.

(119 000 en 2019), pour 9,9 millions de journées indemnisées (8,5 millions en 2019). Ces fortes hausses sont en lien avec l'épidémie de coronavirus qui a engendré une forte croissance du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières pour maladie (+29,3 %, dont +33,1 % de patients non bénéficiaires d'une affection de longue durée – ALD).

Après plusieurs années de baisse faisant suite à la réforme en 2015 du calcul des prestations en espèce d'Assurance maladie et maternité qui a mis en cohérence le montant des prestations avec le montant des cotisations effectivement acquittées, conduisant à une baisse du coût des prestations et du nombre de bénéficiaires, le montant versé au titre des indemnités journalières a progressé régulièrement en raison de l'élargissement de l'éligibilité à cette prestation. En effet, le bénéfice des prestations en espèces d'Assurance maladie a été successivement étendu aux conjoints collaborateurs (2015), puis, en 2017, aux assurés poly-actifs non prestataires au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (ces derniers étant redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1^{er} janvier 2016). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, le délai de carence applicable en cas de maladie ou d'accident nécessitant un arrêt de plus de sept jours est réduit à trois jours (auparavant, il était de sept jours) et, en cas de prolongation de l'arrêt de travail, l'indemnité est maintenue si la situation financière du bénéficiaire s'est dégradée depuis son arrêt initial. Enfin, depuis le 1^{er} mai 2017, les travailleurs indépendants bénéficient d'indemnités journalières en cas de reprise de l'activité à temps partiel.

La durée moyenne d'indemnisation en baisse en 2020

La durée moyenne d'indemnisation a baissé de 9,9 % par rapport à 2019 (64,4 journées indemnisées en moyenne en 2020 contre 71,4 en 2019, et contre 74,2 en 2018).

87 % des bénéficiaires ont des arrêts de travail d'une durée inférieure à trois mois (75 % des patients en ALD et 90 % pour les patients hors ALD). Seulement 2 % des patients ont des arrêts d'une durée supérieure à un an (5 % des patients en ALD) – cf. tableau 2.

La dépense moyenne d'indemnités journalières par bénéficiaire en forte baisse

La consommation moyenne d'indemnités journalières s'établit à 1 890 € en 2020, en forte baisse par rapport à 2019 (111 %). Elle varie selon que le bénéficiaire est en ALD (3 303 €) ou non (1 492 €). Les dépenses moyennes d'indemnités journalières sont croissantes avec l'âge de l'assuré jusqu'à 60 ans, puis globalement stables ou décroissantes (cf. graphique 2).

Le poids des affections de longue durée dans le coût des indemnités journalières en baisse en 2020

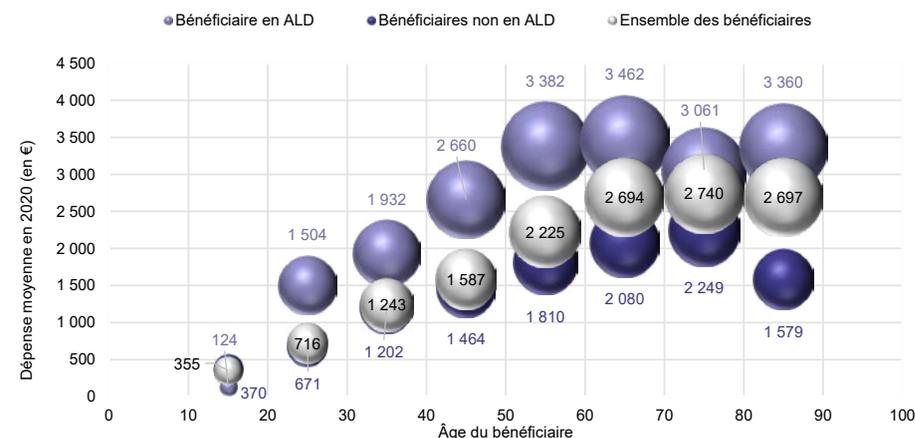
L'épidémie de coronavirus a engendré une forte croissance des patients non bénéficiaires d'une affection de longue durée (ALD) : +33,1% contre +11 % en 2019. En conséquence, le poids des patients en ALD est marqué par un léger recul. Ainsi, 22 % des bénéficiaires d'indemnités journalières pour maladie sont en affection de longue durée (ALD) en 2020 contre 24% en 2019.

Les dépenses d'indemnités journalières des bénéficiaires en ALD représentent 38,5 % des dépenses totales d'indemnités journalières, en hausse de 10,9 % par rapport à 2019, mais de façon beaucoup moins dynamique que les dépenses hors ALD (+17,5 %).

Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite contribue à la hausse du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières depuis 2010

En 2020, 64 % des bénéficiaires d'indemnités journalières sont âgés de 40 à 59 ans (65 % en 2019), 19 % ont entre 30 et 39 ans (17 % en 2019) et 4 % sont âgés de moins de 30 ans. La part des bénéficiaires de plus de 60 ans (12,3 %) est en baisse de 1,4 point par rapport à 2019, après une stabilité en 2018. Ainsi, si on observe ces dernières années un peu plus de bénéficiaires âgés de 60 ans et plus du fait de la réforme des retraites de 2010, la part relative de cette classe d'âge commence à diminuer. Cet effet est accentué en 2020 par l'évolution globale du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières sur la période (qui se traduit par des effectifs de bénéficiaires plus nombreux à tous les âges).

Graphique 2 : dépense moyenne d'indemnités journalières par âge, avec ou sans ALD



Champ : cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière. Données statistiques en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2021.

Tableau 2 : répartition des arrêts maladie avec au moins une journée indemnisée par l'Assurance maladie durant l'année 2020

	Ensemble des bénéficiaires	dont en ALD	dont hors ALD
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée de 1 à 90 jours	87 %	75 %	90 %
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée de 91 à 180 jours	7 %	12 %	6 %
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée de 181 à 365 jours	4 %	9 %	3 %
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée d'au moins 366 jours	2 %	5 %	1 %
Durée moyenne d'arrêt (en nombre de journées indemnisées) depuis le début de l'arrêt	62,9	105,7	48,5

Champ : cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière. Durée vue à fin d'année étudiée. Arrêts terminés fin 2020. Données en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2021.

Graphique 3 : répartition des bénéficiaires d'indemnités journalières selon l'âge en 2010, 2019 et 2020



Champ : cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière. Source : Cnam, SNDS, 2021.

3 LES ASSURÉS INVALIDES ET LES BÉNÉFICIAIRES DE CAPITAUX-DÉCÈS

Près de 39 400 travailleurs indépendants étaient reconnus invalides entre février et décembre 2020 en moyenne, dont 22 207 assurés en invalidité partielle au métier (IPM), 16 202 en invalidité totale et définitive (ITD) et 967 en ITD avec majoration pour tierce personne (MTP). 3 214 assurés invalides ont bénéficié de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) courant 2020. 3 177 assurés décédés ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux-décès.

CHIFFRES ESSENTIELS

39 376 assurés invalides en 2020

56 % d'incapacités partielles au métier

41 % d'invalidités totales et définitives

2 % en ITD avec MTP

3 214 bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 8,2 % des assurés invalides

3 177 assurés décédés ont donné lieu au versement de capitaux-décès

39 376 assurés invalides en 2020

Entre février et décembre 2020, en moyenne, 39 376 assurés sont invalides.

Entre juillet 2011 et janvier 2017, la réforme du recul de l'âge légal de départ à la retraite a entraîné une forte augmentation des effectifs d'invalides puisque la pension d'invalidité continue d'être versée après 60 ans et jusqu'à l'âge légal de la retraite pour les assurés déclarés invalides et nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les invalides qui exercent une activité professionnelle ont la possibilité de percevoir leur pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite ce qui tend aussi à accroître le nombre d'assurés invalides. Au 31 décembre 2019, environ 800 assurés invalides âgés de plus de 62 ans toujours en activité dans le régime bénéficiaient d'une pension d'invalidité¹.

56 % d'incapacités partielles au métier, 41 % d'invalidités totales et définitives et 2 % d'ITD assortie d'une MTP

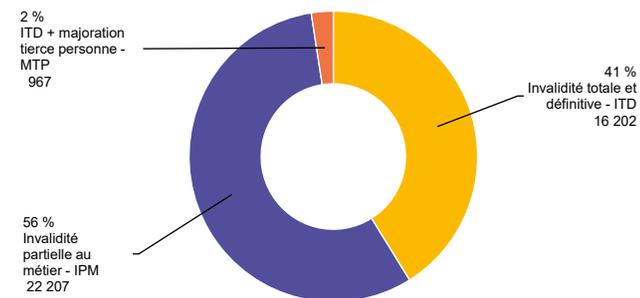
Entre février et décembre 2020, 16 202 travailleurs indépendants artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée étaient reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et ont perçu une prestation pour invalidité totale et définitive (cf. fiche 5 - Le contexte réglementaire). Ils représentent 41 % des pensionnés pour invalidité du régime.

Par ailleurs, 967 assurés travailleurs indépendants étaient en ITD et bénéficiaient d'une majoration pour tierce personne afin de couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne.

Sur la même période, 22 207 travailleurs indépendants artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée étaient atteints d'une incapacité partielle au métier.

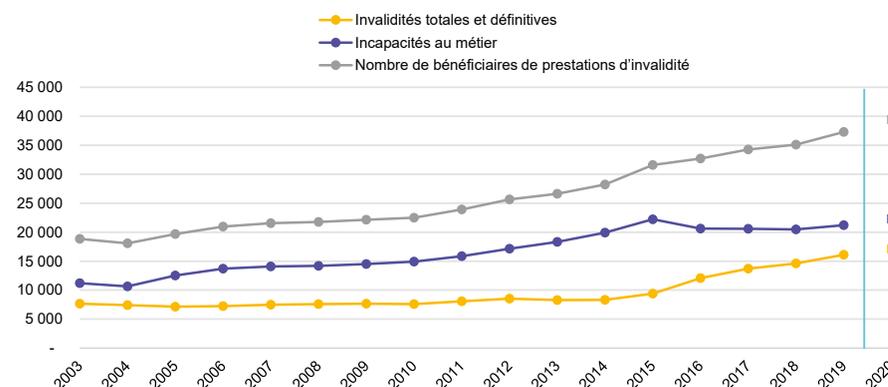
¹ La répartition par âge des assurés invalides n'étant pas disponible pour 2020, la donnée de 2019 est reprise ici à titre indicatif.

Graphique 1 : répartition des effectifs moyens de bénéficiaires d'un avantage de base d'invalidité, selon le type de prestation, entre février et décembre 2020



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière. Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2021.

Graphique 2 : évolution des effectifs d'assurés invalides selon le type d'invalidité entre 2003 et 2020



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière. De 2003 à 2019 les effectifs sont observés au 31 décembre. En 2020 les effectifs sont estimés par la moyenne des données à fin de mois entre février et décembre. Sources : 2010-2019 : CNDSSSTI ; 2020 : Cnam, 2021.

Une proportion d'assurés invalides plus marquée dans certaines régions

Rapportée au nombre de cotisants travailleurs indépendants, la proportion d'assurés invalides est plus forte dans certaines régions que d'autres.

Ainsi, en Occitanie, la proportion de travailleurs indépendants invalides est environ 4 fois plus importante qu'en Ile-de-France (taux respectifs de 1,75 % et 0,40 %), avec notamment 3,7 % d'assurés invalides en Lozère et 2,64 % en Aveyron. On observe par ailleurs des proportions d'assurés invalides assez élevées en Bourgogne-Franche Comté (1,61 % des cotisants sont invalides, dont 2,23 % en Haute-Saône et 2,01 % dans la Nièvre) et en Nouvelle Aquitaine (1,54 % en moyenne, dont 2,14 % en Corrèze et 2,12 % dans les Pyrénées-Atlantiques). Une analyse plus fine par âge et secteur d'activité pourrait permettre de mieux comprendre ces différences.

Un risque croissant avec l'âge

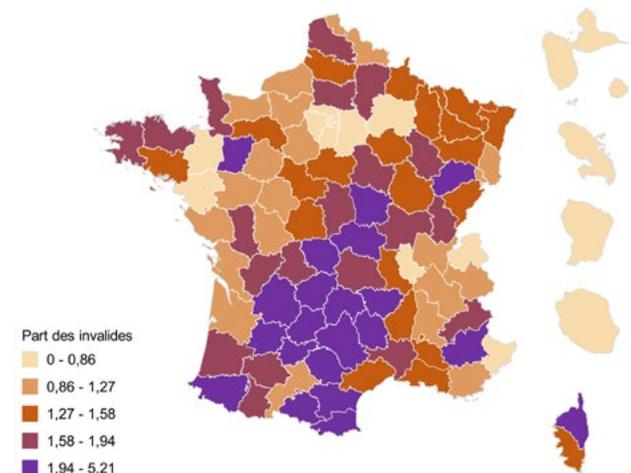
Le risque d'entrée en invalidité augmente significativement avec l'âge : avant 50 ans, l'entrée en invalidité ne concerne que 0,1 % des cotisants, mais pour les générations plus âgées, le risque est plus important puisque 1 % des cotisants nés en 1959 sont devenus invalides en 2019¹.

Avec l'âge de départ à la retraite qui augmente (pour une majorité d'assurés invalides, la pension d'invalidité est versée jusqu'au passage à la retraite si leur état de santé ne s'améliore pas), la durée de versement de la pension d'invalidité est en augmentation, ce qui explique en partie la croissance des effectifs en 2019 (+6,3 %).

Parmi les 39 376 invalides à fin décembre 2019, 19,8 % sont âgés de 60 ans et plus.

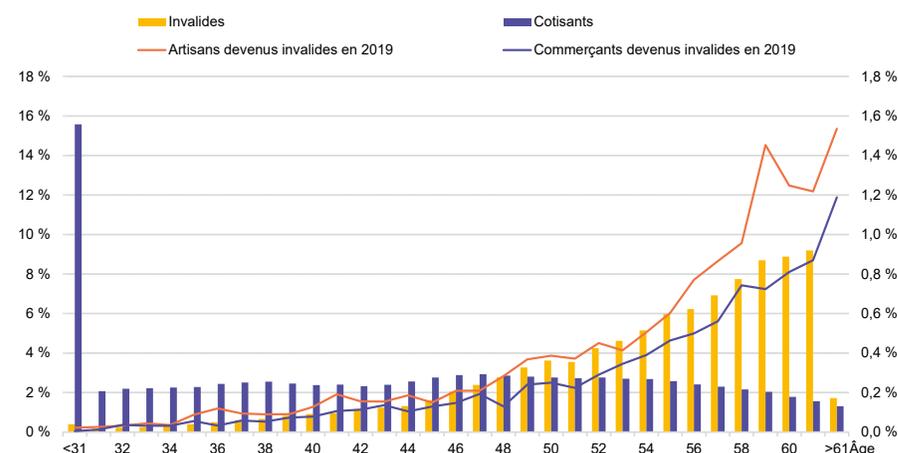
Depuis le 1^{er} janvier 2017, les assurés invalides qui exercent une activité professionnelle ont la possibilité de percevoir leur pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Au 31 décembre 2019, environ 800 assurés invalides âgés de plus de 62 ans toujours en activité dans le régime bénéficiaient d'une pension d'invalidité².

Carte 1 : la part des assurés invalides dans la population des cotisants par département en 2020



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière.
Source : Cnam, 2021.

Graphique 3 : répartition par âge des assurés devenus invalides en 2019 et des cotisants au 31 décembre 2018



Champ : cotisants et assurés artisans et commerçants invalides, France entière.
Source : SSTI, 2020.

¹ L'incidence de l'invalidité a été estimée fin 2019.

² La répartition par âge des assurés invalides n'étant pas disponible pour 2020, la donnée de 2019 est reprise ici à titre indicatif.

Une durée moyenne de perception de l'invalidité de sept ans fin 2019

Les assurés invalides sortant du dispositif en 2019¹ ont une durée moyenne de service de leur pension d'invalidité de l'ordre de 7 ans en moyenne (6 ans et demi en cas d'incapacité partielle au métier, et 7 ans en cas d'invalidité totale et définitive).

Chaque année, les entrées en invalidité représentent une part non négligeable de l'effectif d'assurés invalides. En 2019, les nouveaux prestataires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représentent 14 % de l'effectif des pensionnés d'invalidité au 31 décembre 2019.

Le secteur de la construction surreprésenté fin 2019

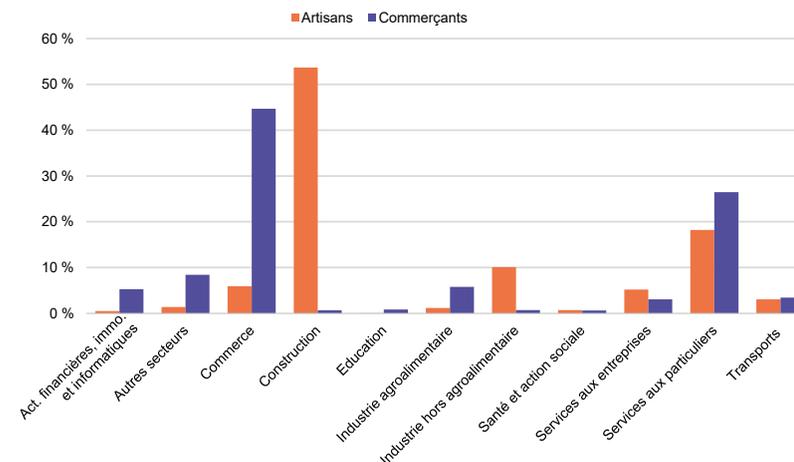
Les assurés ayant travaillé dans la construction et dans la catégorie « autres secteurs » sont surreprésentés parmi les assurés invalides. Au 31 décembre 2019, près d'un tiers des assurés invalides (31 % des invalides, dont 54 % des invalides artisans) a exercé son activité indépendante dans le secteur de la construction alors que ce secteur rassemble 12,6 % de l'ensemble des cotisants du régime (37 % des cotisants artisans). *A contrario* dans les secteurs des transports, des activités financières, immobilières et des services aux entreprises, les assurés invalides sont sous-représentés, la sinistralité étant moins forte dans ces secteurs.

Le dénombrement des capitaux-décès versé aux travailleurs indépendants

L'assurance décès garantit le versement d'un capital-décès aux ayants droit des artisans, industriels et commerçants, que les assurés du régime aient la qualité de cotisant ou de retraité au moment de leur décès.

En 2020, 3 177 assurés décédés ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux-décès. Ainsi, on compte 1 290 assurés travailleurs indépendants décédés ayant donné lieu à des versements de capitaux-décès cotisants ou invalides, 1 872 retraités, 13 conjoints à charge d'un retraité ayant reçu un versement, et 13 capitaux-décès orphelin. Le décès d'un assuré peut entraîner plusieurs capitaux-décès.

Graphique 4 : répartition des assurés invalides par secteur d'activité et groupe professionnel, au 31 décembre 2019



Champ : assurés artisans et commerçants invalides, France entière.
Source : SSTI, 2020.

¹ Pensionnés d'invalidité en 2018 devenus retraités en 2019.

En 2020, les dépenses d'invalidité-décès pèsent pour 334 M€.

Au sein de ces dépenses, 316 M€ ont été versés au titre de charges en lien avec les pensions d'invalidité (y compris majoration pour tierce personne), dépenses en régression de 5,7% par rapport à 2019, malgré la croissance des effectifs d'assurés invalides.

Près de la moitié des pensions d'invalidité étaient servies aux montants minimum fin 2019.

17 M€ de capitaux-décès ont été versés aux ayants droit de 3 177 assurés décédés en 2020 (5 300 € versés en moyenne).

CHIFFRES ESSENTIELS

316 M€ de pensions d'invalidité en 2020

691 € de pension par mois en moyenne

854 €/mois au titre de l'invalidité totale et définitive

524 €/mois au titre de l'incapacité partielle au métier

2 % de bénéficiaires de la MTP

8 % de bénéficiaires de l'ASI

17 M€ de capitaux-décès

5 300 € en moyenne versés par assuré décédé

Des dépenses d'invalidité en baisse en 2020

En 2020, les charges au titre des pensions d'invalidité ont régressé de 5,7% pour atteindre 316 M€ (y compris majoration pour tierce personne). Il n'est pas possible d'expliquer la baisse constatée des charges d'invalidités faute de données de détail homogènes sur 2019 et 2020.

Une prestation moyenne de 691 € par mois, qui varie avec la gravité de l'invalidité

Le montant moyen des pensions versées aux assurés invalides est de 691 € par mois en 2020.

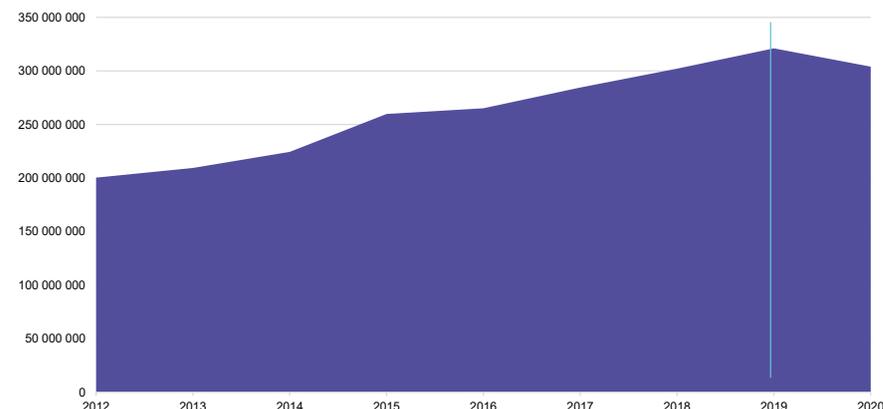
Ce montant est fonction de la gravité de l'état d'invalidité. La pension moyenne servie en cas d'invalidité totale et définitive s'élève à 854 € par mois (hors majorations), alors que le montant moyen servi pour invalidité partielle au métier est de 524 € par mois.

Une tendance à la hausse des prestations moyennes servies

Il n'est pas possible d'estimer l'évolution des pensions moyennes servies en 2020 par rapport à celles de 2019, les montants ayant été calculés selon des règles et un périmètre non homogènes.

Toutefois, on peut rappeler que l'évolution des montants moyens de pension d'invalidité était en hausse en 2019 (et chaque année depuis 2015), augmentation qui s'explique notamment par la mise en place de la

Graphique 1 : évolution de la masse annuelle versée au titre des avantages principaux d'invalidité selon l'âge entre 2012 et 2020 (en €)



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière.
Sources : RSI et SSTI jusqu'en 2019 - CPSTI, comptes annuels 2020.

Tableau 1 : montant de la pension moyenne mensuelle (hors majorations) selon le type d'invalidité, au 31 décembre 2020

	2020
Invalidités totales et définitives	854 €
Incapacités partielles au métier	524 €
Total	691 €

Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière.
Source : SSTI, 2020.

coordination inter-régime pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) des pensions d'invalidité¹, ainsi que par l'évolution tendancielle des revenus à la hausse (effet *noria*²).

S'agissant des pensions pour incapacité partielle au métier, le changement de règle de calcul pour les artisans reconnus en incapacité partielle au métier dont la pension est dorénavant égale à 30 % du RAM dès la première année (contre 50 % durant les trois premières années de service de la pension avant l'harmonisation en janvier 2015) entraîne une baisse du montant moyen de la prestation d'incapacité partielle au métier. Au total, les prestations moyennes pour incapacité au métier étaient quasiment stables en 2019, à la hausse chez les commerçants (+1,4 %) mais à la baisse chez les artisans (-0,3 % par rapport à 2018).

Près de la moitié des prestations servies aux montants minimum fin 2019

Près d'un tiers des artisans et 45 % des commerçants³ bénéficiaient du montant minimum de la prestation pour invalidité totale et définitive qui s'élevait à 641,61 € mensuels fin 2019⁴. Par ailleurs, 48 % des assurés prestataires d'une incapacité partielle au métier bénéficiaient de la pension minimum en 2019⁵ : 44 % des artisans et 51 % des commerçants.

Les femmes bénéficient de pensions plus faibles que les hommes

Quels que soient le groupe professionnel et le type d'invalidité, les femmes perçoivent des pensions d'invalidité plus faibles que les hommes. En effet, les femmes invalides justifient en moyenne d'un RAM plus faible que les hommes, et bénéficient donc plus fréquemment de la pension minimale. Ainsi, la pension moyenne des femmes en invalidité totale et définitive était de 820 € alors que celle des hommes était de 989 € en 2019 (information non disponible pour 2020). 50 % des pensions servies aux femmes en invalidité totale et définitive étaient portées au minimum (30 % des pensions des hommes). De même, en cas d'incapacité partielle au métier, les femmes percevaient des pensions plus faibles que les hommes : 519 € contre 599 € par mois en 2019.

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit pour invalidité, est étendu au calcul du RAM pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016). Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit à invalidité étaient le RSI/SSTI, la Cnav, la MSA salariés, la Cavimac et la CRPCEN. Au 31 décembre 2019, 45 % des assurés reconnus en invalidité totale et définitive bénéficient d'une pension d'invalidité calculée sur les dix meilleurs revenus de la carrière¹ et pas uniquement sur ceux de leur activité indépendante.

² Les nouvelles générations d'invalides ont, en moyenne, des pensions plus élevées que celles qui sortent du dispositif.

³ Y compris les commerçants entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 qui perçoivent toujours l'indemnité forfaitaire. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels en 2003). Fin 2018, ils représentent 7 % des commerçants en invalidité totale et définitive.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2015, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 639,69 € mensuels (contre 281,66 € fin 2014 avant harmonisation pour les artisans).

⁵ Le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 455,41 € mensuels fin 2019. Ce montant concerne les artisans et les commerçants.

Tableau 2 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2019 (hors majorations)

Invalidité totale et définitive	Artisans			Commerçants			Ensemble			
	2018	2019	Évol. 2019/2018	2018	2019	Évol. 2019/2018	2018	2019	Évol. 2019/2018	
Montant moyen de pension	953 €	973 €	2,1 %	886 €	908 €	2,5 %	921 €	943 €	2,3 %	
Pension moyenne *	Hommes	988 €	1 011 €	2,3 %	930 €	956 €	2,8 %	964 €	989 €	2,5 %
	Femmes	796 €	808 €	1,4 %	811 €	827 €	1,9 %	806 €	820 €	1,7 %
Montant minimum de pension	640 €	642 €	0,3 %	640 €	642 €	0,3 %	640 €	642 €	0,3 %	
Part des pensions portées au minimum	Hommes	26 %	24 %		41 % **	38 % **		32 %	30 %	
	Femmes	53 %	50 %		52 % **	50 % **		53 %	50 %	
	Total	31 %	29 %		45 % **	43 % **		37 %	35 %	

* Y compris les pensions portées au minimum.

** Y compris invalidités totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum.

Champ : assurés artisans et commerçants invalides, France entière.

Source : SSTI, 2020.

Tableau 3 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité partielle au métier* au 31 décembre 2019 (hors majorations)

Incapacité partielle au métier	Artisans			Commerçants			Ensemble			
	2018	2019	Évol. 2019/2018	2018	2019	Évol. 2019/2018	2018	2019	Évol. 2019/2018	
Montant moyen de pension	585 €	584 €	-0,3 %	552 €	560 €	1,4 %	573 €	574 €	0,3 %	
Pension moyenne **	Hommes	607 €	607 €	0,0 %	575 €	583 €	1,4 %	597 €	599 €	0,4 %
	Femmes	511 €	510 €	-0,2 %	519 €	527 €	1,5 %	516 €	519 €	0,7 %
Montant minimum de pension	454 €	455 €	0,3 %	454 €	455 €	0,3 %	454 €	455 €	0,3 %	
Part des pensions portées au minimum	Hommes	36 %	37 %		47 %	49 %		39 %	41 %	
	Femmes	65 %	66 %		61 %	61 %		63 %	63 %	
	Total	42 %	44 %		53 %	51 %		46 %	48 %	

* Y compris les artisans en incapacité au métier de moins de 3 ans attribuée avant 2015 et dont la pension est calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années.

** Y compris les pensions portées au minimum.

Champ : assurés artisans et commerçants invalides, France entière.

Source : SSTI, 2020.

La majoration pour tierce personne versée à 2 % des assurés invalides

En 2020, 18,9 M€ ont été versés au titre de la majoration pour tierce personne¹. 967 assurés invalides (2 % des assurés invalides) en bénéficient au 31 décembre 2020.

8 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources

En 2020, 6 M€ ont été versés aux assurés au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Fin 2020, 8 % des titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent l'ASI.

La mise en place de la pension d'invalidité coordonnée depuis le 1^{er} juillet 2016

La pension d'invalidité coordonnée ayant été mise en place pour les nouveaux invalides à partir du 1^{er} juillet 2016, seulement 43 % des invalides en bénéficiaient au 31 décembre 2019.

Au cours de l'année 2019, près de 16 200 invalides ont bénéficié d'une pension d'invalidité calculée à partir d'un revenu annuel moyen (RAM) coordonné.

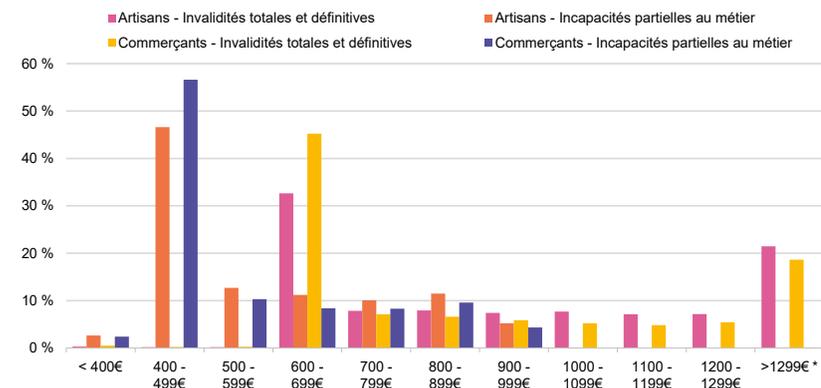
Le montant moyen du RAM coordonné était supérieur de 35 % au RAM calculé à partir des seuls revenus d'activité indépendante (+33 % pour les artisans et +39 % pour les commerçants).

Compte tenu des pensions minimums d'invalidité (455 € mensuels pour une incapacité partielle au métier et 642 € pour une invalidité totale et définitive), la différence entre les montants moyens des pensions d'invalidité était moindre que celle entre les RAM et s'élevait à +20,5 % (+19 % pour les artisans et +22 % pour les commerçants).

17 M€ de capitaux-décès versé en 2020

3 177 assurés décédés (cf. fiche 3) ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux-décès, pour une dépense globale de 17 M€ en 2020. Le montant moyen versé par assuré décédé est de 5 353 €.

Graphique 4 : répartition des assurés invalides bénéficiaires d'une prestation d'invalidité en fonction du type et du montant de leur prestation en 2019



* Revenus cotisés proches du Pass.
Champ : assurés artisans et commerçants invalides, France entière.
Source : SSTI, 2020.

Tableau 4 : bénéficiaires d'une pension d'invalidité coordonnée au 31 décembre 2019

	Pension non coordonnée			Pension coordonnée		
	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Montant moyen de la pension mensuelle	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Montant moyen de la pension mensuelle
Incapacité partielle au métier	12 369	58 %	540 €	8 839	42 %	622 €
Invalidité totale et définitive	8 764	55 %	861 €	7 316	45 %	1 040 €
Total	21 133	57 %	673 €	16 155	43 %	811 €

Champ : assurés artisans et commerçants invalides, France entière.
Source : SSTI, 2020.

¹ Une majoration de pension est accordée par les services médicaux aux invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité, sans pouvoir être inférieur à un montant mensuel de 1 118,57 € en 2019.

Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail suite à une maladie

Les prestations d'indemnités journalières au titre de la maladie constituent un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants actifs, en cas d'arrêt de travail pour raison médicale.

Ces prestations sont versées par l'Assurance maladie du Régime général sous certaines conditions, parmi lesquelles :

- être artisan ou commerçant, ou exercer une profession libérale non réglementée (depuis 2018 pour les auto-entrepreneurs et depuis 2019 pour les travailleurs indépendants « classiques »);
- être en activité;
- justifier d'au moins 12 mois d'affiliation continue dans cette activité¹;
- présenter une prescription d'arrêt de travail à temps complet.

La durée maximale de versement diffère selon la nature de l'arrêt de travail :

- pour une affection de longue durée (ALD) ou en soins de longue durée (SLD) : jusqu'à 3 années de versement;
- dans les autres cas : jusqu'à 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.

Depuis la mise en œuvre du décret du 2 février 2015, le bénéfice des indemnités journalières est conditionné par le niveau de revenu cotisé. Ainsi, le revenu d'activité annuel moyen (Raam) des 3 dernières années civiles précédant l'arrêt de travail doit être au moins égal à un montant plancher fixé à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) moyen des 3 dernières années, soit 3 982,80 € en 2020. Au-delà de ce revenu-plancher, l'indemnité journalière est versée proportionnellement aux revenus à hauteur de 1/730 du Raam des 3 dernières années civiles, dans la limite du Pass. Elle est alors comprise entre 5,635 € et 56,35 €. Les assurés dont les revenus professionnels sont soumis à la cotisation minimale maladie bénéficient d'une indemnité journalière dont le montant s'échelonne de 22,54 € à 56,35 €. Pour ce qui concerne les conjoints collaborateurs, le montant de l'indemnité journalière maladie est forfaitaire : 22,54 € en 2020.

Depuis 2016, le régime des indemnités journalières maladie est étendu aux assurés pluriactifs qui sont redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière. Ils peuvent bénéficier du versement d'indemnité journalière maladie de la part du Régime depuis le 1^{er} janvier 2017 dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants dont la prise en charge des frais de santé est assurée par le régime, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'affiliation d'un an et d'être à jour de leurs cotisations de base et supplémentaires à la date du premier constat médical de l'incapacité de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les personnes ayant exercé simultanément une activité de travailleur indépendant et une activité salariée relevant du Régime général, l'étude de la pension d'invalidité se fait :

- sur l'activité où la durée d'assurance est la plus longue : soit au titre de l'activité de travailleur indépendant soit au titre de l'activité salariée (le calcul se fait sur les 10 meilleures années dans les deux régimes);
- ou si les durées d'assurance au titre des deux activités indépendante et salariée sont identiques, sur l'activité où les cotisations versées au titre des revenus d'activité sont les plus élevées (le calcul se fait sur les 10 meilleures années dans les deux régimes).

Par ailleurs, le décret du 24 avril 2017 précise les modalités de calcul et de service des indemnités journalières pour reprise à temps partiel pour motif thérapeutique, applicables dès le 1^{er} mai 2017. Le principe de

¹ Si l'assuré dépendait précédemment d'un autre régime d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sans interruption entre les deux affiliations, cette période peut être prise en compte.

versement de ces indemnités aux travailleurs indépendants avait été fixé par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Sauf cas exceptionnel¹, un délai de carence est appliqué. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce délai de carence, applicable en cas de maladie ou d'accident, est réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours et en cas d'hospitalisation

Les dates clés des régimes invalidité-décès

Artisans

1^{er} janvier 1963 : création du régime invalidité-décès avec l'invalidité totale et définitive à toute profession.
1^{er} janvier 1986 : création de l'incapacité au métier. Limitée dans un premier temps à l'attribution d'une pension pour une durée maximale de 3 ans, cette prestation a été prolongée en 1995 jusqu'à l'âge légal de départ en retraite de l'assuré.

Commerçants

1^{er} janvier 1975 : création du régime décès avec un capital-décès pour les assurés cotisants.

1^{er} juillet 1975 : création du régime invalidité avec l'invalidité totale et définitive.

1^{er} janvier 2004 : création de l'invalidité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2003, le régime invalidité géré par ORGANIC garantissait l'attribution d'une pension, jusqu'à l'âge de 60 ans, à tout assuré se trouvant dans un état d'invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Le montant de cette pension était forfaitaire. À compter du 1^{er} janvier 2004, une invalidité partielle ou totale, selon le degré d'invalidité du requérant, est instituée par la loi du 21 août 2003.

Janvier 2008 : mise en œuvre de la réforme des capitaux-décès (alignement des règles de calcul, pour les assurés cotisants, sur celles du régime artisanal).

1^{er} janvier 2013 : création d'un capital-décès pour les assurés retraités.

Artisans et commerçants

1^{er} janvier 2015 : harmonisation des régimes invalidité des artisans et commerçants au niveau du taux de cotisations, de la reconnaissance médicale et du calcul des montants des prestations.

1^{er} juillet 2017 : fusion des deux régimes artisan et commerçant.

Les types d'invalidité

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les prestations invalidité sont identiques que l'assuré soit artisan ou commerçant. La reconnaissance médicale est harmonisée et adaptée aux travailleurs indépendants avec deux types d'invalidité :

- l'invalidité totale et définitive attribuée aux assurés reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée;
- l'incapacité partielle au métier, créée au 1^{er} janvier 2015, qui remplace l'invalidité partielle des commerçants et l'incapacité au métier des artisans.

Les régimes garantissent l'attribution d'une pension d'invalidité totale et définitive, à tout assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice, jusqu'à l'âge légal de la retraite, ou jusqu'à la date d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse si celle-ci intervient antérieurement à cet âge, ou jusqu'à son décès.

La pension d'incapacité partielle au métier est attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain, supérieure à deux tiers par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée.

¹ Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation d'arrêt dans le cadre d'une ALD, dans le cas d'un nouvel arrêt à la suite d'un accident ou en cas de grossesse pathologique.

Les montants servis au titre de l'invalidité

Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM) qui prend en compte les 10 meilleures années.

Jusqu'au 30 juin 2016, le RAM était calculé à partir des dix meilleurs revenus artisanaux ou commerciaux (ou des N revenus si l'assuré avait exercé moins de 10 années d'activité dans le régime).

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, est étendu au calcul du revenu annuel moyen pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016). Le RAM coordonné prend dorénavant en compte les dix meilleurs revenus de la carrière¹ et pas uniquement ceux de la Sécurité sociale des indépendants.

La prestation en cas d'invalidité totale et définitive

La pension d'invalidité totale et définitive s'élève à 50 % du revenu annuel moyen (RAM) calculé sur les dix meilleures années. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels) et les assurés invalides entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 percevaient toujours cette indemnité forfaitaire.

Depuis 2015, avec l'harmonisation des prestations invalidité, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 647,39 € mensuels en 2020 contre 281,66 € pour les artisans fin 2014.

La prestation pour incapacité partielle au métier

Elle s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant l'harmonisation des prestations invalidité, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier avant 2015 était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis à 30 % au cours des années suivantes². Suite à l'harmonisation des régimes invalidité-décès mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 459,51 € mensuels en 2020.

La majoration pour tierce personne

Une majoration de pension pour tierce personne est accordée par les services médicaux du régime, aux assurés invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité mais sans pouvoir être inférieur au montant fixé par décret et revalorisé chaque année, soit un montant mensuel forfaitaire de 1 125,29 € à compter du 1^{er} avril 2020.

L'allocation supplémentaire d'invalidité

Destinée aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge permettant de prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous conditions, en complément de l'une ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf ou veuve, retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés. Pour bénéficier de l'ASI, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé chaque année (750 € par mois pour une personne seule et 1 312,50 € pour un couple au 1^{er} avril 2020).

¹ Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la Cnav, la MSA salariés, la Cavimac et la CRPCEN.

² Les artisans entrés avant 2015 et depuis moins de 3 ans conservent leur pension calculée sur 50 % du RAM jusqu'aux 3 ans de reconnaissance de l'incapacité au métier.

Le montant maximum de l'ASI s'élève au 1^{er} avril 2020 à 456,04 € par mois pour une personne seule¹.

Le cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité

Les assurés invalides qui décident d'exercer une activité doivent respecter des règles de cumul entre le montant de leur pension d'invalidité et leurs revenus professionnels.

Si la somme de ces montants dépasse le seuil qui est équivalent à 120 % du revenu annuel moyen (RAM)², la pension d'invalidité est écartée ou suspendue.

Lors du dernier contrôle des revenus des assurés invalides ayant exercé une activité professionnelle indépendante, 20 % d'entre eux ont vu leur pension d'invalidité écartée ou suspendue suite à un dépassement du seuil, soit environ 5 % de l'ensemble des assurés invalides.

Les capitaux-décès

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les prestations décès sont identiques pour les artisans et les commerçants.

Lors du décès d'un assuré, le régime verse un capital aux héritiers dont le montant varie selon la situation de l'assuré décédé.

Dans le cas où l'assuré décédé était cotisant ou invalide du régime, le montant du capital décès s'élève à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 8 227,20 € en 2020.

S'il était retraité du régime, ses ayants droit bénéficient également d'un capital décès, à condition que :

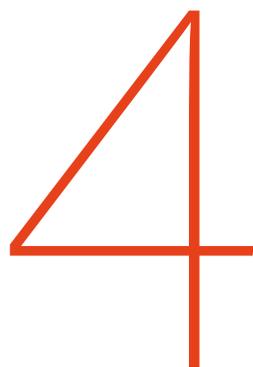
- le retraité ait acquis 80 trimestres d'assurance en tant que travailleur indépendant ;
- son activité indépendante soit sa dernière activité ;
- ils en fassent la demande dans un délai maximum de deux ans suivant le décès du retraité.

Le montant du capital-décès retraité correspond à 8 % du Pass, soit 3 290,88 € en 2020. En plus du capital principal, il existe un capital orphelin qui est égal à 5 % du Pass, soit 2 056,80 € en 2020. Ce dispositif, initialement destiné aux artisans et sans équivalent dans les autres régimes obligatoires de Sécurité sociale, a été étendu aux commerçants depuis le 1^{er} janvier 2013.

¹ Pour les couples mariés avec les deux conjoints bénéficiaires de l'ASI, le montant de 692,61 € par mois est servi par moitié à chaque bénéficiaire au 1^{er} avril 2020.

² Avant 2015, dans le régime artisanal, le seuil était égal à 100 % du RAM ou si plus favorable, à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

L' ASSURANCE VIEILLESSE



1. Précisions méthodologiques	136
2. Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant	138
3. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du régime de base	144
4. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du RCI	146
5. Les montants moyens des pensions de droit direct tous régimes confondus	148
6. Les bénéficiaires du Minimum contributif	150
7. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse	152
8. Les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants	156
9. Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire	158
10. Le contexte réglementaire	162

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Le présent chapitre concerne les retraités artisans et commerçants et les pensions qui leurs sont versées par les organismes d'Assurance retraite du Régime général. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019. La retraite des travailleurs indépendants en profession libérale étant gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication.

Depuis 2020, le Régime général a repris la gestion des retraites des artisans et commerçants. La Cnav s'est dotée d'un système d'information décisionnel qui lui permet de comptabiliser l'ensemble des retraités ayant été travailleurs indépendants au cours de leur carrière, que leurs pensions aient été liquidées par l'ancien outil de gestion du régime des travailleurs indépendants (Asur - Application du Système Unique de Retraite) ou par celui du Régime général (OR - Outil Retraite)¹. Les droits acquis et liquidés par les deux outils, au titre de l'ensemble de la carrière des retraités ayant été travailleurs indépendants, sont agrégés de sorte à donner un éclairage plus complet de la pension de retraite des travailleurs indépendants.

En 2020, 2,14 millions de retraités ont une pension de retraite de base liée à une carrière d'indépendant versée par les caisses d'Assurance retraite du Régime général. 1,97 million (92 %) ont également un droit lié à une carrière salariée tandis que 175 574 (8 %) ont uniquement des droits liés à une carrière en tant qu'indépendant (cf. tableau). Les droits pris en compte ici sont les droits directs (droits propres) et les droits dérivés (réversion).

Les retraités du Régime général ayant un ou des droits liés à une carrière de travailleurs indépendants représentent 14 % de l'ensemble des retraités du Régime général (14,75 millions de retraités en paiement au 31 décembre 2020).

L'éclairage fourni par les données de la Cnav est complété d'une approche « tous régimes » (cf. fiche 5) reconstituée à partir des données consolidées et publiées par la Drees grâce aux informations de l'Échantillon inter-régime des retraites (EIR) et au modèle « ANCÊTRE ».

¹ Les attributions des retraites de base des travailleurs indépendants entrant dans le périmètre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) sont désormais en majorité traitées dans l'Outil Retraite du Régime général (OR). Les retraites qui ne relèvent pas de la Lura sont toujours gérées dans le système de liquidation et de paiement de l'ex-RSI (Asur). Demeurent également dans l'outil de gestion de l'ex-RSI le stock des retraites en paiement au 31/12/2020 toujours actives.

Tableau 1 : répartition des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2020

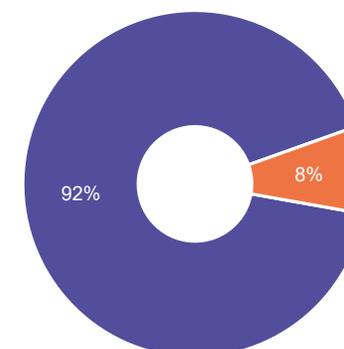
Retraités ayant des droits liés à...	Hommes	Femmes	Ensemble
... une carrière salariée et indépendante	1 045 328	923 565	1 968 893
... une carrière indépendante (sans droit salarié)	105 560	70 014	175 574
Ensemble	1 150 888	993 579	2 144 467

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Source : Cnav, 2021.

Graphique 1 : part des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant parmi l'ensemble des retraités du Régime général au 31 décembre 2020

- ...une carrière salariée et indépendante
- ... une carrière indépendante (sans droit salarié)



Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Source : Cnav, 2021.

Près de 2,1 millions d'assurés ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020, 1 150 888 hommes (54 %) et 993 579 femmes (46 %). Cet effectif a augmenté de 1,6 % sur un an.

1,4 million de retraités bénéficient d'un paiement au titre du Régime complémentaire des indépendants (RCI) fin 2020, effectif en hausse de 1,5 % par rapport à fin 2019.

CHIFFRES ESSENTIELS

2,1 millions de bénéficiaires d'une retraite de base

1,52 million de bénéficiaires d'un droit direct seul

81 000 bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul

543 302 retraités cumulent les deux droits

1,4 million de retraités au RCI

1,04 million de bénéficiaires d'un droit direct seul

316 445 bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul

30 956 retraités cumulent les deux droits

Les effectifs de retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant en augmentation fin 2020

2,1 millions de personnes bénéficient d'une retraite de base de droit direct ou de droit dérivé avec un droit lié à une carrière de travailleur indépendant fin 2020 (+1,6 % par rapport à fin 2019). 1,5 million de pensions sont servies au titre d'un droit direct seul (+2,4 %), 81 000 au titre d'un droit de réversion seul (-3,3 %), et 543 302 au titre des deux avantages (+0,2 %).

Les effectifs de bénéficiaires d'une pension de retraite de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant ont progressé de 1,6 % en 2020 par rapport à 2019, portés par la croissance des effectifs de pensionnés de droit direct servi seul (+2,4 %). *A contrario* le nombre de pensionnés de droit dérivé servi seul est en baisse de 3,3 % par rapport à fin 2019.

Le Régime complémentaire des indépendants (RCI), régime par point provisionné mis en place en 2013¹, a versé un complément de retraite à 1,4 million de bénéficiaires fin 2020, effectif en augmentation de 1,5 % par rapport à décembre 2019.

1,04 million de pensions sont versées au titre d'un droit direct seul (+1,9 %), 316 445 au titre d'un droit dérivé seul (+0,1 %), et 30 956 à des pensionnés cumulant les deux types de droit (+5,4 %).

¹ Le régime complémentaire des indépendants (RCI) est un régime en points qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO), créés respectivement en 1979 et 2004.

Tableau 1: nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019
Pensionnés de droit direct seul	1 091 621	2,0 %	428 544	3,6 %	1 520 165	2,4 %
Pensionnés de droit dérivé seul	2 245	2,7 %	78 755	-3,5 %	81 000	-3,3 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé au Régime général	57 022	1,1 %	486 280	0,1 %	543 302	0,2 %
Ensemble des retraités	1 150 888	1,9 %	993 579	1,3 %	2 144 467	1,6 %

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Source : Cnav, 2021.

Tableau 2: nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite du Régime complémentaire des indépendants (RCI)* au 31 décembre 2020

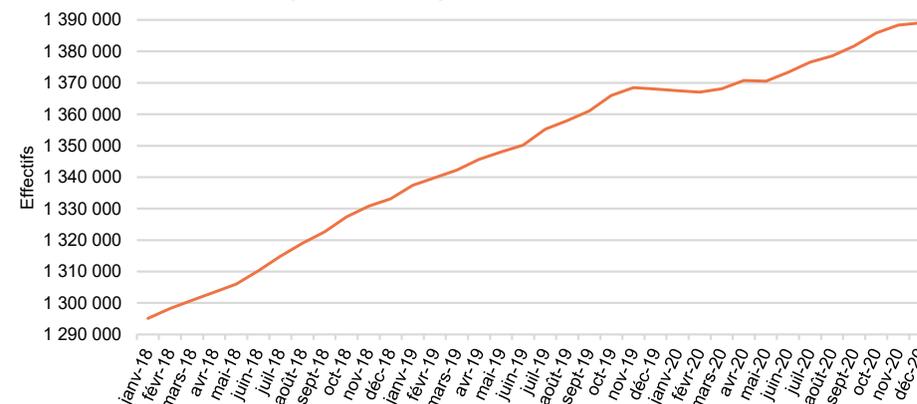
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019	2020	Évolution 2020/2019
Pensionnés de droit direct seul	793 683	1,4 %	247 966	3,4 %	1 041 649	1,9 %
Pensionnés de droit dérivé seul	11 190	0,6 %	305 255	0,1 %	316 445	0,1 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé au RCI	5 340	4,3 %	25 616	5,6 %	30 956	5,4 %
Ensemble des retraités	810 213	1,4 %	578 837	1,7 %	1 389 050	1,5 %

* Hors retraités ayant perçu leur retraite sous la forme d'un versement forfaitaire unique (VFU).

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou dérivé versé par le RCI ou un ancien régime complémentaire des artisans ou commerçants.

Source : Cnav, 2021.

Graphique 1: évolution du nombre de retraités du régime complémentaire des indépendants, de janvier 2018 à décembre 2020



Champ: pensionnés ayant un droit direct ou dérivé versé par le RCI ou un ancien régime complémentaire des artisans ou commerçants.

Source : Cnav, 2021.

Les effectifs de bénéficiaires d'une retraite complémentaire versée par le RCI sont en constante évolution depuis la création du régime en 2013.

Le régime n'est par ailleurs pas encore arrivé à maturité. Ainsi, si la plupart des artisans nouvellement retraités peuvent aujourd'hui bénéficier pleinement du dispositif, il n'en va pas de même des commerçants, le régime n'étant en place pour eux que depuis 16 ans. Les nouveaux retraités commerçants ne bénéficient du RCI que sur une partie de leur carrière. Les retraités les plus âgés ne bénéficient pas du régime.

Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant représentent, fin 2019, 10 % des pensionnés de droit direct de l'ensemble des régimes de retraite¹. Ils sont majoritairement poly-pensionnés, et bénéficient de ce titre de pensions versées par différents régimes.

Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant âgés de 75 ans en moyenne

Les retraités ayant un droit au titre du régime de base lié à une carrière d'indépendant en paiement au 31 décembre 2020 sont âgés, en moyenne, de 75,1 ans. Les femmes sont plus âgées que les hommes (respectivement 77,1 ans *versus* 73,4 ans). La pyramide des âges des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant rend compte d'effectifs plus importants chez les hommes âgés de 60 à 80 ans, alors qu'au delà de cet âge, ce sont les femmes qui sont plus nombreuses. Cette observation peut s'expliquer par une mortalité des hommes plus élevée que celle des femmes, alors mêmes que les effectifs de cotisants et jeunes retraités sont très majoritairement masculins.

Les bénéficiaires d'une pension au titre du Régime complémentaire des indépendants, en paiement au 31 décembre 2020, sont âgés, en moyenne, de 74,9 ans (soit environ de 3 mois plus jeunes que les bénéficiaires d'une pension de base). Les âges moyens des femmes (77,1 ans) et des hommes (73,4 ans) sont identiques à ceux des bénéficiaires d'une pension au titre du régime de base.

13 % des retraités de droit direct (retraite de base) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé

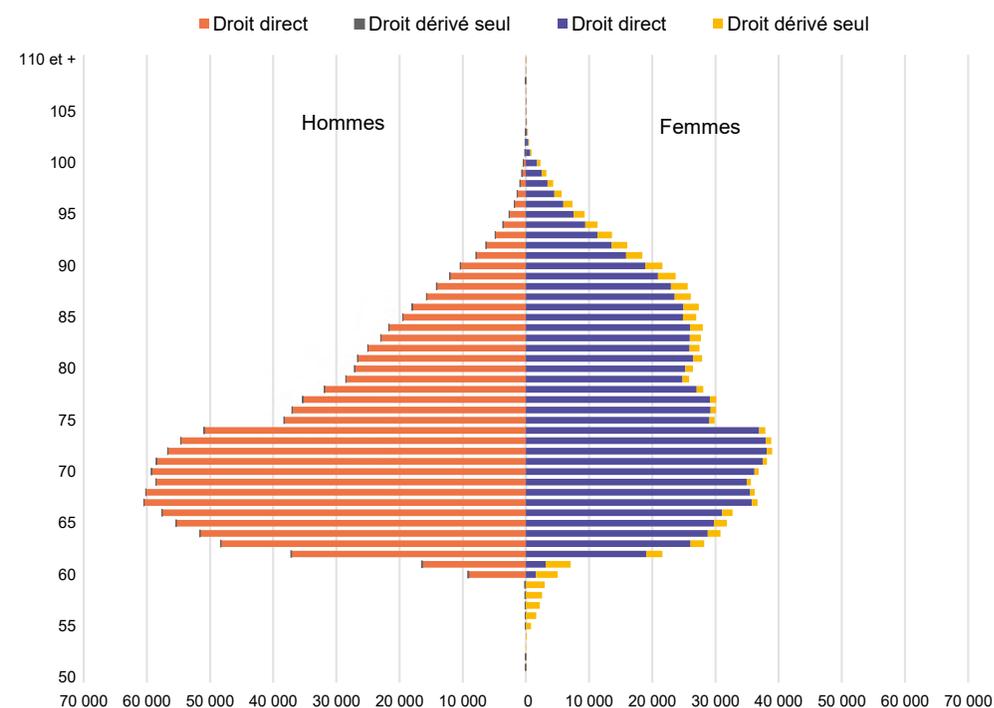
Parmi l'ensemble des retraités de droit direct ayant un droit de base lié à une carrière de travailleur indépendant (2 063 467 fin 2020), 265 294 – soit 12,9 % – ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (263 222 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (2 072 bénéficiaires).

Des retraités plus nombreux dans la région Sud-est, en Rhône-Alpes, en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer

Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant sont plus nombreux à résider dans les régions Sud-est (11,2 %), Rhône-Alpes (10,3 %) et Ile-de-France (10,3 %). *A contrario* ils sont peu nombreux en Auvergne, Alsace Moselle et dans la région Nord-est.

¹ Source : *Les retraites et les retraités – édition 2021*, Drees.

Graphique 2 : pyramide des âges des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant (retraite de base) en paiement au 31 décembre 2020



Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source : Cnav, 2021.

Tableau 3 : âge moyen des bénéficiaires d'une pension de retraite de base ou du RCI ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2020

	Retraités ayant une pension de base en paiement au 31/12/2020	Retraités ayant une pension du RCI en paiement au 31/12/2020
Hommes	73,4 ans	73,4 ans
Femmes	77,1 ans	77,1 ans
Ensemble des retraités	75,1 ans	74,9 ans

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source : Cnav, 2021.

Tableau 4 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020 ayant bénéficié d'un départ anticipé (en tant qu'indépendant ou salarié)

	Hommes	Femmes	Ensemble	% parmi les retraités de droit direct
Retraites anticipées longue carrière	229 357	33 865	263 222	
Retraites anticipées des assurés handicapés	1 731	341	2 072	
Ensemble	231 088	34 206	265 294	12,9 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source : Cnav, 2021.

3 LE MONTANT MOYEN DES PENSIONS DE RETRAITE VERSÉES AU TITRE DU RÉGIME DE BASE

En 2020, les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient de montants moyens de pensions de retraite de base de 901 € par mois, en hausse de 1,4 % sur un an. Les hommes touchent des pensions mensuelles moyennes de droit direct sensiblement plus élevées que les femmes (respectivement 992 € et 796 €).

CHIFFRES ESSENTIELS

901 € de pension mensuelle du régime de base

992 € versés aux hommes

796 € versés aux femmes

Les montants moyens de pensions de retraite de base en hausse de 1,4 % en 2020, portés par la dynamique des pensions de droit direct

Le montant mensuel moyen versé au titre de la retraite de base aux pensionnés ayant un droit lié à une carrière de travailleur indépendant s'établit à 901 € fin 2020, en progression de +1,4 % par rapport à fin 2019 (cf. tableau 1).

L'augmentation est portée par celle des montants de pensions de droit direct qui se situent en moyenne à 732 € par mois (+1,4 % - cf. tableau 2), alors que les montants de pensions de droit dérivé (pensions de réversion) ne progressent que de 0,8 % par rapport à leur niveau de fin 2019.

Ainsi, les bénéficiaires de pensions de droits directs (servis avec ou sans droit dérivés) ont reçu 922 € par mois en moyenne fin 2020 (+1,3 % sur un an), les bénéficiaires de pensions de droits dérivés servis seuls ont touché 383 € par mois en moyenne (-0,8 %) et les bénéficiaires de droits dérivés servis avec un droit direct se sont vu verser des pensions moyennes de 950 € par mois, en hausse de 1,6 % par rapport à fin 2019 (cf. tableau 1).

Les femmes perçoivent des pensions de 20 % inférieures à celles des hommes

Les femmes ont des montants de pensions 20 % plus faibles que ceux des hommes (respectivement 796 €/mois et 992 €/mois fin 2020).

Ce constat résulte de l'écart de pension sur les droits directs (598 €/mois *versus* 958 €/mois); les montants de pensions servis au titre d'un droit dérivé sont *a contrario* plus élevés pour les femmes (384 € en moyenne mensuelle) que pour les hommes (241 €).

Les montants moyens des pensions de droit dérivé nettement plus faibles que les montants de pensions de droit direct

En moyenne, les montants de pensions de droit dérivé servis sont de 384 € par mois, en augmentation de 0,8 % par rapport à fin 2019. Les femmes bénéficient de pensions moyennes de réversion plus élevées que les hommes (respectivement 398 € et 250 € par mois).

50 991 retraités de droit dérivé ont bénéficié de la majoration de pension de réversion mise en place en 2010¹ (dont 50 169 femmes). Cet effectif est en diminution de 8 % par rapport à fin 2019.

¹ Majoration accordée sous conditions de ressources aux retraités de réversion âgés de 65 ans ou plus.

Tableau 1 : montant global mensuel moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019
Bénéficiaires de droits directs (servis avec ou sans droit dérivé)	993 €	1,1 %	832 €	1,5 %	922 €	1,3 %
Bénéficiaires de droits dérivés seuls	236 €	-0,8 %	388 €	-0,7 %	383 €	-0,8 %
Bénéficiaires de droits dérivés servis avec un droit direct	1 066 €	1,4 %	936 €	1,6 %	950 €	1,6 %
Ensemble des retraités	992 €	1,1 %	796 €	1,6 %	901 €	1,4 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée). Les montants correspondent à l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis: montant de base après application des règles de minimum (Minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) + compléments de pensions éventuels (majoration de 10 % pour enfants, Minimum vieillesse, ...). Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

Source : Cnav, 2021.

Tableau 2 : montant mensuel moyen des pensions de base (y compris majorations pour enfants et majorations de réversion) versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019
Montant de pension de droit direct	958 €	0,8 %	598 €	1,9 %	798 €	1,2 %
Montant de pension de droit dérivé	250 €	2,0 %	398 €	0,8 %	384 €	0,8 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée). Montant de base après application des règles de minimum et maximum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion et écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) y compris la majoration enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion pour les droits dérivés si le retraité en est bénéficiaire. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

Source : Cnav, 2021.

4 LE MONTANT MOYEN DES PENSIONS DE RETRAITE VERSÉES AU TITRE DU RCI

En 2020, les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient de montants moyens de pensions de retraite complémentaire de 123 € par mois, en hausse de 1,3 % sur un an.

Les hommes touchent des pensions mensuelles moyennes de droit direct sensiblement plus élevées que les femmes (respectivement 153 € et 80 €).

CHIFFRES ESSENTIELS

123 € de pension mensuelle du régime complémentaire

153 € versés aux hommes

80 € versés aux femmes

6,8 % de rendement

Les montants moyens de pensions de retraite complémentaire en hausse de 1,3 % en 2020, portés par la dynamique des pensions de droit dérivé

Le montant mensuel moyen versé au titre de la retraite complémentaire aux pensionnés ayant un droit lié à une carrière de travailleur indépendant s'établit à 123 € fin 2020, en progression de +1,3 % par rapport à fin 2019 (cf. tableau 1).

L'augmentation est portée par celle des montants de pensions de droit dérivé qui se situent en moyenne à 75 € par mois (+2,1 %), alors que les montants de pensions de droit direct ne progressent que de 0,9 % par rapport à leur niveau de fin 2019.

Les femmes bénéficient de pensions de près de moitié inférieures à celles des hommes

Les femmes ont bénéficié de montants moyens de pensions à peine plus élevés que la moitié des montants moyens servis aux hommes (respectivement 80 €/mois et 153 €/mois en 2020).

Ce constat résulte de l'écart de pension de droit direct (79 €/mois *versus* 154 €/mois); les montants de pensions servis au titre d'un droit dérivé sont *a contrario* plus élevés pour les femmes (76 € en moyenne mensuelle) que pour les hommes (62 €).

Les montants moyens des pensions de droit dérivé représentent en moyenne 55 % des montants de pensions de droit direct

En moyenne, les montants de pensions de droit dérivé servis (75 € par mois fin 2020) représentent 55 % des montants de pensions de droit direct (135 € par mois).

Un rendement relativement favorable

Le taux de rendement du régime pour les actifs est fixé à 6,8 %.

Au 31 décembre 2020, la valeur d'achat¹ du point du RCI s'élève à 17,691 € et sa valeur de service est de 1,203 € (à l'exception des points acquis par les artisans avant 1997²).

¹ La valeur d'achat est le revenu de référence, c'est-à-dire le montant de cotisations qui donne droit à l'inscription d'un point de retraite.

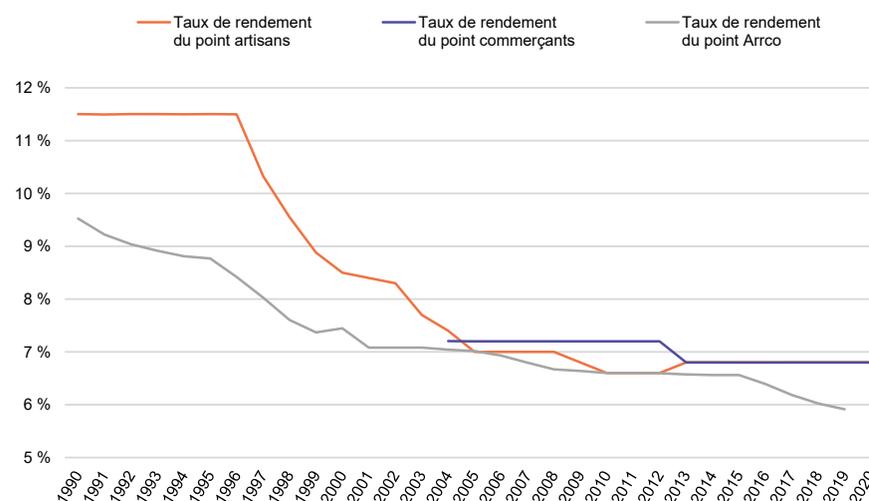
² 1,132 € pour les points cotisés entre 1979 et 1996, et 1,112 € pour les points de reconstitution de carrière.

Tableau 1: montant mensuel moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite du RCI en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019	Montant	Évolution 2020/2019
Montant de pension de droit direct	154 €	1,1 %	79 €	1,0 %	135 €	0,9 %
Montant de pension de droit dérivé	62 €	-2,5 %	76 €	2,3 %	75 €	2,1 %
Ensemble des retraités sur RCI (droits propres et droits dérivés)	153 €	1,1 %	80 €	1,9 %	123 €	1,3 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou dérivé versé par le RCI ou un ancien régime complémentaire des artisans ou commerçants.
Source : Cnav, 2021.

Graphique 1: évolution du taux de rendement du RCI et de l'Arcco* depuis 1990



Source : Cnav, 2022.

*hors Association pour la gestion du fond de financement.

5 LES MONTANTS MOYENS DES PENSIONS DE DROIT DIRECT TOUS RÉGIMES CONFONDUS

Fin 2019, les retraités ayant été travailleur indépendant sur la majorité de leur carrière bénéficient de montants moyens de pensions de droit direct de 1 190 € par mois, tous régimes de retraite confondus.

Les hommes touchent des pensions mensuelles moyennes de droit direct sensiblement plus élevées que les femmes (respectivement 1 330 € et 790 €).

CHIFFRES ESSENTIELS

1 190 € de pension de droit direct mensuelle

1 330 € versés aux hommes

790 € versés aux femmes

Les retraités ayant été travailleurs indépendants sur la majorité de leur carrière reçoivent, fin 2019, une pension moyenne de droit direct de 1 190 € par mois

Les données publiées annuellement par la Direction ministérielle de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)¹ permettent d'avoir une vision plus complète du montant moyen de pension de droit direct perçu par les retraités ayant été travailleur indépendant sur la majorité de leur carrière.

Au 31 décembre 2019, ce montant s'établit à 1 190 € (contre 1 500 € pour l'ensemble des retraités résidant en France).

Les femmes ont perçu des pensions sensiblement moins élevées que les hommes (respectivement 790 € contre 1 330 € en moyenne par mois). L'écart de niveaux de pensions en défaveur des femmes (-25,3 %) observé chez les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant est identique à celui de l'ensemble des retraités résidant en France.

Les retraités ayant été travailleurs indépendants sur la majorité de leur carrière et ayant une carrière complète reçoivent, fin 2019, une pension moyenne de droit direct de 1 430 € par mois

Au 31 décembre 2019, le montant moyen de pension de droit direct des retraités ayant été majoritairement travailleur indépendant au cours de leur carrière et ayant par ailleurs une carrière complète est de 1 430 € (contre 1 840 € pour l'ensemble des retraités français ayant une carrière complète).

Les hommes ont perçu des pensions sensiblement plus élevées que les femmes (respectivement 1 500 € et 1 120 € en moyenne par mois). L'écart de niveaux de pensions en faveur des hommes (+34 %) observé chez les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant complète est également très proche de celui de l'ensemble des retraités français à carrière complète (+37 %).

Tableau 1 : montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct (y compris majoration pour enfants) au 31 décembre 2019

	Ensemble des retraités travailleurs indépendants*	Ensemble des retraités résidant en France
Femmes	790 €	1 140 €
Hommes	1 330 €	1 920 €
Ensemble	1 190 €	1 500 €

* Sont pris en compte ici les travailleurs indépendants qui ont été non salarié à titre principal au cours de leur carrière. Champ : retraités ayant perçu un droit direct (y compris majoration pour enfants) au cours de l'année 2019, résidant en France, vivants au 31 décembre 2019.

Source : Drees, EACR, EIR, modèle ANCETRE, 2021.

Tableau 2 : montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct (y compris majoration pour enfants) des retraités à carrière complète au 31 décembre 2019

	Retraités travailleurs indépendants* à carrière complète	Ensemble des retraités résidant en France à carrière complète
Femmes	1 120 €	1 530 €
Hommes	1 500 €	2 100 €
Ensemble	1 430 €	1 840 €

* Sont pris en compte ici les travailleurs indépendants qui ont été non salarié à titre principal au cours de leur carrière. Champ : retraités ayant perçu un droit direct (y compris majoration pour enfants) au cours de l'année 2019, résidant en France, vivants au 31 décembre 2019.

Source : Drees, EACR, EIR, modèle ANCETRE, 2021.

¹ Drees, « Les retraités et les retraites – édition 2021 », Panoramas, mai 2021.

Fin 2020, 924 646 retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient du Minimum contributif

Les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires de ce dispositif (541 275 retraitées concernées *versus* 383 371 retraités).

Au total, 44,8 % des retraités de droit direct ayant eu une carrière de travailleurs indépendants sont bénéficiaires du Minimum contributif, pourcentage en légère baisse sur un an (46,4 % fin 2019).

CHIFFRES ESSENTIELS

44,8 %
de bénéficiaires du
Minimum contributif

33,4 % parmi les
hommes

59,2 % parmi les
femmes

91,5 € versés en
moyenne chaque mois

Près de 45 % de bénéficiaires du Minimum contributif fin 2020

44,8 % des retraités bénéficiant d'un droit contributif au titre de leur avantage principal de base (soit 924 646 retraités) reçoivent une pension complétée du Minimum contributif (en tant que travailleur indépendant ou salarié). Ce pourcentage est en légère diminution par rapport à fin 2019 (46,4 %), le nombre d'anciens travailleurs indépendants bénéficiant de ce dispositif ayant diminué de 1,7 % par rapport à fin 2019.

Forte surreprésentation des femmes

Les femmes sont davantage concernées que les hommes : elles sont 59,2 % à bénéficier d'un complément de pension servi au titre du Minimum contributif, contre 33,4 % des hommes. Ce constat reflète les moins bonnes carrières des femmes, qui doivent fréquemment attendre l'âge du taux plein (67 ans) pour liquider leur pension au niveau du minimum.

Un montant moyen de 91,5 € par mois

Le montant moyen versé au titre du Minimum contributif au 31 décembre 2020 est de 91,5 € mensuels.

Les hommes bénéficient de montants de compléments significativement plus faibles que les femmes : 57,4 € contre 115,6 € fin 2020.

Ces montants sont en forte progression en 2020 : +7,5 % pour l'ensemble des bénéficiaires (+12,4 % pour les hommes et +5,4 % pour les femmes).

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2020 au Minimum contributif (en tant qu'indépendant ou salarié) au 31 décembre 2020

	2020			Évolution 2020/2019		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	383 371	541 275	924 646	-2,9 %	-0,9 %	-1,7 %
Proportion parmi les droits directs contributifs	33,4 %	59,2 %	44,8 %	-4,7 %	-2,5 %	-3,5 %

Champ : pensionnés de droit direct au Régime général, ayant un droit direct ou dérivé lié à une carrière de travailleur indépendant.

Source : Cnav, 2021.

Tableau 2 : montant mensuel moyen du complément Minimum contributif servi (en tant qu'ancien indépendant ou salarié) au 31 décembre 2020

	2020			Évolution 2020/2019		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen MICO servi	57,4 €	115,6 €	91,5 €	12,4 %	5,4 %	7,5 %

Champ : pensionnés de droit direct au Régime général, ayant un droit direct ou dérivé lié à une carrière de travailleur indépendant.

MICO : minimum contributif.

Source : Cnav, 2021.

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

Au 31 décembre 2020, on dénombre près de 92 000 bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) parmi les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant en paiement, représentant ainsi 4,3 % des retraités concernés.

45 % des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI sont des femmes. Le montant moyen de l'allocation versé est de 414 € par mois. Les hommes perçoivent en moyenne des allocations plus élevées que les femmes.

4,3 % des retraités travailleurs indépendants bénéficiaires du Minimum vieillesse fin 2020

Fin 2020, parmi les 2,1 millions de retraités artisans ou commerçants¹, près de 92 000 sont par ailleurs titulaire du Minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées - Aspa, ou allocation supplémentaire²) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI³), soit 4,3 % des retraités ayant un droit lié à une carrière d'artisans ou de commerçants.

Sur le champ de l'ensemble des retraités du Régime général (salariés et travailleurs indépendants), la part des bénéficiaires du Minimum vieillesse et de l'ASI est de 3,6 %.

L'Aspa est la prestation que touche près de trois quarts des bénéficiaires (71 455 allocataires), suivie par l'allocation supplémentaire (20 384). Seules 192 personnes perçoivent l'ASI.

CHIFFRES ESSENTIELS

91 981 bénéficiaires

71 455 perçoivent l'Aspa,
20 384 l'allocation supplémentaire
et 192 l'ASI

45 % de femmes

414 € par mois perçus en moyenne
(471 € pour les hommes
et 345 € pour les femmes)

Tableau 1 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) au 31 décembre 2020

	Hommes	Femmes	Ensemble
a - à titre de prestataire	49 725	41 797	91 522
b - à titre de conjoint seul	26	1	27
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)	198	18	216
Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI (a+b+2c)	50 147	41 834	91 981

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2)
Source: Cnav, 2022.

Tableau 2 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2020 selon la prestation versée

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	41 571	29 884	71 455
Allocation supplémentaire*	8 584	11 800	20 384
ASI	22	170	192
Ensemble**	50 147	41 834	91 981

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

** L'ensemble des bénéficiaires est légèrement inférieur à la somme des allocataires par prestation, certains bénéficiaires pouvant toucher deux allocations distinctes.

Source: Cnav, 2022.

Tableau 3 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2020

	Hommes	Femmes	Ensemble
a - à titre de prestataire	472 €	345 €	414 €
b - à titre de conjoint seul	482 €	610 €	487 €
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)	689 €	744 €	693 €
Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI	471 €	345 €	414 €

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

Source: Cnav, 2022.

1 La Cnav dénombre 2 144 467 retraités ayant un droit de base au Régime général lié à une carrière de travailleur indépendant artisan ou commerçant en paiement au 31 décembre 2020 (cf. fiche 2).

2 L'allocation supplémentaire (ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale) est versée au titre du Minimum vieillesse. L'allocation supplémentaire n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie.

3 Une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée sous certaines conditions aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'Assurance invalidité ou de vieillesse (article L.815-24 du code de la Sécurité sociale). Sont ici considérés les avantages servis au titre de l'Assurance vieillesse.

Un montant moyen d'allocation de 414 € par mois

Les montants moyens d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse au 31 décembre 2020 sont, toutes prestations confondues, de 414 € mensuels (423 € pour les bénéficiaires de l'Aspa, 379 € pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (L815-2) et 307 € pour les bénéficiaires de l'ASI).

Les hommes bénéficient d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse plus élevées que les femmes : 483 € contre 340 € pour l'Aspa, et 412 € contre 355 € pour l'allocation supplémentaire.

Par contre, s'agissant de l'ASI, les prestations perçues par les hommes sont plus faibles que celles que reçoivent les femmes (respectivement 278 € et 311 €).

Un âge moyen de 74,1 ans

L'âge moyen des allocataires du Minimum vieillesse (Aspa, allocation supplémentaire) ou de l'ASI est de 74,1 ans pour les commerçants et les artisans (cf. tableau 3).

La part des femmes parmi les allocataires est de 45 %.

RAPPEL DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DU MINIMUM VIEILLESSE PAR LES CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE :

En 2020, le régime compétent pour attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire dépend du nombre et la nature des avantages de base du demandeur. La compétence est établie par application des règles de priorité entre les régimes concernés. Si le demandeur est titulaire d'un seul avantage, l'organisme débiteur de cet avantage est compétent. Sinon, le demandeur doit s'adresser en priorité :

- 1- à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;
- 2- à la caisse de retraite du Régime général des travailleurs salariés lorsqu'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme ;
- 3- à l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

Si l'assuré est titulaire d'une seule retraite liquidée dans le cadre de la liquidation unique de retraite (Lura), le régime compétent pour la Lura étudie le droit à l'Aspa.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Régime général gère la totalité des droits de l'Assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tableau 4 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2020 selon la prestation versée

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	483 €	340 €	423 €
Allocation supplémentaire*	412 €	355 €	379 €
ASI	278 €	311 €	307 €
Ensemble	471 €	345 €	414 €

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

¹ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2022.

Tableau 5 : part des femmes et âge moyen des bénéficiaires de l'allocation du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2020

	Part des femmes parmi les allocataires (en %)	Âge moyen des allocataires (en années)
Aspa	45,7%	71,4
Allocation supplémentaire*	3,7%	84,0
ASI	8,3%	60,5
Ensemble	45,5%	74,1

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

¹ Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L815-2).

* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2022.

LES DÉPENSES DE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS

En 2020, les dépenses de retraite du Régime complémentaire des indépendants s'élèvent à 2,068 Md€, soit une progression de 2,9 % par rapport à 2019.

Les paiements au titre des prestations de droit direct ont progressé plus vite que ceux au titre des droits dérivés (respectivement +3 % et 2,1 %).

CHIFFRES ESSENTIELS

2,1 Md€ de dépenses
au titre du RCI
en 2020

1,7 Md€
au titre
des droits directs

et 320 M€
au titre
des droits dérivés

Les dépenses des régimes d'assurance vieillesse complémentaire en hausse de 2,9 % en 2020

En 2020, le Régime complémentaire des travailleurs indépendants a versé à ses pensionnés des régimes d'Assurance vieillesse de base 2,068 Md€ de prestations, soit une progression annuelle de 2,9 % (3,3 % en 2019). On observe ainsi une relative stabilité de la croissance de la dépense du régime d'Assurance vieillesse complémentaire.

Une croissance dynamique des prestations de droit direct du régime complémentaire de 3 % en 2020

Au titre des pensions de droit direct, le régime a versé, en 2020, 1,7 Md€ de prestations d'Assurance vieillesse complémentaire, soit une hausse de 3 % (+3,3 % en 2019). La croissance de cette dépense s'explique par l'accroissement des effectifs de pensionnés (+2 % en 2020) conjugué à l'augmentation des pensions moyennes complémentaires de droit direct (+0,9 % fin décembre 2020). Le léger ralentissement de la croissance résulte de la moindre dynamique des effectifs bénéficiaires d'une pension de retraite complémentaire de droit direct (+2,7 % en 2019), alors que les montants moyens de pensions versées sont légèrement plus dynamiques (+0,3 % en 2019).

Une augmentation des prestations de droit dérivé

En 2020, le régime complémentaire a versé 319 millions d'euros de pensions de droit dérivé à ses pensionnés du régime complémentaire, soit une progression annuelle de 2,3 %, en ralentissement par rapport à 2019 (+3,4 %).

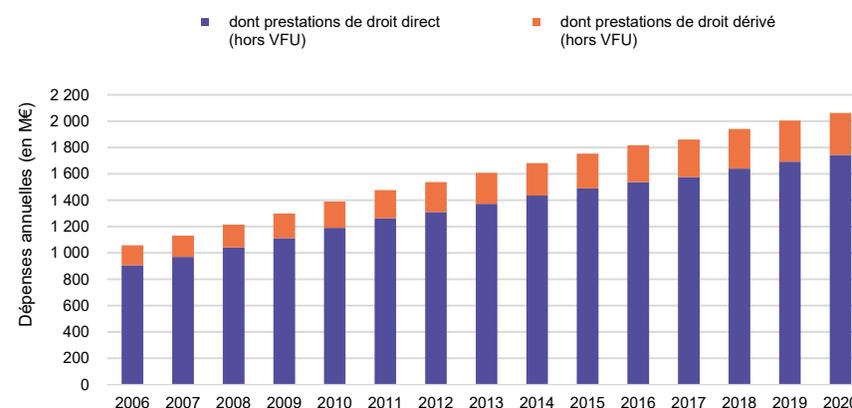
Ce ralentissement s'explique par un moindre dynamisme des effectifs de retraités de droit dérivé (+0,6 % *versus* +1,7 % en 2019), l'évolution des pensions moyennes servies étant plus importante en 2020 (+2,1 % qu'en 2019 (+1,5 %).

Tableau 1 : dépenses de prestations légales versées par le RCI en 2020

	Dépenses (en M€)	Évolution 2020/2019
Total droits directs y c. VFU	1 748	3 %
dont pensions de droit direct	1 744	3 %
Total droits dérivés y c. VFU	320	2,1 %
dont pensions de droit dérivé	319	2,3 %
Total	2 068	2,9 %

Source : Cnav, 2021 – données comptables, en euros courants (Sinergi – hors RCE-BTP).
Y compris RCE-BTP : 2 086,4, soit +2,8 % (comptes CPSTI).

Graphique 1 : évolution de la masse des dépenses de prestations légales versées par le RCI entre 2006 et 2020 (en millions d'euros), distinction des droits directs et des droits dérivés



Sources : comptes du RSI, de la CNDSSSTI et Cnav (2020), 2021.

9 LES NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Près de 97 000 pensions de retraite complémentaire ont été attribuées en 2020, 69 500 au titre de droits directs et 27 400 au titre de droits dérivés. Les hommes représentent 70 % des attributions de pensions de droit direct. Les femmes représentent 92 % des attributions de pensions de droit dérivé (réversion).

CHIFFRES ESSENTIELS

96 825 pensions de retraite complémentaire attribuées en 2020

69 457 au titre des droits directs et 27 368 au titre des droits dérivés

Près de 97 000 pensions du RCI attribuées en 2020

En 2020, 96 825 nouvelles pensions du régime complémentaire des travailleurs indépendants ont été attribuées (69 457 au titre d'un droit direct et 27 368 au titre d'un droit dérivé). Par rapport à 2019, le volume des attributions de pensions du RCI est en baisse de 10 % (-6 % pour les droits directs et -19 % pour les droits dérivés).

Les femmes représentent 92 % des nouveaux pensionnés de droit dérivé

En 2020, le régime complémentaire a attribué 25 179 pensions de droit dérivé à des femmes, soit 92 % de l'ensemble des attributions de pensions de réversion.

Des pensions moyennes de 124 € au titre des droits propres et 75 € au titre des droits dérivés

On dénombre 96 825 nouveaux bénéficiaires de pensions du RCI liquidées en 2020

Les montants moyens de pensions versés à ces nouveaux pensionnés de retraite complémentaire sont très proches de ceux versés à l'ensemble des bénéficiaires (124 € par mois en moyenne au titre d'un droit direct et 75 € au titre d'un droit dérivé).

Davantage d'attributions dans le sud-est et en Ile-de-France

Le nombre d'attributions de pensions de droit direct du RCI est le plus important dans les régions Sud-Est (8 051 attributions en 2020), Rhône-Alpes (7 901) et en Ile-de-France (7 076). Il est relativement faible dans les DOM (quelques centaines d'attributions en 2020) et dans le nord-est de la France (2 381 en Alsace-Moselle et 2 368 dans la région Nord-Est).

Tableau 1 : nombre d'attributions de pensions de retraite complémentaire en 2020

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit direct	48 753	20 704	69 457
Droit dérivé	2 189	25 179	27 368
Ensemble	50 942	45 883	96 825

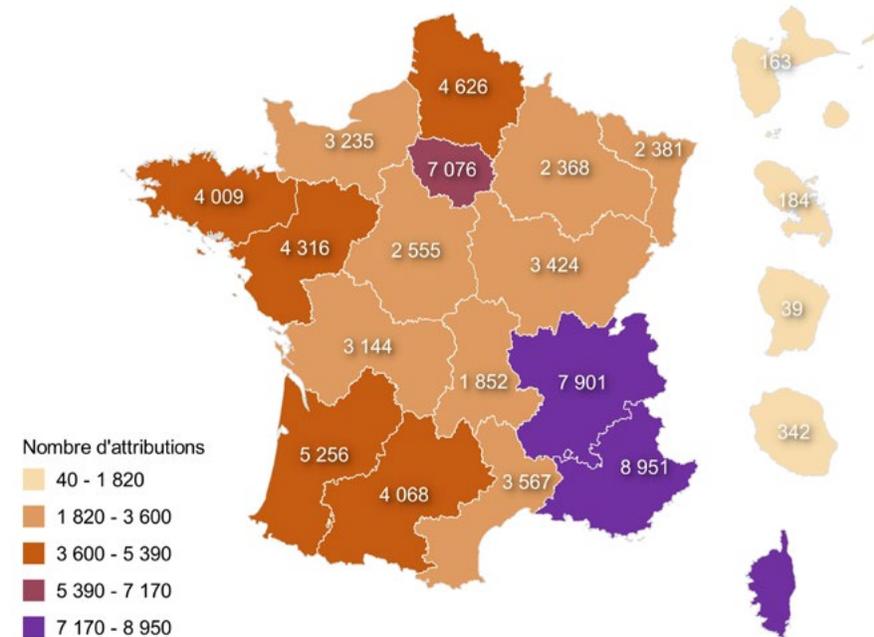
Source : Cnav, 2021.

Tableau 2 : montants moyens versés aux nouveaux bénéficiaires du RCI, en paiement au 31 décembre 2020

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit direct	142 €	77 €	124 €
Droit dérivé	47 €	77 €	75 €

Source : Cnav, 2021.

Carte 1 : répartition des attributions de retraite complémentaire de droit direct en 2020 par caisse régionale (Carsat et CGSS)

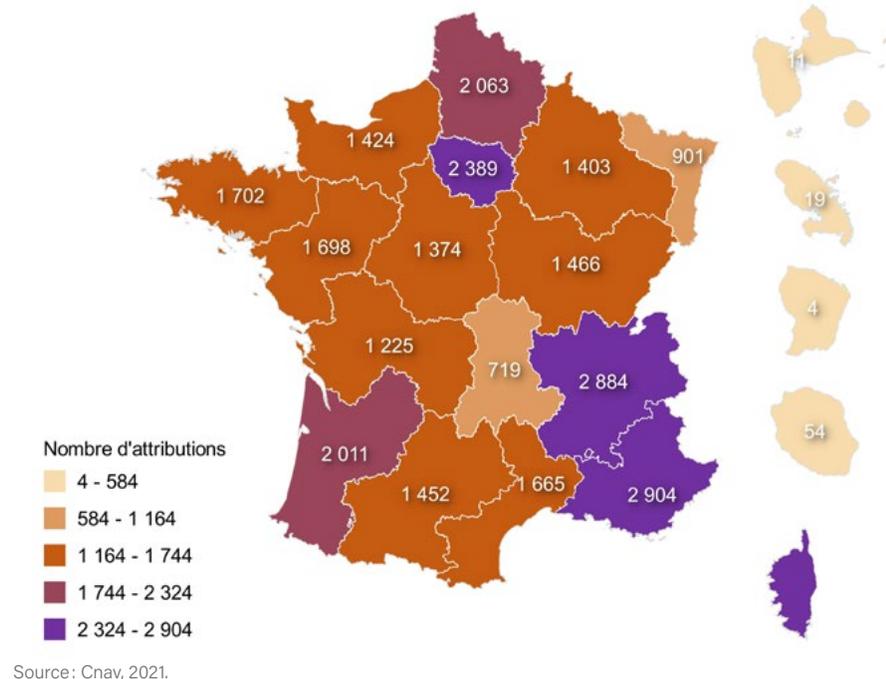


Source : Cnav, 2021.

La répartition des attributions de retraite complémentaire de droit dérivé très proche de celle des droits propres

Comme pour les droits directs, les régions Sud-Est, Rhône-Alpes et Ile-de-France sont celles où le nombre d'attribution de retraite complémentaire de droit dérivé est le plus important (respectivement 2 904, 2 884 et 2 389). Viennent ensuite les régions Nord-Picardie et Aquitaine (2 063 et 2 011 attributions).

Carte 2 : répartition des attributions de retraite complémentaire de droit dérivé en 2020 par région par caisse régionale (Carsat et CGSS)



Dates clés des réformes des retraites

2003 :

- Allongement progressif de la durée d'assurance requise pour le taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie (la 1^{ère} augmentation a concerné les assurés nés de 1949 à 1952).
- Revalorisation des pensions sur l'évolution des prix pour garantir le pouvoir d'achat des pensions.
- Proratisation des meilleures années retenues pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) ou du salaire annuel moyen (SAM) en fonction de la durée d'assurance dans chaque régime de base concerné rapportée à la durée d'assurance totale dans les régimes concernés.
- Instauration de la retraite anticipée qui permet à des personnes ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant 60 ans.
- Instauration de la retraite anticipée pour les assurés handicapés.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour enfant en faveur des femmes assurées sociales et création d'une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant dépassé l'âge du taux plein automatique et n'ayant pas atteint la durée d'assurance taux plein.
- Surcote : majoration de la pension de 3 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein.
- Décote : les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de décote de 5 % appliquée sur le taux plein de 50 %, soit 2,5 % sur la retraite, par année de décote à partir de la génération née après 1952).
- Modification des règles de calcul du Minimum contributif et instauration d'une majoration du Minimum contributif au titre des périodes cotisées.
- Le dispositif de cumul emploi-retraite assouplit la possibilité de toucher une pension de retraite tout en poursuivant son activité (cumul emploi retraite plafonné) et vient compléter les dispositifs de transmission d'entreprise et d'assouplissement de la retraite progressive.
- Création du versement pour la retraite (« rachat Fillon »).
- Les conditions relatives à la durée de mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées concernant les pensions de réversion.
- Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit et celles prises en compte pour le service du droit ont été modifiées concernant les pensions de réversions.
- Le droit à une pension de réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans : en 2005 il est passé de 55 à 52 ans et en 2007 de 52 à 51 ans.

2004 :

- Création du nouveau régime complémentaire obligatoire pour les commerçants (NRCO).

2006 :

- L'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les anciennes allocations non contributives et constitutives du Minimum vieillesse et l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) remplace l'allocation supplémentaire du fond de solidarité invalidité.

2009 :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein et durée de référence qui dépendent de l'année de naissance.
- Actualisation des pensions au 1^{er} avril.
- Le Minimum contributif majoré est limité aux seuls assurés justifiant d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et création à effet 2011 au plus tôt d'une condition de subsidiarité pour ouvrir droit au Minimum contributif (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles pour l'ouverture du droit au minimum) et d'un plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles (le cas échéant portées au minimum) pour le service du Minimum contributif avec une règle

d'écrêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

- Libéralisation du cumul emploi-retraite pour les assurés ayant soit atteint l'âge légal de la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein soit ayant atteint l'âge du taux plein automatique, une condition de subsidiarité devant être remplie dans tous les cas (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles).
- Durcissement des conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue.
- Surcote : le taux est porté à 5 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein. La surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.
- Rétablissement de la condition d'âge de 55 ans pour bénéficier de la pension de réversion et modification des règles de fixation de la date d'effet de la pension de réversion.
- Création d'une majoration de pension de réversion (afin de porter les pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs disposant de faibles pensions à 60 % de la retraite du conjoint décédé).

2010 :

- Relèvement progressif des bornes d'âge de la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 : l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein sont portés respectivement de 60 à 62 ans (d'où une possibilité de retraite anticipée longue carrière avant cet âge) et, sauf dispositifs dérogatoires, de 65 à 67 ans pour les assurés nés en 1955 et après.
- Modification de la majoration de durée d'assurance au titre des enfants.

2012 :

- Élargissement et assouplissement des conditions de départ à la retraite anticipée.
- Minimum contributif (condition de subsidiarité pour l'ouverture du droit au Minimum contributif et règles de cumul pour le service du Minimum contributif).
- Maintien d'une possibilité de passage à la retraite dès 60 ans (par dérogation à l'âge légal porté progressivement à 62 ans) pour les bénéficiaires de l'ATA et ayant atteint la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein.

2013 :

- Création du régime complémentaire des indépendants (RCI) (fusion des anciens régimes complémentaires).

2016 :

- Suppression des versements forfaitaires uniques (VFU).

2017 :

- Mise en place de la liquidation unique des pensions de retraites des régimes alignés (Lura) au 1^{er} juillet 2017.
- Évolution du calcul du RAM (annualisé si Lura).
- Garantie de versement des pensions.

LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS

L'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu que, pour une pension prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017, l'assuré affilié à au moins deux régimes alignés (MSA, Régime général, Sécurité sociale des travailleurs indépendants) bénéficie du calcul de sa pension par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (Lura).

Avec ce dispositif, le régime compétent assure la liquidation et le paiement de la pension unique. Par la suite, la LFSS pour 2016 est venue préciser que la Lura ne concernait que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Elle a également étendu les dispositions de la liquidation unique aux droits de réversion.

2018 :

• La protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) assure la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie, d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

2020 :

Depuis 2020, la gestion de la l'Assurance retraite des travailleurs indépendants est opérée par le Régime général.

La pension de droit direct

CALCUL DES DROITS

Le régime de retraite de base des commerçants et industriels et celui des artisans ont eu des évolutions comparables. Avant 1973, la retraite de base de ces deux régimes relevait d'un système par points mais depuis cette date, elle s'est alignée sur celle du régime des salariés.

- Un commerçant pouvait opter pour une des 9 classes de cotisations lui donnant entre 4 et 36 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 12,84619 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2020)¹.
- Un artisan pouvait opter ou se voir imposer, selon son revenu, une classe de cotisation lui donnant entre 4 et 60 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 9,316 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2020²). Ainsi les régimes de retraite avant alignement des artisans et des commerçants reposaient sur des bases de cotisations minimales et conduisent aujourd'hui à des pensions plus faibles que celles du Régime général.

Pour les affiliés ayant cotisé aux deux systèmes, les pensions se cumulent pour constituer leur retraite de base. Les prestations de retraite sont calculées depuis 1973 sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM), dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Moyenne des 10 meilleures années pour les assurés nés avant 1934, le RAM est progressivement calculé sur un plus grand nombre d'années, pour atteindre les 25 meilleures années à partir de la génération 1953. Pour les assurés dont la pension fait l'objet d'une liquidation unique (Lura) le revenu moyen est calculé sur les 25 meilleures années tous régimes concernés par la liquidation unique confondus. Il n'y a pas de proratisation des meilleures années de revenus et les revenus cumulés sont pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année de perception du salaire.

Le montant de la retraite de base hors Lura correspond au calcul suivant :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{RAM à la Sécurité sociale des indépendants} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 à la Sécurité sociale des indépendants}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 100 meilleurs trimestres).

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

S'il s'agit d'une pension liquidée dans le cadre de la liquidation unique (l'assuré né à compter de 1953 a relevé d'au moins deux des régimes suivants : régime général de Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles

et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ET fait liquider sa pension à partir du 01/07/2017), la formule de calcul est différente :

$$\text{Pension annuelle brute} = \frac{\text{RAM sur l'ensemble des régimes alignés} \times \text{Taux de liquidation} \times \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 dans les régimes alignés}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 25 meilleures années)

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

Le nombre de trimestres pris en compte figurant au numérateur du prorata ne peut être supérieur à la durée de référence, durée égale à 150 trimestres en 2003 et qui évolue progressivement, en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite.

La durée de référence correspond à la durée d'assurance pour le taux plein et dépend de l'année de naissance de l'assuré pour les assurés nés après 1947 (voir tableau ci-après).

Le taux plein (50 %) est atteint lorsque la durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée légale (exemple : 165 trimestres pour la génération 1954 ayant atteint [non pas nécessairement en 2016, par exemple : un assuré né en février 1954 a atteint l'âge légal de 61 ans et 7 mois en septembre 2015 et pouvait prétendre à une retraite au taux plein dès le 01/10/2015] l'âge légal de 61 ans et 7 mois) ou lorsque le nouveau retraité a atteint l'âge d'obtention du taux plein (exemple : 66 ans et 7 mois pour la génération 1954). Une décote est introduite lorsque les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. À l'inverse, une surcote peut être introduite sous certaines conditions.

Tableau 1 : durée de référence et durée d'assurance requise pour le taux plein

Génération	Durée de référence	Durée d'assurance requise pour le taux plein
1943	150 trimestres	160 trimestres
1944	152 trimestres	160 trimestres
1945	154 trimestres	160 trimestres
1946	156 trimestres	160 trimestres
1947	158 trimestres	160 trimestres
1948	160 trimestres	160 trimestres
1949	161 trimestres	161 trimestres
1950	162 trimestres	162 trimestres
1951	163 trimestres	163 trimestres
1952	164 trimestres	164 trimestres
1953 à 1954	165 trimestres	165 trimestres
1955 à 1957	166 trimestres	166 trimestres
1958 à 1960	167 trimestres	167 trimestres
1961 à 1963	168 trimestres	168 trimestres
1964 à 1966	169 trimestres	169 trimestres
1967 à 1969	170 trimestres	170 trimestres
1970 à 1972	171 trimestres	171 trimestres
1973 et suivantes	172 trimestres	172 trimestres

^{1 et 2} Pour un montant total brut mensuel de retraites de base et complémentaire inférieur ou égal à 2 000 €.

Tableau 2: l'âge de départ à la retraite

Génération	Âge légal de départ à la retraite	Âge d'obtention d'une retraite à taux plein
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Nés en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Nés en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Nés en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	67 ans

LE MINIMUM CONTRIBUTIF

Le Minimum contributif, institué par la loi du 31 mai 1983, vise à garantir une pension du régime de base supérieure au montant du Minimum vieillesse dans le cas où l'assuré a cotisé sur la base de faibles rémunérations durant une longue carrière.

Un assuré qui liquide sa retraite de base au taux plein perçoit au minimum une pension égale au montant du Minimum contributif. Le taux plein est obtenu lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes complète (160 trimestres pour les assurés nés jusqu'en 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951 et 164 trimestres pour la génération 1952... voir tableau 1 colonne 2), mais aussi s'il est reconnu inapte ou quand l'assuré liquide sa retraite au-delà de l'âge automatique du taux plein (ou lorsqu'il rentre dans une catégorie permettant un taux plein automatique quelle que soit la durée d'assurance).

• Jusqu'au 31 décembre 2011

Si l'assuré réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant minimum est payé en entier, sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis rapporté à la durée de référence (principe de la proratisation).

Avec la réforme des retraites de 2003, applicable sur ce point à compter de 2005, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein de pension, le minimum est proratisé.

$$\text{Minimum contributif} = \text{Montant non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance validée dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La majoration au titre des périodes cotisées est alors

$$(\text{minimum entier majoré} - \text{minimum entier non majoré}) \times \frac{\text{durée cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}} \times \frac{\text{durée d'assurance dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La réforme de 2003 a renforcé la contributivité du minimum en introduisant la majoration au titre des périodes cotisées. Le Minimum contributif global est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2005 et comprend deux éléments :

- le minimum non majoré, calculé compte tenu de la durée d'assurance validée (7 715,16 € annuels ou 642,93 € mensuels au 31 décembre 2020) ;
- la majoration au titre des périodes cotisées (715 € annuels ou 60 € mensuels).

Au total, il peut atteindre 8 430 € à l'année au 31 décembre 2019, soit 702,54 € mensuels.

La loi 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a instauré, à compter du 1^{er} avril 2009, une condition de durée cotisée minimum (120 trimestres) pour ouvrir droit à la majoration de son montant au titre des périodes cotisées.

• À partir du 1^{er} janvier 2012

La même loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a modifié les conditions d'attribution du Minimum contributif pour les pensions personnelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, en instaurant :

- une nouvelle condition d'ouverture du droit : la condition de subsidiarité. L'assuré doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle (y compris régimes complémentaires) auxquels il peut prétendre ;
- une condition de service du Minimum contributif avec le plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles. Le Minimum contributif est désormais attribué aux assurés dont la retraite personnelle (base et complémentaire) n'excède pas un certain montant, avec une règle d'écrêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

Ainsi, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qu'il est susceptible de bénéficier du Minimum contributif dans un ou plusieurs régimes, ce Minimum contributif ne lui est versé intégralement que si l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite de base éventuellement portées au minimum calculé et complémentaires ne dépasse pas un montant fixé par décret (1 191,56 € par mois en 2020) et si l'ensemble de ses pensions (y compris des régimes complémentaires) est liquidé. En cas de dépassement du seuil, le montant du Minimum contributif est écrêté et le montant du dépassement est déduit du montant à servir par chacun des régimes de retraite concernés selon une clef de répartition du dépassement s'il y a plusieurs régimes.

$$\begin{aligned} & \text{[DÉPASSEMENT DANS UN RÉGIME, À DÉDUIRE SUR SON MINIMUM CONTRIBUTIF]} \\ & = \text{DÉPASSEMENT GLOBAL} \times \left(\frac{\text{MINIMUM CONTRIBUTIF BRUT DU RÉGIME}}{\text{MINIMUM CONTRIBUTIF}} \right) \\ & \quad \text{[TOUS RÉGIMES]} \end{aligned}$$

Minimum contributif [du 01/10/2017 au 31/12/2020]

	Annuel	Mensuel
Minimum contributif non majoré	7 715,16 €	642,93 €
Minimum contributif majoré	8 430,56 €	702,54 €

LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Depuis la réforme des retraites de 2003, les assurés justifiant d'une longue carrière pouvaient prétendre à une retraite anticipée sous certaines conditions.

Les conditions ont été durcies à compter du 1^{er} janvier 2009 suite à l'allongement de la durée d'assurance.

Avec le recul de l'âge légal de la retraite de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2011, les départs avant 60 ans ont été maintenus pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ouvre droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, l'assuré doit justifier :

- d'une durée d'assurance cotisée à minima égale à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée cotisée requise est majorée de 4 ou 8 trimestres selon l'âge de départ à la retraite.
- d'une durée validée au début de l'activité de 5 trimestres (ou de 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) avant le 31 décembre de l'année des 20 ans pour un départ à 60 ans.

Tableau 3 : durées cotisées tous régimes et trimestres validés en début de carrière pour un départ en retraite anticipée

Année de naissance	Âge de départ	Durée pour le taux plein	Durée cotisée	5 trimestres avant le 31/12 de l'année des :
	60 ans		durée taux plein	20 ans
1953	59 ans et 8 mois	165	165	17 ans
1954	56 ans	165	173	16 ans
	58 ans et 8 mois		169	
1955	56 ans et 4 mois	166	174	16 ans
	59 ans		170	
1956	56 ans et 8 mois	166	174	16 ans
	59 ans et 4 mois		170	
1957	57 ans	166	174	16 ans
	59 ans et 8 mois		166	

LA DÉCOTE

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. L'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (âge d'obtention d'une retraite à taux plein, à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'incapacité au travail (ou au titre d'une autre catégorie bénéficiant du taux plein quelle que soit la durée d'assurance).

Depuis 2003, la décote est moins pénalisante, les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de 5 % par année de décote à partir de la génération née après 1952 : 1,25 % par trimestre appliqué sur le taux de 50 % x 4 trimestres sur 1 année).

Chaque trimestre manquant, 20¹ au maximum, équivaut, pour la génération 1945, à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation (taux plein égal à 50 % => 2,25 % x 50 % = 1,125 %), soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension.

Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952. À partir de cette génération, un trimestre de décote engendre donc une baisse de 1,25 % de la pension (1,25 % x 50 % = 0,625 %).

Tableau 4 : taux de décote par trimestre manquant

Année de naissance de l'assuré	Coefficient de minoration par trimestre manquant	
	dans le régime aligné (appliqué sur le taux plein de 50 %)	dans le régime en points (appliqué sur le montant de la pension)
Avant 1944	(2,5 % x 50 %) = 1,25 %	2,5 %
1944	(2,375 % x 50 %) = 1,1875 %	2,375 %
1945	(2,25 % x 50 %) = 1,125 %	2,25 %
1946	(2,125 % x 50 %) = 1,0625 %	2,125 %
1947	(2 % x 50 %) = 1 %	2 %
1948	(1,875 % x 50 %) = 0,9375 %	1,875 %
1949	(1,75 % x 50 %) = 0,875 %	1,75 %
1950	(1,625 % x 50 %) = 0,8125 %	1,625 %
1951	(1,5 % x 50 %) = 0,75 %	1,5 %
1952	(1,375 % x 50 %) = 0,6875 %	1,375 %
Après 1952	(1,25 % x 50 %) = 0,625 %	1,25 %

¹ Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation. Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : 12 897 - (16,25 % x 12 897) = 10 801 € soit 900,10 € par mois.

2003, la décote est moins pénalisante, les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de 5 % par année de décote à partir de la génération née après 1952 : 1,25 % par trimestre appliqué sur le taux de 50 % x 4 trimestres sur 1 année).

Ou taux = 50 % - [(1,25 x 13) x 50 %] = 50 % - 8,125 % = 41,875 %

Ou encore taux = 50 % - (0,625 x 13) = 50 % - 8,125 % = 41,875 %

28 000 x 41,875 % x 152 / 165 = 10 801 €

LA SURCOTE

Aux termes de l'article L. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, l'application de la majoration de pension dite « surcote » s'applique à la durée d'activité (ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré) qui a été accomplie :

- à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein (en fonction de la génération de l'assuré) ;
- uniquement au titre des trimestres cotisés.

Majoration de la pension

Pour les pensions dont le point de départ est :

- antérieur au 31 décembre 2006, la majoration est de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an ;
- compris entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mars 2009, le taux de la majoration de pension est progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote et de l'âge de l'assuré. Cette majoration est égale à :
 - 0,75 % du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote inclus, 1 % au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
 - 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^e anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre ;
- à compter du 1^{er} avril 2009, le taux est fixé à 1,25 % pour tous les trimestres de surcote validés à compter du 1^{er} janvier 2009, soit 5 % par an.

Calcul de la pension

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension de vieillesse.

$$\frac{\left[\text{RAM} \times \frac{\text{Taux de la Pension}}{\text{TAUX DE LA PENSION}} \times \frac{\text{Durée d'assurance Sécurité Sociale des Indépendants}}{\text{DURÉE D'ASSURANCE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS}} \right] \times \left[1 + \text{COEF. DE MAJORATION SURCOTE} \right]}{\text{DURÉE DE RÉFÉRENCE}}$$

Remarque : la majoration due à la surcote ne s'applique que sur la partie de la carrière de l'indépendant correspondant à la partie de sa carrière dite « régime aligné », c'est-à-dire postérieure à 1972.

Calcul de la pension et Minimum contributif

Le Minimum contributif concerne les assurés qui obtiennent une pension au taux plein de 50 % et dont la pension calculée est inférieure à un montant défini.

Avant le 1^{er} avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au Minimum contributif :

$$\text{SI } [\text{PENSION} + \text{SURCOTE}] < \text{MINIMUM} \\ \text{ALORS PENSION VIEILLESSE PORTÉE AU MINIMUM CONTRIBUTIF}$$

Pour les retraites attribuées à partir du 1^{er} avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif, majoré ou non. La surcote déterminée sur le montant calculé de la pension s'ajoute au montant de la pension portée au Minimum contributif.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

• Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1^{er} janvier 2004, la cessation d'activité s'apprécie tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension est donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas. La seule restriction consistait à l'obligation de changer d'employeur ou à changer d'activité non salariée.

• À compter du 1^{er} janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, a cotisé, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée.

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser et dans certains cas par une interruption d'activité à respecter. Ainsi, un salarié qui souhaite cumuler un emploi dans le secteur privé et une retraite est soumis à une condition d'interruption d'activité et doit avoir des salaires limités à un certain plafond. Il en est de même pour un artisan qui souhaite poursuivre son activité tout en percevant sa retraite en tant qu'artisan.

Pour une personne qui exerce (poursuite ou reprise) une activité artisanale ou commerciale après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser (« cumul emploi retraite plafonné ») ; ce qui n'est pas le cas si après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale la personne exerce une activité salariée ou relevant d'un autre régime que le régime des artisans ou des commerçants.

À partir du 1^{er} janvier 2009, les pensions de vieillesse des régimes de base et des régimes complémentaires peuvent être entièrement cumulées avec une activité professionnelle. Si l'assuré a liquidé l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de la totalité des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers ; par ailleurs, l'assuré doit avoir atteint l'âge légal et bénéficier de la durée d'assurance taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein automatique quel que soit sa durée d'assurance.

S'il ne remplit pas ces conditions, il est soumis au cumul emploi retraite plafonné.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la notion de groupe de régimes est supprimée et la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime, suppose de mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles. Il est toujours possible de reprendre une activité ensuite mais les cotisations dues dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite, quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions (articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite).

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi de réforme des retraites de 2003 avait assoupli les modalités de la retraite progressive réservée aux personnes ayant atteint l'âge minimal légal de la retraite de droit commun (60 ans à l'époque), tout en supprimant la pré-retraite progressive qui, elle, était ouverte à des personnes n'ayant pas encore atteint cet âge. La loi du 20 janvier 2014 est une nouvelle étape dans l'évolution du dispositif de retraite progressive puisqu'elle en modifie à nouveau les modalités, notamment en l'ouvrant dès l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans, donc avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun qui passe à 62 ans à partir de la génération 1955.

Plus précisément, la retraite progressive autorise un assuré à liquider (provisoirement) sa pension, tout en continuant son activité professionnelle de manière réduite. Elle est ouverte aux assurés ayant atteint l'âge

légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans et justifiant de 150 trimestres de durée d'assurance, en deçà de la durée requise pour bénéficier d'une pension complète. L'assuré touche alors une fraction de la pension calculée qu'il aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits, cette fraction de pension étant déterminée en fonction de la diminution de ses revenus liée à la réduction de son activité. Cette activité partielle donne lieu au versement de cotisations vieillesse, qui permettent d'accroître les droits à pension en vue de la liquidation définitive de sa pension, lors du départ complet en retraite.

Le régime complémentaire des indépendants

Le Régime complémentaire vieillesse de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est un régime de retraite en points. Il sert le même type de prestations que les régimes complémentaires des salariés. Chaque année, les cotisations versées par les assurés sont converties en points de retraite en divisant les cotisations par la valeur d'achat du point de l'année considérée. Les points obtenus annuellement sont alors cumulés tout au long de la carrière des cotisants. À la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière de l'assuré par la valeur de service du point.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) garantit des droits identiques aux nouveaux assurés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, suite à la fusion des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, opérée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Le dispositif législatif a été complété par le décret 2012-139 du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 9 février 2012. D'une part, les assurés conservent l'ensemble des droits acquis dans le régime complémentaire des artisans (RCO, créé en 1979) et dans le régime complémentaire des commerçants et professions industrielles (NRCO, créé en 2004) pour la période antérieure à la fusion.

D'autre part, ce nouveau régime améliore les droits des indépendants en :

- versant plus tôt le complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints, soit dès la liquidation de leur retraite de base sans attendre que leur conjoint ait 65 ans ;
- versant les prestations du régime des conjoints jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès ou au divorce du conjoint.

Ainsi, l'âge d'attribution de la retraite du régime complémentaire est identique à celui appliqué pour la pension du régime de base. Les seules conditions spécifiques d'attribution portent sur la partie de pension personnelle du RCI issue des droits du régime des conjoints non liquidés, soit les mêmes qu'avant le RCI :

- 15 ans d'assurance au sein du régime d'assurance vieillesse de base des industriels et des commerçants avant le 31 décembre 2003 pour les assurés non mariés ou mariés depuis moins de deux ans ;
- 15 ans d'assurance ou 90 points cotisés à la date de liquidation du droit personnel du régime de base des industriels et des commerçants pour les assurés mariés depuis au moins deux ans.
- que leur conjoint ait fait valoir l'ensemble de leurs droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers pour les assurés mariés depuis au moins deux ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du régime de base et ne remplissant ni la condition de durée d'assurance de quinze ans ni la condition de 90 points cotisés précitée.

LES DROITS REPRIS PAR LE RCI

• Pour les artisans

Les droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des artisans (RCO) ont été repris dans le RCI après avoir été convertis dans son système de points.

Créé en 1979, le RCO a connu dès la fin des années 90 ses premières difficultés. Ses administrateurs se sont alors engagés dans un lourd processus de réforme avec la mise en place de bilans quinquennaux qui ont abouti à des décisions de baisse progressive du rendement. Ce durcissement a été associé à une

hausse du taux de cotisation afin de maintenir un niveau de pension au regard des revenus relativement stables. Le système de revalorisation différenciée en fonction de la date d'acquisition des points, décidée en 2007, a été maintenu pour les assurés ayant exercé une activité artisanale.

• Pour les commerçants

Contrairement aux artisans, les commerçants ne bénéficiaient pas jusqu'à une date récente d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. La réforme des retraites de 2003 a comblé cette lacune en instituant un régime par points (NRCO) à compter du 1^{er} janvier 2004. Le NRCO a repris les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31 décembre 2003, date de sa fermeture définitive. Le régime obligatoire des conjoints versait un complément de retraite aux adhérents mariés qui dépendait de la pension du régime vieillesse de base.

À partir du 1^{er} janvier 2013, les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints deviennent des droits de titulaire à part entière. Les droits acquis se liquident au même moment que ceux acquis dans le régime de base et dans le régime complémentaire. Il existait avant le 1^{er} janvier 2013 des conditions d'anticipation qui conduisaient à minorer la pension par l'application d'un coefficient d'abattement. La modification de la condition d'âge conduit à la suppression de ce coefficient d'abattement (qui pouvait atteindre 97 % si le conjoint a 18 ans de moins que l'assuré).

La suppression de la condition de mariage du titulaire entraîne une modification du calcul du droit pour certains célibataires. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés depuis moins de deux ans au jour de la liquidation de leur droit de base, à jour de leurs cotisations et qui ont au moins 15 ans d'activité au 31 décembre 2003, le calcul des droits est désormais identique à celui des assurés mariés. Le compte minimum en points (CMP) n'est donc plus attribué à compter du 1^{er} janvier 2013.

LA PENSION DE DROIT DÉRIVÉ

Le montant de la pension de réversion se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire et représente 54 % de la pension de droit direct dans les régimes vieillesse de base alignés. Et 60 % des points de l'assuré dans le régime complémentaire des indépendants pour la pension de réversion principale RCI (hors le complément de pension de réversion RCI).

Si l'assuré titulaire a exercé plusieurs activités dépendant de différents régimes de retraite, le conjoint bénéficiera de plusieurs pensions comme l'assuré titulaire.

Tableau 5: les conditions d'ouverture du droit de réversion des régimes de base et complémentaire

	Régimes de base	Régime complémentaire		
	Artisans et commerçants	Artisans	Commerçants	Artisans et commerçants
Période	À partir du 1 ^{er} janvier 2009	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012	NRCO 2004 - 2012	À partir du 1 ^{er} janvier 2013
Calcul	54 % de la pension du conjoint décédé	60 % de la pension du conjoint décédé		60 % de la pension du conjoint décédé
Situation matrimoniale	Aucune	Le conjoint ne doit pas être remarié		Aucune
Condition de mariage	Aucune	2 ans sauf si un enfant est né de l'union		Aucune
Condition de paiement des cotisations	Aucune	Jusqu'au 29 mai 2009 : le conjoint décédé doit être à jour du paiement des cotisations		
		À compter du 30 mai 2009 : Aucune		
Condition d'âge	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Aucune condition si invalide total et définitif quel que soit le sexe	60 ans	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Condition de ressources	Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 2 080 Smic horaire pour un isolé et 3 328 Smic horaire pour un ménage)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2012 : 37 525 €)	Comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale (37 525 € en 2012)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2020 : 82 272 €)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les conjoints survivants ou divorcés ayant atteint l'âge du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance) peuvent prétendre, sous conditions, à une majoration de cette pension de réversion. Cette prestation est servie aux conjoints survivants ou divorcés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge requis pour bénéficier du taux plein ;
- subsidiarité : avoir fait liquider l'ensemble des pensions obligatoires, personnelles et de réversion, auprès des différents régimes de base et complémentaires français et étrangers ainsi que des organisations internationales auxquelles lui et son conjoint décédé ont été affiliés ;
- la somme des pensions servies par l'ensemble de ces régimes ne doit pas dépasser un plafond de ressources, fixé à 871,27 € mensuels en 2020 ;
- le montant de cette majoration est égal à 11,1 % de la pension de réversion servie. Mais lorsque le montant de la majoration ajouté à la somme des pensions de retraite personnelles et de réversion du conjoint survivant dépasse le plafond de ressources, la majoration est réduite à concurrence du dépassement.

Les prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite

Les pensions de retraite sont soumises aux prélèvements sociaux : CSG (Contribution sociale généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale). Ainsi, 8,3 % du montant de la pension de retraite est prélevé au titre de la CSG et 0,5 % au titre de la CRDS. Selon leurs ressources, certains retraités peuvent être assujettis à un taux réduit de CSG ou être totalement exonérés.

L'exonération de CSG et de CRDS bénéficie aux personnes dont le revenu fiscal de référence pour une personne seule ne dépasse pas 11 306 € majorés de 3 019 € par demi-part supplémentaire.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 11 306 € (majorés de 3 019 € pour chaque demi-part supplémentaire) et 14 781 € (majorés de 3 946 € par demi-part supplémentaire) bénéficient d'un taux réduit de CSG qui s'élève à 3,8 %.

Deux évolutions entrent en vigueur en 2019 :

- une mesure visant à lisser les effets de seuil et qui introduit une condition supplémentaire de franchissement des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal, en exigeant un franchissement de ces seuils durant deux années consécutives ;
- le rétablissement d'un taux médian de CSG de 6,6 %, auquel s'applique la condition de franchissement des seuils durant deux années consécutives.

Depuis le 1^{er} avril 2014, une nouvelle contribution sociale s'applique : la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Ainsi, 0,3 % supplémentaire est prélevé sur les pensions de retraite au titre de la Casa, contribution destinée au financement des mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie.

Tableau 6 : taux de prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite en 2020

		Taux de prélèvements		
		CSG	CRDS	Casa
Situation fiscale	RFR * < ou = à seuil 1	exonéré	exonéré	exonéré
	seuil 1 < RFR < seuil 2	3,8 %	0,5 %	exonéré
	seuil 2 < RFR < seuil 3	6,6 %	0,5 %	0,3 %
	RFR > à seuil 3	8,3 %	0,5 %	0,3 %

* RFR= revenu fiscal de référence

Tableau 7 : seuils d'exonération de prélèvements sociaux en 2020¹

Nombre de parts de quotient familial	Métropole		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1	11 306 €	14 781 €	22 941 €
1,5	14 325 €	18 727 €	29 065 €
2	17 344 €	22 673 €	35 189 €
chaque demi-part supplémentaire	3 019 €	3 946 €	6 124 €

¹ Revenu fiscal de référence 2018 – Avis d'imposition 2019.

Le Minimum vieillesse

Le Minimum vieillesse est un dispositif constitué d'allocations permettant aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui disposent de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources, celui du Minimum vieillesse. Ce seuil s'élève au 1^{er} janvier 2020 à 903,20 € par mois pour une personne seule et à 1 402,22 € par mois pour un couple. Le dispositif du Minimum vieillesse a été modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, dont le décret d'application est paru en janvier 2007.

La réforme du Minimum vieillesse a simplifié le dispositif en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations (allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale vieillesse et de sa majoration, allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés, allocation de vieillesse agricole ou de l'allocation supplémentaire du fond de solidarité vieillesse). Les bénéficiaires des anciennes allocations continuent quant à eux à les percevoir sauf option pour l'Aspa. L'Aspa est soumise à des conditions de résidence et de ressources (le plafond de ressources s'élève au 1^{er} janvier 2020 à 903,20 € par mois pour une personne seule et à 1 402,22 € par mois pour un couple).

Le montant de l'Aspa est égal à la différence entre le montant des ressources de l'individu et le montant du Minimum vieillesse. Depuis 2007, les anciennes et les nouvelles allocations coexistent.

Dans le cas de retraités polypensionnés, le Minimum vieillesse est versé par un seul régime, selon des règles de priorité. Ainsi, pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui ont exercé pour la plupart une activité salariée au cours de leur carrière, c'est principalement le Régime général qui verse le Minimum vieillesse.

5

LE PILOTAGE FINANCIER

1. Le résultat comptable de 2020 du RID et du RCI	178
2. Les encaissements comptables en 2020	184
3. La gestion des réserves	186
4. Le contexte réglementaire	190

LE RÉSULTAT COMPTABLE DE 2020 DU RID ET DU RCI

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans, commerçants et travailleurs en profession libérale non réglementée, l'Assurance vieillesse de base sont gérées par le Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches. Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI¹) et de l'Assurance invalidité-décès (RID).

CHIFFRES ESSENTIELS

1,9 Md€ de déficit
fin 2020

1,8 Md€ pour le RCI

95 M€ pour le RID

18,4 Md€ de réserves financières
fin 2020

En baisse de 8,7 %
par rapport à fin 2019

Rendements financiers en forte
baisse mais toujours positifs :

RCI : +1,6 %

RID : +1,7 %

Des produits diminués de plus de 50 % du fait de la crise liée à la Covid-19

Les comptes du CPSTI au titre de l'exercice 2020 font état d'un déficit de 1,9 Md€. Cette situation exceptionnelle s'explique principalement par une baisse massive des produits du RCI et du RID résultant des effets de la crise liée à la Covid-19. En particulier, les prélèvements de cotisations auprès des travailleurs indépendants « classiques » ont été suspendus du 20 mars 2020 au 20 août, pour être reportés, après un nouveau calcul supposant un revenu minoré de 50 %, sur les échéances restantes de l'année². Les prélèvements ont redémarré en septembre, mais ont dû à nouveau être arrêtés à partir de novembre. S'agissant des auto-entrepreneurs, en cas de difficulté, ils ont eu l'autorisation de ne pas payer, ou de ne payer que partiellement leurs cotisations ; aucune pénalité ni majoration de retard ne leur a été appliquée.

Le résultat du RCI et du RID, gérés en autonomie financière, est en baisse de près de 2,9 Md€ par rapport à 2019 (résultat de 997 M€ en 2019). Cela résulte de la forte diminution des produits (notamment des produits exceptionnels), en baisse de 3,5 Md€ (-2,4 Md€ de produits exceptionnels), mais aussi d'une

¹ Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux public (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

² À partir de septembre, les appels et prélèvements ont repris. Toutefois, afin d'éviter une reprise du recouvrement en septembre sur des montants d'échéanciers trop élevés, une mesure exceptionnelle visant à réduire de manière automatique les échéances à venir a été mise en œuvre. Elle a consisté en l'application d'office aux cotisants travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), d'une assiette de calcul pour les appels de cotisations provisionnels au titre de 2020 correspondant au dernier revenu déclaré abattu de 50 %. Cette mesure avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier trimestre de l'année. Les cotisants travailleurs indépendants « classiques » ont conservé la possibilité de réviser leur assiette de calcul provisionnelle à la hausse ou à la baisse en lieu et place de l'abattement d'office de 50 %.

Tableau 1: synthèse financière par risque des comptes CPSTI 2020 (en millions d'euros), et évolution 2020/2019

	Assurance vieillesse complémentaire y compris RCEBTP (1)		Assurance invalidité décès (2)		Tous risques CPSTI (3)=(1)+(2)	
Charges	4 599	-10,7 %	593	-8,5 %	5 192	-10,4 %
Charges de gestion technique	3 722	59,9 %	452	-2,0 %	4 174	49,6 %
Prestations sociales	3 221	58,2 %	334	-13,8 %	3 554	46,7 %
dont prestations légales	2 086	2,8 %	333	-13,7 %	2 420	0,1 %
dont prestations extra-légales	1 134	-	1	-57,3 %	1 135	-
Diverses charges techniques	87	-32,6 %	53	4,4 %	140	-22,3 %
Dotations sur provisions et dépréciations	415	153,6 %	66	180,9 %	480	157,1 %
Charges de gestion courante	93	-22,7 %	10	-25,1 %	104	-23,0 %
Charges financières	24	-	2	-	26	-
Charges exceptionnelles	749	-72,1 %	130	-25,3 %	878	-69,3 %
Impôts sur les bénéfices et assimilés	10	2,0 %	-	-	10	0,0 %
Produits	2 814	-54,1 %	498	-24,4 %	3 312	-51,3 %
Produits de gestion technique	1 858	-30,2 %	347	-20,6 %	2 205	-28,9 %
Cotisations, ITAF	1 764	-27,0 %	324	-11,8 %	2 088	-25,0 %
Divers produits techniques	61	-5,7 %	7	-79,9 %	68	-32,6 %
Reprises sur provisions et dépréciations	33	-81,9 %	16	-52,1 %	49	-77,3 %
Produits de gestion courante	72	7,7 %	0	-82,0 %	72	6,9 %
Produits financiers	35	-84,2 %	0	-97,9 %	36	-84,8 %
Produits exceptionnels	849	-73,3 %	151	-29,0 %	1 000	-70,5 %
Résultat	-1 785	-281,0 %	-95	-999,2 %	-1 880	-288,6 %

Source : CPSTI, comptes annuels 2020.

FINANCEMENT DES RÉGIMES AUTONOMES DES INDÉPENDANTS

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fonds de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement.

Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes analysés (cf. fiche 3 – Gestion des réserves).

Le régime d'invalidité-décès (RID) fonctionne en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans pour le RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

charge exceptionnelle de prestation extra-légale liée au versement d'une aide spécifique aux travailleurs indépendants pour faire face à la crise (RCI Covid)¹.

Au global, c'est le résultat technique des régimes qui porte le déficit observé en 2020 (-1,97 Md€ *versus* +310 M€ en 2019). Les résultats financiers (10 M€) et exceptionnels (122 M€) restants positifs, bien qu'en très forte diminution par rapport à 2019 (respectivement de -220 M€ et -413 M€). La forte baisse du résultat financier résulte principalement de la baisse des reprises sur dépréciations et secondairement de la constatation de dotations pour dépréciations des immobilisations financières plus importante en 2020 qu'en 2019. La diminution du résultat exceptionnel est liée à l'activité de placement sur les réserves des régimes. En 2020, les cessions sur les immobilisations financières ont été moins nombreuses qu'en 2019, contribuant ainsi à la baisse du résultat exceptionnel.

Le régime complémentaire des indépendants affiche un déficit de 1,8 Md€

Le régime vieillesse complémentaire totalise en 2020 2,8 Md€ de produits (6,1 Md€ en 2019) et 4,6 Md€ de charges (5,1 Md€ en 2019), soit un résultat net de -1,8 Md€, en baisse de 2,3 Md€ par rapport à 2019 (986 M€).

Le régime complémentaire des indépendants constate une forte augmentation de ses charges de gestion technique par rapport à l'exercice 2019, avec un total de 3 722,4 M€ contre 2 328,6 M€ en 2019, soit une évolution de 1 393,8 M€ (+59,9 %) liée à l'aide spécifique RCI Covid. Ainsi, le solde des prestations extralégales s'élève à 1 134,2 M€ et concerne les actions sanitaire et sociale « vieillesse ». La forte augmentation est liée au versement de l'aide exceptionnelle Covid versée durant la 1^{re} vague pour 973,8 M€ (aide RCI Covid), complétée par une deuxième aide financière exceptionnelle versée fin 2020 pour 154,9 M€ (l'aide financière exceptionnelle dite AFE).

Les prestations légales ont progressé de 2,8 % en 2020, en cohérence avec l'évolution des effectifs bénéficiaires (+2 %). Cette dynamique reflète la jeunesse du régime, qui est toujours en montée en charge. Elle est portée par la croissance des droits propres (+2,9 %), alors que les prestations de droit dérivé évoluent moins vite (+1,8 %).

Les charges exceptionnelles sont en baisse de 72,1 % (moindre activité de placement sur le régime, *cf. supra*).

S'agissant des produits du RCI, ils diminuent globalement de plus de 54 %, portés par la forte baisse des produits exceptionnels (-2,3 Md€, soit -73,3 %) résultant de moindres cessions d'éléments d'actifs (notamment immobiliers), des reprises sur provisions et dépréciations (-148 M€, soit -81,9 %) et des produits de gestion technique (-805 M€, soit -30,2 %). Ce dernier poste est principalement constitué des cotisations, et subit les conséquences des mesures économiques (suspensions des prélèvements, réévaluation des revenus en baisse) prises pour faire face à la crise sanitaire.

L'intégration financière du RCEBTP, décidée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, pèse sur les comptes du RCI à hauteur de 18,6 Md€ en 2020 (contre 20,5 M€ en 2019).

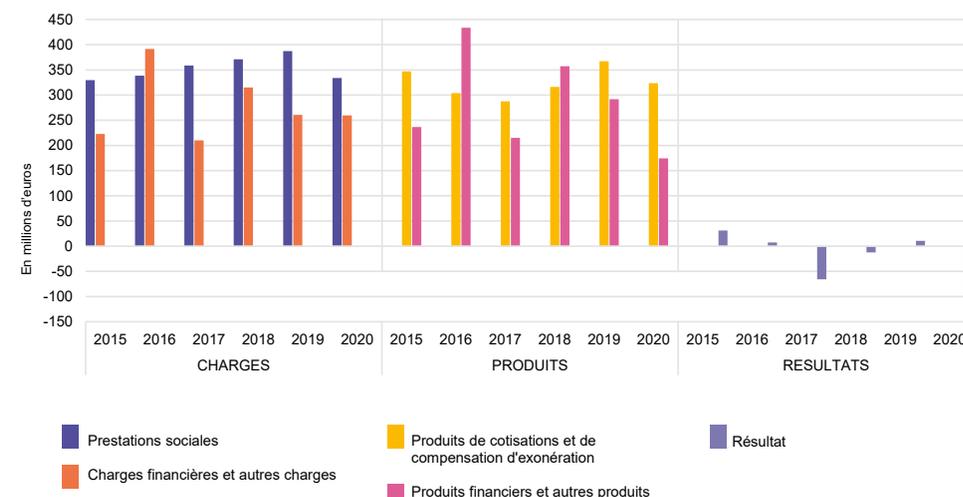
Le régime invalidité-décès déficitaire de 95 M€

Le RID totalise 498 M€ de produits en 2020 (659 M€ en 2019) et 593 M€ de charges (648 M€ en 2019), soit un déficit net de 95 M€, alors qu'on observait un excédent de 11 M€ en 2019.

Les charges de gestion technique du régime invalidité-décès sont en léger recul par rapport à l'exercice 2019, de 451,9 M€ contre 461,2 M€ en 2019, soit une diminution de 9,3 M€ (-2 %). Le montant des charges en lien avec les pensions d'invalidité s'élève à 315,7 M€, soit une diminution de 5,7 % par rapport à 2019 (334,8 M€).

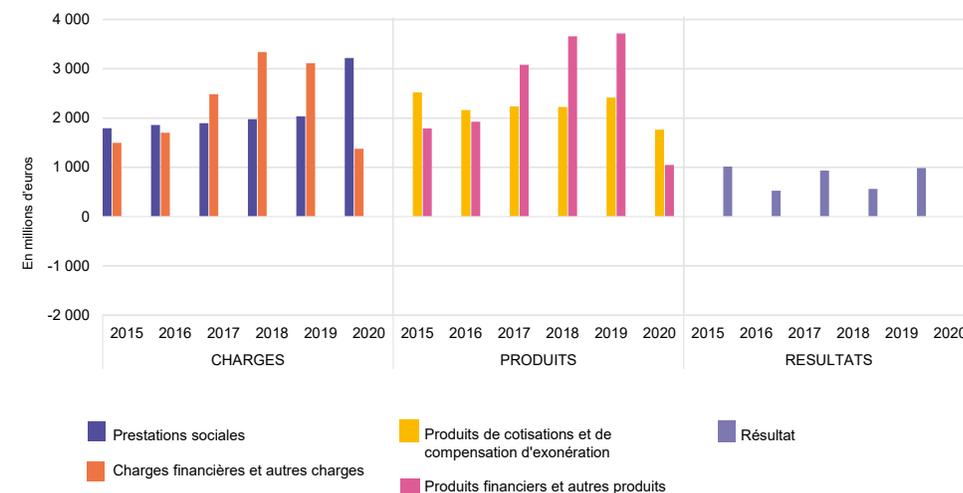
¹ Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise de la Covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle aux indépendants (artisans et commerçants relevant du RCI) dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus. Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €. Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Graphique 1: charges, produits et résultat du RID de 2015 à 2020



Source: CPSTI, comptes annuels 2020.

Graphique 2: charges, produits et résultat du RCI de 2015 à 2020



Source: CPSTI, comptes annuels 2020.

Sur ces montants, 23,7 M€ concernent les charges à payer afférentes à l'échéance du mois de décembre. La crise Covid a eu un léger impact sur le traitement des dossiers d'invalidité et notamment sur les décisions du service médical. Le montant des capitaux-décès de l'année 2020 s'élève à 17,6 M€, en baisse de 65,8 % par rapport à 2019. 3 405 capitaux-décès ont été payés au cours de cet exercice, dont 1 290 pour les actifs, 1 872 pour les retraités, 13 pour les conjoints de retraités et 230 pour les orphelins.

Les dotations sur provisions et dépréciations augmentent de 181 % en 2020. Elles couvrent les dotations aux provisions pour risques et charges sur les prestations sociales (invalidité pour 0,8 M€ et décès pour 5,4 M€ au 31 décembre 2020), et les dotations pour dépréciation des créances qui progressent fortement en lien avec la suspension des prélèvements sur les échéances de novembre et décembre 2020 (59,4 M€, contre 15,8 M€ fin 2019).

Les charges exceptionnelles diminuent de 25,3 %, sous les mêmes effets que ceux décrits pour les comptes du RCI.

Les produits de gestion technique constituent l'essentiel des produits (347 M€). Ils sont en baisse de 90,1 M€ (-20,6 %) par rapport à 2019 (dont -54,1 M€ sur les cotisations, -11,8 %).

Les produits exceptionnels sont en diminution de 29,0 % (-61 M€).

13,9 Md€ de cotisations et contributions sociales ont été encaissés en 2020 auprès de l'ensemble des travailleurs indépendants sur¹ l'ensemble des risques y compris les cotisations pour la branche famille, la CSG-CRDS et la formation. Hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, ce sont 10,3 Md€ qui ont été encaissés en 2020, montant en baisse de 51 %.

Le taux de restes à recouvrer (RAR) hors taxation d'office (TO) diminue de 1,4 point à fin octobre 2020. Au-delà de cette échéance, il ne peut plus être analysé.

CHIFFRES ESSENTIELS

10,9 Md€ encaissés (hors PAMC)

dont 10,3 Md€ pour les cotisations des artisans, commerçants et professions libérales relevant du Régime général, hors PAMC (y compris AF, CSG-CRDS et formation)

Taux de RAR sur le champ de l'ISU en baisse :
13,4 % en 2011
à 6,8 % en 2020 (vu à fin octobre)

Des encaissements en forte baisse, en raison des mesures prises face à la crise sanitaire

10,3 milliards d'euros de cotisations ont été encaissés en 2020 (hors PAMC), montant en net recul (-51,4 %) par rapport à 2019 du fait des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire liée à la Covid-19. Sur la période allant du 20 mars 2020 au 20 août 2020, les appels et prélèvements de cotisations auprès des travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) ont été suspendus. Il n'y a donc eu aucun encaissement de cotisations sur cette période. Aucun reste à recouvrer n'a par ailleurs été constitué, les cotisations non appelées n'étant par définition pas dues. À compter de septembre 2020, de nouveaux appels de cotisations ont été lancés sur la base de nouveaux échéanciers recalculés à partir d'un revenu estimé sur le dernier revenu connu (soit 2019 pour la majorité des travailleurs indépendants, et 2020 pour ceux qui ont utilisé le module d'estimation des revenus à partir de janvier 2020) abattu de 50 %. Cette mesure avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier trimestre de l'année. Les prélèvements ont de nouveau été arrêtés à partir de novembre 2020, mais les appels de cotisations étaient maintenus, de sorte qu'un volume conséquent de restes à recouvrer s'est constitué à partir de cette date.

Le taux de restes à recouvrer des créances se dégrade fortement en 2020

Alors que depuis plusieurs années, on observe une amélioration constante des taux de reste à recouvrer auprès des travailleurs indépendants, le taux de restes à recouvrer (hors taxations d'office et hors appels sur comptes radiés) à fin octobre 2020 au titre des émissions de 2020 est de 6,8 %, dégradé de 1,4 point par rapport à 2019. Au-delà de cette échéance, il n'est plus possible de comparer les taux de 2020 à ceux des exercices précédents.

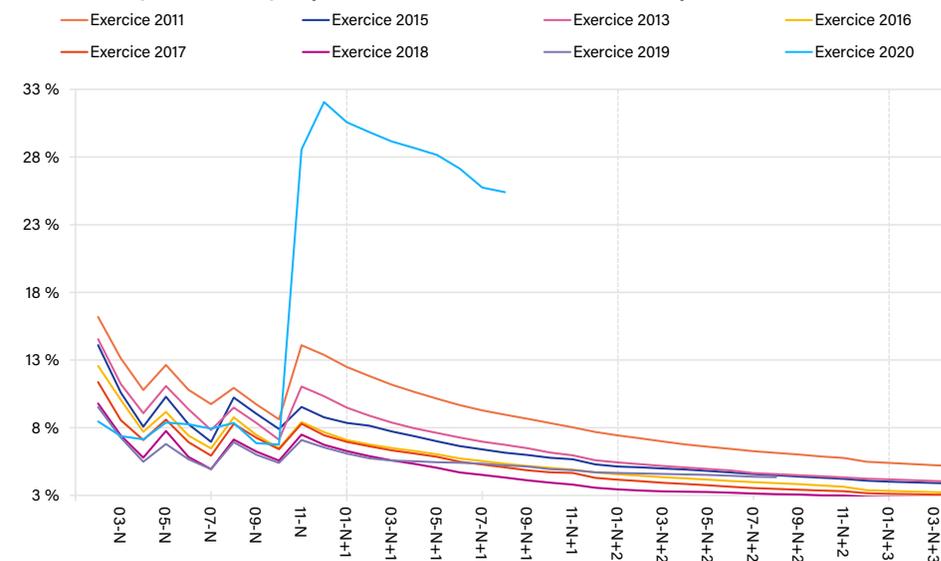
¹ Cotisants artisans, commerçants et en professions libérales (y compris praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

Tableau 1: encaissements de cotisations et de contributions des travailleurs indépendants relevant du barème du Régime général, par risque, de 2018 à 2020

Risques	Encaissements annuels (Md€)				
	2018	2019	2020	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019
Maladie et indemnités journalières des artisans et commerçants	2,0	2,2	0,9	11,7 %	-57,3 %
Maladie professions libérales	1,6	1,7	0,7	7,1 %	-59,1 %
Vieillesse de base	4,4	4,9	2,7	10,0 %	-43,7 %
Vieillesse complémentaire RCI	2,2	2,5	1,2	13,4 %	-52,6 %
Invalité-décès artisans et commerçants	0,3	0,4	0,2	11,7 %	-43,2 %
Sous-total risques barème Régime général des travailleurs indépendants	10,5	11,7	5,8	10,7 %	-50,5 %
Contributions, cotisations d'allocations familiales et de formation	8,8	9,5	4,5	8,1 %	-52,5 %
Total	19,3	21,2	10,3	9,5 %	-51,4 %

Source : Urssaf, 2021.

Graphique 1: évolution du taux de restes à recouvrer des travailleurs indépendants (hors PAMC) depuis 2011, hors taxations d'office, par exercice



Source : Urssaf, 2021.

Les réserves des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants s'élèvent à 18,4 Md€ au 31 décembre 2020 en baisse de 8,7 % sur un an (dont +1,6 % de performance financière et -10,3 % d'effet collectif)¹.

Dans l'objectif de maîtrise des risques de marchés, le pilotage des réserves repose sur une diversification des actifs financiers et immobiliers (10,3 % en immobilier, 33,8 % en actions, 51,7 % en obligations et 4,2 % en monétaire). À l'intérieur de chacune des poches d'actifs, une diversification est également opérée à travers différentes stratégies complémentaires.

Les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès fonctionnent en répartition provisionnée

Les régimes de retraite complémentaires (RCI) et d'invalidité-décès (RID) des travailleurs indépendants constituent et gèrent des réserves leur permettant de faire face plus tard à leur besoin de financement. Ces réserves correspondent aux excédents techniques cumulés, la différence entre les cotisations encaissées et le paiement des pensions et des charges de gestion, et au rendement financier de ces excédents.

La durée de vie des réserves doit être au minimum égale à la durée moyenne de perception des prestations pour les nouveaux bénéficiaires soit environ 10 ans pour les invalides et près de 30 ans pour les retraités. Ces réserves s'élèvent au 31 décembre 2020 à 18,4 milliards d'euros.

La composition des actifs est nécessairement diversifiée dans le but de maîtriser les risques afin d'offrir une plus grande résilience aux chocs que peuvent subir les marchés financiers. Cette diversification s'opère entre la poche des actifs financiers d'une part et celle des actifs immobiliers d'autre part. Chacune des poches est elle-même diversifiée, les actifs financiers se décomposent schématiquement en placements monétaires, obligataires et actions tandis que l'immobilier se décompose en détention directe de bureaux et d'habitations et en détention d'immobilier coté.

L'environnement économique a limité la performance financière à 1,6 %

Les réserves des régimes complémentaires vieillesse et d'invalidité-décès (RCI et RID) sont en forte diminution en 2020 (-8,7 %). La baisse du niveau de la réserve est très proche dans les deux régimes (-8,8 % pour le RCI et -7,4 % pour le RID, cf. tableau 1). Cette décroissance des réserves est liée à trois facteurs : le niveau de l'excédent technique, la performance par type d'actif et les mouvements d'allocations.

Au total, sur l'ensemble de l'année 2020, les actifs des régimes sont en baisse de 1,8 milliard d'euros, dont un impact positif de 319 millions lié à la performance financière (1,6 %) et un déficit de financement de 2,1 milliards lié aux résultats techniques des régimes (-10,3 %, cf. tableau 2).

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des placements et la passation des marchés qui en découlent est désormais assurée par l'Urssaf caisse nationale au titre d'un mandat général prévu par l'article L.635-4-1 du code de la Sécurité sociale.

CHIFFRES ESSENTIELS

18,4 Md€ de réserves
fin 2020

17,1 Md€ au titre du RCI

1,3 Md€ au titre du RID

16,5 Md€ d'actifs financiers

1,9 Md€ de patrimoine immobilier

+1,6 % de performances
financières annuelles

3,3 % de performance pour le RCI
sur les 5 dernières années

Tableau 1: structure et évolution des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès

Type d'actifs (en millions d'euros)	Régime complémentaire vieillesse			Régimes d'invalidité-décès			Total		
	31/12/2020	struct. %	évol.	31/12/2020	struct. %	évol.	31/12/2020	struct. %	évol.
Immobilier	1 879	11 %	9,9 %	11	1 %	-21,4 %	1 890	10 %	9,6 %
Actions	5 948	35 %	2,2 %	284	22 %	-6,6 %	6 232	34 %	1,7 %
Obligations	8 694	51 %	-1,9 %	832	65 %	-6,7 %	9 526	52 %	-2,3 %
Monétaire	617	4 %	-74,4 %	154	12 %	-10,5 %	771	4 %	-70,2 %
Total	17 139	100 %	-8,8 %	1 281	100 %	-7,4 %	18 420	100 %	-8,7 %

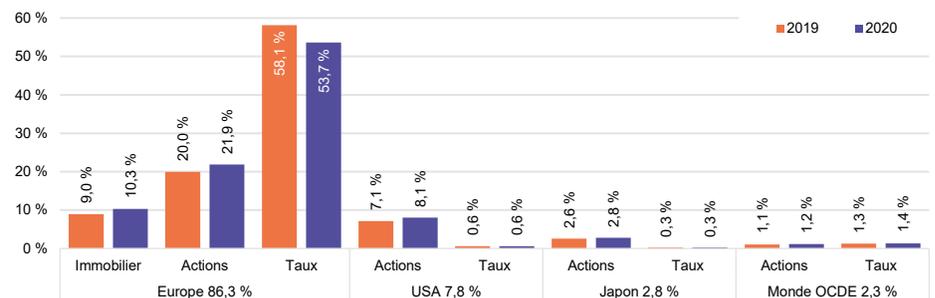
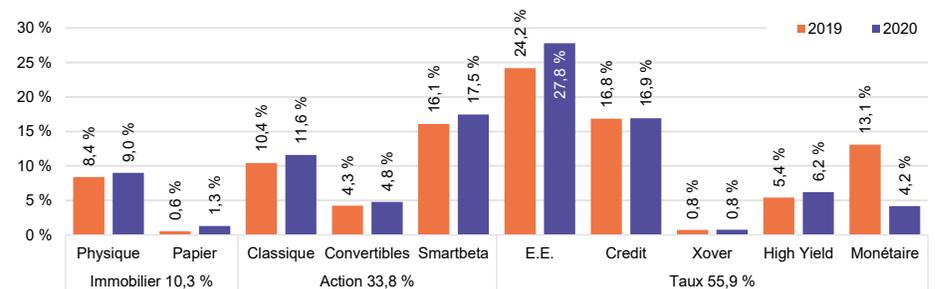
Source : Urssaf, 2021.

Tableau 2: décomposition de la variation des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès

Régime	2019						2020					
	Excédent technique		Perf. Financière		Variation d'actif globale		Excédent technique		Perf. Financière		Variation d'actif globale	
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%
RCI	240	1,4 %	1 638	9,7 %	1 878	11,1 %	-1 957	-10,4 %	296	1,6 %	-1 661	-8,8 %
RID	31	2,5 %	104	8,4 %	136	10,9 %	-125	-9,1 %	24	1,7 %	-102	-7,4 %
Total	271	1,5 %	1 742	9,6 %	20 183	11,1 %	-2 083	-10,3 %	319	1,6 %	-1 763	-8,7 %

Source : Urssaf, 2021.

Graphiques 1 et 2: diversification des actifs par catégorie et par zone géographique



Source : Urssaf, 2021.

2020 est une année marquée par l'impact de la crise sanitaire

Cet exercice restera marqué par la plus grande crise sanitaire de ces cinquante dernières années. Le virus SARS-CoV-2, originaire de Chine, s'est rapidement propagé à l'ensemble du globe, engendrant une crise financière et économique de grande ampleur aboutissant à une récession mondiale.

Cette année avait pourtant bien commencé, avec des indices boursiers qui poursuivaient leur ascension de 2019.

Le premier confinement a eu l'effet d'une onde de choc sur les marchés financiers. La chute a été brutale, les indices mondiaux ayant perdu en moyenne 30 % entre le point le plus haut et le point le plus bas. Cette baisse a cependant su rapidement être enrayerée grâce aux mesures, éprouvées par la crise financière de 2008, mises en place par les gouvernements et les banques centrales: baisse des taux d'intérêts pour favoriser l'accès au crédit, injection massive de liquidités dans l'économie, aide directe aux entreprises les plus touchées, etc. Ces mesures ont rassuré les marchés qui ont su rebondir à mesure que les nouvelles sur un plan sanitaire s'amélioraient.

Pour conclure l'année et au niveau européen, après des mois de négociations entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne concernant le Brexit, un accord commercial qui régira leurs relations économiques à partir du 1^{er} janvier 2021 a été conclu dans les tous derniers jours de l'année.

Le patrimoine immobilier physique du RCI s'élève à 1,9 Md€

Le patrimoine immobilier physique détenu en direct est composé de 48 actifs dont 35 actifs d'habitation et 13 actifs de bureaux. Il est valorisé à 1,656 Md€ fin 2020 (dont 794 M€ pour les immeubles d'habitation et 862 M€ pour les immeubles de bureaux). Le patrimoine est essentiellement situé à Paris intra-muros. Il a généré 59,0 M€ de loyers et un excédent brut d'exploitation (EBE) de 49,4 M€ soit un ratio « EBE/loyers » de 83,7 %. Le taux d'occupation financier au 31 décembre 2020 s'élève à 94,1 % pour le patrimoine commercial et à 91,4 % pour le patrimoine habitation, en ligne avec les moyennes de marché¹.

Le rendement global, en 2020, pour l'ensemble du patrimoine immobilier de placement du CPSTI s'élève à 3,2 % (2,8 % au titre du rendement locatif, 0,4 % au titre du rendement en capital). Ce rendement du parc immobilier du CPSTI a été inférieur à celui de son benchmark représentant les compagnies d'assurances (3,8 %). Sur le long terme (10 ans), toutefois, le rendement global annualisé du portefeuille CPSTI s'élève à 7,0 %, en ligne avec la performance du benchmark.

Performance financière depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

Sur les cinq dernières années, compte tenu de la mauvaise performance de 2020, la performance des régimes s'établit, en moyenne annuelle, à +3,3 % pour le RCI (+2,5 % net de l'inflation) et à +2,6 % pour le RID (+1,8 % au-delà de l'inflation).

Depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les performances financières cumulées sont, en moyenne, de l'ordre de 3,4 % par an (+3,4 % pour le RCI soit 3,2 % au-dessus de l'inflation, et +2,4 % pour le RID, +2,2 % net d'inflation), performances annuelles moyennes marquées par la mauvaise performance de l'année 2020.

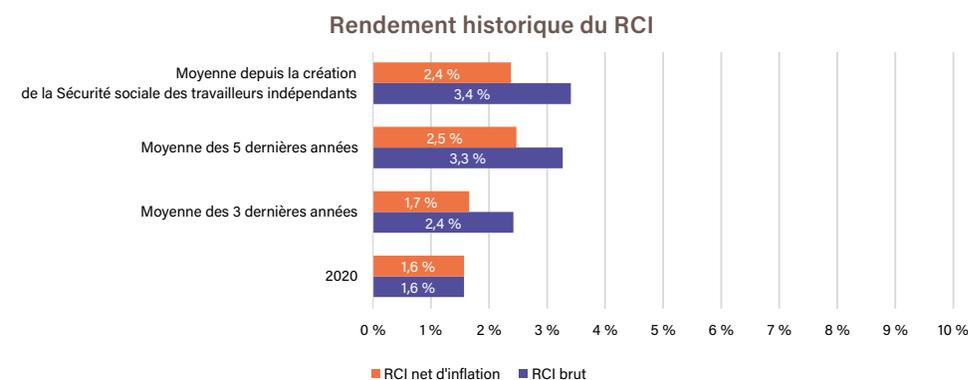
¹ Taux d'occupation marché à fin 2020: 93,5 % pour les bureaux (Cushman) et 90,6 % pour le résidentiel (MSCI).

Tableau 3 : décomposition du rendement du patrimoine immobilier de placement, en 2020

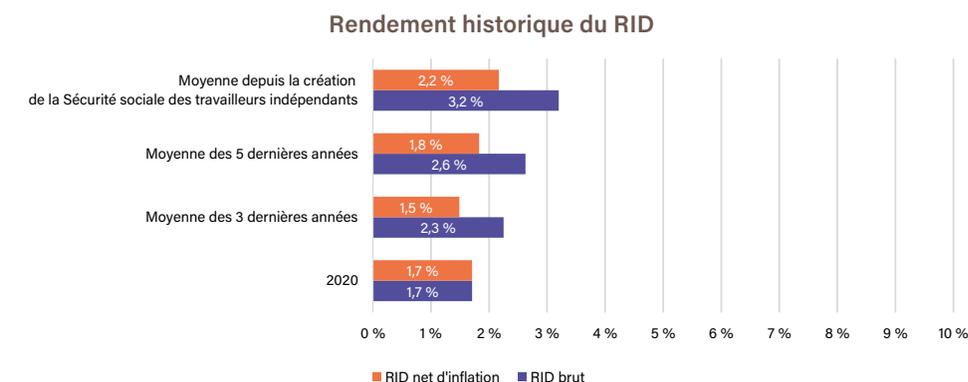
Rendement global		
	Périmètre total	Gestion courante*
Bureaux	1,1 %	1,1 %
Habitation	4,5 %	4,4 %
Commerce	7,8 %	7,8 %
Total	3,2 %	3,1 %

Rendement locatif			Rendement en capital		
	Périmètre total	Gestion courante*		Périmètre total	Gestion courante*
Bureaux	4,0 %	4,0 %	Bureaux	-2,8 %	-2,8 %
Habitation	2,1 %	2,1 %	Habitation	2,4 %	2,2 %
Commerce	0,7 %	0,7 %	Commerce	7,0 %	7,0 %
Total	2,8 %	2,8 %	Total	0,4 %	0,3 %

* Hors immeubles en cours de cession par lots.
Source: Urssaf, 2021 (MSCI - IDP).



Source: Urssaf, 2021.



Source: Urssaf, 2021.

Le financement des régimes

La couverture sociale des travailleurs indépendants par le Régime général de Sécurité sociale regroupe l'Assurance maladie et famille des artisans, commerçants et professions libérales, et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les professions libérales non réglementées (anciennement affiliées à la Cipav) exerçant sous le statut de l'auto-entreprise sont rattachés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour l'Assurance vieillesse de base et complémentaire, ainsi que pour le régime d'invalidité-décès.

Le régime et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général au 1^{er} janvier 2018. La Sécurité sociale pour les indépendants a géré, de janvier 2018 à fin 2019, des activités de concours pour la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion pleine de ces activités incombe au Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches. Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'Assurance invalidité-décès (RID).

Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux public (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

Le recouvrement des cotisations

ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir notamment, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des

charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégréées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

Depuis 2021 (revenus de 2020), les travailleurs indépendants n'ont plus qu'une seule déclaration de revenus à réaliser pour le calcul de leurs cotisations, contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.

LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

Les cotisations sont proportionnelles au revenu de l'activité indépendante, avec un montant minimal en cas de revenu faible ou déficitaire.

Chaque cotisation est affectée d'un taux de cotisations (cf. tableaux 1 et 2).

Dans un premier temps, les cotisations sont calculées à titre provisionnel ; puis elles sont recalculées sur la base du revenu réel déclaré lors de la déclaration de revenus :

- en début d'année, les premières cotisations se basent sur le revenu de l'avant-dernière année
- en cours d'année, après la déclaration de revenus, les cotisations sont ajustées en fonction du revenu de l'année précédente et de la régularisation des cotisations de l'année précédente.

LE DISPOSITIF DU 3 EN 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

Tableau 1: barème 2020 de cotisations et contributions sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, hors créateurs 1re et 2e années

Risque	Base de calculs	Taux de cotisations
Allocations familiales	De 0 à 45 250 €	0 %
	De 45 250 à 57 590 €	0 % à 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 57 590 €	3,10 %
CSG	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales	9,2 %
CRDS		0,5 %
Formation professionnelle (CFP)	Base de 41 136 € (1)	0,25 % (2)
Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées		
Maladie-maternité	de 0 à 16 454 €	0 à 3,17 %
	De 16 454 à 45 250 €	3,17 à 6,35 %
	de 45 250 € et 205 680 €	6,35 %
	Part de revenus supérieurs à 205 680 €	6,5 %
Indemnités journalières maladie	Dans la limite de 205 680 €	0,85 %
Retraite de base plafonnée	Dans la limite de 41 136 €	17,75 %
Retraite de base déplafonnée	Pour les revenus supérieurs à 41 136 €	0,60 %
Retraite complémentaire (RCI)	Dans la limite de 38 493 € (3)	7,0 %
	Pour les revenus entre 38 493 € (3) et 164 544 €	8,0 %
Invalidité-décès artisans et commerçants	Dans la limite de 41 136 €	1,3 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées		
Maladie-maternité	De 0 à 45 250 €	1,50 % à 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 45 250 €	6,50 %
Retraite de base CNAVPL	De 0 à 41 136 €	8,23 %
	De 0 à 205 680 €	1,87 %
Retraite complémentaire Cipav (RCI)	Cotisation par tranche de revenus: 8 classes de 1 392 € à 18 101 €	
Invalidité-décès Cipav	Classes de cotisations: 76 €, 228 € et 380 €	

(1) 41 136 €: plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2020.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

Le cas des créateurs d'entreprise (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social):

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires de première et deuxième année sont alignées à partir de 2018 pour les artisans et les commerçants.

Tableau 2: 1^{re} et 2^e année d'activité en 2020* (1) - hors application de l'Acre

	Règle de calcul (1)	Assiette maximale	Cotisation maximale
Allocations familiales	19 % Pass	7 816 €	0 €
CSG-CRDS	19 % Pass	7 816 €	758 €
Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées			
Maladie-maternité	40 % Pass	16 454 €	522 €
Indemnités journalières maladie	40 % Pass	16 454 €	140 €
Régime vieillesse de base	19 % Pass	7 816 €	1 387 €
Régime vieillesse complémentaire	19 % Pass	7 816 €	547 €
Invalidité-décès	19 % Pass	7 816 €	102 €
Formation professionnelle	1 Pass	41 136 €	103 - 119 € (2)
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées			
Maladie-maternité	19 % Pass	7 816 €	184 €
Régime vieillesse de base	19 % Pass	7 816 €	789 €
Formation professionnelle	1 Pass	41 136 €	103 €

* Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la déclaration sociale des indépendants (DSI).

(1) Pass 2020. La référence est le Pass 2019 pour les cotisants en 2^e année.

(2) Pour 2020, 103 € pour les commerçants et les professions libérales non réglementées, 119 € x2 pour les artisans.

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

Les cotisations des auto-entrepreneurs (régime micro-social)

Le taux des cotisants au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf. chapitre 1, fiche 11 - Le contexte réglementaire)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 6 - Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire de l'impôt sur les revenus) sont de 12,8 % pour les activités de vente, 22 % pour les prestations de service BIC et BNC et pour les activités libérales relevant de la Cipav. Ces taux sont minorés en outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Acre.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

Les exonérations

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

En 2019, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) a été réformée et est devenue l'aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre), ouverte à tous les nouveaux créateurs qui n'ont pas bénéficié de l'Accre depuis trois ans. L'Acre reste soumise à condition de revenus.

À partir de 2020, le dispositif de l'Acre connaît plusieurs évolutions. En particulier, pour les auto-entrepreneurs, le critère d'appartenance aux catégories de personnes listées à l'article L.5141-1 du code du travail a été réintroduit et l'application de taux réduits a été ramenée à 12 mois contre 36 mois maximum. De plus, le bénéfice de l'Acre a été étendu aux conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants relevant du régime réel (hors AE).

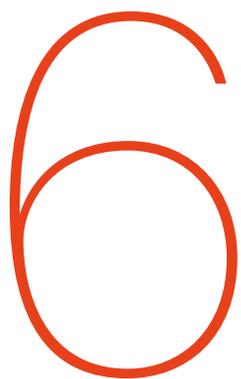
Tableau 3 : principaux dispositifs d'exonération en 2020

Types d'exonérations	Bénéficiaires de l'exonération	Cotisations sociales concernées par l'exonération	Exonération compensée ? Oui/Non
Aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre)	Les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, sous certaines conditions, et selon leurs revenus, bénéficier pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle totale ou dégressive. Pour les créateurs non auto-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1. Jusqu'au 31 mars 2020, les créateurs auto-entrepreneurs bénéficient d'un taux progressif de cotisations pendant 3 ans. Depuis le 1 ^{er} avril 2020, les entrepreneurs qui relèvent du dispositif micro-social bénéficient d'une exonération égale à 50 % du taux de cotisation unique pour une durée de 12 mois. Une disposition transitoire permet aux travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date de continuer à bénéficier de l'exonération minorée sur trois ans. De même, la prolongation de l'exonération accordée aux travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal mais non du dispositif micro-social au-delà d'une année a été supprimée. Par ailleurs, le critère d'appartenance aux catégories de personnes listées à l'article L.5141-1 CT a été réintroduit. Depuis 2020, l'Acre a été étendue aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime réel (hors AE) à condition que le chef d'entreprise bénéficie lui-même de l'Acre ou que le conjoint collaborateur ait opté pour le partage des revenus.	Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base invalidité-décès (ne sont pas exonérées, la CSG, la retraite complémentaire et le CFP)	Oui
Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer	Les entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM bénéficient d'une exonération de cotisations dégressive en fonction de leur revenu en début d'activité, et d'un abattement d'assiette. Travailleurs indépendants classiques (y compris micro-fiscaux): - Pour un revenu d'activité inférieur à 110 % du Pass (soit 45 250 € en 2021): exonération totale les 24 premiers mois, puis ¾ la troisième année (dans la limite du Pass) et ½ au-delà; - Pour un revenu compris entre 110 % et 150 % du Pass (61 704 €): exonération sur la base du montant calculé à 110 % du Pass sur les 24 premiers mois, puis abattement du revenu la troisième année de 75 % (dans la limite du Pass) et ½ au-delà; - Pour un revenu compris entre 150 % et 250 % du Pass: exonération et abattement dégressifs; - A 250 % du Pass (102 840 €): plus d'exonération ni d'abattement. Les travailleurs indépendants sont exonérés de cotisation d'Assurance maladie lorsque leurs revenus sont inférieurs à 13 % du Pass (5 348 € en 2020). Ils sont également exonérés du versement des cotisations d'Assurance vieillesse de base et complémentaire lorsque leur revenu d'activité ne dépasse pas 390 €. Auto-entrepreneurs: Taux réduit de 2/3 les 7 premiers trimestres d'activité, puis de ½ la 3 ^e année et du tiers au-delà.	Cotisations maladie et famille, et CSG-CRDS exonérées (hors RCO pour tous et, pour les PL, vieillesse de base et invalidité-décès); pour les artisans et commerçants non AE, l'invalidité-décès est exonérée uniquement sur les 24 premiers mois.	Oui

Le pilotage des régimes provisionnés

Le règlement du RCI prévoit que l'assemblée générale du conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai provisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. L'assemblée générale du CPSTI établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai provisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

A large, stylized orange number '6' is positioned on the left side of the page, partially overlapping a white rectangular area that is set against a solid orange background.

LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

1. Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants	198
2. Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants	202
3. Les autres aides spécifiques mises en place par le CPSTI et la branche recouvrement	206
4. Le contexte réglementaire	210

1 LES AIDES D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

111 millions d'euros ont été versés en 2020 par branches maladie, recouvrement et vieillesse du Régime général au titre d'aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants.

Les dispositifs d'aides spécifiques aux travailleurs indépendants se distinguent des aides versées à l'ensemble des assurés (aides non spécifiques) décrites en fiche 2.

Il s'agit essentiellement d'aides financières offrant un soutien aux cotisants en difficulté. En 2020, du fait des impacts de la crise sanitaire liée à la Covid-19, la majeure partie des aides versées est constituée d'aides exceptionnelles.

CHIFFRES ESSENTIELS

111 M€ de dépenses d'aides spécifiques en 2020

dont 110,8 M€ d'aides individuelles

et 180 000 € d'aides collectives

120 000 aides individuelles attribuées

Branche recouvrement
110,5 M€ d'aides versées

Branche retraite
131 760 € d'aides versées

Branche maladie
155 969 € d'aides versées

Les aides spécifiques versées par la branche recouvrement en 2020

La branche recouvrement a versé 110,5 M€ d'aides individuelles aux travailleurs indépendants cotisants en difficulté en 2020.

L'aide la plus versée, du fait du contexte économique découlant des mesures prises face à la crise sanitaire liée à la Covid-19, a été l'aide financière exceptionnelle (AFE). 113 828 demandes d'AFE (tous dispositifs confondus) ont été accordée en 2020, pour une dépense totale de 94,7 M€ (soit 86 % des montants d'aides versées par la branche recouvrement). Le montant moyen de l'aide accordée est de 832 €.

Les dépenses de prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise indépendants (ACED) constitue le deuxième poste de dépenses d'aides sociales de la branche en 2020 (11 %). En 2020, cette aide a été versée à 4 857 cotisants, pour un coût qui s'élève à 12,7 M€. L'aide moyenne accordée est de 2 623 €.

Les travailleurs indépendants exerçants en région Auvergne-Rhône-Alpes et dans les DOM ont perçu des montants moyens d'aides supérieurs à 1 000 € (1 017 € en Auvergne-Rhône-Alpes, 1 787 € dans les Antilles-Guyanne et 1 441 € à La Réunion), avec en particulier des montants élevés d'AFE.

Le dispositif d'accompagnement au départ à la retraite (ADR) a concerné 327 cotisants en 2020, pour une dépense de 2,6 M€. Les bénéficiaires ont perçu une aide moyenne de 7 789 €.

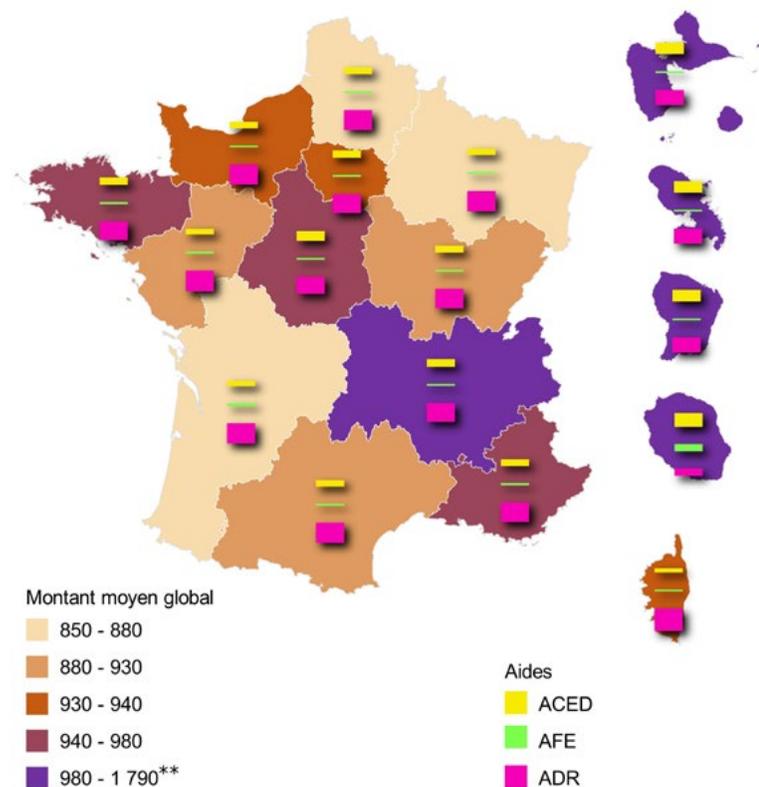
L'aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries a été versée à 323 cotisants en 2020. La dépense totale est de 580 000 €, soit une aide moyenne de 1 804 €.

Tableau 1: aides sociales individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche recouvrement en 2020

Aides spécifiques	Montants des dépenses (en M€)	Nombre d'aides accordées	Montant moyen des aides accordées (€)
Aides aux cotisants en difficultés (ACED)	12,69	4 857	2 623
Aides Financières Exceptionnelles	94,69	113 828	832
Aide Financière Exceptionnelle (AFE)	10,84	12 981	835
Aide Financière Exceptionnelle (AFE-CRVS)	24,93	31 923	781
Aide Financière Exceptionnelle (AFE-CRV2)	58,92	68 924	855
Aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries	0,58	323	1 804
Aide au départ en retraite (ADR)	2,55	327	7 789
Total	110,51	119 335	926

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Urssaf, 2021.

Carte 1: répartition par région IRPSTI* des montants moyens d'aides individuelles spécifiques accordées par la branche recouvrement aux travailleurs indépendants en 2020



* Instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants

** Note de lecture: tous dispositifs confondus (AFE, ACED et ADR), les travailleurs indépendants de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont reçu une aide moyenne de plus de 980 €. Le montant moyen d'ADR est le plus important (hauteur du rectangle plus importante que pour l'ACED ou l'AFE versée en Auvergne-Rhône-Alpes).

Source : Urssaf, 2021.

Les aides spécifiques versées par la branche retraite en 2020

Deux dispositifs d'aide individuelle spécifique aux travailleurs indépendants ont été mis en place en 2020 : l'aide complémentaire habitat, qui vient en complément de l'aide à l'adaptation du domicile/habitat cadre de vie dont peuvent bénéficier l'ensemble des salariés, et l'aide aux survivants qui vise à aider un conjoint survivant d'un ancien travailleur indépendant à faire face à une dégradation de ses conditions de vie découlant immédiatement du veuvage.

142 travailleurs indépendants retraités ou conjoint de travailleur indépendant percevant une retraite de réversion ont bénéficié de l'aide complémentaire habitat en 2020, d'une aide pour financer des travaux d'aménagement et d'adaptation de leur logement pour un montant moyen de 624 €. La dépense totale au titre de l'aide à de 88 583 €.

17 retraités ont reçu l'aide aux survivants, pour un montant moyen de 2 540 € et une dépense globale de 43 177 €.

Par ailleurs, dans le cadre des aides collectives, 180 000 € ont été versés en faveur de deux associations : la Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat et du Commerce de proximité (FENARAC) et l'Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC).

Les aides spécifiques versées par la branche maladie en 2020

La branche maladie a mis en place trois dispositifs d'aide individuelle spécifique aux travailleurs indépendants en 2020 : une aide financière exceptionnelle pour les invalides, une aide au répit et une aide au maintien dans l'activité (AMA).

68 617 € ont été versés au titre de l'aide financière exceptionnelle à 49 travailleurs indépendants, pour un montant moyen de 1 400 €.

12 travailleurs indépendants actifs ont bénéficié d'une aide au répit leur permettant de compenser financièrement le temps qu'ils ont passé et les difficultés professionnelles et financières qu'ils ont rencontrées pour les démarches de soins ou d'accompagnement d'un conjoint, d'un enfant ou ascendant en perte d'autonomie. L'aide moyenne versée s'établit à 994 € et la dépense totale est de 11 929 € en 2020.

Enfin, 75 423 € ont été dépensés en 2020 au titre de l'aide au maintien dans l'activité (AMA) destinée à prendre en compte la situation du conjoint collaborateur et de l'entreprise, à adapter/aménager l'environnement professionnel, à envisager une réorientation professionnelle et à mettre en place une aide au remplacement du travailleur indépendant malade. 28 aides ont été accordées en 2020, pour un montant moyen de 2 694 €.

Tableau 2 : aides sociales individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche retraite en 2020

Aides spécifiques	Montants des dépenses (en M€)	Nombre d'aides accordées	Montant moyen des aides accordées (€)
Aide aux survivants	0,04	17	2 540
Aide complémentaire habitat	0,09	142	624
Total	0,13	159	829

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Cnav, 2021.

Tableau 3 : aides sociales collectives spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche retraite en 2020

Aides spécifiques	Montants des dépenses (en M€)
Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat et du Commerce de proximité (FENARAC)	0,08
Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC)	0,10
Total	0,18

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Cnav, 2021.

Tableau 4 : aides sociales individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche maladie en 2020

Aides spécifiques	Montants des dépenses (en M€)	Nombre d'aides accordées	Montant moyen des aides accordées (€)
Aide financière exceptionnelle invalides	0,07	49	1 400
Aide au répit	0,01	12	994
Aide au maintien dans l'activité (AMA)	0,08	28	2 694
Total	0,16	89	1 752

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Cnav, 2021.

2 LES AIDES D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE NON SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En 2020, la branche retraite a octroyé 3 537 aides individuelles non spécifiques à des travailleurs indépendants retraités, et 1 477 kits prévention dans le cadre des aides non spécifiques collectives.

64 % des aides individuelles versées concernent l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH).

Par ailleurs, pour faciliter l'accès aux soins et réduire les inégalités de santé, la branche maladie a attribué aux travailleurs indépendants, 5 223 aides en 2020.

La branche recouvrement ne verse quant à elle que des aides spécifiques (voir fiche précédente).

Au-delà des aides spécifiques (cf. fiche précédente), les travailleurs indépendants bénéficient comme tous les assurés de l'offre de service d'action sanitaire et sociale du Régime général délivrée par les différentes branches. Cette offre n'est proposée que par les branches retraite et maladie et se décline en aide individuelle ou collective. La branche recouvrement n'accorde aux travailleurs indépendants que des aides spécifiques.

Les aides non spécifiques versées par la branche retraite en 2020

L'Assurance retraite met en œuvre diverses actions en faveur des retraités en difficulté, qu'ils aient eu ou non une carrière de travailleur indépendant.

313,9 M€ ont été dépensés par la branche au titre de l'ensemble de son action sociale en 2020 (dépenses d'intervention, tous publics confondus), hors actions spécifiques prises en charge par le CPSTI dont le coût en 2020 est de 131 760 € (cf. fiche précédente).

14 249 retraités anciennement travailleurs indépendants ont bénéficié d'un plan d'action personnalisé (PAP) en 2020 suite à une évaluation globale de leur situation. Ils représentent 7 % de l'ensemble de bénéficiaires de ces plans.

47 % des anciens travailleurs indépendants bénéficiaires de ces plans sont des femmes. L'âge moyen observé est de 85 ans (32 % ont entre 86 et 90 ans, 17 % entre 91 et 95 ans). 61 % sont en GIR¹ 6. 75 % ont des ressources mensuelles inférieures à 1 100 € (barème personne seule).

¹ le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie et Groupe Iso Ressources). Il existe 6 GIR: le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. Les GIR 1 à 4 relèvent de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), les GIR 5 et 6 relèvent des caisses d'Assurance retraite.

CHIFFRES ESSENTIELS

Branche retraite :

aides individuelles

2 281 ARDH

263 ASIR

993 aides à l'adaptation du domicile

aides collectives

1 477 kits prévention

Branche maladie :

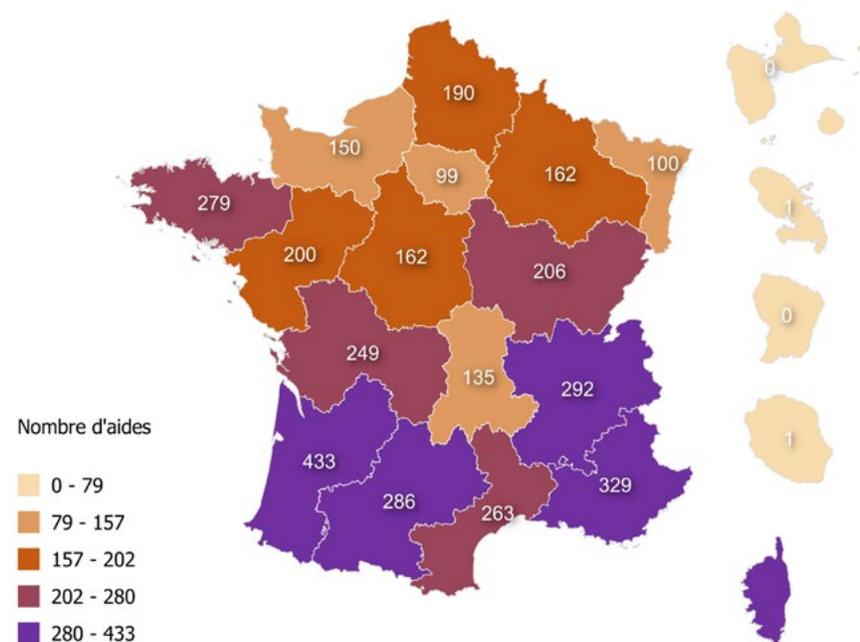
5 223 aides individuelles

Tableau 1: nombre d'aides non spécifiques versées à des travailleurs indépendants en 2020

Aides non spécifiques	Nombre d'aides accordées aux travailleurs indépendants	Montant des aides accordées
Branche retraite		
Aides individuelles non spécifiques		
Aides au retour à domicile (ARDH)	2 281	
Aides en situation de rupture (ASIR)	263	
Aides pour l'adaptation du domicile/habitat	993	
Total	3 537	
Aides collectives non spécifiques		
Kit prévention	1 477	
Branche maladie		
Aides individuelles non spécifiques	5 223	2,8 M€

Sources : Cnav, Cnam, 2021.

Carte 1: répartition par caisse régionale (Carsat /CGSS) du nombre d'aides individuelles non spécifiques accordées à des retraités travailleurs indépendants en 2020



Source : Cnav, 2021.

En 2020, la branche retraite a accordé un total de 3 537 aides individuelles non spécifiques à d'anciens travailleurs indépendants dans le cadre de ces PAP :

- 2 281 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié de l'aide au retour à domicile (ARDH). L'âge moyen est de 82 ans. Ils représentent 4,2 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires.
- 263 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié de l'aide aux retraités en situation de rupture (ASIR). Ils représentent 4,3 % de l'ensemble des bénéficiaires et ont 82 ans en moyenne.
- 993 retraités ayant été travailleurs indépendants ont bénéficié de l'aide pour l'adaptation du domicile/habitat cadre de vie (5,7 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires). Celle-ci a par ailleurs été complétée par une aide spécifique pour 142 travailleurs indépendants retraités pour un montant moyen de 624 €, soit une dépense totale de 88 583 € (voir fiche précédente).

Sur l'ensemble des 3 537 aides individuelles accordées à des retraités travailleurs indépendants, 12,2 % ont été accordées en Aquitaine (433 aides - voir carte n° 1), 9,3 % en région Sud-Est (329), 8,3 % en Rhône-Alpes (292) et 8,1 % en Midi-Pyrénées (286).

L'ADRH a été le plus fréquemment accordée en région Sud-Est (252 aides, soit 11 % de l'ensemble), en Midi-Pyrénées (234 aides, 10,3 %) et en Aquitaine (230 aides).

7 % des aides pour l'adaptation du domicile/habitat ont été versées en Aquitaine (167 aides), 5,7 % en Rhône-Alpes et 5,5 % en région Nord-Picardie.

Dans le cadre des actions collectives, 1 477 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié d'un kit de prévention (6,7 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires).

Par ailleurs, pour lutter contre les effets du confinement et le risque d'isolement, l'Assurance retraite a mené en parallèle une campagne inédite d'appels pour écouter les inquiétudes des personnes âgées et mettre en place, si nécessaire, une orientation complémentaire. L'Assurance retraite a également travaillé sur l'accessibilité d'offres de prévention adaptées au contexte de confinement, en proposant des solutions digitales et téléphoniques de prévention ou en s'associant à des dispositifs d'écoute pour lutter contre l'isolement des personnes âgées. Des fonds de soutien d'urgence pour certains assurés sociaux touchés par la Covid-19 et en rupture de ressources ont été débloqués.

Les aides non spécifiques versées par la branche maladie en 2020

L'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie a pour objectif de contribuer à faciliter l'accès aux soins et à réduire les inégalités de santé par le biais d'aides financières exceptionnelles non spécifiques aux travailleurs indépendants destinées aux populations fragilisées financièrement du fait de la maladie.

Ces aides, versée sous condition de ressources, peuvent prendre la forme :

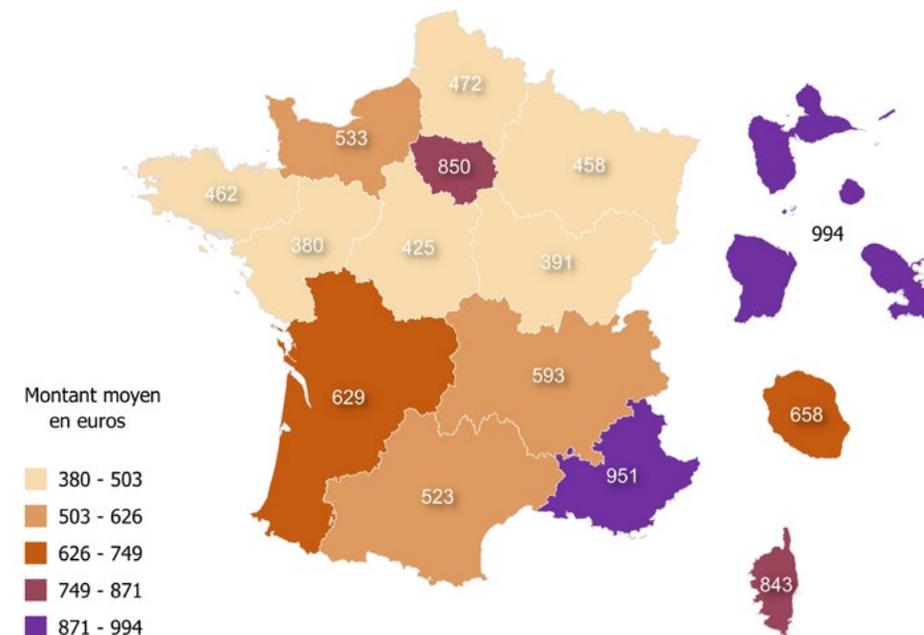
- d'« aides financières de dépannage » sous forme d'aides financières individuelles ;
- d'« aides techniques » liées aux dépenses de santé ;
- d'« aides au maintien à domicile » (sortie d'hospitalisation ou pathologies nécessitant un traitement lourd).

Pour l'ensemble de ces actions, l'Assurance maladie a dépensé 82,4 M€ en 2020, auxquels s'ajoutent 29,1 M€ de dépenses d'action sanitaire et sociale collectives (soit un total de 111,5 M€). Sur le champ des travailleurs indépendants, 2,8 M€ ont été dépensés par la branche pour le financement d'actions individuelles, 5 223 aides ont été accordées (cf. tableau 1), soit une aide moyenne de 540 €.

La Nouvelle Aquitaine est la région où le nombre d'aides versées est le plus important (746) pour un montant moyen de 629 €. Trois régions ont octroyé environ 600 aides chacune : l'Auvergne Rhône-Alpes (626), les Pays de la Loire (607) et la Normandie (595). Les montants moyens versés sont respectivement de 593 €, 380 € et 533 €.

L'Île-de-France n'a versé que 381 aides mais avec des montants moyens élevés (850 €). D'autres régions se caractérisent par des montants moyens élevés : la Corse (843 €), Provence-Alpes-Côte d'Azur (951 €) et Antilles-Guyane (994 € en moyenne pour 12 aides octroyées).

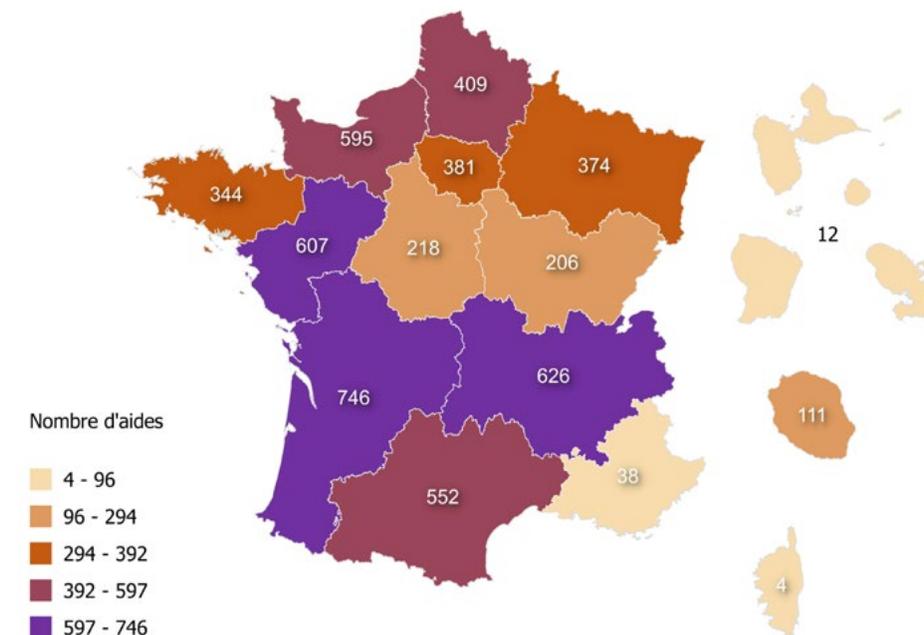
Carte 2 : répartition par région IRPSTI* des montants moyens d'aides individuelles non spécifiques accordées par la branche maladie à des travailleurs indépendants en 2020



Source : Cnam, 2021.

*Instances régionales pour la protection sociale des travailleurs indépendants.

Carte 3 : répartition par région IRPSTI* du nombre d'aides attribuées par la branche maladie à des travailleurs indépendants en 2020



Source : Cnam, 2021.

*Instances régionales pour la protection sociale des travailleurs indépendants.

3 LES AUTRES AIDES SPÉCIFIQUES MISES EN PLACE PAR LE CPSTI ET LA BRANCHE RECOUVREMENT

Une aide exceptionnelle a été versée par le CPSTI afin d'aider les travailleurs indépendants à faire face aux impacts économiques de la crise sanitaire. 973,8 M€ d'aides ont été versées à 1,2 million de bénéficiaires.

Par ailleurs, la branche recouvrement a en place différents mécanismes permettant de soutenir les travailleurs indépendants: suspension des prélèvements de cotisations et contributions sociales entre mars et août 2020, abattement de 50 % des revenus servant de base au calcul des échéanciers, et s'agissant des auto-entrepreneurs: autorisation de report de la déclaration de chiffres d'affaires. En cas de difficulté, les auto-entrepreneurs ont été autorisés à ne pas payer, ou à ne payer que partiellement leurs cotisations sans pénalité ni majoration de retard.

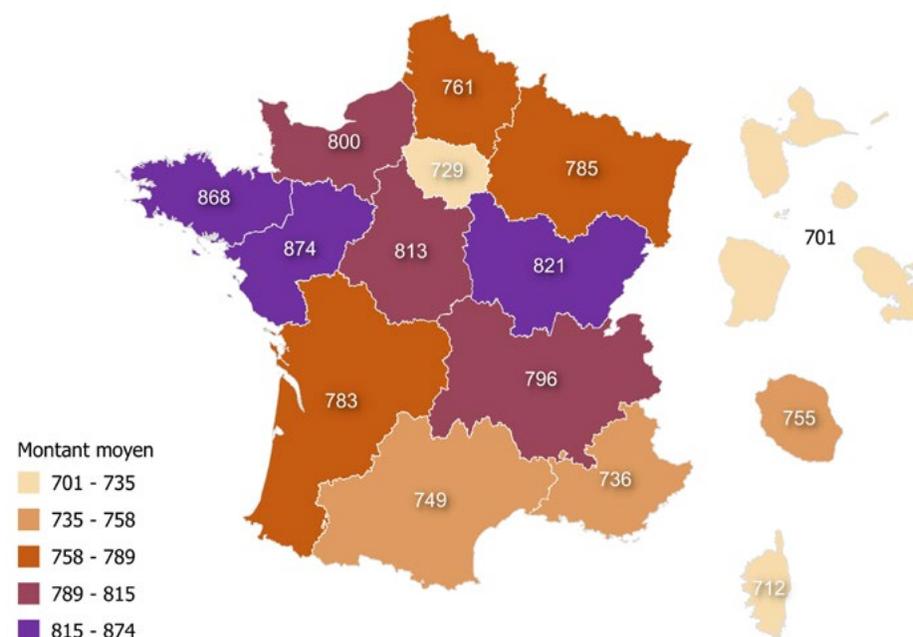
CHIFFRES ESSENTIELS

973,8 M€ d'aides RCI-Covid 19 versées en 2020

1,2 million de bénéficiaires

Abattement de 50 % des revenus pris en compte pour le calcul des prélèvements sociaux (au titre des appels provisionnels)

Carte 1: répartition par région IRPSTI* des montants moyens d'aides RCI Covid-19 versées aux travailleurs indépendants en 2020



* Instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants
Source : Urssaf, 2021.

Les aides RCI Covid-19 versées par le CPSTI en 2020

Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise liée à la Covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle le « CPSTI RCI Covid-19 » aux indépendants (artisans et commerçants relevant du Régime complémentaire des indépendants - RCI) dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire.

Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité¹, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI (retraite complémentaire) versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €. Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Le montant versé au titre de cette aide exceptionnelle s'élève à 973,8 M€. Elle a concerné 1,2 million de cotisants.

Au niveau régional, le montant moyen accordé aux travailleurs indépendants varie entre 701 € et 874 €. Les montants les plus élevés ont été accordés dans l'ouest de la France: 874 € en Pays de Loire, 868 € en Bretagne, et 821 € en Bourgogne Franche-Comté. Les montants moyens les plus faibles ont été distribués, aux Antilles-Guyane (701 €), en Corse (712 €) et en Ile-de-France (729 €).

¹ Depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le montant de l'aide versée est calculé selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise. L'obtention des aides est soumise à un certain nombre de conditions.

Au-delà des aides accordées au titre de l'action sociale, la branche recouvrement a, dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, mis en place des mesures de report d'échéances et de suspension des prélèvements sociaux. Ainsi, à partir de l'échéance du 20 mars et jusqu'au 20 août, les travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux – PAMC, et hors auto-entrepreneurs) ont vu leurs échéances reportées sur les échéances restantes de l'année. À compter de l'échéance du 5 septembre et jusqu'à fin octobre, les prélèvements ont repris sur la base de nouveaux échéanciers calculés sous l'hypothèse d'une baisse de 50 % du revenu 2020¹. De novembre 2020 à fin décembre, les prélèvements de cotisations ont à nouveau été suspendus pour l'ensemble des travailleurs indépendants (hors PAMC et hors auto-entrepreneurs), mais une possibilité de paiement pour le cotisant a été maintenue².

S'agissant des auto-entrepreneurs, pour l'échéance du 30 mars 2020, une autorisation de report de la déclaration de chiffre d'affaires a été proposée. Au-delà de cette échéance, en cas de difficulté, les auto-entrepreneurs ont été autorisés à ne pas payer, ou à ne payer que partiellement leurs cotisations, aucune pénalité ni majoration de retard n'étant appliquée.

¹ Revenu estimé à partir du dernier revenu connu (soit 2019 pour la majorité des TI, et 2020 pour ceux qui ont utilisé le module d'estimation des revenus à partir de janvier 2020).

² À la différence des reports de cotisations qui ont eu lieu au début de la crise sanitaire, la suspension des paiements a généré des restes à recouvrer pour le cotisant.

L'Action Sanitaire et Sociale (ASS) intervient en complément de la protection sociale légale.

Les travailleurs indépendants bénéficient de l'offre de service d'Action Sanitaire et Sociale du Régime général, délivrée par les trois branches : Assurance maladie, Assurance retraite et branche recouvrement. Toutefois, en tant que travailleurs indépendants, ils bénéficient également de dispositifs spécifiques. Ces dispositifs spécifiques aux travailleurs indépendants sont gérés par les instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), et pilotés par le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Au-delà de ces dispositifs extra-légaux, d'autres types d'aides ont été octroyées aux travailleurs indépendants en 2020 pour faire face à la crise sanitaire. En particulier, le CPSTI a mis en place une aide spécifique, et le recouvrement des cotisations et contributions sociales a été partiellement suspendu et allégé.

LES AIDES INDIVIDUELLES

Aides versées par la branche recouvrement

La branche recouvrement assure la gestion de quatre aides spécifiques individuelles au bénéfice des travailleurs indépendants en difficulté :

L'aide aux cotisants en difficulté (ACED)

La prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles permet d'aider travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise indépendants, quel que soit leur statut, qui connaissent des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique). L'aide aux cotisants en difficulté intervient pour régler des contributions et cotisations sociales personnelles en lieu et place du cotisant.

L'accompagnement au départ à la retraite (ADR)

L'accompagnement au départ à la retraite est une aide financière visant à accompagner les futurs ou nouveaux retraités indépendants dont les ressources sont modestes pendant la période entre la fin de leur activité et le début de leur retraite, pour leur permettre :

- de compléter les droits si l'activité a réellement diminué au fil des années et si les cotisants ont rencontré des difficultés à honorer l'intégralité du paiement des cotisations et contributions sociales personnelles ;
- de faire face à la période transitoire du passage à la retraite, souvent difficile pour les travailleurs indépendants (relogement, solde de contributions et cotisations sociales personnelles dues/dernier exercice travaillé...).

L'aide financière exceptionnelle aux actifs (AFE)

Cette aide en espèce a pour objet d'aider le travailleur indépendant, quel que soit son statut, à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle pouvant constituer une menace pour la pérennité de l'entreprise. Concernant spécifiquement cette aide financière, les processus de l'action sociale de l'activité de recouvrement ont fait l'objet d'adaptations régulières au cours de l'année 2020.

Ainsi, trois dispositifs successifs ont été déployés : l'AFE, l'« AFE COVID1 » et l'« AFE COVID2 ».

- L'AFE est un dispositif ayant pour objet d'aider le travailleur indépendant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie). Son montant peut atteindre 6 000 € au maximum.
- L'« AFE COVID1 » a permis d'aider les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité¹ jusqu'à 1 500 € maximum, renouvelable, au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de mars, avril et mai 2020.
- L'« AFE COVID2 » a été mise en place entre les 2 et 30 novembre 2020 afin d'aider les travailleurs indépendants concernés par une fermeture administrative totale. Son montant était de 500 € pour les auto-entrepreneurs et 1 000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales « classiques ».

L'aide aux victimes d'intempéries (AVI) : les travailleurs indépendants victimes d'intempéries ou catastrophes naturelles peuvent prétendre à une aide financière d'urgence afin de pallier les besoins de première nécessité (vêtements, logement...). Ce dispositif s'ajoute aux aides allouées par l'État et les assurances privées lors de la survenance de catastrophes naturelles.

Aides versées par la branche maladie

Afin de contribuer à faciliter l'accès aux soins et à réduire les inégalités de santé, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie assure la gestion d'aides non spécifiques individuelles qui se matérialisent par des aides financières exceptionnelles destinées aux populations fragilisées financièrement du fait de la maladie.

Ces aides, versées sous condition de ressources, peuvent prendre la forme :

- d'« aides financières de dépannage » sous forme d'aides financières individuelles : ces aides peuvent être en rapport avec le logement, l'alimentaire ou toute autre difficulté financière passagère occasionnée par la maladie et déstabilisant le budget du foyer ;
- d'« aides au maintien à domicile » : les CPAM peuvent accorder une participation financière pour l'intervention d'une aide-ménagère, à l'assuré ou son ayant droit dans les cas suivants :
 - À la sortie d'hospitalisation ne peut satisfaire par lui-même aux tâches matérielles dévolues à l'aide-ménagère ;
 - En présence de pathologies nécessitant un traitement lourd (chimiothérapie, dialyse,...) ou un handicap physique ponctuel. (sorties d'hospitalisation, personnes en fin de vie...).

La branche maladie assure par ailleurs la gestion de trois aides spécifiques individuelles au bénéfice des travailleurs indépendants :

L'aide financière exceptionnelle aux invalides : dispositif visant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle du travailleur indépendant invalide qui, si elle n'était pas résolue, pourrait menacer la poursuite de l'activité et la pérennité de l'entreprise, se transformer en une situation de précarité. Cette aide ne peut pas viser à pallier des difficultés structurelles. Son montant ne peut excéder un plafond de 2 000 euros. Une nouvelle demande ne peut être accordée avant un délai de deux ans à compter du versement de l'aide.

¹ Depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le montant de l'aide versée est calculé selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise. L'obtention des aides est soumise à un certain nombre de conditions.

L'aide au répit: cette aide permet d'offrir un « répit » au travailleur indépendant actif (compensation du temps passé et des difficultés professionnelles et financières que peut rencontrer un travailleur indépendant pour les démarches de soins ou d'accompagnement d'un conjoint, d'un enfant ou ascendant en perte d'autonomie).

L'aide au maintien dans l'activité (AMA): Cette aide vise à prendre en compte la situation du conjoint collaborateur et de l'entreprise, à adapter/aménager l'environnement professionnel, à envisager une réorientation professionnelle et à mettre en place une aide au remplacement du travailleur indépendant malade.

Aides versées par la branche retraite

Dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, l'Assurance retraite assure la gestion de quatre **aides individuelles non spécifiques** mises en œuvre pour certaines dans le cadre du Plan d'action personnalisé (PAP).

L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH): cette aide est mise en place pour trois mois maximum après la date effective de sortie de l'hôpital. Elle sert à financer les services les plus classiques (ménage, repassage, cuisine, livraison de course ou portage de repas) dans la limite de 1 800 €. Le montant accordé dépend des ressources de l'assuré et de celles du conjoint. Cette aide fait partie de la famille des prestations relatives au plan d'action personnalisé (PAP)

L'aide au retraité en situation de rupture (ASIR): cette aide vise une amélioration des conditions de vie à domicile, ainsi qu'un accompagnement administratif, de gestion budgétaire, de soutien moral et d'aide dans les tâches domestiques (ménage, portage de repas, etc.). Cette aide permet de bénéficier de toutes les offres de service du PAP, suite à une situation exceptionnelle. Il peut s'agir du décès du conjoint, de son entrée dans un établissement spécialisé pour les personnes âgées, une hospitalisation. Le plan d'aide mis en place dans le cadre de l'Asir ne peut pas excéder une durée de 3 mois et le montant des aides est plafonné à 1 800 euros.

L'aide pour l'adaptation du domicile habit/cadre de vie: cette aide assure un accompagnement dans les démarches de travaux d'aménagement par un professionnel de l'habitat ainsi qu'un soutien financier. Quelques exemples: transformation de votre salle de bain et des toilettes, l'accessibilité du logement, le remplacement d'un chauffage défectueux, l'installation du chauffage central, l'isolation des pièces de vie, double ou triple vitrage, la motorisation de volets roulants, la mise en conformité des installations électriques et/ou de chauffage. Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant des travaux et des ressources, dans la limite du plafond défini par la caisse régionale.

La branche retraite assure également la gestion de deux **aides spécifiques individuelles** au bénéfice des travailleurs indépendants en difficulté:

L'aide au survivant: cette aide s'adresse, sous conditions, au conjoint survivant d'un ancien travailleur indépendant. Elle a pour objectif de faire face à une dégradation des conditions de vie découlant immédiatement du veuvage. Le montant de l'aide peut aller jusqu'à 2 000 euros.

L'aide complémentaire habitat: cette aide sert à financer des travaux d'aménagement et d'adaptation de votre logement. Elle est versée à un travailleur indépendant retraité ou à un conjoint de travailleur indépendant percevant une retraite de réversion, en complément de l'aide à l'habitat de votre caisse

régionale. Le montant de l'aide est déterminé en fonction de vos ressources, de votre situation familiale et du reste à charge sur le coût des travaux déduction faite des aides susceptibles de vous être accordées. Le montant de l'aide de base peut aller jusqu'à 1 050 euros.

LES AIDES COLLECTIVES

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) offre aux travailleurs indépendants une action sociale collective, autour du lien social et de la prévention des fragilités liées à l'avancée en âge, via des projets nationaux proposés par des associations de retraités de travailleurs indépendants. En 2020, les associations retenues sont: la Fédération Nationale de Retraités de l'Artisanat et du Commerce de proximité (FENARAC), l'Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC).

Cette offre est complétée par la mise en place du kit prévention destiné aux personnes âgées de plus de 55 ans, d'un montant forfaitaire qui s'additionne aux aides de l'ANAH. La demande s'effectue auprès des caisses de retraite.

AUTRES AIDES MISES EN PLACE PAR LE CPSTI ET LA BRANCHE RECOUVREMENT POUR AIDER LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS FACE À LA CRISE SANITAIRE

Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise de la covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI covid-19 » aux travailleurs indépendants (artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants - RCI) dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus.

Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs en activité au 15 mars 2020¹ et calculée sur la base du montant de cotisations RCI (retraite complémentaire) versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €.

Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Au-delà des aides accordées au titre de l'action sociale, la branche recouvrement a, dès le début de la crise sanitaire en mars 2020, mis en place des mesures de report d'échéances et de suspension des prélèvements sociaux. Ainsi, à partir de l'échéance du 20 mars 2020 et jusqu'au 20 août, les travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux - PAMC, et hors auto-entrepreneurs) ont vu leurs échéances reportées sur les échéances restantes de l'année. À compter de l'échéance du 5 septembre et jusqu'à fin octobre, les prélèvements ont repris sur la base de nouveaux échéanciers calculés sous l'hypothèse d'une baisse de 50 % du revenu 2020. De novembre 2020 à fin décembre, les prélèvements de cotisations ont à nouveau été suspendus pour l'ensemble des travailleurs indépendants (hors PAMC et hors auto-entrepreneurs), mais une possibilité de paiement pour le cotisant a été maintenue².

S'agissant des auto-entrepreneurs, pour l'échéance du 30 mars 2020, une autorisation de report de la déclaration de chiffre d'affaires a été proposée. Au-delà de cette échéance, en cas de difficulté, les auto-entrepreneurs ont été autorisés à ne pas payer, ou à ne payer que partiellement leurs cotisations, aucune pénalité ni majoration de retard n'étant appliquée.

¹ Revenu estimé à partir du dernier revenu connu (soit 2019 pour la majorité des travailleurs indépendants, et 2020 pour ceux qui ont utilisé le module d'estimation des revenus à partir de janvier 2020).

² À la différence des reports de cotisations qui ont eu lieu au début de la crise sanitaire, la suspension des paiements a généré des restes à recouvrer pour le cotisant.

TABLE DES MATIÈRES

3	AVANT-PROPOS	44	6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs
4	SOMMAIRE	44	Des revenus annuels moyens faibles
7	LES CHIFFRES ESSENTIELS 2020	46	Un revenu moyen en baisse pour l'année 2020
8	VUE D'ENSEMBLE	46	Une dispersion des revenus marquée au sein de chaque groupe professionnel
		46	Les femmes ont des revenus moins élevés que les hommes
		46	Des revenus plus élevés pour les entrepreneurs âgés entre 25 et 55 ans
12	1. LES COTISANTS ET LEURS REVENUS	48	Les revenus selon l'année de création
14	1. Précisions méthodologiques	48	Les revenus selon le bénéfice de l'Acre (ex Accre)
16	2. La démographie des cotisants	50	Un revenu en baisse dans presque tous les secteurs d'activités
16	La population cotisante augmente fortement en 2020, grâce au dynamisme des actifs auto-entrepreneurs	52	7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants
18	Des durées moyennes d'activité en légère baisse pour les artisans et commerçants	52	Trois populations distinctes au sein des déclarants de dividendes au titre de 2019
20	Des cotisants majoritairement masculins et âgés	52	1,5 Md€ de dividendes déclarés au titre de 2019, montant en progression de 3,8 %
20	Un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés fin 2020	54	Les déclarants de dividendes en hausse
22	3. Les principaux secteurs d'activité et les créations d'entreprises	54	Une forte dispersion du dividende moyen selon le groupe professionnel
22	Des travailleurs indépendants plus nombreux dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, et les activités spécialisées et de services	54	Les dividendes représentent 35 % de l'assiette sociale
24	Les secteurs d'activités traditionnelles en décroissance	54	Une hausse des dividendes moyens au titre de 2019
24	Des immatriculations en recul dans les secteurs touchés par les fermetures durant la crise sanitaire	56	Les dividendes moyens des primo déclarants un peu plus élevés
24	... au profit des secteurs d'activités spécialisées et de service, de l'information et de la communication, et en 2020 des activités de poste et de courrier	56	Des dividendes moins élevés parmi les actifs ayant déclaré des dividendes au titre de 2018 et en 2019
26	Poursuite des créations d'entreprise chez les auto-entrepreneurs, malgré un fort ralentissement	56	Une forte progression des produits de cotisations issues des dividendes
26	Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés fin 2020	58	8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants « classiques »
28	Diminution de 4,6 % du nombre d'entreprises créées par des femmes en 2020	58	Une distribution de revenus relativement stable masquant une forte volatilité
30	4. Les principaux statuts	60	Une accentuation des écarts de revenus en 2019
30	Les statuts juridiques et fiscaux pour lesquels ont opté les travailleurs indépendants conditionnent leur assiette sociale	60	Des fluctuations sur un an relativement homogènes entre les groupes professionnels
32	Le statut particulier des actifs retraités	60	Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel plus volatils
34	Les conjoints collaborateurs	62	Les déclarants de dividendes connaissent des évolutions de revenus moins importantes
36	5. Les revenus des travailleurs indépendants « classiques »	62	Les évolutions réglementaires influent sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus
36	De fortes disparités du revenu annuel moyen au sein des travailleurs indépendants	64	9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés d'entreprises du secteur privé ou de particuliers employeurs
36	Une progression assez peu dynamique du revenu moyen en 2019	64	Presque autant d'hommes que de femmes parmi les travailleurs indépendants salariés du secteur privé
38	Un revenu net moyen plus faible pour les femmes	66	Les jeunes cotisants davantage concernés
38	Une certaine homogénéité pour les travailleurs indépendants âgés de 35 à 64 ans	66	Les travailleurs indépendants en profession libérale cumulent plus fréquemment une activité salariée
38	La pérennité de l'activité permet d'accroître le revenu d'activité	66	Les secteurs où la part des polyactifs est la plus forte concernent les activités de poste et de courrier
40	Les déclarants de dividendes ont un revenu plus élevé	66	Les polyactifs sont toutefois plus nombreux dans l'enseignement, les activités artistiques et de spectacle, et le conseil pour les affaires
42	Les revenus dans les secteurs d'activités dentaires, de commerce de détail sur marchés non classé et des professions paramédicales sont les plus dynamiques	68	Les revenus salariaux supérieurs aux revenus d'activité indépendante
42	La hausse du revenu moyen au titre de 2019 portée par les déclarants en entreprise individuelle et la baisse du nombre de cotisants déclarant un revenu nul	68	Les revenus des travailleurs indépendants qui cumulent une activité salariée moins élevés que ceux de l'ensemble des travailleurs indépendants

TABLE DES MATIÈRES

70	10. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés	90	Des dépenses de prescription globalement en baisse à l'exception des dépenses de biologie
70	La population des PAMC progresse modérément en 2020 : 2,4 %	92	5. Les dépenses moyennes de soins de ville
70	61,8 % des PAMC sont des femmes	92	La population consommatrice en baisse en 2020
70	Un âge moyen de 44 ans et 8 mois une durée moyenne d'activité de 15 ans et 3 mois	92	La dépense moyenne remboursée de soins de ville en baisse par rapport à 2019
70	Des revenus moyens d'activité de 65 100 € au titre de 2019	94	La dépense moyenne des femmes plus faible que celle des hommes
72	11. Le contexte réglementaire	94	Les patients en ALD ont des remboursements en moyenne près de 7 fois plus élevés que les autres patients
72	L'affiliation des travailleurs indépendants à la Sécurité sociale	94	La consommation moyenne croît avec l'âge du bénéficiaire
73	Les conjoints collaborateurs	96	6. Les dépenses des établissements de soins privés
73	Le dispositif de l'auto-entrepreneur	96	L'essentiel des dépenses des cliniques
74	L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)	96	Une baisse des dépenses légèrement moins forte lorsque le bénéficiaire est en affection de longue durée (ALD)
75	Le revenu des travailleurs indépendants	98	Des dépenses moyennes remboursées en progression
75	Le revenu reconstitué des auto-entrepreneurs	98	Des dépenses en MCO qui augmentent fortement avec l'âge
76	2. L'ASSURANCE MALADIE	98	Et concernent majoritairement des hommes
78	1. Consommation de soins par les travailleurs indépendants et leurs ayants droit – précisions méthodologiques et nombre de consommateurs	100	7. Les dépenses liées à la maternité - paternité
78	La population consommant des soins de ville diminue de 4,4 % en 2020	100	Les prestations en espèces liées à la maternité en baisse en 2020
78	Les consommateurs des soins de ville sont majoritairement des hommes	102	Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de repos maternel diminue fortement en 2020
78	2/3 des consommateurs en ALD	102	Indemnisation moyenne en légère hausse s'agissant des indemnités journalières et de remplacement
78	52 % ont entre 20 ans et 59 ans	102	10 884 pères bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
80	2. La couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS)	104	8. Le contexte réglementaire
80	Des travailleurs indépendants éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) en croissance tout au long de l'année 2020, sous l'effet de la forte progression des effectifs cotisants auto-entrepreneurs	104	La protection maladie universelle (PUMA)
82	D'avantage de bénéficiaires de la CSS dans le Nord, en Ile-de-France, dans le Sud-Est ou encore en Aquitaine ... c'est-à-dire dans les départements où la population éligible est probablement la plus nombreuse	104	Affiliation à l'Assurance maladie
84	3. La population en affection de longue durée (ALD)	104	Les affections de longue durée (ALD)
84	La population en affection de longue durée progresse en 2020, mais le nombre total d'affections est stable	106	Les prestations en espèces maternité
84	Cinq affections représentent 56 % des ALD en 2020 (59 % des ALD 30)	107	Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
86	Croissance du nombre d'attributions en 2020	107	Le dispositif d'accès aux soins des personnes à faibles ressources, la complémentaire santé solidaire
86	Les hommes représentent 65 % des personnes en ALD	110	3. LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL
86	Les ALD hors liste (ALD 31) et polyopathologies invalidantes (ALD 32)	112	1. Précisions méthodologiques
86	Les dépenses de soins en ALD représentent 62 % des dépenses remboursées	114	2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie
88	4. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés	114	Les dépenses d'indemnités journalières progressent très fortement en 2020 en lien avec la crise sanitaire
88	4,1 milliards d'euros de dépenses d'Assurance maladie remboursées au titre des soins de ville en 2020, en baisse de 5,7 %	116	La durée moyenne d'indemnisation en baisse en 2020
90	Les dépenses des établissements de santé privés en baisse de 26,5 %	116	La dépense moyenne d'indemnités journalières par bénéficiaire en forte baisse
90	Des honoraires en baisse sous les effets conjugués d'une baisse des consommateurs et d'une diminution de la consommation moyenne	116	Le poids des affections de longue durée dans le coût des indemnités journalières en baisse en 2020
		116	Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite contribue à la hausse du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières depuis 2010

TABLE DES MATIÈRES

118	3. Les assurés invalides et les bénéficiaires de capitaux-décès	142	68,7 % de retraités assujettis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS)
118	39 376 assurés invalides en 2020	144	3. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du Régime de base
118	56 % d'incapacités partielles au métier, 41 % d'invalidités totales et définitives et 2 % d'ITD assortie d'une MTP	144	Les montants moyens de pensions de retraite de base en hausse de 1,4 % en 2020, portés par la dynamique des pensions de droit direct
120	Une proportion d'assurés invalides plus marquée dans certaines régions	144	Les femmes perçoivent des pensions de 20 % inférieures à celles des hommes
120	Un risque croissant avec l'âge	144	Les montants moyens des pensions de droit dérivé nettement plus faibles que les montants de pensions de droit direct
122	Une durée moyenne de perception de l'invalidité de sept ans fin 2019	146	4. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du RCI
122	Le secteur de la construction surreprésenté fin 2019	146	Les montants moyens de pensions de retraite complémentaire en hausse de 1,3 % en 2020, portés par la dynamique des pensions de droit dérivé
122	Le dénombrement des capitaux-décès versé aux travailleurs indépendants	146	Les femmes bénéficient de pensions de près de moitié inférieures à celles des hommes
124	4. Les dépenses au titre de l'invalidité et de capitaux-décès	146	Les montants moyens des pensions de droit dérivé représentent en moyenne 55 % des montants de pensions de droit direct
124	Des dépenses d'invalidité en baisse en 2020	146	Un rendement relativement favorable
124	Une prestation moyenne de 691 € par mois, qui varie avec la gravité de l'invalidité	148	5. Les montants moyens des pensions de droit direct tous régimes confondus
124	Une tendance à la hausse des prestations moyennes servies	148	Les retraités ayant été travailleurs indépendants sur la majorité de leur carrière reçoivent, fin 2019, une pension moyenne de droit direct de 1 190 € par mois
126	Près de la moitié des prestations servies aux montants minimum fin 2019	148	Les retraités ayant été travailleurs indépendants sur la majorité de leur carrière et ayant une carrière complète reçoivent, fin 2019, une pension moyenne de droit direct de 1 430 € par mois
126	Les femmes bénéficient de pensions plus faibles que les hommes	150	6. Les bénéficiaires du Minimum contributif
128	La majoration pour tierce personne versée à 2 % des assurés invalides	150	Près de 45 % de bénéficiaires du Minimum contributif fin 2020
128	8 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources	150	Forte surreprésentation des femmes
128	La mise en place de la pension d'invalidité coordonnée depuis le 1 ^{er} juillet 2016	150	Un montant moyen de 91,5 € par mois
128	17 M€ de capitaux-décès versé en 2020	152	7. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse
130	5. Le contexte réglementaire	152	4,3 % des retraités travailleurs indépendants bénéficiaires du Minimum vieillesse fin 2020
130	Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail suite à une maladie	154	Un montant moyen d'allocation de 414 € par mois
131	Les dates clés des régimes invalidité-décès	154	Un âge moyen de 74,1 ans
131	Les types d'invalidité	156	8. Les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants
132	Les montants servis au titre de l'invalidité	156	Les dépenses des régimes d'assurance vieillesse complémentaire en hausse de 2,9 % en 2020
132	La prestation en cas d'invalidité totale et définitive	156	Une croissance dynamique des prestations de droit direct du régime complémentaire de 3 % en 2020
132	La prestation pour incapacité partielle au métier	156	Une augmentation des prestations de droit dérivé
132	La majoration pour tierce personne	158	9. Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire
132	L'allocation supplémentaire d'invalidité	158	Près de 97 000 pensions du RCI attribuées en 2020
133	Le cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité	158	Les femmes représentent 92 % des nouveaux pensionnés de droit dérivé
133	Les capitaux-décès	158	Des pensions moyennes de 124 € au titre des droits propres et 75 € au titre des droits dérivés
134	4. L'ASSURANCE VIEILLESSE	158	Davantage d'attributions dans le sud-est et en Ile-de-France
136	1. Précisions méthodologiques	160	La répartition des attribution de retraite complémentaire de droit dérivé très proche de celle des droits propres
138	2. Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant		
138	Les effectifs de retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant en augmentation fin 2020		
140	Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant âgés de 75 ans en moyenne		
140	13 % des retraités de droit direct (retraite de base) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé		
140	Des retraités plus nombreux dans la région Sud-est, en Rhône-Alpes, en Ile-de-France et dans les départements d'outre-mer		

TABLE DES MATIÈRES

162	10. Le contexte réglementaire	206	3. Les autres aides spécifiques mises en place par le CPSTI et la branche recouvrement
162	Dates clés des réformes des retraites	206	Les aides RCI Covid-19 versées par le CPSTI en 2020
164	La pension de droit direct	210	4. Le contexte réglementaire
171	Le régime complémentaire des indépendants	210	Aides versées par la branche recouvrement
174	Les prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite	211	Aides versées par la branche maladie
175	Le Minimum vieillesse	212	Aides versées par la branche retraite
176	5. LE PILOTAGE FINANCIER		
178	1. Le résultat comptable de 2020 du RID et du RCI		
178	Des produits diminués de plus de 50 % du fait de la crise liée à la Covid-19		
180	Le régime complémentaire des indépendants affiche un déficit de 1,8 Md€		
180	Le régime invalidité-décès déficitaire de 95 M€		
184	2. Les encaissements comptables en 2020		
184	Des encaissements en forte baisse, en raison des mesures prises face à la crise sanitaire		
184	Le taux de restes à recouvrer des créances se dégrade fortement en 2020		
186	3. La gestion des réserves		
186	Les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès fonctionnent en répartition provisionnée		
186	L'environnement économique a limité la performance financière à 1,6 %		
188	2020 est une année marquée par l'impact de la crise sanitaire		
188	Le patrimoine immobilier physique du RCI s'élève à 1,9 Md€		
188	Performance financière depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants		
190	4. Le contexte réglementaire		
190	Le financement des régimes		
190	Le recouvrement des cotisations		
193	Les cotisations des auto-entrepreneurs (régime micro-social)		
194	Les exonérations		
195	Le pilotage des régimes provisionnés		
196	6. LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
198	1. Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants		
198	Les aides spécifiques versées par la branche recouvrement en 2020		
200	Les aides spécifiques versées par la branche retraite en 2020		
200	Les aides spécifiques versées par la branche maladie en 2020		
202	2. Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants		
202	Les aides non spécifiques versées par la branche retraite en 2020		
204	Les aides non spécifiques versées par la branche maladie en 2020		

INDEX

A

Action sanitaire et sociale.....	198, 202, 204, 210, 211, 212
Affection de longue durée (ALD).....	9, 78, 79, 84, 85, 86, 87, 92, 93, 94,
.....	95, 96, 97, 98, 99, 104, 105, 114, 115,
.....	116, 117, 130, 131
Aide à la complémentaire santé (ACS)	80, 81, 83
Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)	8, 18, 48, 49, 74, 193, 40
Aide sociale.....	11, 180, 198, 199, 200, 201, 210, 211,
.....	212, 213
Allocation aux vieux travailleurs salariés/non salariés (AVTS/AVTNS).....	133, 175
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	132, 152, 153, 154, 155, 175
Allocation supplémentaire vieillesse/d'invalidité (ASV/ASI)	118, 124, 128, 152, 153, 154, 155
Assuré.....	7, 78, 79, 118, 119, 120, 121, 122, 123,
.....	124, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 80,
.....	162, 81, 163, 164, 83, 165, 166, 167,
.....	168, 169
Auto-entrepreneur.....	3, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,
.....	25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 44,
.....	45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 64, 65, 66,
.....	67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 193, 206,
.....	208, 211, 213
Ayant droit	9, 78, 79, 81, 80, 83

C

Complémentaire santé solidaire (CSS)	80, 81, 82, 83
Conjoint collaborateur	17, 18, 30, 34, 35, 72, 73, 75, 102, 103,
.....	116, 130, 194, 212
Cotisant.....	3, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
Cotisation.....	3, 7, 30, 32, 34, 52, 53, 55, 56, 58,
.....	62, 63, 72, 73, 74, 75, 107, 130, 131,
.....	146, 164, 168, 170, 171, 172, 173, 178,
.....	179, 180, 181, 182, 184, 185, 190, 191,
.....	192, 193, 194, 198, 206, 208, 210, 213
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)	81, 80
Cumul emploi-retraite.....	8, 20, 30, 32, 34, 162, 163, 170

D

Déclaration sociale des indépendants (DSI)	41, 42, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 75
Décote	162, 164, 165, 168, 169
Droit de réversion	138, 173
Droit direct	9, 10, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 146,
.....	147, 148, 149, 156, 157, 158, 159, 164,
.....	165, 166

E

EIRL	17, 41, 42, 72, 75
Entrepreneur individuel.....	17, 40, 41, 42, 72
Exonération	74, 194

I

Incapacité au métier	124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 132
Indemnités journalières maladie (IJ).....	7, 9, 78, 79, 88, 89, 91, 93, 112, 114,
.....	115, 116, 117, 130, 185, 192, 193, 194
Invalide.....	7, 9, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 131,
.....	218
Invalidité-décès.....	7, 9, 10, 72, 73, 131, 184, 185, 190, 192,
.....	193, 194, 195
Invalidité totale et définitive.....	118, 119, 124, 125, 126, 127, 128, 129,
.....	131, 132

L

Liquidation unique des retraites	9, 10, 136, 154, 163, 164
--	---------------------------

M

Maladie.....	7, 9, 11, 62, 63, 73, 75, 84, 85, 86, 87,
.....	104, 105, 116, 131, 184, 185, 211
Maternité	9, 10, 72, 78, 100, 101, 102, 103, 106,
.....	107, 192, 193
Micro-entrepreneur (ME)	73, 193, 194
Minimum vieillesse.....	152, 153, 154, 155, 175

INDEX

N

Nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO).....138, 162, 171, 172, 173

O

Objectif national des dépenses d'Assurance maladie (Ondam).....93

P

Paternité100, 101, 102, 103, 107

Pension de droit propre (droit direct).....9, 10, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144,
.....145, 146, 147, 148, 149, 156, 157, 158,
.....159, 164

Pension de réversion (droit dérivé)132, 144, 145, 162, 163, 172, 173

Prestations d'invalidité124, 125, 126, 127, 128, 129, 132, 133,
.....200, 201, 211

Prestations en espèces maternité.....100, 101, 102, 103, 106, 107

Protection universelle maladie104

R

Régime complémentaire des indépendants (RCI).....7, 10, 138, 139, 140, 141, 156, 157, 163,
.....171, 172, 178, 179, 180, 181, 182, 186,
.....187, 188, 189, 190

Régime complémentaire obligatoire (RCO).....138, 171

Régime invalidité-décès (RID).....10, 131, 178, 179, 180, 181, 182, 186,
.....187, 188, 189, 190

Restes à recouvrer (RAR).....184, 185

Retraite anticipée132, 140, 141, 162, 163, 167, 168

Retraité de droit dérivé.....138, 139, 141, 144, 145, 146, 147, 156,
.....157, 158, 159, 160, 161, 172, 173, 219

Retraité de droit direct.....9, 10, 138, 139, 140, 141, 144, 145, 146,
.....147, 148, 149, 150, 151, 156, 157, 158,
.....159, 164

Revenu annuel moyen (RAM)36, 37, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51,
.....106, 107, 126, 128, 132, 133, 162, 163,
.....164, 165

Revenu d'activité annuel moyen (Raam)106, 130

S

SARL.....8, 14, 16, 31, 32, 72, 75

SAS/Sasu.....8, 14, 16

Surcote.....162, 163, 169, 170

T

Taxation d'office (TO)184

GLOSSAIRE

Accre	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	CMU-C	Couverture maladie universelle complémentaire
Aced	Aide aux cotisants en difficulté	Cnam	Caisse nationale d'Assurance maladie
Acoss	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale	Cnav	Caisse nationale d'Assurance vieillesse
Acre	Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise	CNAVPL	Caisse nationale d'Assurance vieillesse des professions libérales
ACS	Aide au paiement d'une complémentaire santé	CNBF	Caisse nationale des barreaux français
ADR	Aide au départ à la retraite	CNDSSTI	Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants
AF	Allocation familiale	CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
AFE	Aide financière exceptionnelle	COR	Conseil d'orientation des retraites
Agirc	Association générale des institutions de retraite des cadres	Covid-19	Coronavirus (SARS-COV-2) disease 2019
AE	Auto-entrepreneur	CPAM	Caisse primaire d'Assurance maladie
ALD	Affection longue durée	CPSTI	Conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants
AMA	Aide au maintien dans l'activité	CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
ANAH	Agence nationale de l'habitat	CSG	Contribution sociale généralisée
ANCETRE	Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités	CSS	Complémentaire santé solidaire
ARDH	Aide au retour à domicile après hospitalisation	CSSG	Complémentaire santé solidaire gratuite
Arrco	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés	CSSP	Complémentaire santé solidaire payante
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité	DCIR	Datamart de consommation inter régime
ASIR	Aide en situation de rupture	Drees	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées	DOM	Département d'outre-mer
ASS	Action sanitaire et sociale	DSI	Déclaration sociale des indépendants
ASS	Allocation de solidarité spécifique (Pôle Emploi)	DSS	Direction de la Sécurité sociale
ASUR	Application du système unique de retraite	EACR	Enquête annuelle auprès des caisses de retraite
ASV	Allocation supplémentaire du Minimum vieillesse	EI	Entreprise individuelle
ATA	Allocation temporaire d'attente	EIC	Échantillon inter-régimes des cotisants
AVI	Aide aux victimes d'intempéries	EIR	Échantillon inter-régimes des retraités
AVTNS	Allocation aux vieux travailleurs non salariés	EIRL	Entreprise individuelle à responsabilité limitée
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux	EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
BNC	Bénéfices non commerciaux	Fenarac	Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité
BTP	Bâtiment travaux publics	FSI	Fonds spécial d'invalidité
CA	Chiffres d'affaires	GIE	Groupement d'intérêt économique
Cape	Contrat d'appui au projet d'entreprise	IJ	Indemnités journalières
Carsat	Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail	Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Casa	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie	IPM	Incapacité partielle au métier
Cavimac	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes	IR	Impôt sur le revenu
CCMSA	Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	IRPSTI	Instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants
CET	Contribution économique territoriale	IS	Impôt sur les sociétés
CGSS	Caisse Générale de Sécurité sociale	ISU	Interlocuteur social unique
Cipav	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'Assurance vieillesse	ITAF	Impôts et taxes affectés
CLEISS	Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale	ITD	Invalidité totale et définitive
CMP	Compte minimum des points	LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale

GLOSSAIRE

LPP	Liste des produits et prestations
Lura	Liquidation unique des régimes alignés
MCO	Médecine, chirurgie et obstétrique
ME	Micro-entrepreneur
MSA	Mutualité sociale agricole
MTP	Majoration pour tierce personne
NAF	Nomenclature d'activités françaises
NRCO	Nouveau régime complémentaire des commerçants
Ondam	Objectif national des dépenses d'Assurance maladie
OR	Outil retraite
PAMC	Praticien et auxiliaire médical conventionné
PAP	Plan d'action personnalisé
Pass	Plafond annuel de la Sécurité sociale
PLNR	Profession libérale non réglementée
Puma	Protection universelle maladie
Raam	Revenu d'activité annuel moyen
RAM	Revenu annuel moyen
RAR	Restes à recouvrer
RCEBTP	Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics
RCI	Régime complémentaire des indépendants
RCO	Régime complémentaire obligatoire
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RID	Régime invalidité-décès
RM	Répertoire des métiers
RSA	Revenu de solidarité active
RSI	Régime Social des Indépendants
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
Sasu	Société par actions simplifiée unipersonnelle
SLD	Soins de longue durée
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SNDS	Système national des données de santé
SSR	Soin de suite et de réadaptation
SSTI	Sécurité sociale des travailleurs indépendants
TO	Taxation d'office
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UNIRC	Union nationale des indépendants retraités du commerce
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales
USLD	Unité de soins de longue durée
VFU	Versement forfaitaire unique

Directeur de la publication

Éric Le Bont

Rédacteur en chef

Alain Gubian

Coordination éditoriale

Direction de la Statistique, des Études et de la Prévision

Responsables éditoriaux

Céline Carel, Cyrille Hagneré

Réalisation

Direction de la Statistique, des Études et de la Prévision/Observatoire Statistique des Travailleurs Indépendants

ISSN : 2803-0044

Pour toute question, n'hésitez pas à envoyer un email à disep-service.statistique@acoss.fr

Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres - Edition 2021/données 2020, est disponible sur le site internet : www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/etudes/lessentiel-en-chiffres

Retrouvez l'ensemble des statistiques et publications relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants sur le site www.secu-independants.fr



Une fonction d'observatoire statistique des travailleurs indépendants est mise en place au sein de la Caisse nationale des Urssaf depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle s'appuie également sur les ressources de la Cnav et de la Cnam.

Cet observatoire a vocation à assurer une continuité dans la connaissance des travailleurs indépendants et de leur protection sociale, de manière structurelle et conjoncturelle, et de faciliter le suivi de l'évolution de la couverture qui leur est offerte.

Les travaux de l'observatoire sont notamment destinés au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux caisses de Sécurité sociale gérant la protection sociale des travailleurs indépendants, aux directions ministérielles et aux fédérations professionnelles.

La présente publication fait l'objet d'une diffusion publique sur le site de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, à l'adresse suivante :

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/essentiel-en-chiffres>